

	Dossier de demande d'enregistrement d'une centrale d'enrobage	Indice : 2
	PIGEON BRETAGNE SUD CLEDEN-POHER (29)	Avril 2023



PIGEON
BRETAGNE SUD

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AU TITRE DES RUBRIQUES 2521 ET 2515 DE LA
NOMENCLATURE DES ICPE

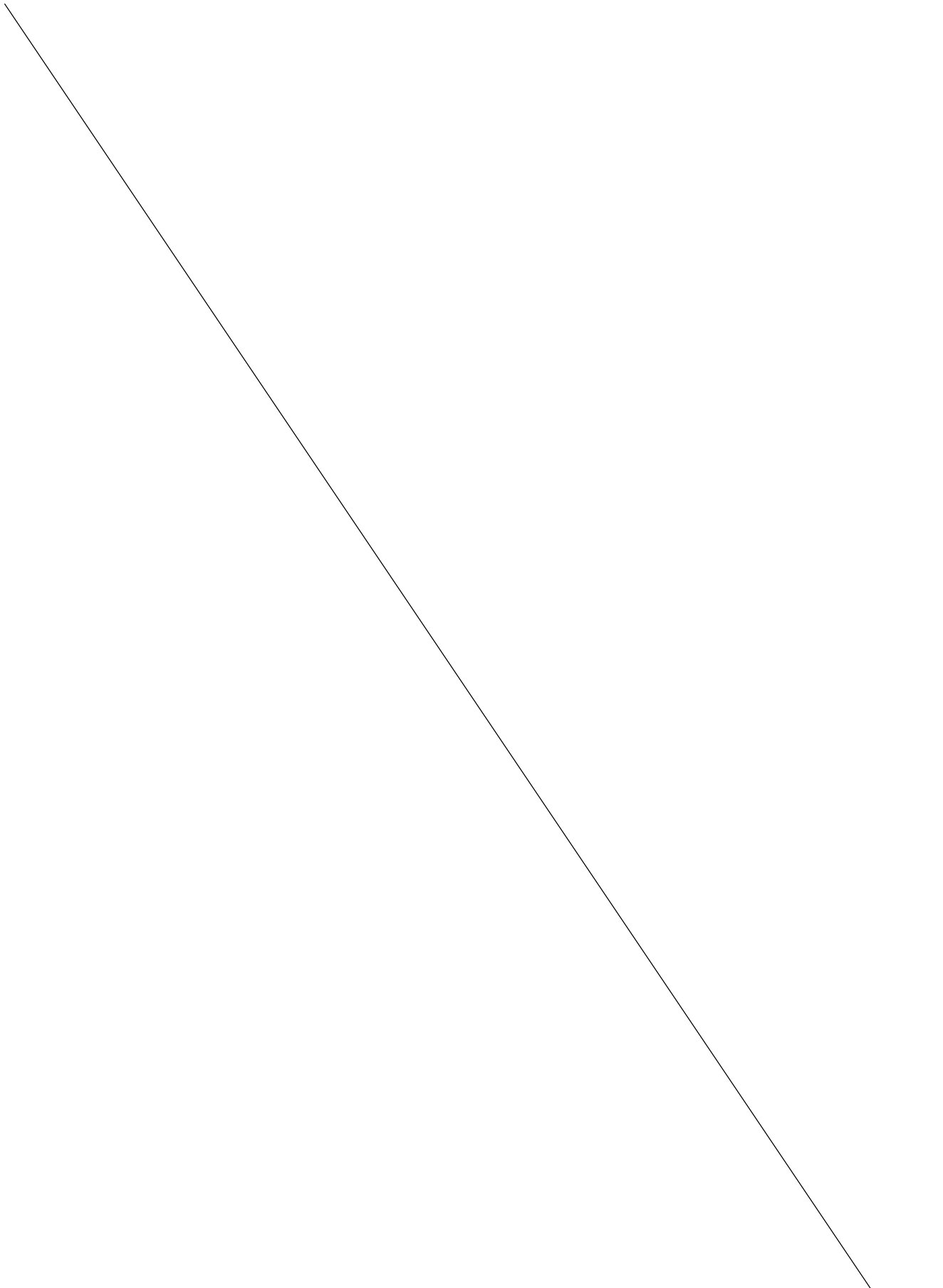
SOMMAIRE

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE	7
II. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	9
III. CERFA N°15679*04	11
III.1 liste des pièces jointes.....	13
III.2 PJ n°1 – Carte au 1/25 000 et rayon de consultation des communes	14
III.3 PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500.....	16
III.4 PJ n°9 – Avis du maire sur la remise en état	18
III.5 PJ n°10 – Preuve de dépôt de demande de permis de construire.....	19
IV. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	20
IV.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	20
IV.2 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS PROJETEES.....	20
IV.2.1 Adresse des installations	20
IV.2.2 Emprise parcellaire des installations.....	21
IV.3 DESCRIPTION DES ACTIVITES	21
IV.3.1 Présentation générale du projet	21
IV.3.2 Organisation de l'activité	22
IV.3.3 Procédé de fabrication des enrobés.....	23
IV.3.4 Nature et quantité des produits utilisés pour l'activité	30
IV.3.5 Demande et utilisation d'énergie	36
IV.3.6 Accès à l'emprise projet	37
IV.4 ACTIVITES VISEES PAR LA NOMENCLATURE ICPE ET IOTA	41
IV.4.1 Au titre des ICPE.....	41
IV.4.2 Au titre de la réglementation Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA).....	42
IV.4.3 Rayon de consultation des communes	42
IV.5 COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DU SOL.....	43
IV.5.1 Plan Local d'Urbanisme	43
IV.5.2 Périmètre de protection de captages d'eau potable.....	44
IV.6 REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR	44
IV.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE.....	45
IV.7.1 Capacités techniques du groupe pigeon.....	45
IV.7.2 Capacités financières du groupe pigeon.....	46
IV.8 JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT ET DECLARATION	47
IV.8.1 Enrobage à chaud de matériaux routiers : rubrique 2521 soumise à enregistrement.....	47
IV.8.2 Broyage, concassage, criblage de produits minéraux : rubrique 2515 soumise à enregistrement.....	73
IV.8.3 Stockage de propane, rubrique 4718 : soumise à déclaration avec contrôle périodique.....	92
IV.9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	106
IV.9.1 SRADDET Bretagne.....	107
IV.9.2 SDAGE Loire-Bretagne	110
IV.9.3 SAGE de l'Aulne.....	116
IV.9.4 Plan de gestion des déchets	118

IV.10 INCIDENCE NOTABLE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES	119
IV.10.1 Effets sur les sols	119
IV.10.2 Effets sur les eaux souterraines	120
IV.10.3 Effets sur les eaux superficielles	123
IV.10.4 Effet sur le milieu naturel	132
IV.10.5 Risques naturels et autres	141
IV.11 INCIDENCE NOTABLE DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES	144
IV.11.1 Habitations et entreprises à proximité	144
IV.11.2 Paysage et impact visuel	146
IV.11.3 Trafic généré par l'installation	147
IV.11.4 Emissions sonores	148
IV.11.5 Emissions dans l'air	152
IV.11.6 Odeurs	156
IV.11.7 Résidus et déchets	157
IV.12 VOLET SANITAIRE	160
IV.12.1 Inventaire des substances pouvant avoir un effet sur la santé	160
IV.12.2 Evaluation des risques en fonction du niveau d'exposition	163
IV.12.3 Conclusions	168
IV.13 CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES	168
<u>V. ANNEXES</u>	<u>170</u>

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : localisation du projet par rapport à la situation de l'actuelle centrale d'enrobage exploitée par PBS	7
Figure 2 : Emplacement du projet vis-à-vis des installations du Groupe PIGEON.....	8
Figure 3 : synoptique de fonctionnement d'une centrale d'enrobage dont le tambour fonctionne en mode rétroflux	24
Figure 4 : poste ERMONT RF 300 NEO implanté sur un autre site du groupe PIGEON	25
Figure 5 : quai de chargement et trémies doseuses sur une installation similaire.....	26
Figure 6 : principe de fonctionnement d'un tambour fonctionnant en rétroflux.....	26
Figure 7 : exemple de tambour-sécheur-malaxeur et équipements connexes dans une installation similaire	28
Figure 8 : zone de stockage et de livraison des enrobés sur une installation similaire	29
Figure 9 : installation de concassage-criblage des fraisats.....	31
Figure 10 : Exemple de kit mousse équipé de la technologie AQUABlack® fourni par Marini-Ermont.....	32
Figure 11 : exemple de stockage de propane sur une centrale d'enrobage du Groupe PIGEON	33
Figure 12 : schéma de la citerne de stockage du propane	35
Figure 13 : voie d'accès à la ZA de Kerhervé.....	38
Figure 14 : sens de circulation des camions sur le site.....	40
Figure 15 : extrait du règlement graphique du PLU de CLEDEN-POHER.....	43
Figure 16 : localisation des entités du groupe PIGEON spécialisées dans la fabrication des enrobés.....	46
Figure 17 : extrait de la carte géologique 276 sur le secteur du projet (source : géoportail).....	121
Figure 18 : localisation des ouvrages à proximité du projet (source : InfoTerre).....	122
Figure 19 : réseau hydrographique local.....	125
Figure 20 : schéma de gestion des eaux du site du projet.....	129
Figure 21 : carte de localisation des milieux naturels protégés.....	133
Figure 22 : extrait de la carte des grands ensembles de perméabilité du SRCE Bretagne	136
Figure 23 : extrait de la carte des réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques du SRCE Bretagne.....	137
Figure 24 : localisation des vues sur l'emprise du projet	138
Figure 25 : pré-localisation des zones humides aux abords du projet.....	140
Figure 26 : profil altimétrique du secteur du projet selon une coupe Nord-Sud (source : Géoportail).....	142
Figure 27 : localisation du tracé de la canalisation enterrée de gaz naturel par rapport au projet	143
Figure 28 : localisation des sites pollués ou potentiellement pollués aux abords du projet	143
Figure 29 : localisation des riverains les plus proches.....	145
Figure 30 : perception paysagère de la ZA de Kerhervé	146
Figure 31 : vue en direction du projet depuis la RN 164 dans le sens Carhaix – Cléden-Poher	146
Figure 32 : localisation des mesures de bruit	151
Figure 33 : localisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement.....	154
Figure 34 : rose des vents (Brest Guipavas - Météo France).....	162
Figure 35 : localisation des établissements ICPE les plus proches du projet	169



I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'objet du présent dossier, établi pour le compte de la société PIGEON BRETAGNE SUD (PBS) correspond à une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur un terrain de 2,06 ha situé au sein de la ZA de Kerhervé, sur la commune de CLEDEN-POHER (29), pour une durée illimitée.

PBS exploite déjà une centrale d'enrobage sur la ZA de Kerhervé depuis de nombreuses années (Arrêté Préfectoral d'autorisation daté du 30 juin 2005) (**Figure 1**). Elle souhaite aujourd'hui moderniser son outil de production devenu vieillissant et sous-dimensionné pour satisfaire les marchés locaux.

En faisant l'acquisition d'un nouveau terrain sur la ZA de Kerhervé, PBS a pour projet d'investir dans une **nouvelle centrale d'enrobage**, qui répond aux meilleures techniques disponibles en matière d'enrobage de matériaux pour la route. Le poste d'enrobage actuellement exploité sera mis à l'arrêt et démonté.

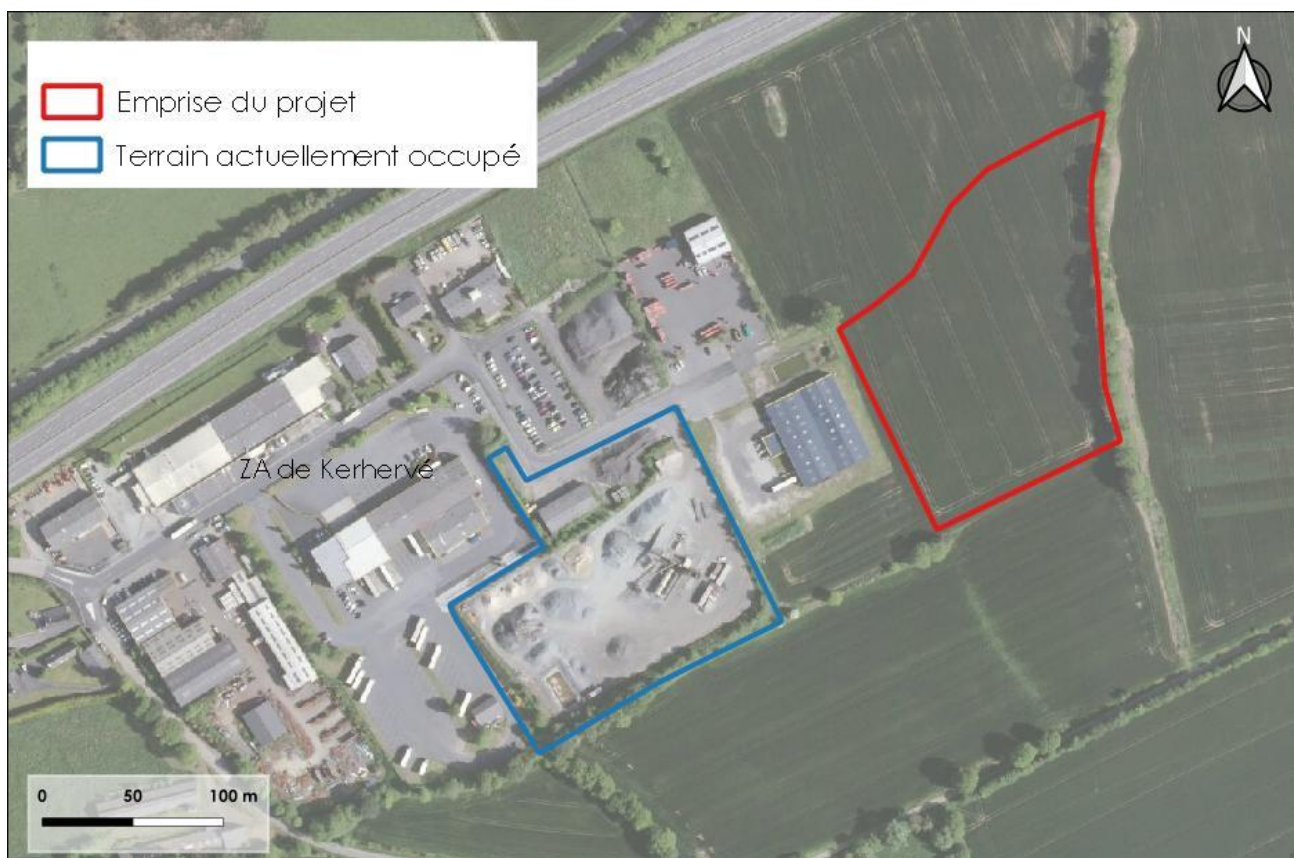


Figure 1 : localisation du projet par rapport à la situation de l'actuelle centrale d'enrobage exploitée par PBS

L'emplacement s'avère stratégique pour le groupe PIGEON, auquel appartient PIGEON BRETAGNE SUD, car il se trouve au centre des implantations géographiques du Groupe PIGEON et à proximité de centres urbains (**Figure 2**) :

- 40 kilomètres à vol d'oiseau, au nord-est de Quimper ;
- 40 kilomètres à vol d'oiseau, au sud de Morlaix ;
- 60 kilomètres à vol d'oiseau, au nord de Lorient ;
- 70 kilomètres à vol d'oiseau, au sud-ouest de Saint-Brieuc.

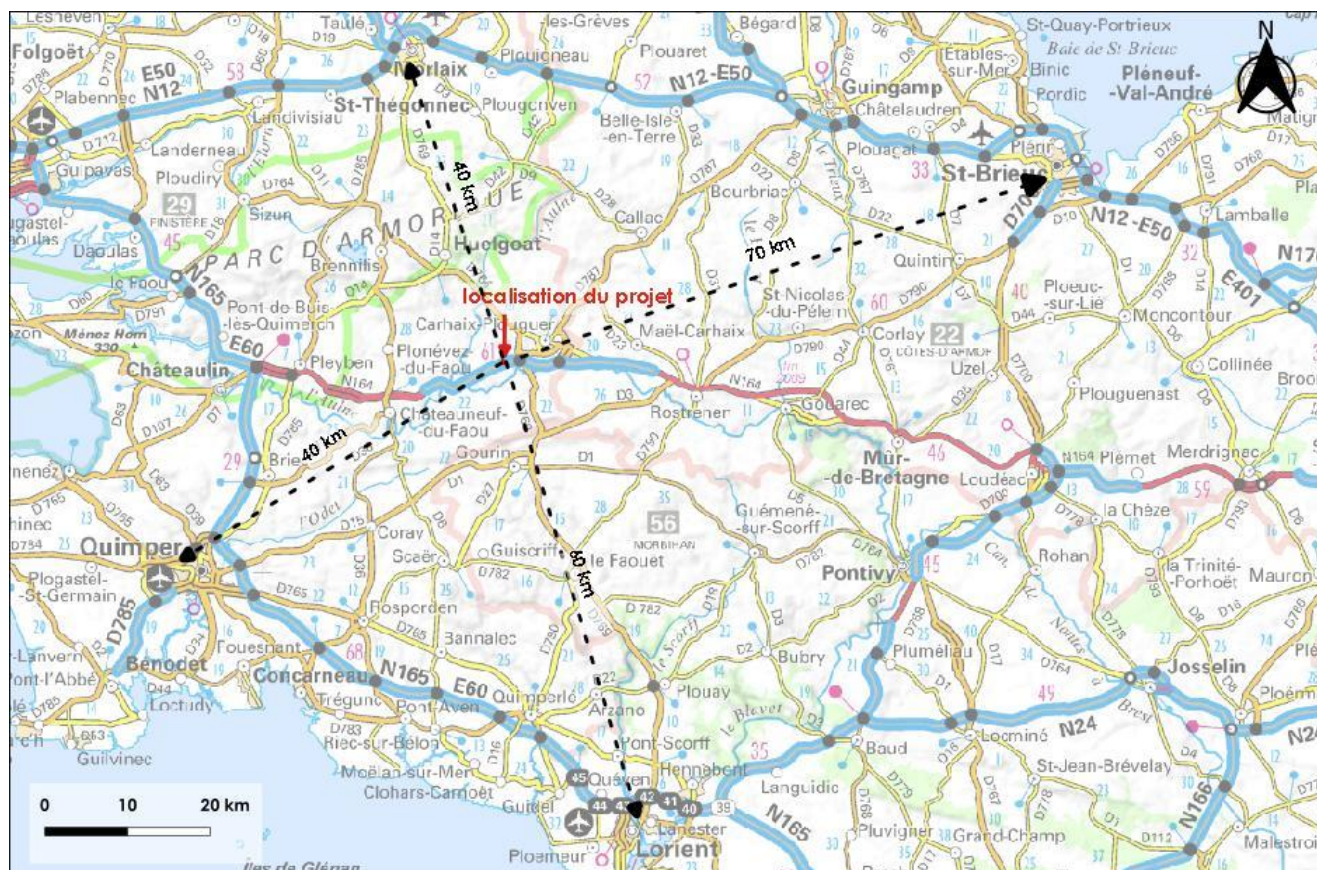


Figure 2 : Emplacement du projet vis-à-vis des installations du Groupe PIGEON

Il est en outre localisé à proximité immédiate :

- de la RN 164, axe majeur de circulation du Centre Bretagne, via l'échangeur de Botaval à 5 min,
- de l'axe Lorient – Roscoff,

permettant un accès rapide aux chantiers potentiels et adaptés à un trafic important de poids lourds.

Le présent dossier de demande d'enregistrement est conforme aux exigences du Titre Ier du Livre V du code de l'environnement et plus particulièrement aux articles R. 512-46-1 et suivants.

Ce dossier de demande d'enregistrement a été élaboré avec le concours de :

- Mme Hélène PAULUS, LABORATOIRE CBTP en charge de la rédaction et du suivi du dossier, d'après les informations fournies par la société PIGEON BRETAGNE SUD et sous la responsabilité de celle-ci ;
- Mr Christophe CAM, Directeur opérationnel de PIGEON BRETAGNE SUD.

II. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les articles R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-46-6 du Code de l'Environnement fixent les informations et documents devant être fournis dans le cadre de cette demande :

Article R. 512-46-3	Éléments demandés	Emplacement dans le présent dossier
1	S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire	§ IV.1, p.20/176
2	L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	§ IV.2, p.20/176 et suivantes
3	La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève	§ IV.3, p. 21/176 et suivantes

Article R. 512-46-4	Éléments demandés	Emplacement dans le présent dossier
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	PJ n°1 CERFA, p.15/176
2	Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	PJ n°2 CERFA, p.17/176
3	Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	PJ n°3 CERFA, hors texte Demande de dérogation pour plan au 1/300e
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	PJ n°4 CERFA, § IV.5, p.43/176
5	Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	PJ n°9 CERFA, § III.4, p.18/176
6	Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV	Non concerné
7	Les capacités techniques et financières de l'exploitant	PJ n°5 CERFA, § IV.7, p.45/176

8	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	PJ n°6 CERFA Pour la rubrique 2521 : § IV.8.1, p.47/176 Pour la rubrique 2515 : § IV.8.2, p.73/176
9	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.	PJ n°12 CERFA, § IV.9, p. 106/176
10	Lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 : a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ;	Non concerné
11	Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages	Non concerné
12	Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur	Non concerné

Article R. 512-46-6	Éléments demandés	Emplacement dans le présent dossier
1	Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section	PJ n°10 CERFA, § III.5, p. 19/176

III. CERFA N°15679*04

Le CERFA 15679*04, dûment complété, est joint à la suite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de centrale d'enrobage à chaud et à froid sur la ZA de Kerhervé en extension, commune de Clédén-Poher

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

PIGEON BRETAGNE SUD

N° SIRET

512 449 539 00026

Forme juridique

SASU

Qualité du
signataire

Directeur Général

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02.97.85.07.98

Adresse électronique

N° voie

7

Type de voie

rue

Nom de voie

Georges Charpack

Lieu-dit ou BP

Code postal

56700

Commune

HENNEBONT

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

PIGEON Thibault

Société

PIGEON BRETAGNE SUD

Service

Fonction

Directeur Général

Adresse

N° voie

7

Type de voie

rue

Nom de voie

Georges Charpack

Lieu-dit ou BP

Code postal

56700

Commune

HENNEBONT

N° de téléphone

02.97.85.07.98

Adresse électronique

christophe.cam@groupe-pigeon.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

ZA de Kerhervé

Lieu-dit ou BP

Code postal

29270

Commune

CLEDEN-POHER

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'objet du présent dossier, établi pour le compte de la société PIGEON BRETAGNE SUD (PBS) correspond à une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur un terrain de 2,06 ha situé au sein de la ZA de Kerhervé, sur la commune de CLEDEN-POHER (29), pour une durée illimitée.

PBS exploite déjà une centrale d'enrobage sur la ZA de Kerhervé depuis de nombreuses années (Arrêté Préfectoral d'autorisation daté du 30 juin 2005). Elle souhaite aujourd'hui moderniser son outil de production devenu vieillissant et sous-dimensionné pour satisfaire les marchés locaux. En faisant l'acquisition d'un nouveau terrain sur la ZA de Kerhervé, PBS a pour projet d'investir dans une nouvelle centrale d'enrobage, qui répond aux meilleures techniques disponibles en matière d'enrobage de matériaux pour la route. Le poste d'enrobage actuellement exploité sera mis à l'arrêt et démonté.

Les terrains étant actuellement en friche, aucun travail de démolition ne sera nécessaire dans le cadre du projet. La phase de construction correspondra :

- à la création de la plateforme avec des travaux de terrassement : nivellement, aménagement des zones de circulation et accès. Les matériaux de décapage (terre végétale) seront retroussés en périphérie de l'emprise, dans la bande des 5 m non exploitable (cf. art. 10 du règlement de la ZA), sous forme de merlons de 2 à 3 m de hauteur. Les matériaux sous-jacents seront gérés sur site en déblais /remblais, l'excédent sera si nécessaire évacué vers un centre de stockage adapté.
- à la construction de la centrale d'enrobage : aire béton et bacs de rétention, bassin étanche de recueil des eaux pluviales, mise en place du déshuileur et construction de la centrale d'enrobage ;
- à la construction d'un préau de stockage des granulats servant à la fabrication des enrobés. La toiture de ce préau de stockage sera munie de panneaux photovoltaïques. Cela permettra à l'installation d'être autonome sur ses besoins en électricité.

La construction de la centrale d'enrobage fait l'objet d'une demande de permis de construire.

La centrale d'enrobage sera de type ERMONT RF 300 NEO, de capacité de production maximale de 300 t/h. Le tonnage annuel produit sur la centrale d'enrobage à chaud (ou de manière tiède) est envisagé à 200 kt.

Neuve, cette installation bénéficiera des meilleures techniques disponibles permettant une gestion durable des ressources, telles que :

- les matériaux : les produits préparés à chaud ou de manière tiède seront fabriqués à partir de 30 % d'agrégats d'enrobés recyclés en moyenne, le pourcentage de recyclage pouvant s'élever au maximum à 50%. Les agrégats - testés sans amiante et avec une teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg - viendront de divers chantiers de travaux publics locaux ;
- l'énergie :
 - ⇒ la production d'enrobés tièdes sera possible, permettant d'abaisser notablement la température de fabrication des enrobés de 20 à 30°C,
 - ⇒ la production d'enrobés froids sera envisagée ponctuellement avec un tonnage de 50 kt/an, évitant tout chauffage,
 - ⇒ la centrale sera équipée d'un logiciel ECO ENERGY assurant un suivi en temps réel des consommations énergétiques (électricité, gaz),
 - ⇒ un préau de stockage des granulats servant à la fabrication des enrobés sera construit. Moins humides que les granulats stockés à l'air libre, ils consommeront moins d'énergie pour être séchés.
 - ⇒ l'alimentation en électricité du site sera assurée grâce à des panneaux photovoltaïques installés sur la totalité de la surface de la toiture monopente (3 000 m²) du préau, exposée ouest.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - 1. à chaud	Tonnage maximum produit : 300 t/h et 200 kt/an	ENREGISTREMENT
2515-1.a	1. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance installée des installations étant : - a) supérieure à 200 kW	Puissance totale de l'installation de traitement : 450 kW	ENREGISTREMENT
2517-2	Station de transit de produits minéraux, la superficie étant : - 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie des stocks de granulats et d'agrégats d'enrobés : 8 000 m ²	DECLARATION
2521-2.b	Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant : - 2.b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/i	Tonnage maximum produit : 1 000 t/j et 50 000 t/an	DECLARATION
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2.b/ supérieure ou = 6 t mais < 50 t	Propane : 1 cuves de 70 m ³ avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15°C de 0,515 kg.dm ⁻³ une masse de 32 t	DECLARATION AVEC CONTROLES
4801-2	Matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2/ supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	- Bitume : 3 cuves de 80 m ³ - Emulsion : 1 cuve de 50 m ³ Masse volumique 1,1 t/m ³ Quantité équivalente : 319 t	DECLARATION

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin	- Surface totale du projet : 2,06 ha - Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 0 ha	DECLARATION

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.1 du dossier de demande d'enregistrement
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.3 du dossier de demande d'enregistrement

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.3 du dossier de demande d'enregistrement
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.5.1 du dossier de demande d'enregistrement
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.5 du dossier de demande d'enregistrement
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.5 du dossier de demande d'enregistrement
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.5.6 du dossier de demande d'enregistrement
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.9.2 du dossier de demande d'enregistrement
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.5.2 du dossier de demande d'enregistrement
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.3 du dossier de demande d'enregistrement
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.2 du dossier de demande d'enregistrement
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.3 du dossier de demande d'enregistrement

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.10.3.3 du dossier de demande d'enregistrement Prélèvement d'eau du réseau AEP (enrobés tièdes ou froid, sanitaires, éléments de sécurité)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.10.2 du dossier de demande d'enregistrement
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.3.4.1 du dossier de demande d'enregistrement
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.3.4.1 et § IV.3.4.4 du dossier de demande d'enregistrement
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.5 du dossier de demande d'enregistrement
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.2 du dossier de demande d'enregistrement

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.10.4.1 § IV.10.4.3 du dossier de demande d'enregistrement
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.5.1 et IV.10.1 du dossier de demande d'enregistrement. Les parcelles du projet ne sont pas en zonage agricole.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.10.5 et § IV.13 du dossier de demande d'enregistrement
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.10.5 du dossier de demande d'enregistrement
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.12 du dossier de demande d'enregistrement
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.11.3 du dossier de demande d'enregistrement
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.11.4 du dossier de demande d'enregistrement
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.11.6 du dossier de demande d'enregistrement
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.8.1 du dossier de demande d'enregistrement. L'emploi d'engins de type chargeuse, la circulation des camions sur le site et le fonctionnement des installations sont à l'origine de vibrations qui sont complètement atténuées dans le sous-sol au-delà de 10 m. En dehors du site, le risque est engendré par les mouvements d'air lors du passage d'un camion. Ces mouvements d'air engendrent des variations de pression aérienne
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir § IV.8.1 du dossier de demande d'enregistrement. L'installation pourra être amenée à fonctionner de nuit même si cela restera exceptionnel. Les émissions lumineuses sur le site seront donc globalement réduites aux périodes hivernales en début et en fin de journée. Sur la plateforme, il n'y aura aucun éclairage général. Seul des éclairages localisés au niveau des locaux, du pont bascule et de l'installation d'entretien seront mis en
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.11.5 du dossier de demande d'enregistrement
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.10.3.5 du dossier de demande d'enregistrement
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.11.7 du dossier de demande d'enregistrement
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.5.1 et § IV.11.2 du dossier de demande d'enregistrement
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	voir § IV.5.1 et IV.10.1 du dossier de demande d'enregistrement. Les parcelles du projet ne sont pas en zonage agricole. Le projet est en zonage IAUi dédié à l'accueil des activités à caractère principalement industriel, artisanal et commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

voir § IV.13 du dossier de demande d'enregistrement

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

l'ensemble des mesures qui seront prises sont décrites aux chapitres IV.10.2.6, IV.10.3., IV.10.4.6, IV.11.4.2, IV.11.4.2, IV.11.5.1, IV.11.6.2, IV.11.7.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

La zone de Kerhervé a vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, du tertiaire et de négoce de gros et visera particulièrement les entreprises de transport et de logistique.
L'emprise du projet restera donc à vocation industrielle. L'avis du maire est intégré au chapitre III.4 du dossier de demande d'enregistrement.

9. Commentaires libres


Le cerfa accompagne un dossier de demande d'enregistrement détaillant tous les éléments demandés.

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
notice de dangers	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

III.1 LISTE DES PIÈCES JOINTES

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir carte ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir plan ci-après
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir plan hors texte Demande de dérogation pour plan au 1/300e
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir § IV.5
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir § IV.7
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].	Voir § IV.8

Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Voir avis ci-après
PJ n°10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement	Voir justificatif de dépôt ci-après
PJ n°12	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Voir § IV.9

III.2 PJ N°1 – CARTE AU 1/25 000 ET RAYON DE CONSULTATION DES COMMUNES




Centrale d'enrobage
ZA Kerhervé, commune de Cleden-Poher (29)

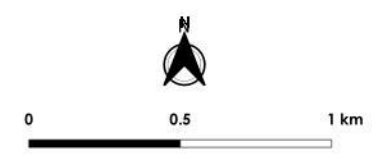
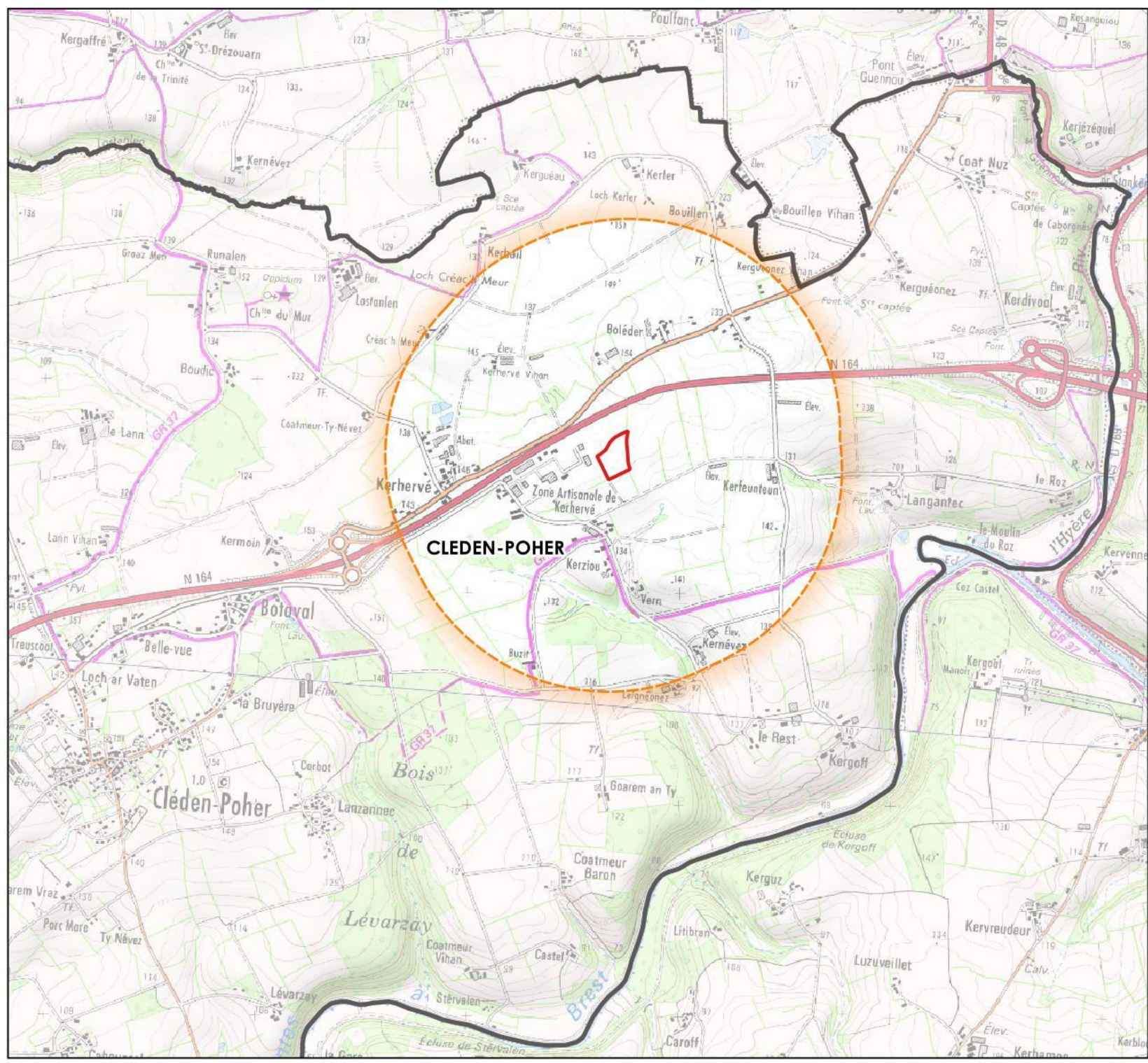
Dossier de demande d'enregistrement



Localisation au 1/25 000 du projet

Légende :

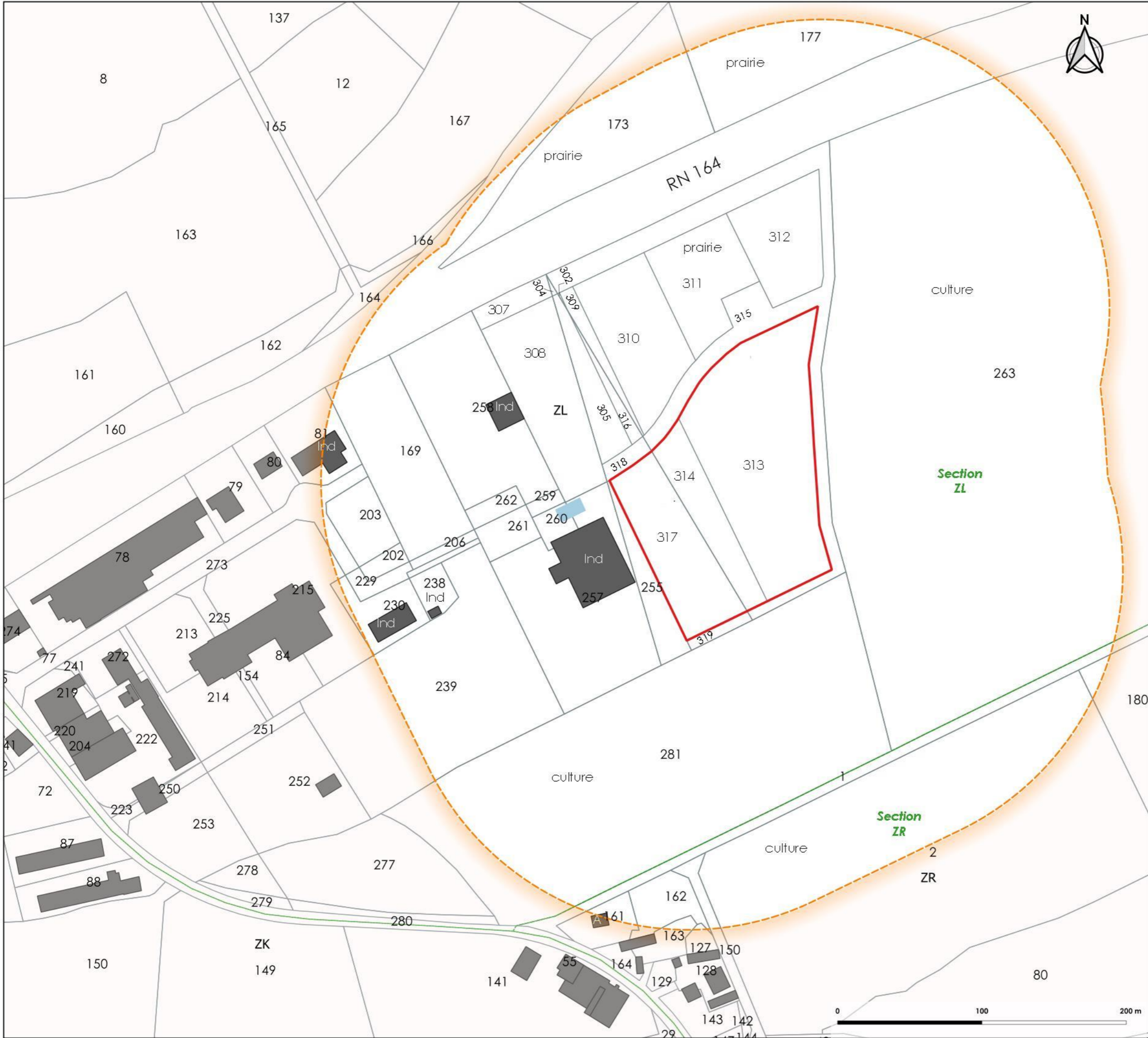
-  Emprise du projet
-  Rayon de consultation de 1 km
-  Limites communales



Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 15/04/2022
Source : SCAN IGN 25









III.3 PJ N°2 – PLAN DES ABORDS AU 1/2 500



Centrale d'enrobage
 ZA de Kerhervé, commune de Clédén-Poher (35)
 Dossier de demande d'enregistrement



Plan des abords du site au 1/2 500

- Légende :**
-  Emprise du projet
 -  Rayon de 200 m autour du projet
 -  Limites parcellaires
 -  Section cadastrale
 -  Plan d'eau ou bassin
 -  Bâti
- Ind Activité industrielle ou artisanat
 H Habitation principale ou secondaire
 Hg Bâtiment agricole (hangar, stabulation)

III.4 PJ N°9 – AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre de la demande d'enregistrement d'une centrale d'enrobage positionnée sur les parcelles ZL 313, ZL 314 et ZL 317 au sein de la ZA de Kerhervé en extension, sur le territoire de la commune de CLEDEN-POHER, par la Société PIGEON BRETAGNE SUD, le projet de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de la centrale prévoit le maintien d'activités industrielles, artisanales, commerciales, du tertiaire et de négoce de gros (vocation de cette Zone d'Activités). Dans ce contexte, il est prévu :

- le repli de l'ensemble du matériel (poste d'enrobage, parc à liants, hangar de stockage des granulats ...) ;
- le retrait de tous les stocks liés à l'activité de la centrale (enrobés, fraisats, granulats, agrégats, ...) ;
- le maintien des surfaces revêtues pour conserver l'utilisation industrielle de la plateforme ;
- le maintien du bassin de collecte des eaux de ruissellement du site.

Je soussigné, Monsieur Jacques QUILTU,
maire de la commune de CLEDEN-POHER, donne un avis :

Favorable

Défavorable

à ce projet de remise en état avec les éventuels commentaires suivants :



.....
.....
.....
.....

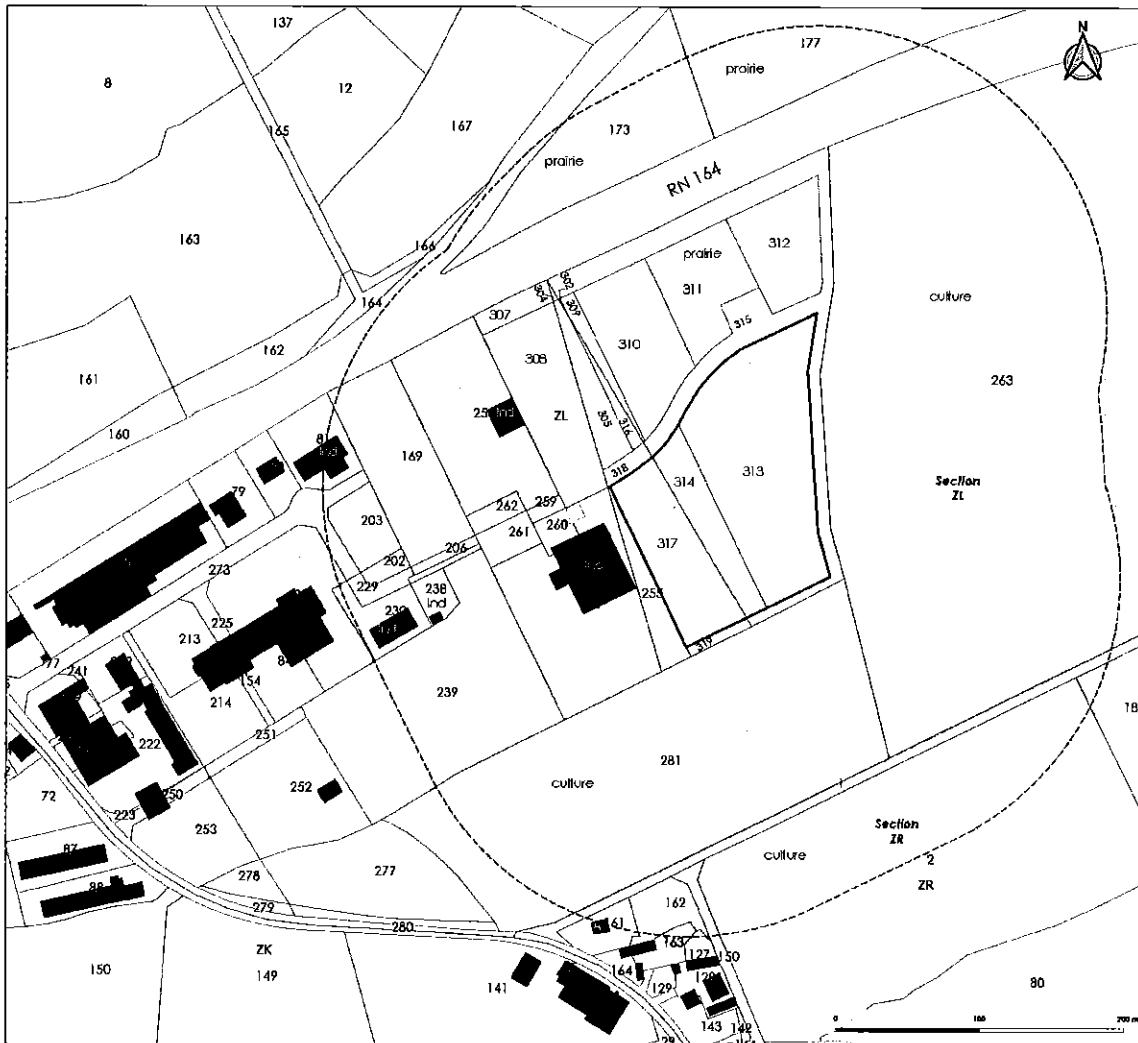
Cet avis sur la remise en état ne préjuge en rien de l'avis ultérieur donné par la préfecture lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement de la centrale. La décision du Préfet porte en effet sur l'ensemble du projet présenté par PIGEON BRETAGNE SUD.

Fait à Cleden Poher.....

Le 9 janvier 2023.....

Signature



Centre d'enrégistrement
 ZA de Kethervé, commune de Cléden-Poher (35)
 Dossier de demande d'enregistrement



Plan des abords du site au 1/2 500

Légende:

- Emprise du projet
- Rayon de 200 m autour du projet
- Limites parcellaires
- Section cadastrale
- Plan d'écou ou bassin
- B51
- Ind: Activité industrielle ou artisanal
- H: Habitation principale ou secondaire
- Ag: Bâtiment agricole (hangar, stabulation)

Établissement: LABORATOIRE CBTP
 Date: 13/12/2021
 Source: Cadastre.gouv.fr



III.5 PJ N°10 – PREUVE DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr> ;

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

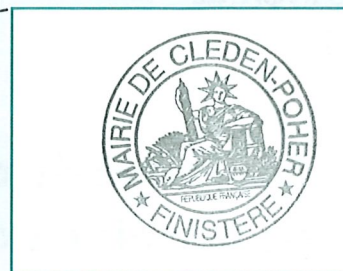
⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 029029230001 Cachet de la mairie
déposée à la mairie le : 03/02/2023
par : Pigeon Bretagne Sud,
fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois
mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
au modèle réglementaire.



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

IV. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

IV.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La présente demande est sollicitée par la société **PIGEON BRETAGNE SUD** dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

Raison sociale	PIGEON BRETAGNE SUD
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée à associé Unique (S.A.S.U.)
Capital	87 140 €
Adresse du siège social	7 rue Georges Charpack 56700 HENNEBONT
N° SIRET [siège social]	512 449 539 00026
Signataire de la demande	Thibault PIGEON
Fonction du signataire	Directeur Général
Nationalité du signataire	Française

IV.2 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS PROJETEES

IV.2.1 ADRESSE DES INSTALLATIONS

N° voie	Sans objet
Nom de la voie	Sans objet
Lieu-dit ou BP	ZA de Kerhervé
Code postal	29 270
Commune	CLEDEN-POHER

Le projet est localisé dans le secteur en extension de la zone d'activités de Kerhervé, en bordure de la RN 164 (axe à 2*2 voies Châteaulin-Rennes), sur le territoire de la commune de CLEDEN-POHER, à 10 km de Carhaix.

La zone de Kerhervé a vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, du tertiaire et de négoce de gros et visera particulièrement les entreprises de transport et de logistique.

→ Voir Localisation du site au 1/25 000 et rayon de consultation des communes (voir § III.2)

La commune appartient à la communauté de communes de POHER COMMUNAUTE.

IV.2.2 EMPRISE PARCELLAIRE DES INSTALLATIONS

La centrale d'enrobage et ses équipements annexes s'implanteront sur les parcelles cadastrales suivantes :

lieu-dit	section	n° parcelle	surface totale (m ²)	surface demandée en enregistrement (m ²)	propriétaire
ZA de Kerhervé	ZL	313	12 601	12 601	PIGEON BRETAGNE SUD
		314	2 858	2 858	
		317	5 163	5 163	
TOTAL				20 622	

La surface demandée en enregistrement est donc de **2,06 hectares (20 622 m²)**.

→ Voir Plan des abords au 1/2 500 (voir § III.3)

→ Voir Relevé de propriété (annexe 1)

L'installation n'est implantée ni sur le territoire de plusieurs départements, ni sur le territoire de plusieurs communes.

IV.3 DESCRIPTION DES ACTIVITES

IV.3.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La société PIGEON BRETAGNE SUD souhaite **installer de façon permanente une centrale d'enrobage à chaud et à froid** sur la commune de CLEDEN-POHER (29), sur un terrain d'une superficie de 2,06 ha.

Les terrains étant actuellement occupés par une prairie de fauche (voir chapitre IV.10.4.5), **aucun travail de démolition ne sera nécessaire** dans le cadre du projet. La phase de construction correspondra :

- à la **création de la plateforme** avec des travaux de terrassement : nivellement, aménagement des zones de circulation et accès. Les matériaux de décapage (terre végétale) seront retroussés en périphérie de l'emprise, dans la bande des 5 m non exploitable (cf. art. 10 du règlement de la ZA), sous forme de merlons de 2 à 3 m de hauteur. Les matériaux sous-jacents seront gérés sur site en déblais /remblais, l'excédent sera si nécessaire évacué vers un centre de stockage adapté.
- à la **construction de la centrale d'enrobage** : aire béton et bacs de rétention, bassin étanche de recueil des eaux pluviales, mise en place du déshuileur et construction de la centrale d'enrobage ;
- à la **construction d'un préau de stockage des granulats** servant à la fabrication des enrobés. La toiture de ce préau de stockage sera munie de panneaux photovoltaïques. Cela permettra à l'installation d'être autonome sur ses besoins en électricité.

La construction de la centrale d'enrobage fait l'objet d'une **demande de permis de construire**.

→ **Voir Preuve de dépôt de demande de permis de construire (§ III.5)**

La centrale d'enrobage sera de type ERMONT RF 300 NEO, de **capacité de production maximale de 300 t/h**. Le **tonnage annuel** produit sur la centrale d'enrobage à chaud (ou de manière tiède) est envisagé à **200 kt**.

Neuve, cette installation bénéficiera des meilleures techniques disponibles permettant une **gestion durable des ressources**, telles que :

- les matériaux : les produits préparés à chaud ou de manière tiède seront fabriqués à partir de **30 % d'agrégats d'enrobés recyclés en moyenne**, le pourcentage de recyclage pouvant s'élever **au maximum à 50%**. Les agrégats - testés sans amiante et avec une teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg - viendront de divers chantiers de travaux publics locaux ;
- l'énergie :
 - ✓ la production d'**enrobés tièdes** sera possible, **permettant d'abaisser notablement la température de fabrication** des enrobés de 20 à 30°C,
 - ✓ la production d'**enrobés froids** sera envisagée ponctuellement avec un tonnage de **50 kt/an, évitant tout chauffage**,
 - ✓ la centrale sera équipée d'un logiciel ECO ENERGY assurant un **suivi en temps réel des consommations** énergétiques (électricité, gaz),
 - ✓ un **préau de stockage des granulats** servant à la fabrication des enrobés sera construit. Moins humides que les granulats stockés à l'air libre, ils consommeront **moins d'énergie pour être séchés**.
 - ✓ l'**alimentation en électricité** du site sera assurée grâce à des **panneaux photovoltaïques** installés sur la totalité de la surface de la toiture monopente (3 000 m²) du préau, exposée ouest.

Par ailleurs, le brûleur de la centrale sera alimenté en propane, qui offre une **meilleure maîtrise des effluents gazeux et particules** tels que le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatils (COV) non méthaniques, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les poussières de type PM₁₀ et PM_{2.5}. En outre, dans le contexte actuel de crise énergétique, le propane permet une meilleure maîtrise des coûts du combustible car son prix de vente ne connaît pas la même inflation que celui du gaz naturel dans la mesure où il n'est pas acheminé par le gazoduc russe.

Des mesures de protection spécifiques liées à l'utilisation du propane seront adoptées sur site.

IV.3.2 ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Comme annoncé précédemment, la présente demande vise l'implantation d'une centrale d'enrobage de type ERMONT RF 300 NEO, de capacité de production maximale de 300 t/h. Le tonnage produit à chaud ou de manière tiède est envisagé à 200 kt/an.

Dans la pratique, il est fort probable que la production soit légèrement inférieure à 250 t/h et il est généralement envisagé une production moyenne sur 4 heures par jour avec des journées sans production consacrées à d'autres activités (préparation des commandes, entretien, maintenance...). L'hiver est par exemple une période de très faible production (époque moins favorable à l'application de revêtement routier du fait des basses températures). Il est en revanche possible que l'activité soit maintenue à 300 t/h en permanence lors de chantiers importants.

La production d'enrobés à froid est également envisagée avec un tonnage de 50 kt/an.

L'exploitation de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste disposant des compétences techniques nécessaires à sa mission. Par ailleurs, 2,5 autres salariés seront nécessaires au fonctionnement de l'installation : 1 conducteur d'engin, 1 opérateur et 0,5 mécanicien.

Ce personnel sera assisté par un ingénieur matériel basé à Chantepie (2h de route) et un directeur opérationnel basé à Hennebont (1h de route), dont les responsabilités sont mutualisées au sein des entreprises du Groupe PIGEON.

Les installations fonctionneront principalement du lundi au vendredi, de 5 heures à 18 heures.

Mise à part la tranche de fonctionnement régulière entre 5 heures et 7 heures (régulière mais pas permanente), un fonctionnement de nuit (20h-5h) est envisagé par périodes et selon les chantiers, en fonction des exigences des maîtres d'ouvrages.

Deux fermetures annuelles sont normalement prévues :

- en janvier : 3 à 5 semaines à partir de Noël, fermeture utilisée pour procéder à la maintenance ;
- en août : 3 semaines.

Ces périodes de fermeture sont régulières mais peuvent parfois être décalées en fonction de certains chantiers.

D'un point de vue sécurité, l'accès à tous véhicules sur le site sera interdit en dehors des heures d'ouverture par l'intermédiaire de deux portails à chaîne cadenassée. Ce seront les seuls accès du site pour les véhicules. Le reste de l'emprise sera entièrement clôturé ou bordé de haies (au nord et à l'est) assurant également une protection naturelle efficace contre toutes intrusions illicites.

Des panneaux de signalisation disposés en périphérie interdiront également la fréquentation du site à toute personne ne dépendant pas de l'entreprise.

IV.3.3 PROCEDE DE FABRICATION DES ENROBES

Une centrale d'enrobage est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies, le mélange de matériaux (granulats, agrégats d'enrobés, filler) avec un liant hydrocarboné (bitume). Ce mélange appelé « enrobé » est utilisé en travaux routiers pour les couches de chaussée.

La centrale d'enrobage sera de type « continu ». Cela signifie qu'une fois séchés, les granulats ne feront l'objet d'aucun stockage tampon avant d'être malaxés avec le bitume. Elle est caractérisée par une capacité de production allant de 170 à 300 t/h en fonction de l'hygrométrie des granulats, de la température des enrobés et de la cadence souhaitée.

Le principe de fonctionnement d'une centrale d'enrobage telle que la RF 300 NEO est le suivant (**Figure 3**) :

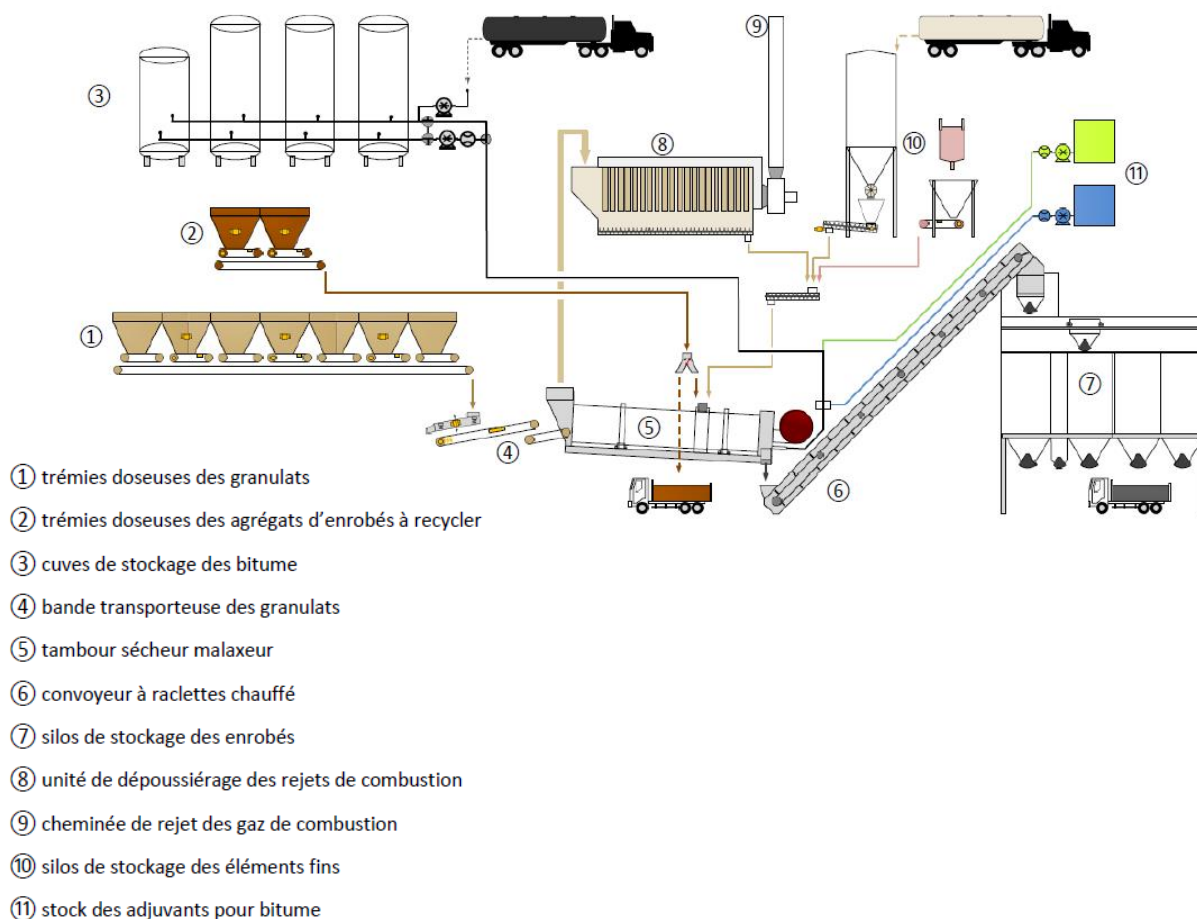


Figure 3 : synoptique de fonctionnement d'une centrale d'enrobage dont le tambour fonctionne en mode rétroflux

L'ensemble de installations de la centrale d'enrobage (centrale de fabrication de l'enrobé routier, son parc à liants et ses installations annexes) sera positionné sur une plateforme entièrement empierrée, compactée, voire imperméabilisée. En effet, la surface sous la centrale à proprement parler sera soit enrobée, soit bétonnée. Les autres surfaces revêtues concerneront principalement les voies de circulation pour les camions clients. Les surfaces revêtues représenteront 0,81 ha environ.

La hauteur maximale des équipements sera de 24 m. Les installations seront en partie bardées par de la tôle nervurée peinte. Les parties basses au niveau du tambour ne seront pas bardées (**Figure 4**).

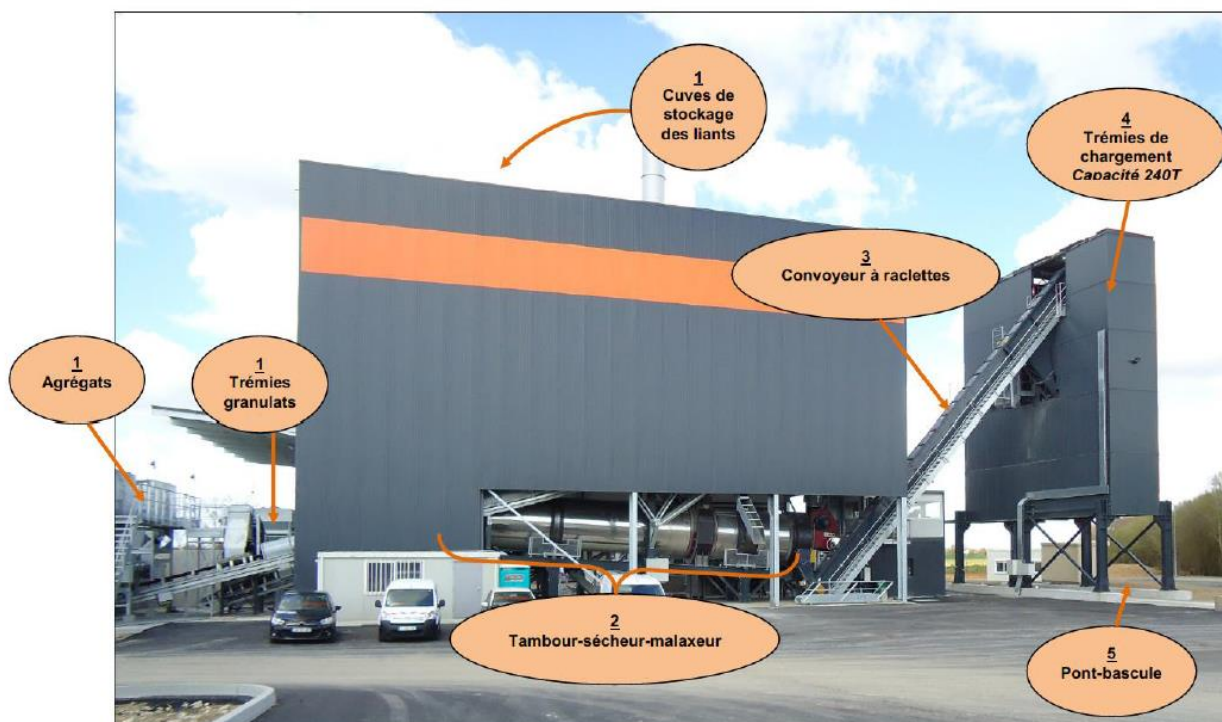


Figure 4 : poste ERMONT RF 300 NEO implémenté sur un autre site du groupe PIGEON

Les différentes étapes de fabrication des enrobés sont les suivantes :

- dosage et convoyage des agrégats d'enrobés et des granulates ;
- séchage, enrobage et malaxage des matériaux dans un tambour rotatif ;
- stockage des enrobés.

Elles sont détaillées ci-après.

IV.3.3.1 Dosage et convoyage des granulates

Les granulates de différentes granulométries, repris en stock par une chargeuse fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR), sont déversés dans une batterie de 6 trémies doseuses (pré-doseurs) d'une capacité unitaire de 11,4 m³ avec extracteurs. Le débit des extracteurs est régulé afin de réaliser un mélange de matériaux de composition granulométrique déterminée suivant la nature de l'enrobé désiré.

Les matériaux sont ensuite acheminés par un tapis collecteur, puis repris par un convoyeur peseur-enfourneur. Cette bande transporteuse, capotée sur toute sa longueur, assure un pesage en continu des quantités de granulates introduites.

Un écrêteur équipé d'une grille à mailles permet d'éliminer les granulates de taille supérieure à 70 mm.

Un quai de chargement sera aménagé pour accéder aux trémies (**Figure 5**). La chargeuse de type CATERPILLAR 966 H sera utilisée pour l'approvisionnement des prédoseurs (la même que sur le site actuel).



Figure 5 : quai de chargement et trémies doseuses sur une installation similaire

IV.3.3.2 Séchage, enrobage et malaxage des matériaux

Cette opération est effectuée dans un tambour RETROFLUX (RF) d'une longueur 15,40 m et d'un diamètre de 2,30 m. Cela signifie que les matériaux et les gaz circulent en sens opposé à l'intérieur du tambour comme l'illustre la Figure 6 suivante.

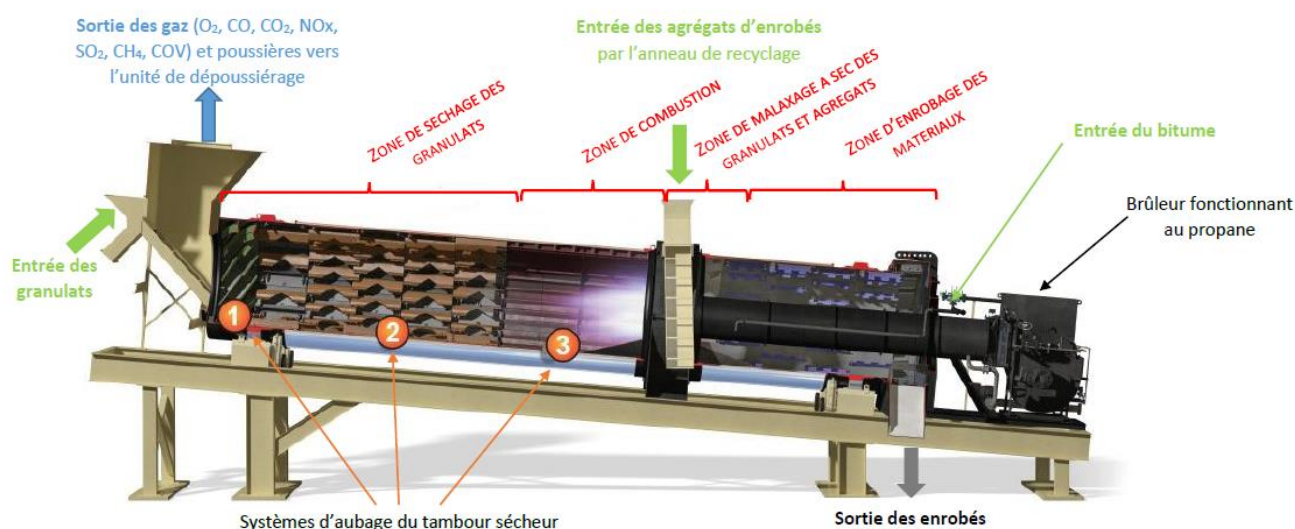


Figure 6 : principe de fonctionnement d'un tambour fonctionnant en rétroflux

La première étape de séchage permet de déshydrater les matériaux (humidité résiduelle < 0,5 %) et de les porter à une température de 160°C environ. Elle est assurée par un **brûleur fonctionnant au propane, d'une puissance thermique de 18 MW**, situé dans la zone de combustion du tambour. L'air de combustion est fourni par un moto-ventilateur.

Le séchage des matériaux s'accompagne d'un système de dépoussiérage. Un ventilateur d'extraction aspire en effet les gaz de combustion et la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux mais aussi les éléments très fins contenus dans les granules. Ces gaz de combustion sont ensuite filtrés puis rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 24 m (Figure 7).

L'appareil de dépoussiérage est constitué d'un filtre à manches composé de 450 manches en tissu aramide, de densité égale à 400 g/m² et de surface filtrante égale à 916 m². Le décolmatage est assuré de manière cyclique, par un jet d'air comprimé dans chacune des manches. Ceci permet la récupération des fines, nécessaires à la formulation des enrobés. Elles sont donc réinjectées en continu dans la zone de malaxage grâce à un système de vis sans fin.

Le brûleur est à pilotage électronique avec variateur de fréquence : les servomoteurs de commande simultanée de l'air et du combustible ainsi que le variateur sont pilotés par automate.

La zone de combustion est équipée d'un dispositif d'aubes anti-rayonnement qui permet :

- de chauffer efficacement les matériaux par conduction de la chaleur à travers les aubes ;
- d'assurer la combustion complète en évitant aux matériaux de traverser la flamme ;
- d'isoler la virole du tambour pour limiter les déperditions de chaleur.

Les matériaux avançant par gravité couplée à la rotation du tambour, sont ralentis en fin de zone de combustion et forment alors un rideau dense et compact qui permettra d'éviter toute interférence entre la flamme et le bitume.

Enfin, le séchage des matériaux est achevé par passage des gaz de combustion chauds à travers ce rideau de matériaux.

Par ailleurs un anneau de recyclage permet d'incorporer des agrégats à la production, en aval de la flamme du brûleur, économisant l'utilisation de granulats et de bitume neufs.

Le bitume, dosé à l'aide d'une pompe doseuse à vitesse variable, est amené par une tuyauterie calorifugée et réchauffée électriquement jusqu'au tambour pour y être injecté dans le dernier tiers du tambour (**Figure 6**). Le malaxage assure le mélange homogène des granulats et du bitume. Une incorporation de bitume à hauteur de 5% environ de la masse des enrobés est généralement pratiquée. Le malaxage se déroule en atmosphère neutre, dans une zone entièrement isolée de la flamme du brûleur et dans laquelle ne circule aucun courant gazeux réduisant ainsi fortement la création de composés organiques volatils (COV). La longueur du malaxage permet le malaxage des produits standard et spéciaux.

En fonction du type d'enrobés à produire, il est parfois nécessaire d'injecter des éléments fins supplémentaires : les **fillers**, composés de carbonate de calcium ("calcaire"). Ceux-ci sont stockés dans un **silo de capacité égale à 40 m³** (**Figure 7**). La base du cône est équipée d'une vanne d'isolation à contrôle manuel. Le système de dosage pondéral est assuré par une vis peseuse. Le silo est raccordé à un filtre d'évent avec décolmatage pneumatique, de façon à traiter les émissions de poussières produites lors de son remplissage qui est périodique.

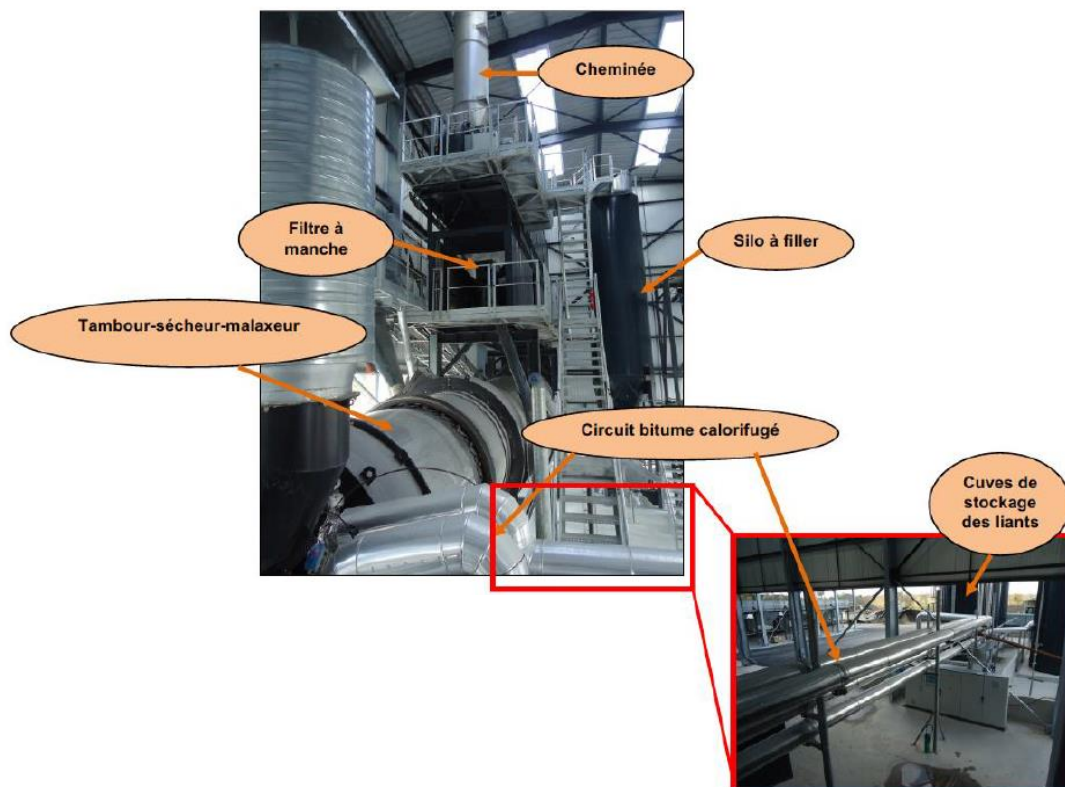


Figure 7 : exemple de tambour-sécheur-malaxeur et équipements connexes dans une installation similaire

IV.3.3.3 Stockage et livraison des enrobés

A la sortie du tambour, les enrobés sont transportés à l'aide d'un convoyeur à raclettes chauffé électriquement en direction des silos de stockage des enrobés (3 silos de 60 t et 1 silo de 12 t). Les silos sont calorifugés afin de maintenir les enrobés à une température de 160 °C environ (durée de stockage d'une journée maximum). Le remplissage des silos se fait par l'intermédiaire d'une navette sur rail au-dessus des silos. Cette navette est également calorifugée.

Tous les casques de déchargement des enrobés sont :

- chauffés électriquement de façon à éviter tout colmatage ;
- à ouverture pneumatique, télécommandés depuis la cabine de commande.

La pesée des camions de transport des enrobés produits sera effectuée sur un pont-basculé aménagé sous les trémies de chargement (**Figure 8**).

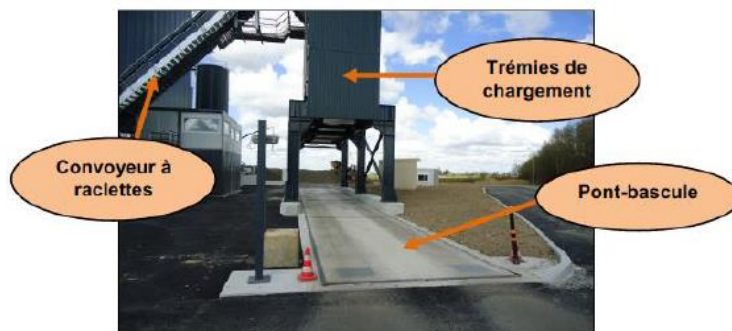


Figure 8 : zone de stockage et de livraison des enrobés sur une installation similaire

Les produits finis seront des enrobés destinés à un usage :

- en couche de roulement (bétons bitumineux) ;
- en couche d'assise (graves bitume).

Ils seront livrés par camions vers les différentes zones de chantiers routiers du Finistère, des Côtes d'Armor ou du Morbihan, sur un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres.

IV.3.3.4 Commande des installations

Le fonctionnement de la centrale est automatisé. Toutes les opérations de pilotage et de contrôle de l'installation et du process sont réalisées depuis une cabine de commande intégrée à l'installation. Un pupitre de commande muni d'un synoptique permet de visualiser les séquences de fabrication et de centraliser toutes les commandes et sécurités :

- Le débit des doseurs pondéraux, la vitesse des doseurs volumétriques ;
- Le débit du tapis peseur ;
- Le débit de la pompe à bitume ;
- Le débit de la fine d'apport ;
- La température du bitume,
- La température de l'enrobé.

Le personnel d'exploitation, et plus particulièrement le chef de poste, est spécifiquement formé à la conduite de l'installation. Il gère déjà le poste d'enrobage actuel.

Sur le parc à liant à réchauffage électrique spécifiquement, l'acquisition en continu des éléments suivants est effectuée :

- La puissance de chauffe de chacune des cuves ;
- La puissance de chauffe des éléments de chauffe complémentaires (tuyauteries, pompes, vannes, filtres...) ;
- La consigne de température de chacune des cuves ;
- La température de chacune des cuves (contrôle sur les cuves).

IV.3.4 NATURE ET QUANTITE DES PRODUITS UTILISES POUR L'ACTIVITE

Les produits mis en œuvre seront :

- des matériaux rocheux naturels issus de l'extraction (sables, gravillons et filler calcaire) et des déchets inertes bitumineux (croûtes, fraisats) à recycler ;
- du bitume, fourni par le terminal de Donges (29) ou du Havre (76). Il est incorporé à hauteur de 5 % de la masse des enrobés produits en moyenne ;
- du GNR comme carburant pour la chargeuse ;
- du propane pour l'alimentation en combustible du brûleur du tambour RF ;
- du dope pour améliorer l'adhésivité du liant bitumineux et des granulats ;
- des fluides de maintenance : huiles, graisses.

A titre indicatif, sur la base d'une production maximum journalière de 2400 t d'enrobés à chaud (soit 8h de production à 300 t/h), le poste consommera par jour :

- 120 t de bitume pour une incorporation de liant à hauteur de 5 % du poids des enrobés ;
- 12 t de propane pour une consommation moyenne de 5 kg/t d'enrobé fabriqué.

IV.3.4.1 Stockage et préparation des granulats et agrégats d'enrobés

Une station de transit d'une superficie de 8 000 m² sera aménagée. Elle sera constituée d'une part d'un stockage à l'air libre d'environ 4 000 m² :

- **des granulats naturels.** Ces matériaux seront répartis en plusieurs dépôts correspondants aux types de granulats utilisés, classés par nature et par granulométrie (4/6, 6/10 mm) ;
- **des agrégats d'enrobés.** Selon la norme NF EN 13108-8, « les agrégats d'enrobés proviennent du fraisage de couches de roulement en enrobé, de concassage de plaques d'enrobés, des déchets ou morceaux de plaques d'enrobé et des surplus de production d'enrobé ». **Les fraisats et croûtes d'enrobés sont des déchets classés inertes** par la réglementation relative aux déchets. Ces déchets ne contiennent ni goudron ni amiante. Une fois fragmentés, ils sont réincorporés dans la fabrication des enrobés, permettant ainsi un gain de matière bitumineuse et minérale. L'installation du projet permettra d'**introduire des agrégats d'enrobés jusqu'à 50% en masse du produit fini** (30% en moyenne).

Outre les stockages précédemment cités, un **préau de stockage** de 3000 m² sera construit pour les sables (0/2, 0/4 mm) et les agrégats d'enrobés prêts à être incorporés. Le degré d'humidité de ces matériaux y sera moindre en comparaison d'un stockage à l'air libre. Cela permettra de **réduire la consommation énergétique liée au chauffage des granulats et agrégats**, préalable au mélange avec le bitume.

La toiture du préau sera équipée de **panneaux photovoltaïques** sur la totalité de sa surface.

Les fraisats et croûtes d'enrobés réceptionnés sur site devront être fragmentés avant leur incorporation dans un nouvel enrobé. C'est pourquoi une **installation de concassage-criblage d'une puissance de 450 kW** sera présente sur l'aire de

stockage des agrégats d'enrobés (**Figure 9**). Elle ne fonctionnera que de jour, 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail).

Une chargeuse de type CATERPILLAR 966 H (195 kW) sera utilisée pour le gerbage des matériaux.

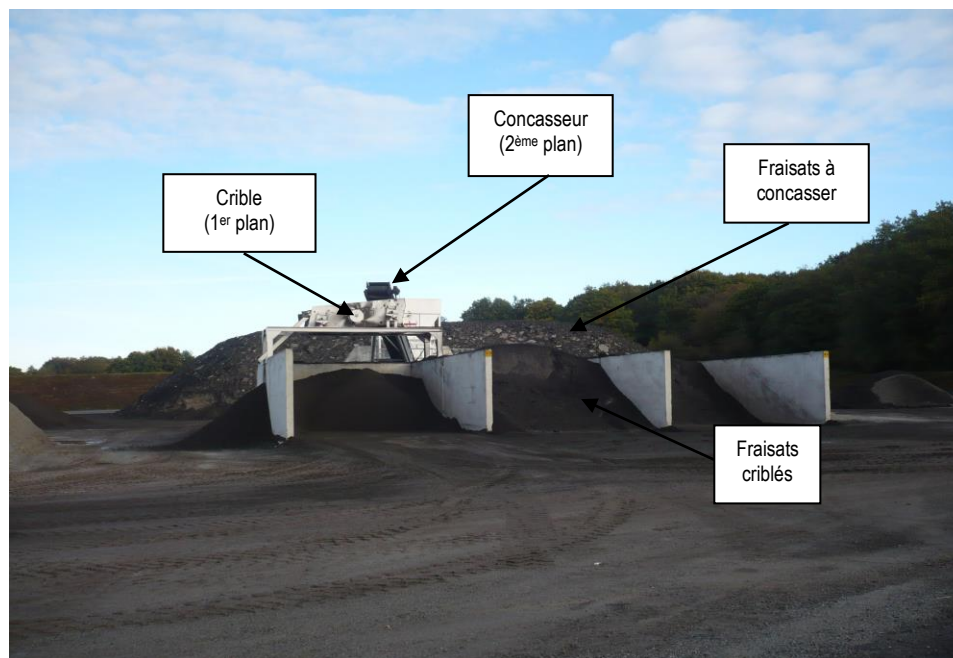


Figure 9 : installation de concassage-criblage des fraisats

IV.3.4.2 Stockage des hydrocarbures au niveau du parc à liants

Le parc à liants sera composé de :

- Un **stockage de bitume de 240 m³** (soit 264 t) grâce à trois citernes cylindriques verticales d'une capacité unitaire de 80 m³ (2,9 m de diamètre pour 13,8 m de hauteur). Les trois citernes permettront de disposer d'une grande autonomie, de faire face à d'éventuels problèmes de ravitaillement et de stocker des bitumes aux caractéristiques différentes.

Les cuves sont calorifugées et réchauffées par résistance électrique. Un soin particulier a été apporté à la réduction des consommations énergétiques, notamment par l'isolation des cuves par de la laine de roche et de la laine de verre sur une épaisseur d'au moins 200 mm. Cette isolation permet de chauffer le bitume sur la moitié de la journée seulement.

Chaque citerne contiendra du bitume stocké à une température de 160°C. Le bitume n'est pas un produit inflammable (point éclair supérieur à 230°C). Il ne peut être considéré comme un liquide car il se trouve à l'état solide à une température de 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa.

Les cuves seront disposées sur un **bac de rétention imperméable en béton d'un volume de 120 m³** (voir article 4.9 des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 des ICPE) ;

A titre d'information, signalons que le bitume, tout comme les lubrifiants utilisés sur le site ne sont pas classés comme dangereux (y compris pour l'environnement) au titre du règlement européen CE n°1272/2008 du 16/12/2008, dit règlement CLP (classification labelling packaging).

- un **stockage d'émulsion** de 50 m³, pour la fabrication d'enrobés à froid.
La cuve sera disposée sur un **bac de rétention imperméable en béton d'un volume réglementaire de 50 m³** (voir article 4.9 des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 des ICPE) ;
- un **stockage de Gazole Non Routier (GNR)** de 8 m³, pour l'alimentation de la chargeuse gerbant les granulats.
La cuve sera disposée sur un **bac de rétention imperméable en béton d'un volume réglementaire de 8 m³** (voir article 4.9 des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 des ICPE) ;
- un stockage de 1 m³, sur rétention, des lubrifiants liquides (huiles) ;
- un stockage de 1 m³, sur rétention, du dope d'adhésivité (additif tensioactif ajouté à certains enrobés pour améliorer la liaison entre granulats et bitume).

Un dispositif **de fabrication d'enrobés tièdes** sera également disponible sur cette plateforme. La technologie mousse de bitume - AQUABlack® a été retenue (**Figure 10**). Elle est aussi couramment utilisée pour apporter de la maniabilité dans les enrobés à chaud à fort taux de recyclage.



Figure 10 : Exemple de kit mousse équipé de la technologie AQUABlack® fourni par Marini-Ermont

Elle consiste à introduire 2 à 4 % (en masse) d'eau dans le bitume pour le rendre plus fluide et faciliter l'enrobage des granulats, compte tenu des températures plus basses mises en œuvre (120-130°C en moyenne contre 150°C pour les enrobés chauds). L'utilisation de ce dispositif permettra de compléter la gamme des produits vendus sur le site.

IV.3.4.3 Stockage de propane

L'alimentation du brûleur de l'installation sera assurée avec du propane. Le propane sera stocké dans une citerne de 70 m³ positionnée sur la parcelle ZL 313. La fraction liquide maximale sera maintenue inférieure à 85 % grâce à une jauge de niveau maximum. Pour une masse volumique à 15°C de 0,515 kg.dm⁻³, la cuve contient 32 tonnes de propane.

→ Voir Plan d'ensemble du site (annexe hors texte)

L'installation et la mise en service du réservoir seront assurées par le fabricant (ANTARGAZ), dans le respect du cahier des charges MA.GV/CC.01 relatif à la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac, édité par France Gaz Liquides, l'association professionnelle qui représente la filière des gaz butane-propane.

La cuve sera posée sur 2 massifs en béton, sur une surface empierrée et nivelée (Figure 11) de 6,5 m x 19 m. L'ensemble sera entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, placée à 2 m des parois du réservoir (photo 1).

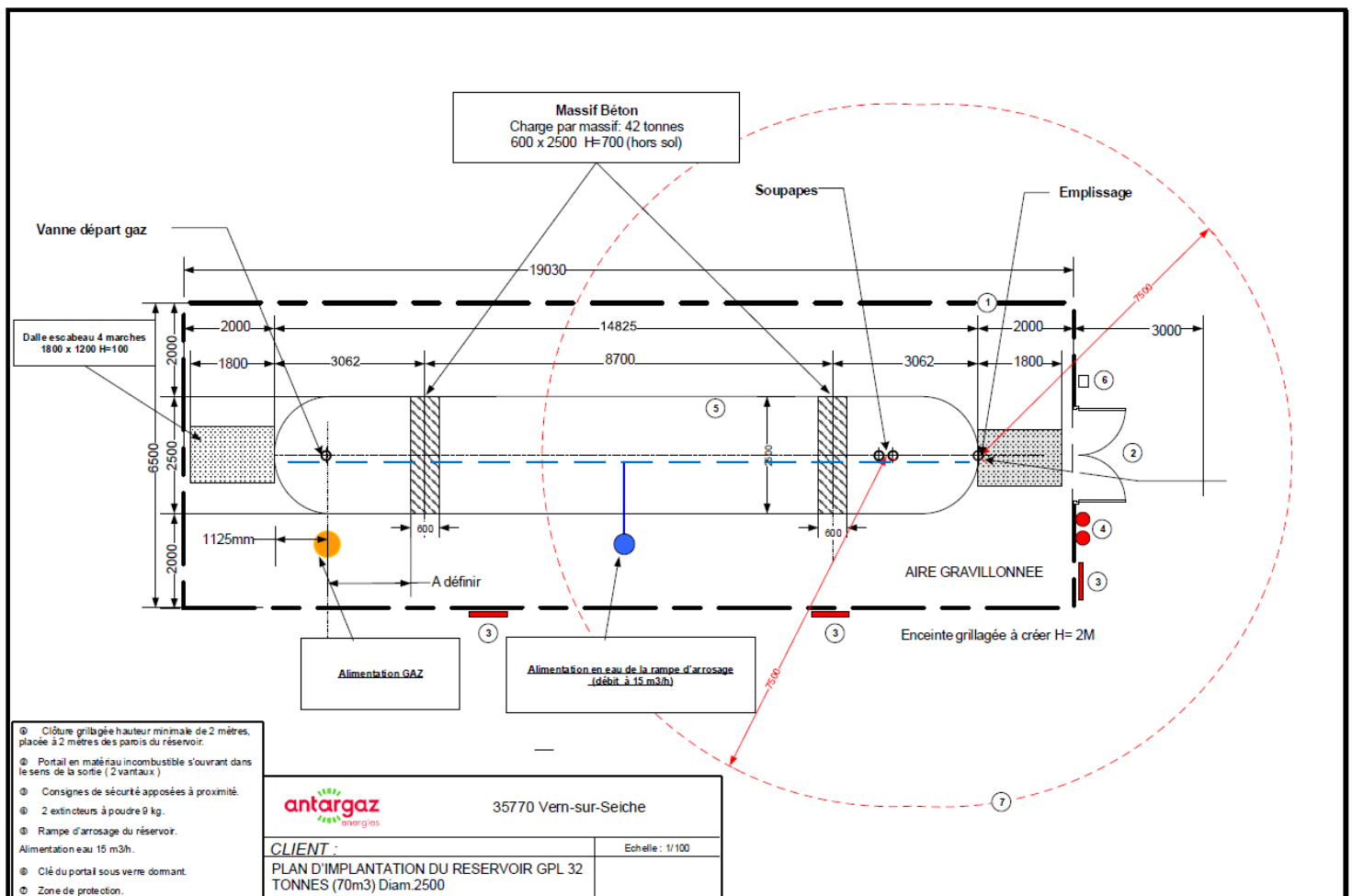


Figure 11 : exemple de stockage de propane sur une centrale d'enrobage du Groupe PIGEON



Photo 1 : Exemple de stockage de propane

La cuve de propane présentera une phase liquide en partie basse de la cuve et une phase gazeuse en partie haute. La fraction liquide sera maintenue inférieure à 85 % grâce à une jauge de niveau maximum afin de tenir compte des variations de pression exercée par le gaz sur la cuve suivant la température extérieure.

Seul le propane sous sa forme gazeuse servira à alimenter le brûleur. Le propane sera ponctionné en partie haute du réservoir, maintenu à l'état gazeux par passage dans un vaporiseur, avant d'alimenter le brûleur via une **canalisation enterrée (Figure 12)**.

Le réservoir sera alimenté en propane liquide par le biais de sa ligne d'emplissage équipée d'une vanne quart de tour DN 50, d'un clapet anti-retour (**Figure 12**).

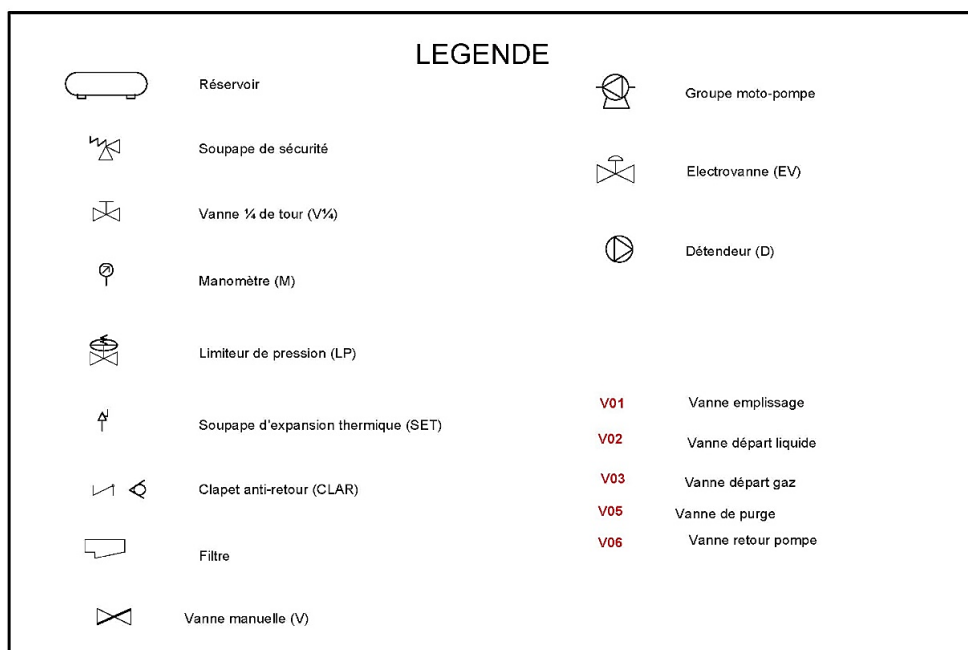
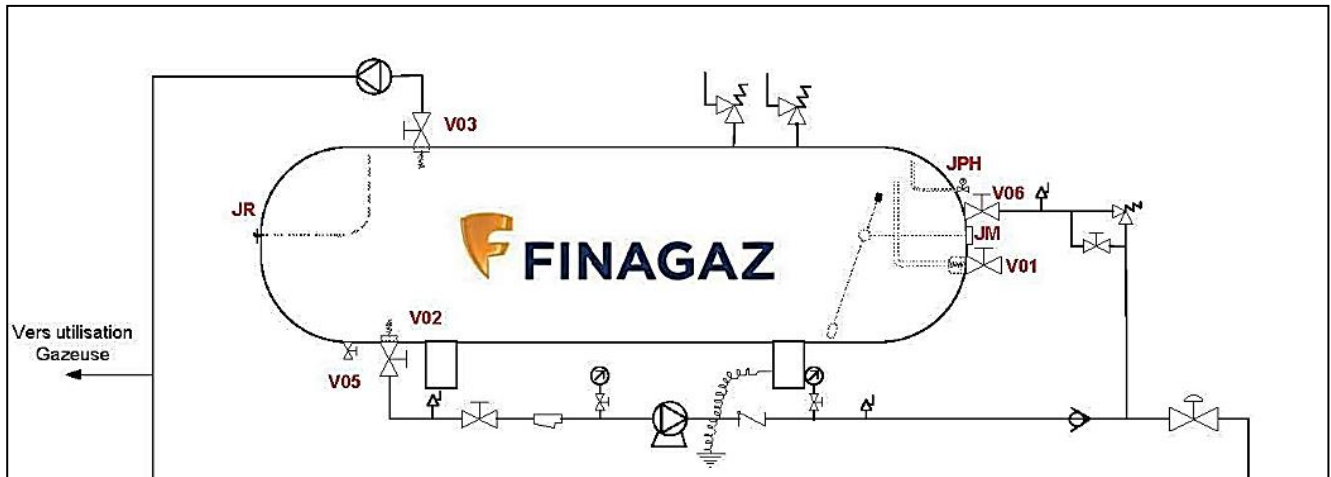


Figure 12 : schéma de la citerne de stockage du propane

IV.3.4.4 Economie de matière première

Rappelons que la conception des centrales permet de recycler des agrégats en les intégrant pour partie dans le process d'enrobés. Un pourcentage variable d'agrégats, fonction des formulations, est incorporé dans le tambour sécheur malaxeur après le séchage des granulats.

D'après les données enregistrées ces dernières années, le taux de recyclage augmente régulièrement. Le taux de recyclage dépend aussi du type de centrale et de ses performances. La centrale d'enrobage de type ERMONT RF 300 NEO qui sera installée permet un **taux de recyclage jusqu'à 50%**, selon le produit fabriqué.

Précisons également que le positionnement géographique de la centrale n'est pas anodin ; elle est localisée à proximité d'un grand axe de circulation de façon à limiter les distances de transport des enrobés. Les agrégats qui seront intégrés

proviendront directement de chantiers locaux de réfection de routes et seront transportés en double flux (pas de camion à vide en circulation).

Le recyclage des agrégats a donc un impact fort sur l'économie de matières premières, sur le trafic routier et par voie de conséquence sur l'emprise carbone générale d'une telle activité.

Sur les 10 dernières années de fonctionnement des centrales du groupe PIGEON, l'économie en granulats a été en moyenne de 15 000 à 25 000 tonnes par an et celle pour le bitume de 600 à 900 tonnes par an.

En termes de trafic routier et de risque inhérent au transport cela représente annuellement :

- entre 500 et 830 rotations de camions en moins environ sur les routes pour les granulats ;
- entre 20 et 30 transports de matière dangereuse en moins pour le bitume.

Le recyclage des agrégats routiers est un élément incontournable du développement durable en termes d'économie des ressources, de réduction des impacts environnementaux et des risques.

IV.3.5 DEMANDE ET UTILISATION D'ENERGIE

IV.3.5.1 Electricité

Le réchauffage des cuves à bitume, des vannes, des tuyaux du parc à liant se fera par résistances électriques. L'électricité sera également nécessaire au fonctionnement des équipements de sécurité, du compresseur d'air à vis et afin de faire les étalonnages lorsque l'usine est à l'arrêt.

L'ensemble de ces installations sera alimenté en électricité grâce aux **panneaux photovoltaïques** installés sur la toiture du préau de stockage des agrégats d'enrobés. L'électricité générée sera suffisante pour que le site soit autonome énergétiquement.

L'unité de production photovoltaïque sera mise en place par un installateur agréé (EDF ENR) et **répondra aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020** pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Elle sera **conforme aux spécifications du guide UTE C 15-712-1**. La fiche technique descriptive des panneaux est annexée au présent document. Les éléments de sécurité y sont notamment détaillés (résistance des composants, mise à la terre des équipements, dispositif de coupure d'urgence localisé au niveau du tableau électrique général basse tension (TGBT) placé dans la cabine de commande du poste d'enrobage).

→ Voir mémoire technique des panneaux photovoltaïques et dossier administratif EDF ENR (annexe 2)

L'équipement électrique fera l'objet d'un contrôle périodique de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 14/12/1988 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

IV.3.5.2 Hydrocarbures

Le **propane** sera utilisé comme source d'énergie thermique pour le **brûleur de 18 MW du tambour sécheur-malaxeur**. Ce brûleur, d'une puissance inférieure à 20 MW, n'est pas concernée par le Règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Il est important de souligner que **les gaz (butane, propane, gaz naturel) sont actuellement les combustibles hydrocarbonés les moins générateurs d'émissions gazeuses polluantes**, notamment de SO₂, comme le montre le tableau ci-après issu des études du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA).

Comparaison des émissions de polluants ramenées à l'unité d'énergie entrante dans les installations de combustion de puissance inférieure à 50 MW du secteur industriel ou du chauffage collectif (source : CITEPA, 2003)

	Charbon	Fioul lourd	Fioul domestique	Gaz naturel	Bois
SO ₂ (g/GJ)	618	819	95	0,5	20
NO _x (g/GJ)	160	170	100	60	200
COV non méthaniques (g/GJ)	15	3	1,5	4	4,8
CO (g/GJ)	200	15	15	19	250
Poussières (g/GJ)	100	48	3	0	100
Dioxines (ng i-TEQ/GJ)	3,85	2,5	0	0	40
HAP (µg/GJ)	1920	5	0	0	8000

La chargeuse sera équipée d'un moteur thermique et alimentée en GNR.

IV.3.6 ACCES A L'EMPRISE PROJET

L'accès à la ZA de Kerhervé se fait depuis la RN 164 par un échangeur situé à environ 1,4 km du projet. Entre le giratoire de l'échangeur et le giratoire d'accès à la ZA de Kerhervé, les véhicules empruntent une voie large (environ 7 m) adaptée au trafic de la ZA. Quelques photos ci-après illustrent les accès.

Au sein de la ZAC, l'accès à l'emprise du projet se fera impérativement par la voie de desserte interne (rue Jean-Michel Parlier) de la ZA de Kerhervé actuelle (**Figure 13**).

Le transport par route est le seul envisageable du fait du manque de voies navigables ou ferroviaires et de l'éparpillement des clients.




Centrale d'enrobage
ZA Kerhervé, commune de Cleden-Poher (29)

Dossier de demande d'enregistrement



Voie d'accès à l'emprise du projet

Légende :

-  Emprise du site
-  Emprise de l'extension de la ZA de Kerhervé
-  Voie d'accès à la ZA de Kerhervé



Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 07/10/2022
Source : BD Ortho du Finistère

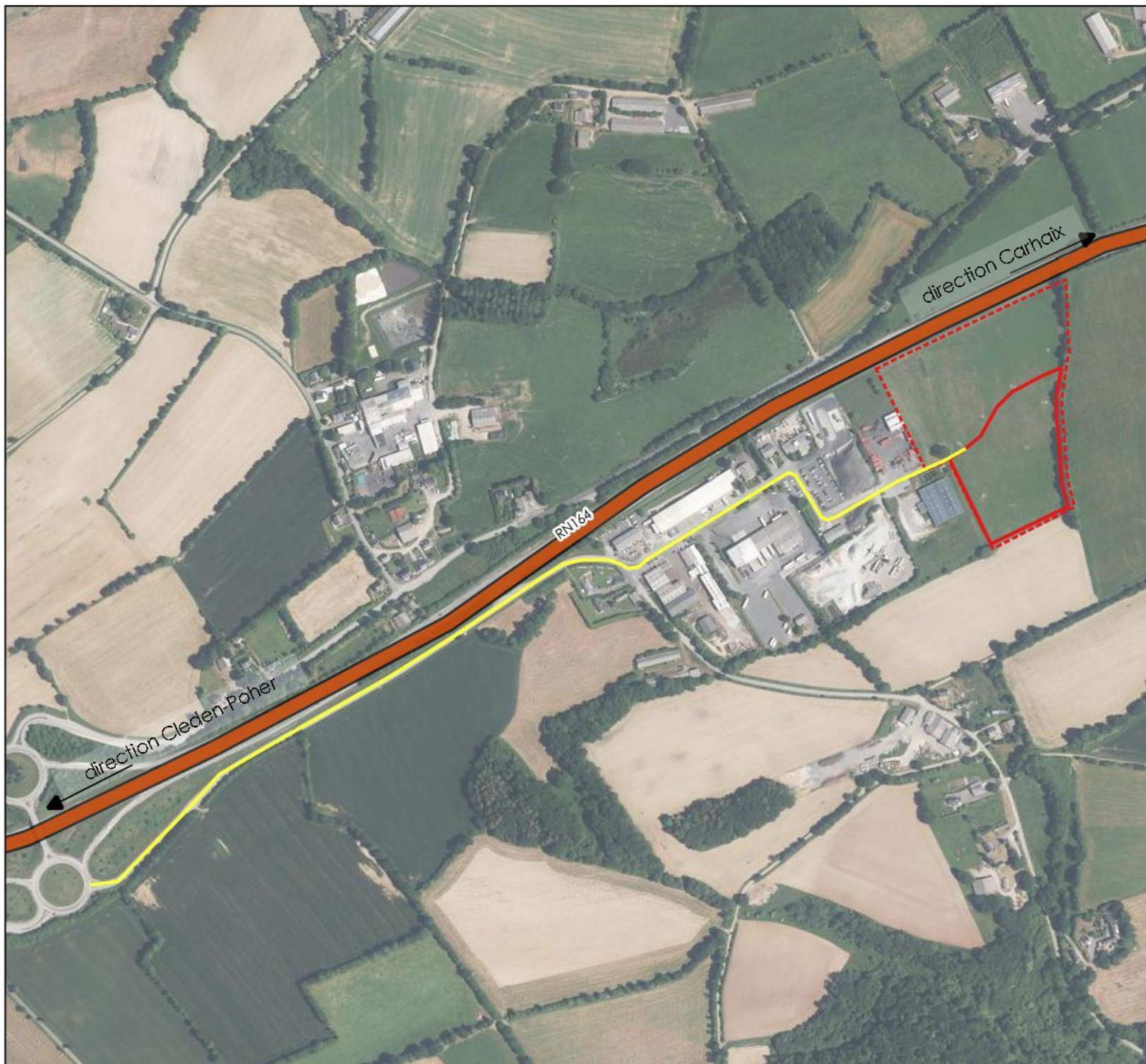




Photo 2 : Voie d'accès en direction de la ZA de Kerhervé



Photo 3 : Voie d'accès en quittant la ZA de Kerhervé



Photo 4 : Giratoire d'accès à la ZA de Kerhervé

Sur le site, un sens de circulation des camions sera instauré (Figure 14 ci-après).








Plan de circulation des camions sur le site

voie de desserte interne
de la ZA



Légende :

-  Emprise du projet
-  circuit de dépotage bitume
-  circuit des camions pour chargement enrobés
-  circuit de dépotage gaz
-  circuit des camions pour livraison granulats



IV.4 ACTIVITES VISEES PAR LA NOMENCLATURE ICPE ET IOTA

IV.4.1 AU TITRE DES ICPE

Rubrique ICPE	Activité	Dimensions	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - 1. à chaud	Tonnage maximum produit : 300 t/h et 200 kt/an	E *
2515-1.a	1. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance installée des installations étant : - a) supérieure à 200 kW	Puissance totale de l'installation de traitement : 450 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : - 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie des stocks de granulats et d'agrégats d'enrobés : 8 000 m ²	D
2521-2.b	Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid (centrale d'), la capacité de l'installation étant : - 2.b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Tonnage maximum produit : 1 000 t/j et 50 000 t/an	D
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : -2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane : 1 cuves de 70 m ³ avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15°C de 0,515 kg.dm ⁻³ une masse de 32 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	- Bitume : 3 cuves de 80 m ³ - Emulsion : 1 cuve de 50 m ³ Masse volumique 1,1 t/m ³ Quantité équivalente : 319 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines : - 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR : 1 cuve de 8 m ³ soit, pour une masse volumique à 15°C de 0,84 kg.dm ⁻³ , soit 6,7 t	NC
1435	Stations-service	Le volume annuel de carburant (GNR) distribué étant inférieur à 100 m ³ par an (environ 70 m ³ /an)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Dope d'adhésivité : 1 IBC (intermediate bulk container) de 1 m ³ soit, pour une masse volumique à 20°C de 0,948 kg.dm ⁻³ , soit 0,948 t	NC

* : E : enregistrement - D : déclaration (DC : déclaration avec contrôle) - NC : non classable

Ainsi, la centrale d'enrobage est régie par la procédure d'Enregistrement au titre des rubriques 2521-1 et 2515-1.a de la nomenclature ICPE.

Aussi, il convient de justifier la conformité des installations à :

- l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse de la conformité du stockage de propane aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié est également réalisée.

→ Voir justification de la conformité des installations (§ IV.8)

IV.4.2 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS (IOTA)

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	- Surface totale du projet : 2,06 ha - Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 0 ha	D

A noter que la ZA de Kerhervé en extension a fait l'objet d'un accord de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, délivré le 7 juillet 2020.

→ Voir Accord de dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau du 07/07/2020 (annexe 5)

IV.4.3 RAYON DE CONSULTATION DES COMMUNES

La commune de CLEDEN-POHER est la seule commune concernée par le rayon de consultation de 1 km.

→ Voir PJ n°1 –Carte a 1/25 000 (§ III.2)

IV.5 COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DU SOL

IV.5.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU de la commune de CLEDEN-POHER a été approuvé le 14 février 2005. Le PLU a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière approuvée le 12 janvier 2009.

L'extension de la ZA de Kerhervé est en zonage 1AUi (Figure 15). Le zonage 1AUi est à vocation d'accueil des activités à caractère principalement industriel, artisanal et commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.

Sont admises dans cette zone les ICPE (article 1AUi 2B) dans la mesure où elles respectent les dispositions du schéma d'intention approuvé.

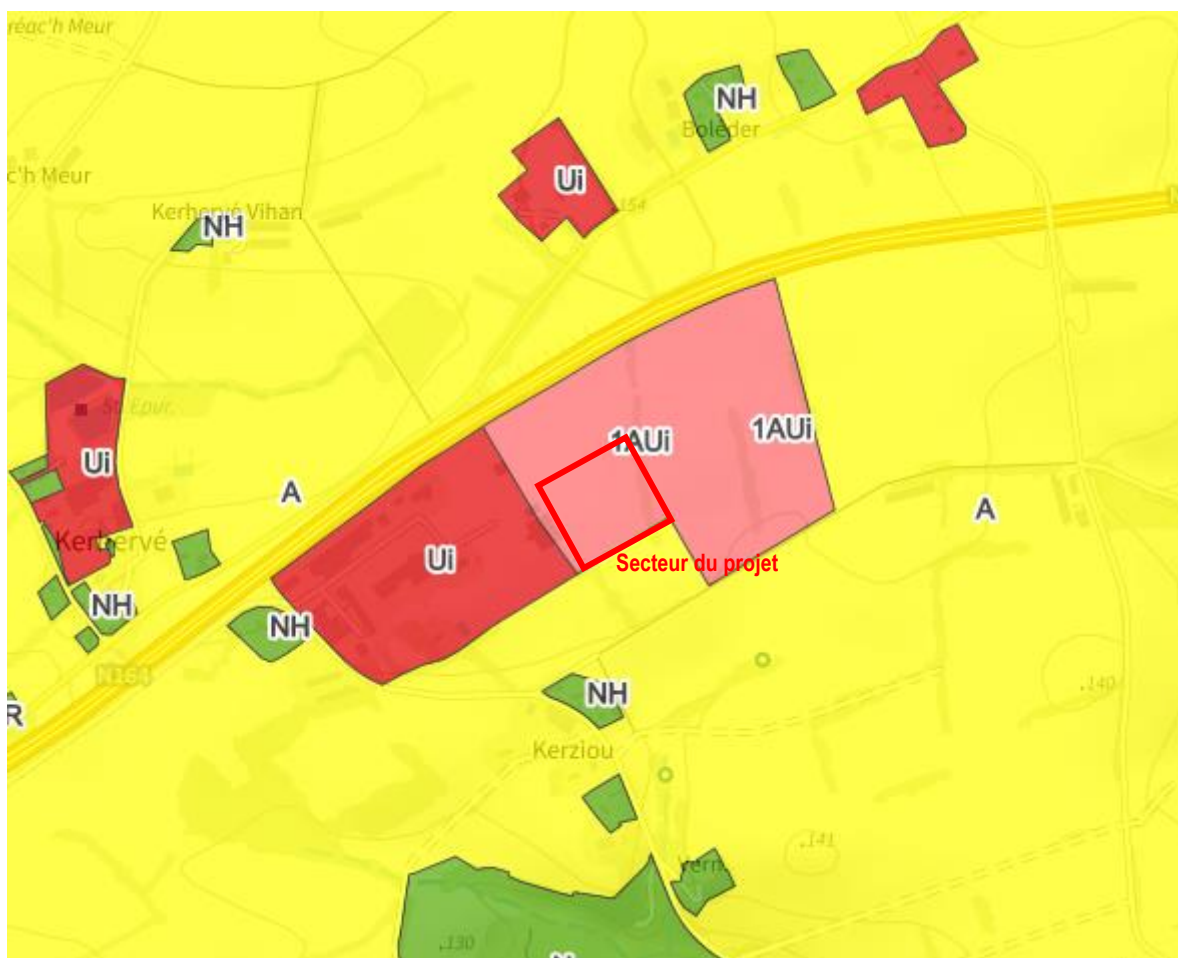


Figure 15 : extrait du règlement graphique du PLU de CLEDEN-POHER

→ Voir extrait du PLU de CLEDEN-POHER (annexe 3)

La RN 164 est soumise à la loi Barnier, ce qui entraîne un recul de non constructibilité de 40 m de part et d'autre de la voie (amendement Dupont). Le projet, situé à plus de 40 m de la RN 164, n'est pas concerné par cette contrainte réglementaire.

Le projet est situé en dehors des Servitudes d'Utilité Publique, de sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques, de sites archéologiques et périmètres de protection des espaces naturels (voir § IV.10.4).

IV.5.2 PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE

D'après l'ARS de Bretagne (catalogue Atlasanté), le captage de Carhaix se situe à environ 7 km au Nord-est du projet. Celui de Cléden-Poher situe à environ 5,3 km au Nord-Ouest. L'emprise du projet n'est pas localisée dans les périmètres de protection de ces captages.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captages.

IV.6 REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR

Des modifications importantes du site pouvant justifier des opérations conséquentes de remise en état à l'issue de la période d'exploitation de la centrale d'enrobage sont peu probables compte tenu du caractère industriel de la ZA de Kerhervé.

Les modifications apportées au site par l'exploitation de la centrale d'enrobage concerneront :

- La présence sur le site de différentes cuves de stockage aériennes pouvant conduire à une pollution des sols en cas de fuite. Placées sur rétention, ces cuves seront démontées en même temps que le poste d'enrobage ou le hangar de stockage des granulats ;
- La présence éventuelle de déchets non évacués (enrobés, gâchées à blanc, matériaux).
Recyclés sur place, la probabilité d'en retrouver sur le site est faible. Néanmoins, s'il devait en rester au moment du démontage de la centrale, ceux-ci seraient évacués et dirigés vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers d'autres chantiers en cours.

Le bassin de collecte des eaux de ruissellement, les voies internes de circulation seront laissés en place.

→ Voir Avis de la Maire de CLEDEN-POHER sur la remise en état (§ III.4)

IV.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE

La société PIGEON BRETAGNE SUD a été créée en 2009. Elle compte 140 personnes.

Spécialisée dans les aménagements routiers et les travaux de voiries et réseaux divers, PIGEON BRETAGNE SUD a notamment pour activité la fabrication et la mise en œuvre de matériaux routiers destinés aux chantiers publics et privés. Dans ce cadre, elle dispose d'une centrale d'enrobage fixe (vieillissante destinée à être remplacée par la centrale d'enrobage objet du présent dossier), ainsi que de divers matériels de transport et de finition (niveleuses, finisseurs, compacteurs, etc.).

Sur les 2 dernières années, l'évolution du chiffre d'affaires de PIGEON BRETAGNE SUD est la suivante :

EXERCICE COMPTABLE	2021	2022	variation
CA EN M€	35,3	38,2	+ 8,08%

En tant qu'entité du Groupe PIGEON, PIGEON BRETAGNE SUD bénéficie des capacités techniques et financières du Groupe, particulièrement pour les investissements (architectes, études environnementales) réalisés jusqu'à aujourd'hui.

IV.7.1 CAPACITES TECHNIQUES DU GROUPE PIGEON

Avec ses 42 sociétés implantées sur le grand Ouest et ses 2000 collaborateurs, le groupe PIGEON se positionne comme un groupe familial fort et indépendant devenu un acteur majeur de l'aménagement du territoire au niveau régional, avec une présence majoritaire en Ile-et-Vilaine et Mayenne.

Il s'appuie pour cela sur le développement durable et harmonieux de ses 4 branches d'activités : granulats et environnement, infrastructures et travaux, construction et béton, ingénierie et services.

En outre, au sein du groupe PIGEON, on compte **7 entités spécialisées dans la fabrication des enrobés (Figure 16)** disposant de centrales d'enrobage fixes ou mobiles.

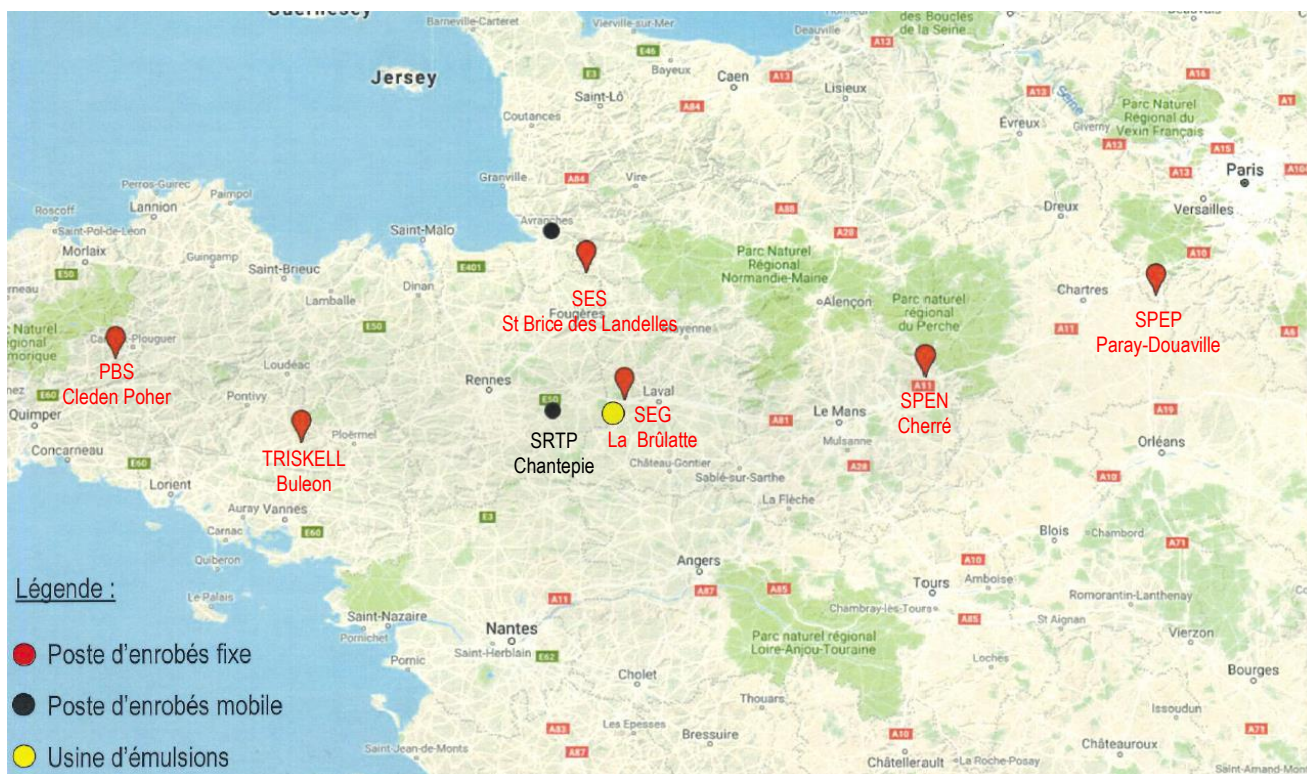


Figure 16 : localisation des entités du groupe PIGEON spécialisées dans la fabrication des enrobés

Par son appartenance à une telle structure, les capacités techniques de PIGEON BRETAGNE SUD sont solides et susceptibles d'être renforcées à tout moment par les nombreux acteurs du groupe PIGEON experts dans la production des enrobés.

IV.7.2 CAPACITES FINANCIERES DU GROUPE PIGEON

Le groupe PIGEON est caractérisé par son dynamisme et par son développement continu comme en témoigne son chiffre d'affaires annuel consolidé qui a progressé de 31 % en 5 ans (et qui s'établit autour de 400 M€).

Le groupe est marqué par son actionariat familial et une politique financière éloignée d'une quête de rentabilité à court terme mais plutôt basée sur la recherche de stabilité et une stratégie de développement durable. Témoin de cet engagement fort, aucune cession de filiale exploitant de carrière ne s'est produite au sein du groupe depuis son existence.

Le groupe PIGEON se caractérise par une politique d'investissement dynamique avec plus de 23 M€ d'investissements annuels réalisés en moyenne au cours des 5 derniers exercices, et ce malgré un contexte économique difficile dans le secteur d'activités concerné.

Les investissements à fournir, pour acquérir un poste d'enrobage et pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour lutter contre les impacts du projet et mesures de protection associées, ne paraissent en aucun cas disproportionnés par rapport aux moyens dont dispose le Groupe.

IV.8 JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT ET DECLARATION

IV.8.1 ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS : RUBRIQUE 2521 SOUMISE A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sont reprises dans le tableau ci-après :

ARTICLE	CONTENU	MESURES PRISES ET PREVUES
CHAPITRE 1^{er} : dispositions générales		
Art. 1.1 :	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.</p>	Sans objet
Art. 1.2 :	Définitions	Sans objet
Art. 1.3 :	Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Le Plan d'ensemble de l'installation représente l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 35 mètres du périmètre. Le présent dossier atteste de la conformité de l'installation.

<p>Art. 1.4 :</p>	<p><u>Dossier installation classée</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, - Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années, - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents, - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - Le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - Les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - Le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - Les résultats de l'auto surveillance eau (cf. article 9.4) ; - Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au Système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités visées dans le présent dossier d'enregistrement. Une copie sera également disponible au siège de la Société. Il sera mis à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Art. 1.5 :</p>	<p><u>Contrôle au frais de l'exploitant</u> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant s'acquittera de tous les frais inhérents aux contrôles effectués sur demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>CHAPITRE 2 : implantation et aménagement</p>		
<p>Art. 2.1:</p>	<p><u>Règles d'implantation</u> Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent..</p>	<p>L'installation est implantée à 200 m des habitations les plus proches (Lieu-dit Kerziou) (voir § IV.11.1).</p>

<p>Art. 2.2 :</p>	<p><u>Intégration dans le paysage</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc ...).</p>	<p>Les aménagements paysagers de l'emprise du site et les façades des installations seront conformes au règlement de la ZA de Kerhervé en extension. La haie bocagère à l'Est de l'emprise sera maintenue. Elle joue le rôle d'écran visuel pour tous les secteurs situés à l'Est de cette haie. De nouvelles haies bocagères seront également plantées en limite séparative (linéaire de 190 m environ au Nord du site), avec des essences locales préconisées à l'article 13 du règlement de la ZA de Kerhervé en extension. L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté.</p>
<p>Art. 2.3 :</p>	<p><u>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</u> L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation sera donc conforme à cette prescription.</p>
<p>Art. 2.4 :</p>	<p><u>Envol de poussières</u> L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Le fonctionnement du site constitue une source potentielle d'émission de poussières engendrées essentiellement par la circulation des camions et lors des opérations de concassage des agrégats à recycler. Les émissions de poussières seront par ailleurs étroitement liées aux conditions météorologiques. Toutes les dispositions prises pour limiter au maximum l'envol de poussières sont décrites au chapitre IV.11.5.1.</p>
<p>CHAPITRE 3 : exploitation</p>		
<p>Art. 3.1 :</p>	<p><u>Surveillance de l'installation</u> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>L'exploitation de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste, expérimenté. Il suivra en outre régulièrement les exercices pratiques adaptés à la lutte contre l'incendie (manipulation des extincteurs, etc.) afin de pouvoir intervenir rapidement sur un départ de feu. Il sera également formé aux risques relatifs au stockage de propane et sensibilisé par rapport aux consignes de prévention. Il sera informé du principe d'alerte et des moyens disponibles pour intervenir en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Art. 3.2 :</p>	<p><u>Contrôle de l'accès</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé ou entouré de haies arbustives. Il sera équipé de 2 portails, fermés et cadenassés en dehors des horaires d'ouverture de la centrale. Un panneau à l'entrée du site précisera les consignes à respecter au sein du site. Pendant les horaires d'ouverture de la centrale, le chef de poste sera présent en permanence. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p>

<p>Art. 3.3 :</p>	<p><u>Gestion des produits</u> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation</p>	<p>Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes (granulats, agrégats d'enrobés). Les produits susceptibles de correspondre à ces obligations sont les hydrocarbures (GNR, propane) et les huiles pour la chargeuse. Un plan général des stocks (nature et quantité des stocks, nature du danger) est intégré à la notice de dangers disponible en annexe hors texte au présent document. Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société. Celle du propane et du GNR sont annexées à la notice de dangers disponible en annexe hors texte au présent document.</p> <p>Les stocks de propane et de GNR sont connus en permanence grâce à un registre de livraison. Sur les cuves de propane, un système de téléjauge permet de connaître le niveau des produits dans les cuves. Le logiciel de commande de la centrale permet également de suivre la consommation en propane. Pour les huiles et lubrifiants stockés à l'atelier, les stocks seront limités (1 m³ max). L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la date de contrôle, la nature, la quantité de produits dangereux détenus et le lieu de stockage. Ce registre est consultable dans la cabine de commande de la centrale.</p> <p>Pour le bitume, il n'existe pas de classification harmonisée pour les bitumes routiers ou oxydés au titre de la réglementation CLP. L'exploitant suivra néanmoins en continu le niveau de remplissage des cuves. Un dispositif de jaugeage équipera sur chaque cuve (avec un détecteur de niveaux bas et haut). Depuis le logiciel de commande de l'installation, il sera en outre possible de gérer les vannes de sélection des cuves à bitume, l'affichage des infos de chaque cuve (type de bitume, quantité de bitume stockée, état des vannes, température) et de sélectionner automatiquement les cuves à partir du planning de production.</p>
<p>Art. 3.4 :</p>	<p><u>Propreté de l'installation</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement et à la propreté du site. La gestion des déchets sur le site est décrite au chapitre IV.11.7. Les locaux du personnel seront régulièrement entretenus. Les déchets ménagers et en particulier les restes alimentaires présents dans le local du personnel seront stockés en bacs puis éliminés par le service d'enlèvement de la collectivité territoriale pour éviter d'attirer des rongeurs ou autre nuisibles.</p>

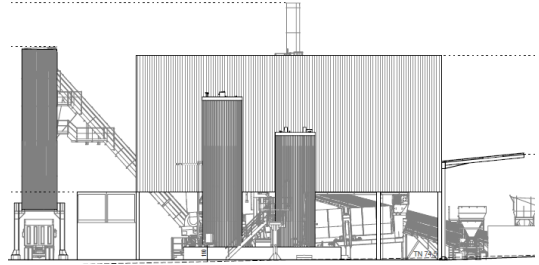
		L'exploitant veillera à ce qu'il n'y ait aucun dépôt sauvage d'ordures ménagères sur le site.
CHAPITRE 4 : prévention des accidents et des pollutions		
Art. 4.1 :	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée.</p> <p>Les risques présents sur le site sont localisés au niveau des stockages d'hydrocarbures (bitume, propane, GNR), de la zone d'enrobage (tambour, filtres) et des panneaux photovoltaïques. La carte de localisation des zones à risque est intégrée à la notice de dangers disponible en annexe hors texte au présent document Les moyens de prévention mis en place sont également décrits dans la notice de dangers disponible hors texte.</p>
Art. 4.2 :	<p>Comportement au feu</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 - murs séparatifs E 30 - planchers/sol REI 30 - portes et fermetures EI 30 - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 - murs séparatifs E 15 - planchers/sol REI 15 - portes et fermetures EI 15 - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Toute l'installation est conçue par le constructeur selon les règles en vigueur notamment en matière de protection contre le feu. Tous les éléments sont certifiés CE. La certification CE atteste que toutes les exigences de sécurité quant aux directives applicables sont respectées et que les usines MARINI sont en conformité avec la norme technique UNI EN 536:2001 concernant les «machines de construction routière – Equipements pour la production d'enrobés». Par ailleurs, les centrales d'enrobage MARINI sont conçues avec la méthode des éléments finis (FEM), selon les Eurocodes et NTC 2008 pour supporter les charges prévues. En particulier, les centrales Marini peuvent être installées dans des zones présentant les caractéristiques suivantes : Tremblement de terre: Zone 1 « NTC 2008 », Vent: Zone 9 « NTC 2008 », Neige: Charge maximale de 200 kg/m2.</p> <p>Le tambour sera en acier type P265 GH haute température, épaisseur 12 mm ; Calorifuge du tambour par lame d'air et couverture inox dans la zone de séchage et anti rayonnement ; Calorifuge du tambour par laine de roche ép 40 mm et couverture inox dans la zone de malaxage ; Isolation des cuves bitume par association laine de verre / laine de roche, épaisseur de 200 à 300 mm ; Les installations seront bardées et positionnées sur dalle béton. Il n'y aura de structure</p> <p>Une des principales zones à risque d'incendie identifiées concerne le parc</p>

		à liants qui n'est pas implanté dans un local fermé et qui est sur rétention. L'installation n'est donc pas concernée par le présent article.
Art. 4.3 :	<p><u>Accessibilité</u></p> <p>I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>III. Aires de stationnement</p> <p>1). Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	<p>La sortie et l'entrée du site seront directement accessibles sans difficulté particulière pour les engins du SDIS. Les portails cadencés seront accessibles à tout moment par le SDIS. Le site disposera de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances. Les camions et les véhicules légers stationnent sur les aires aménagées, distinctes de celles prévues pour le stationnement des engins du SDIS. Les différentes zones de stationnement sont précisées sur le plan d'ensemble.</p> <p>Un plan de circulation est établi pour l'ensemble du site (cf. § IV.3.6). Les engins du SDIS emprunteront les voies indiquées sur le plan de circulation et le plan d'ensemble. Ces voies auront une largeur de 6 m. La hauteur libre est au moins de 4,5 m et la pente de la plateforme est de 3% en moyenne. Le rayon interne des virages de la voie sera de 15 m minimum.</p> <p>La plateforme sera conçue pour accueillir une centrale d'enrobage et les camions inhérents au fonctionnement de cette centrale (exemple : chargeuse chargée de matériaux sur quatre roues d'appui uniquement). Les voies auront donc la résistance requise. La voie sera à moins de 60 m des installations de la centrale.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles depuis la voie de circulation et disposant des caractéristiques techniques demandées.</p>

<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p><u>2) Aires de stationnement des engins</u></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none">- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des	<p>Le plan d'ensemble fait figurer l'aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours et elle est accessible par les voies de circulation du site. L'aire de stationnement respectera les prescriptions du présent article : elle occupera une surface de 8 m x 4 m. Elle sera matérialisée au sol de façon légère. L'exploitant veillera à la maintenir en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. La plateforme sera conçue pour accueillir une centrale d'enrobage et les camions inhérents au fonctionnement de cette centrale (exemple : chargeuse chargée de matériaux sur quatre roues d'appui uniquement). L'aire de stationnement aura la résistance requise.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>des locaux présentant des risques et des consignes précises pour y accéder. Les services de secours seront contactés afin de réaliser une visite du site au moment de la réception de la réserve souple à incendie.</p>
<p>Art. 4.4 :</p>	<p>Désenfumage Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m², - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>L'installation sera en partie abritée par un simple bardage en tôle, conçu par la fabricant Marini-Ermont. Les fumées issues des gaz de combustion et de la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux seront ensuite filtrés puis rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 24 m (voir § IV.3.3).</p>
<p>Art. 4.5 :</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et</p>	<p>Une réserve souple à incendie de 120 m³ sera présente sur le site. Elle sera localisée à moins de 100 mètres des zones à risque (tambour sécheur, cuve de propane, parc à liants). Elle sera en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Des extincteurs seront également disponibles sur le site (règle R4 de l'APSAD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente à proximité du parc à liants et du brûleur - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente sur le parc à liants - 1 bac à sable à proximité du parc à liants - 1 extincteur 5 kg à CO2 dans la cabine de commande

	<p>de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente près de l'élévateur de chargement des trémies - 1 extincteur 2 kg à CO2 dans le conteneur atelier - 2 extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente près du réservoir de propane. <p>Une rampe d'arrosage raccordée au réseau d'eau public sera présente sur le stockage de gaz (prescription article 4.2 rubrique 4718 relative au stockage de propane, régime de la déclaration).</p> <p>Les employés disposeront de moyens de communication.</p>
<p>Art. 4.6 :</p>	<p><u>Tuyauteries et canalisations</u></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>La tuyauterie du parc à liants sera conçue et installée par une entreprise spécialisée (Marini-Ermont).</p> <p>Neufs, les tuyaux seront en tôle isoxal et calorifugés par de la laine de roche. Le supportage de la tuyauterie garantira une coupure optimale des ponts thermiques et le système de glissière pour permettre la dilatation des tuyauteries.</p> <p>Elle fera l'objet d'un contrôle périodique par le chef de poste qui missionnera l'opérateur mécanicien et les rapports seront conservés dans un registre spécifique.</p>
<p>Art. 4.7 :</p>	<p><u>Installations électriques, éclairage et chauffage</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Le registre des contrôles des installations électriques sera régulièrement tenu à jour, il restera à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>
<p>Art. 4.8 :</p>	<p><u>Ventilation des locaux</u></p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>L'exploitant veillera à la bonne ventilation du local du personnel et de la cabine de commande des installations. La centrale d'enrobage ne sera que partiellement bardée, assurant une bonne ventilation.</p>

		
<p>Art. 4.9 :</p>	<p><u>Capacité de rétention</u></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>Les réserves de bitume (3x80 m³), de GNR (8 m³) et d'émulsion (50 m³) à disposition seront installées des bacs de rétention dont les volumes seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bac de rétention de 120 m³ pour les cuves à bitume (50% de la capacité totale des réservoirs, soit 240 m³) ; - Bac de rétention de 8 m³ pour la cuve de GNR (100% de la capacité du réservoir) ; - Bac de rétention de 50 m³ pour la cuve d'émulsion (100% de la capacité du réservoir). <p>Les huiles et autres consommables de ce type seront stockés dans un local spécifique (atelier) dans des conditions réglementaires. Ils seront conditionnés en fûts de 200 L, positionnés sur des bacs de rétention de capacité égale à 50% de la capacité totale des fûts.</p> <p>Les modalités de stockage répondent aux objectifs de sécurité et de lutte contre les risques de pollution.</p> <p>L'eau de pluie contenue dans les bacs de rétention du parc à liants sera vidangée autant que nécessaire.</p> <p>La plateforme de fabrication des enrobés, y compris le parc à liants et les zones de stockages des huiles sera entièrement revêtue d'enrobé.</p> <p>Les eaux potentiellement polluées, issues des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et de ravitaillement, de la zone de fabrication des enrobés, de la zone d'attente des PL, des voiries transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs.</p>

		<p>Ces eaux pluviales potentiellement polluée rejoindront ensuite un bassin de rétention étanche de 575 m³ créé au Sud de l'emprise. La note de dimensionnement du bassin de rétention est disponible en annexe 4.</p> <p>Les eaux pluviales issues de la zone de stockage des granulats en GNT seront peu susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures car seule la chargeuse évoluera dans ce secteur et elle ne stationnera pas dans de secteur.</p> <p>A l'entrée du bassin de rétention, les eaux potentiellement polluées transiteront par un séparateur à hydrocarbures. En sortie, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 6 L/s. Les eaux rejoindront ensuite le milieu naturel, c'est-à-dire un fossé en direction du Sud jusqu'au fossé du chemin rural de Kerziou (voir § IV.10.3.5).</p> <p>En cas de pollution accidentelle, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place en aval du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans le dit bassin.</p>
<p>Art. 4.10 :</p>	<p>Rétention et isolement</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	<p>Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées (issues des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et de ravitaillement, de la zone de fabrication des enrobés, de la zone d'attente des PL, voiries) transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs (voir article précédent). Les eaux pluviales issues de la zone de stockage des granulats en GNT seront peu susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures car seule la chargeuse évoluera dans ce secteur et elle ne stationnera pas dans de secteur.</p> <p>En cas de pollution des eaux ou pour les eaux d'extinction d'incendie, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place en aval du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans le bassin bâché d'un volume utile de 575 m³.</p> <p>L'obturateur automatique qui équipe le séparateur permettra aussi d'éviter tout rejet polluant vers le milieu naturel. En effet, le flotteur de l'obturateur flotte dans l'eau mais coule dans les hydrocarbures. Lorsque la couche d'hydrocarbures est suffisamment importante, la sortie du séparateur est obturée par le flotteur.</p> <p>Une entreprise spécialisée viendra ensuite pomper les eaux polluées.</p>

		<p>Une consigne à suivre en cas de pollution sera créée. Cette consigne sera affichée dans la cabine de commande de l'installation.</p> <p>L'exploitant veillera à ce que le bassin de rétention bâché existant ait toujours un volume utile de minimum 575 m³. La note de dimensionnement du bassin de recueil des eaux d'extinction incendie est disponible en annexe 4.</p>
<p>Art. 4.11 :</p>	<p>Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R.4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux de maintenance des installations présentes sur la plateforme répondront aux prescriptions du présent article.</p> <p>L'exploitant mettra en place une procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation aura réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p>
<p>Art. 4.12 :</p>	<p>Vérifications périodiques et maintenance des équipements</p> <p>I - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II - Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs seront contrôlés tous les ans par une entreprise spécialisée. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site.</p> <p>L'installation d'enrobage sera neuve et contrôlée périodiquement. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site.</p>

	<p>III – Protection individuelle Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des EPI seront mis à la disposition du personnel. Ces équipements seront maintenus en bon état et contrôlés périodiquement par l'animateur Prévention de la société et le chef de poste. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces EPI.</p>
<p>Art. 4.13 :</p>	<p><u>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</u> I – Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II – Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III – Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	<p>L'installation d'enrobage est conçue et sera installée par une entreprise spécialisée (Marini-Ermont), dans le respect des prescriptions du présent article. Neuve, elle bénéficiera des meilleures technologies existantes en matière de conception/fonctionnement d'unité fixe d'enrobage.</p> <p>Le fonctionnement de la centrale sera automatisé. Toutes les opérations de pilotage et de contrôle de l'installation et du process seront réalisées depuis une cabine de commande intégrée à l'installation. Un pupitre de commande muni d'un synoptique permettra de visualiser les séquences de fabrication et de centraliser toutes les commandes et sécurités : démarrage et arrêt de fabrication, visualisation des défauts, dosage des granulats, dosage du bitume, température du bitume, température des enrobés, pesage, etc (voir § IV.3.3.4).</p> <p>Le fonctionnement normal de la centrale d'enrobage ne sera pas à l'origine d'émanations toxiques. En particulier, l'utilisation de propane pour le séchage des granulats n'engendre pas la création d'hydrogène sulfuré (H₂S), à la différence du combustible fioul lourd riche en soufre et fréquemment utilisé sur les centrales d'enrobage à chaud. Les rejets gazeux de la cheminée feront l'objet de contrôles et seront comparés à des valeurs limites admissibles. De plus la cheminée s'élève à 24 m de haut permettant une bonne dispersion des rejets. Les cuves de stockage de bitume sont équipées d'évent, à plus de 13 m de haut (hauteur des cuves : 13,80 m), permettant là aussi une bonne dispersion des vapeurs.</p> <p>Pour la zone de dépôtage des produits hydrocarbonés (susceptible de</p>

		dégager des vapeurs d'hydrocarbures), des consignes de dépotage sont mises en place et affichées directement sur la zone concernée. Un système d'aspiration des vapeurs est installé sur les camions de dépotage afin de capter les émanations.
CHAPITRE 5 : émissions dans l'eau		
Art. 5.1 :	<p>Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le process d'enrobage à chaud ne nécessite pas d'eau. Le procédé de fabrication des enrobés tièdes (procédé mousse) ou froids émulsion) nécessite 3% à 6% d'eau (en masse, par rapport à la masse des granulats utilisés). Pour une production annuelle de 50 000 t d'enrobés froids composés à 95% de granulats, cela engendre une consommation d'eau d'environ 2 400 m³ par an.</p> <p>Les autres postes de consommation d'eau sont décrits au chapitre IV.10.3.3.</p>
Art. 5.2 :	<p>Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine sera muni d'un dispositif anti-retour.</p>
Art. 5.3 :	<p>Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>La collecte des effluents est décrite au chapitre IV.10.3.5. Elle concerne les eaux vannes, les déchets liquides, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie.</p>
Art. 5.4 :	<p>Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Il y aura 1 seul point de rejet. Les eaux traitées issues du bassin de rétention du site seront dirigées vers un fossé qui se prolongera en direction du Sud jusqu'à rejoindre le fossé du chemin rural de Kerziou (voir chapitre IV.10.3.5). En sortie du bassin de rétention, au niveau de l'ouvrage de régulation de débit, une zone sera aménagée pour faciliter le prélèvement d'eau. La localisation du point de prélèvement figure sur le schéma de gestion des eaux (voir chapitre IV.10.3.5).</p>

<p>Art. 5.5 :</p>	<p><u>Rejet des eaux pluviales</u> En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.</p>	<p>Voir article 4.10. et schéma de gestion de eaux au chapitre IV.10.3.5. Le bassin de rétention a été dimensionné selon la méthode des pluies pour une période de retour de 10 ans (voir note hydraulique en annexe 4). Le séparateur d'hydrocarbures, positionné à l'arrivée des eaux pluviales potentiellement polluées dans le bassin de rétention, sera un séparateur de classe 1, adapté à des rejets d'hydrocarbures inférieurs à 5 mg/L et pour une utilisation en voirie, parking, etc. Il fera l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée. Cet entretien consistera en un nettoyage complet du système. Les eaux de nettoyage seront récupérées par l'entreprise agréée qui se chargera de leur traitement.</p>
<p>Art. 5.6 :</p>	<p><u>Eaux souterraines</u> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Sans objet, aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines.</p>
<p>Art. 5.7 :</p>	<p><u>Généralités</u> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>L'installation sera conforme à cette prescription. Aucune dilution ne sera réalisée sur le site.</p>
<p>Art. 5.8</p>	<p><u>Conditions de rejets dans l'eau</u> L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles, - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles, - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer</p>	<p>Sans objet, il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau, car en sortie du bassin de rétention, les eaux transiteront par un fossé, avec débit de fuite fixé à 6 L/s (voir note hydraulique en annexe 4).</p>

<p>Art. 5.9 :</p>	<p><u>VLE pour rejet dans le milieu naturel</u></p> <p>I. Les eaux pluviales susceptible d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="235 347 1397 746"> <tr> <td> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td> DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td> Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. </td> </tr> <tr> <td> Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l </td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p>Rappelons qu'il n'y aura pas de rejet direct dans le milieu naturel. Une zone sera aménagée en sortie du bassin de rétention pour faciliter le prélèvement d'eau.</p> <p>L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en réalisant un contrôle sur les rejets en sortie du bassin bâché au cours des 3 premiers mois qui suivront la mise en service de l'installation.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà							
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà							
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà							
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.							
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l							
<p>Art. 5.10 :</p>	<p><u>Raccordement à une station d'épuration</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Voir chapitre IV.10.3.5</p>					
<p>Art. 5.11 :</p>	<p><u>Installations de traitement</u> Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les eaux pluviales issues des voiries et du poste d'enrobage seront prétraitées (séparateur hydrocarbures, décantation) avant rejet au milieu naturel. Le séparateur sera en acier grenailé avec revêtement époxy. Ce sera un séparateur de classe 1, adapté à des rejets d'hydrocarbures inférieurs à 5 mg/L et pour une utilisation en voirie, parking, etc. Le séparateur sera régulièrement entretenu par l'exploitant (1 fois par an). Le bassin de rétention sera curé dès que nécessaire, afin de conserver un volume utile de 575 m³ (voir article 4.10). Les boues de curage seront des fines minérales inertes évacuées du site vers des zones de stockage du Groupe Pigeon.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ZA de Kerhervé.</p>					
<p>CHAPITRE 6 : émissions dans l'air</p>							

<p>Art. 6.1 :</p>	<p>Généralités Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Voir chapitre IV.11.5</p>
<p>Art. 6.2 :</p>	<p>Points de rejet Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>L'ensemble de l'installation est conçu par une entreprise spécialisée (Marini-Ermont). Les rejets gazeux et particuliers issus de la fabrication des enrobés seront filtrés (filtres à manches) avant d'être dirigés vers une cheminée culminant à 24 m, favorisant la dispersion des gaz. L'expérience (sur des centrales similaires et gérées par le Groupe Pigeon) montre que le seul traitement des rejets par filtration suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation : voir chapitre IV.11.5.2.</p>
<p>Art. 6.3 :</p>	<p>Points de mesure Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>La cheminée est conçue de façon à permettre des mesures des rejets.</p>
<p>Art. 6.4 :</p>	<p>Hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>La cheminée culminera à une hauteur de 24 m, permettant de respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017. Aucun obstacle ne s'opposera à la dispersion des gaz.</p>
<p>Art. 6.5 :</p>	<p>Généralités Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Les émissions canalisées seront issues du process de fabrication des enrobés. Les mesures seront effectuées par entreprise spécialisée et certifiée, au niveau de la cheminée. Les émissions diffuses sont celles issues des gaz d'échappement des</p>

		camions et engin sur le site. Elles ne feront donc pas l'objet de contrôles.																		
<p>Art. 6.6 :</p>	<p>Débit et mesures Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Le rapport de mesures respectera ces dispositions.</p>																		
<p>Art. 6.7 :</p>	<p>Valeurs limites d'émission I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="230 715 1308 1160"> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1):</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><u>a) Cas général :</u></td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><u>b) Composés organiques volatils spécifiques :</u> Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><u>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</u></td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1):		<u>a) Cas général :</u>		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	<u>b) Composés organiques volatils spécifiques :</u> Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		<u>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</u>		<p>Voir chapitre IV.11.5.2.</p> <p>Les rejets feront l'objet de contrôles périodiques par une entreprise spécialisée et certifiée.</p>
1° Poussières totales	50 mg/m ³																			
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																			
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																			
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³																			
5° Composés organiques volatils (1):																				
<u>a) Cas général :</u>																				
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																			
<u>b) Composés organiques volatils spécifiques :</u> Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																				
<u>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</u>																				

	<table border="1"> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphthalène</td> <td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table> <p>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																											
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																												
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																												
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																											
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																												
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																											
c) Rejets de plomb et de ses composés :																												
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																											
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																												
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																											
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																												
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																											
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																												
Art. 6.8 :	<p>Odeurs</p> <p>Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>	Voir chapitre IV.11.6																										

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 ⁶
5	3,6 x 10 ⁶
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶
30	720 x 10 ⁶
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

CHAPITRE 7 : bruit, vibrations et émissions lumineuses

Art. 7.1 : Bruit et vibration

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Voir chapitre IV.11.4

	<p>II. - Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>L'emploi d'engins de type chargeuse, la circulation des camions sur le site et le fonctionnement des installations sont à l'origine de vibrations qui sont complètement atténuées dans le sous-sol au-delà de 10 m. En dehors du site, le risque est engendré par les mouvements d'air lors du passage d'un camion. Ces mouvements d'air engendrent des variations de pression aérienne susceptibles de faire bouger les fenêtres. Ce phénomène se produit particulièrement lors du passage dans une zone où l'air est assez confiné (route étroite) et où les camions circulent à une vitesse assez élevée. Ce type de désagrément sera limité au vu des routes empruntés (avenue relativement large et ouverte au sein de la ZAC) et de la vitesse limitée des camions. Aucun impact n'est donc attendu sur cette thématique aux abords du site.</p>
<p>Art. 7.2 :</p>	<p>Émissions lumineuses De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux. - Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>L'installation pourra être amenée à fonctionner de nuit même si cela restera exceptionnel. Les émissions lumineuses sur le site seront donc globalement réduites aux périodes hivernales en début et en fin de journée. Sur la plateforme, il n'y aura aucun éclairage général. Seul des éclairages localisés au niveau des locaux, du pont bascule et de l'installation d'enrobage seront mis en place, afin d'assurer la sécurité du personnel y travaillant. Ils resteront donc assez loin des riverains. Les effets du projet sur les émissions lumineuses sont donc faible en raison de l'activité nocturne limitée de la centrale d'enrobage et de l'environnement immédiat du site marqué par les feux de circulation des véhicules roulant sur la RN 164.</p>
<p>CHAPITRE 8 : déchets</p>		
<p>Art. 8.1 :</p>	<p>Généralités Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p>	<p>Voir chapitre IV.11.7</p>

	L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 10 ans.	
Art. 8.2 :	Épandage L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	L'exploitant veillera au respect de cette prescription
Art. 8.3 :	Brûlage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	L'exploitant veillera au respect de cette prescription
CHAPITRE 9 : surveillance des émissions		
Art. 9.1 :	Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Le programme d'auto-surveillance comprendra le contrôle : - Rejets atmosphériques : un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans. - Rejets aqueux : un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, puis tous les 3 mois de fonctionnement de l'installation. - Niveaux sonores : un contrôle sera réalisé dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans. - Mesure de retombées de poussières : une campagne de mesure sera réalisée tous les 3 mois pendant toute la durée de l'exploitation (voir rubrique 2515), sous réserve de la présence d'une activité de concassage sur le site. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre, disponible sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Art. 9.2 :	Surveillance des émissions dans l'air Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.	L'exploitant réalisera un contrôle de ses effluents canalisés dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis 1 fois par an, pour tous les paramètres exigés. Les mesures seront effectuées par entreprise spécialisée et certifiée. L'expérience (sur des centrales similaires) montre que le seul traitement des rejets par filtration suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
<u>a) cas général :</u>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
<u>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</u>	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
<u>c) les autres cas :</u>	
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	

	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																						
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																					
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																						
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																					
c) Plomb et ses composés :																						
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																					
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																						
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																					
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																						
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																					
<p>Art. 9.3 :</p>	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article -14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du Préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.</p>	<p>Sans objet</p>																				

<p>Art. 9.4 :</p>	<p>Surveillance des émissions dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="226 344 1326 837"> <tr> <td data-bbox="226 344 360 416">Débit</td> <td data-bbox="360 344 1326 416">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 416 360 488">Température</td> <td data-bbox="360 416 1326 488">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 488 360 560">pH</td> <td data-bbox="360 488 1326 560">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 560 360 632">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="360 560 1326 632">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 632 360 703">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="360 632 1326 703">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 703 360 775">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="360 703 1326 775">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 775 360 837">Hydrocarbure totaux</td> <td data-bbox="360 775 1326 837">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Un programme de surveillance de la qualité des eaux en sortie du bassin de rétention des eaux de ruissellement du site sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article. Un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, puis tous les 3 mois.</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
<p>Art. 9.5 :</p>	<p>Surveillance des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p>	<p>Un programme de surveillance des émissions sonores sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article. Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par un organisme qualifié. La localisation des points de suivi est précisée au chapitre IV.11.4.3.</p>														

	<p>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
Art. 9.6:	<p><u>Impact sur les eaux de surface</u></p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Sans objet, aucun rejet dans un cours d'eau
Art. 9.7 :	<p><u>Impact sur les eaux souterraines</u></p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>	Sans objet, pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Toutes les prescriptions de l'arrêté s'appliquant à l'enrobage de matériaux routiers seront mises en œuvre.

IV.8.2 BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX : RUBRIQUE 2515 SOUMISE A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont reprises dans le tableau ci-après :

ARTICLE	CONTENU	MESURES PRISES ET PREVUES
Art.1 :	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le présent dossier rentre dans le champ d'application de cet article.</p>
Art.2 :	Définitions	Sans objet
Art.3 :	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les pièces précisant la localisation et les dispositions d'exploitation afin de respecter les prescriptions réglementaires se trouvent dans le présent dossier.</p> <p>La localisation prévue pour l'installation de concassage est indiquée sur le plan d'ensemble. Elle sera positionnée sur la parcelle ZL 313. Cette parcelle est en zonage 1AU_i. Le zonage 1AU_i est à vocation d'accueil des activités à caractère principalement industriel, artisanal et commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.</p> <p>Sont admises dans cette zone les ICPE (article 1AU_i 2B) dans la mesure où elles respectent les dispositions du schéma d'intention approuvé.</p>
Art.4 :	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p>	<p>L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités visées dans le présent dossier d'enregistrement.</p> <p>Une copie sera également disponible au siège de la Société.</p>

<p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Art.5 :</p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « , lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>L'installation de traitement sera implantée sur l'aire de transit où sont stockés les agrégats d'enrobés. Le groupe mobile se situera à plus de 20 m des limites d'emprise (voir plan d'ensemble). Il n'y aura pas de constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles à moins de 20 m des stocks. Les premières habitations (Kerziou) sont à 200 m des limites d'emprise du site (voir § IV.11.1).</p>
<p>Art.6 :</p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	<p>Le fonctionnement du site constitue une source potentielle d'émission de poussières engendrées essentiellement par la circulation des camions et lors des opérations de concassage des agrégats à recycler. Voir chapitre IV.11.5.1</p>
<p>Art.7 :</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les aménagements paysagers de l'emprise du site et les façades des installations seront conformes au règlement de la ZA de Kerhervé en extension. La haie bocagère à l'Est de l'emprise sera maintenue. Elle joue le rôle d'écran visuel pour tous les secteurs situés à l'Est de cette haie. De nouvelles haies bocagères seront également plantées en limite séparative (linéaire de 190 m environ au nord du site), avec des essences locales préconisées à l'article 13 du règlement de la ZA de Kerhervé en extension.</p>

	« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté.
Art.8 :	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations	L'exploitation de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste, expérimenté. Il suivra en outre régulièrement les exercices pratiques adaptés à la lutte contre l'incendie (manipulation des extincteurs, etc.) afin de pouvoir intervenir rapidement sur un départ de feu. Il sera également formé aux risques relatifs au stockage de propane et sensibilisé par rapport aux consignes de prévention. Il sera informé du principe d'alerte et des moyens disponibles pour intervenir en cas de dysfonctionnement.
Art.9 :	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté afin d'éviter les accumulations de poussières notamment sous l'installation de concassage.
Art.10 :	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée. Les risques présents sur le site sont localisés au niveau des stockages d'hydrocarbures (bitume, propane, GNR), du tambour-sécheur et des panneaux photovoltaïques. La localisation des zones à risque est annexée à la notice de dangers disponible en annexe hors texte au présent document. Les moyens de prévention mis en place sont également décrits dans cette notice. Il n'y aura pas de silos et réservoirs à proximité de l'installation de concassage.
Art.11 :	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes (granulats, agrégats d'enrobés). Les produits susceptibles de correspondre à ces obligations sont les hydrocarbures (GNR, propane) et les huiles pour la chargeuse. Un plan général des stocks (nature et quantité des stocks, nature du danger) est intégré à la notice de dangers disponible en annexe hors texte au présent document. Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société. Celle du propane et du GNR sont annexées à la notice de dangers. Ces stocks ne sont pas situés à proximité de l'installation de concassage.

Art.12 :	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	<p>Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société (cf. article précédent).</p>
Art.13 :	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. »</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	<p>L'exploitant veillera au bon état des tuyaux sur l'installation de concassage criblage. Le personnel du site procède à la vérification de la tuyauterie de façon hebdomadaire, durant les campagnes de concassage. Si nécessaire, la maintenance sera réalisée par le personnel du site.</p>
Art.14 :	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>Le hangar de stockage n'accueillera pas l'installation de traitement.</p> <p>L'installation de traitement sera mobile et placée sur l'aire en GNT, à l'air libre.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas.</p>
Art.15 :	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La sortie et l'entrée du site seront directement accessibles sans difficulté particulière pour les engins du SDIS. Les portails cadenassés seront accessibles à tout moment par le SDIS.</p> <p>Le site disposera de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances. Les camions et les véhicules légers stationnent sur les aires aménagées, distinctes de celles prévues pour le stationnement des engins du SDIS. Les différentes zones de stationnement sont précisées sur le plan d'ensemble.</p>
Art.16 :	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>L'installation mobile de concassage-criblage sera régulièrement entretenue et nettoyée. Les installations électriques seront vérifiées annuellement.</p> <p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement de l'aire de stockage.</p> <p>Un extincteur à poudre sera à disposition sur la chargeuse et 2 seront</p>

	<p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. »</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>localisés au niveau de l'installation de traitement. Ces extincteurs seront régulièrement contrôlés (1/an).</p>
<p>Art.17 :</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le personnel disposera de téléphones portables.</p> <p>Le plan d'ensemble et le plan général des stocks de produits dangereux sera mis à la disposition de SDIS.</p> <p>Des extincteurs à poudre seront à disposition sur la chargeuse et sur l'installation de traitement.</p> <p>Une réserve souple à incendie de 120 m³ sera présente sur le site. Elle permettra deux heures d'intervention à un débit de 60 m³/h. Elle se trouvera à moins de 100 mètres de l'installation de traitement.</p> <p>Les extincteurs présents sur le site seront à poudre ou au CO₂. Ils seront résistants à des températures pouvant descendre jusqu'à -30°C.</p>
<p>Art.18 :</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>En cas de dépannage nécessitant ce type de travaux, l'exploitant veillera à appliquer les dispositions réglementaires précisées. L'exploitant mettra en place une procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation aura réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p> <p>Les entretiens importants sur l'installation mobile de concassage-criblage se</p>

	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>feront dans les ateliers du Groupe en dehors du site. Les consignes seront affichées sur le site.</p>
Art.19 :	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » – l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>De telles consignes seront mises en place pour l'ensemble du site et activités liées.</p> <p>Le responsable de la centrale tout comme le personnel d'exploitation présents sur le site, auront toutes les compétences, sont régulièrement formés pour savoir comment réagir en cas d'accident.</p>
Art.20 :	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications</p>	<p>Les extincteurs seront contrôlés tous les ans. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site.</p>
Art.21 :	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; 	<p>Tous les produits susceptibles de créer un danger de pollution seront stockés dans les conditions réglementaires. Il n'y en aura pas à proximité de l'installation de traitement.</p>

	<p>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume des matières stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l ; Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p> <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Voir chapitre IV.10.3.5 et IV.10.3.6</p>
<p>Art.22 :</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le fonctionnement des groupes de concassage ne générera aucun rejet direct dans un cours d'eau. En effet, rappelons que les eaux de ruissellement des zones de stockage des matériaux s'écouleront gravitairement par des fossés périphériques jusqu'à rejoindre un bassin de rétention d'un volume de 575 m³ situé au point bas du site. Les eaux pluviales issues de cette zone seront peu susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures car seule la chargeuse évoluera dans ce secteur et elle ne stationnera pas dans de secteur. A l'exutoire du bassin de rétention, un ouvrage de régulation précédé d'une grille à barreaux</p>

		<p>facilement accessible et relevable sera installé afin de réguler le débit de fuite à 6 L/s (voir note hydraulique en annexe 4). Enfin, les eaux rejoindront un fossé (voir chapitre IV.10.3.5).</p> <p>La qualité des eaux sortant du bassin de rétention du site respectera les valeurs limites d'émissions prescrites dans le présent arrêté.</p>
Art.23 :	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation de concassage ne nécessite aucun prélèvement d'eau.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées (issues de la toiture du hangar de stockage par exemple) collectées dans le bassin de rétention seront utilisées si nécessaire pour l'arrosage des pistes.</p>
Art.24 :	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Sans objet dans le cas présent car pas d'ouvrage de prélèvement pour faire fonctionner l'installation de concassage.</p> <p>Le réseau public est utilisé pour les besoins du personnel et en tant qu'élément de sécurité, avec le raccordement d'un tuyau sur un robinet de repiquage à proximité des citernes de gaz. L'eau du réseau public sert également à la fabrication des enrobés tièdes (voir article 5.1 rubrique 2521).</p>
Art.25 :	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet dans le cas présent.</p>
Art.26 :	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et</p>	<p>Les installations respecteront ces prescriptions.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées dans un bassin de rétention avant de rejoindre le milieu naturel (voir chapitre IV.10.3.5).</p> <p>Les eaux résiduaires seront acheminées vers le réseau d'assainissement collectif de la ZA de Kerhervé (voir chapitre IV.10.3.5).</p> <p>Le schéma de gestion des eaux donné au chapitre IV.10.3.5 ou le plan d'ensemble précise les éléments demandés.</p>

	automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	
Art.27 :	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Il n'y aura qu'1 seul point de rejet au milieu naturel (voir chapitre IV.10.3.5).
Art.28 :	<p>Pour chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Rappelons qu'il n'y aura 1 seul point de rejet, en sortie du bassin de rétention. Au niveau de l'ouvrage de régulation de débit, une zone sera aménagée pour faciliter le prélèvement d'eau. La localisation du point de prélèvement figure sur le schéma de gestion des eaux donné au chapitre IV.10.3.5.
Art.29 :	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Voir chapitre IV.10.3.5 et IV.10.3.6
Art.30 :	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Il n'y aura aucun rejet d'effluents vers les eaux souterraines (voir chapitre IV.10.2)

Art.31 :	La dilution des effluents est interdite.	L'installation sera conforme à cette prescription. Aucune dilution ne sera réalisée sur le site.
Art.32 :	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau (voir chapitre IV.10.3.5).
Art.33 :	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en réalisant des contrôles sur les rejets après traitement, au niveau de la sortie du bassin de rétention.
Art.34 :	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Voir chapitre IV.10.3.5
Art.35 :	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	Le séparateur d'hydrocarbures sera en acier grenailé avec revêtement époxy. Ce sera un séparateur de classe 1, adapté à des rejets

	<p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>d'hydrocarbures inférieurs à 5 mg/L et pour une utilisation en voirie, parking, etc.</p> <p>Le séparateur sera régulièrement entretenu par l'exploitant (1 fois par an).</p> <p>Le bassin de rétention sera curé dès que nécessaire, afin de conserver un volume utile de 575 m³ (voir note de dimensionnement en annexe 4). Les boues de curage seront des fines minérales inertes évacuées du site vers des zones de stockage du Groupe Pigeon.</p>
<p>Art.36 :</p>	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>L'exploitant veillera au respect de cette prescription : aucun épandage ne sera pratiqué.</p>
<p>Art.37 :</p>	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	<p>Le groupe de concassage criblage ne bénéficiera pas d'installations susceptibles de capter les émissions de poussières.</p> <p>Les dispositions prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières sont décrites au chapitre IV.11.5.1. Rappelons que l'installation de concassage ne fonctionnera que 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail). Les périodes plus sèches (été) seront écartées dans la mesure du possible car elles sont le plus propice à l'envoi des poussières.</p>

Art. 38 :	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	<p>Sans objet, il n'y aura pas de rejets canalisés de poussières au niveau de l'installation de concassage. Rappelons qu'elle ne fonctionnera que 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail).</p>
Art. 39 :	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	<p>Les mesures se feront selon la méthode des plaquettes.</p> <p>La position des points de contrôle intégrera toutes les activités présentes sur le site. Les modalités de mise en œuvre (nombre de points, localisation) sont précisées au chapitre IV.11.5.1.</p> <p>Les données de la station météorologique la plus proche (Brest) seront récupérées.</p>
Art. 40 :	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	<p>Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.</p>
Art. 41 :	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p>	<p>Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.</p>

	<p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>										
Art. 42 :	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	<p>Sans objet, pas de rejet canalisé de poussières au niveau de l'installation de concassage.</p>									
Art. 43 :	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	<p>Voir chapitres IV.10.1 et IV.10.2</p>									
Art. 44 :	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne</p>	<p>Voir chapitre IV.11.4</p>									
Art. 45 :	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. – Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="264 1070 1397 1356"> <thead> <tr> <th data-bbox="264 1070 613 1206">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="613 1070 1003 1206">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1003 1070 1397 1206">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="264 1206 613 1294">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="613 1206 1003 1294">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1003 1206 1397 1294">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 1294 613 1356">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="613 1294 1003 1356">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1003 1294 1397 1356">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>L'exploitant veillera au respect de ces dispositions : un contrôle des niveaux sonores engendrés, effectués en limite d'emprise et au niveau des ZER (mesures des émergences) les plus proches. Ces contrôles intégreront toutes les activités présentes sur le site (Voir chapitre IV.11.4).</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>																	
<p>Art. 46 :</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'exploitant veillera à la stricte application de ces dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien régulier de la chargeuse amenée à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit ; - chargeuse équipée d'un avertisseur de recul à bruit blanc de type "cri du lynx" ; <p>Les membres du personnel communiqueront par téléphone ou talkie-walkie.</p>																
<p>Art. 47 :</p>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>L'emploi d'engins de type chargeuse, la circulation des camions sur le site et le fonctionnement des installations sont à l'origine de vibrations qui sont complètement atténuées dans le sous-sol au-delà de 10 m. Il faut rappeler que l'installation de concassage ne fonctionnera que de 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail).</p> <p>Les activités ne seront donc pas de nature à compromettre la santé et la sécurité du voisinage.</p> <p>Le matériel utilisé sera conforme aux normes CE.</p>																
<p>Art. 48 :</p>	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. – Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="524 1091 1131 1238"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé et de l'éloignement des plus proches habitations.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p>Art. 49 :</p>	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. – Valeurs limites des sources impulsionnelles</p>	<p>Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé et de l'éloignement des plus proches habitations.</p>																

	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	
	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	
	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	
	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.				
Art. 50 :	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.				Sans objet
Art. 51 :	1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.				Sans objet
Art. 52 :	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent				Un programme de surveillance des émissions sonores sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article (voir chapitre IV.11.4.3).

	<p>arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	
<p>Art. 53 :</p>	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>L'exploitant assurera une gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement (voir chapitre IV.11.7).</p>
<p>Art. 54 :</p>	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site.</p> <p>Les mesures prises en matière de gestion des déchets sont décrites au chapitre IV.11.7.</p> <p>L'exploitant tiendra un registre des déchets dangereux générés.</p>

<p>Art. 55 :</p>	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 concernant la qualité et la traçabilité des matériaux accueillis pour recyclage sur le site (voir chapitre IV.11.7).</p>										
<p>Art. 56 :</p>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Le programme d'auto-surveillance comprendra le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejets atmosphériques : un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans. - Rejets aqueux : un contrôle sera réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, puis tous les 3 mois de fonctionnement de l'installation, sous réserve de la présence d'eau dans le bassin. - Niveaux sonores : un contrôle sera réalisé dans les 3 premiers mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis tous les ans. - Mesure de retombées de poussières : une campagne de mesure sera réalisée tous les 3 mois pendant toute la durée de l'exploitation, sous réserve de la présence d'une activité de concassage sur le site <p>Les résultats des contrôles seront portés sur un registre, disponible sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>										
<p>Art. 57 :</p>	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'exploitant appliquera les dispositions qui seront prévues dans l'arrêté préfectoral pris pour l'ensemble des activités projetées.</p>										
<p>Art. 58 :</p>	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="259 1145 1357 1377"> <thead> <tr> <th data-bbox="259 1145 546 1185">POLLUANTS</th> <th data-bbox="557 1145 1357 1185">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="259 1193 546 1233">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="557 1193 1357 1233">Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="259 1241 546 1281">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="557 1241 1357 1281">— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="259 1289 546 1329">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="557 1289 1357 1329">— si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="557 1337 1357 1377">— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :	Matières en suspension totales	— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;	Hydrocarbures totaux	— si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;		— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la	<p>Voir article 56</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE											
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :											
Matières en suspension totales	— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;											
Hydrocarbures totaux	— si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;											
	— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la											

	<p>fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.</p> <p>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;– si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;– si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;– si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.	
	<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	
Art. 59 :	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet, pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>

Toutes les prescriptions de l'arrêté seront mises en œuvre. Aucune dérogation n'est demandée.

IV.8.3 STOCKAGE DE PROPANE, RUBRIQUE 4718 : SOUMISE A DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE

Prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 aout 2005 modifié.

ARTICLE	CONTENU	DONNEES DU SITE
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Prescription respectée
1.1.2	<p>Contrôle périodique : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	Mise en place des contrôles périodique sous forme de contrat avec une entreprise agréée dès la mise en service de la cuve de propane sur le site
1.2	Modifications : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Sans objet
1.3	Contenu de la déclaration : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Les dispositions prises sont décrites aux chapitres IV.10.4 et IV.11.7 du présent document.
1.4	Dossier installation classée : Contenu et objet du contrôle	L'exploitant mettra en place un dossier qui comprendra les pièces énumérées pour l'ensemble des activités du site. Le dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement	Tout accident ou incident sur le site sera porté à connaissance de l'inspection des installations classées
1.6	Changement d'exploitant : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom,	Sans objet

	prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration	
1.7	Cessation d'activité : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées « conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement	Sans objet
1.8	Autres réglementations : « Les réservoirs et les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses. »	Sans objet
2.1.1	Stockage de récipients à pression transportables	Sans objet
2.1.2	<p>Réservoirs</p> <p>a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.</p> <p>Dans le cas d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <p>- respect des distances d'implantation à l'intérieur des limites du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> <p>b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir (Installations déclarées après le 1^{er} janvier 2018)</p>	<p>Une citerne de 70 m³ soit 32 tonnes de propane sera présente sur la plateforme du poste d'enrobage.</p> <p>Le réservoir sera implanté à 20 m de la limite d'emprise du site (parcelle ZL 313).</p>
	Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 10 m pour un réservoir de 32 t	<p>Réservoirs situés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 m de la voie de desserte interne de la ZA de Kerhervé - 130 m de la RN 164
	ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 25 m pour un réservoir de 32 t	Les écoles les plus proches sont celles de Cléden-Poher à plus de 2.5 km du site du projet. L'école de Kergloff est à 3 km du site de la centrale. Les maisons de retraites et établissements de soins sont à 5 km au Nord-Est, sur la commune de Carhaix.
	Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie : 20 m pour un réservoir de 32 t	Cf. réponse précédente
	Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 7,5 m pour un réservoir de 32 t	Cabine de pilotage à 25 m de la citerne

		Locaux sociaux à 50 m de la citerne
	Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m pour un réservoir de 32 t	Distribution de GNR à 35 m de la citerne
	Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 m pour un réservoir de 32 t	Sans objet
	Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m pour un réservoir de 32 t	Parc à liants (bitume et GNR) à plus de 30 m. Il est à préciser que le bitume ne génère pas de vapeurs inflammables à la température d'utilisation de 120°C (point éclair > 200°C).
	Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 m pour un réservoir de 32 t	Bouches de remplissage et événement des réservoirs de bitume à au moins 35 m de la citerne
	Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m pour un réservoir de 32 t	Stockage GNR à 30 m de la citerne
	Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 m pour un réservoir de 32 t	Sans objet
	<p>c) Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus, conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.</p> <p>Lorsque la capacité unitaire d'un réservoir est inférieure à 3,5 tonnes, et que la distance horizontale entre ses parois et celles d'autres réservoirs est supérieure à 20 mètres, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site doit être d'au moins 3 mètres. Les réservoirs enterrés doivent respecter les distances d'éloignement imposés pour les réservoirs aériens, diminuées de moitié.</p> <p>Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette distance de 3 mètres peut-être réduite à 1,5 mètre dans le cas d'un réservoir aérien séparé des limites du site par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur de 3 mètres soit respectée en le contournant.</p>	Sans objet
2.2	<p>Intégration dans le paysage : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)</p>	<p>Les aménagements paysagers de l'emprise du site et les façades des installations seront conformes au règlement de la ZA de Kerhervé en extension. La haie bocagère à l'Est de l'emprise sera maintenue. Elle joue le rôle d'écran visuel pour tous les secteurs situés à l'Est de cette haie. De nouvelles haies bocagères seront également plantées en limite séparative (linéaire de 190 m environ au nord du site), avec des essences locales préconisées à l'article 13 du règlement de la ZA de Kerhervé en extension.</p> <p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté.</p>
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage</p> <p>Le stockage de réservoirs « ou de récipients à pression transportables » ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>« L'installation n'est pas implantée en sous-sol</p> <p>Objet du contrôle :</p>	Ces prescriptions seront respectées

	<p>« - l'installation n'est pas implantée en sous-sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; »</p> <p>- absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	
2.5	<p>Accessibilité au stockage : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. » <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accessibilité au stockage. 	<p>Accès aux réservoirs par voie en enrobés, sans obstacle.</p> <p>Le site d'enrobage est clôturé et équipé de 2 portails. Le portail est fermé à clé en dehors des ouvertures du poste d'enrobage. Les clés de l'accès par les portails seront détenues par le chef de poste, responsable de la sécurité et de l'exploitation du stockage de propane.</p> <p>Un boîtier à clé restera disponible sous verre dormant sur le grillage entourant la cuve propane.</p> <p>En cas d'intervention en dehors des horaires d'ouverture de la carrière, le SDIS aura les moyens nécessaires pour ouvrir les portails.</p>
2.6	<p>Ventilation : Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant « des réservoirs ou des récipients à pression transportables » est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faitage</p>	Sans objet
2.7	<p>Installations électriques : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques</p>	L'installation et la mise en service de la cuve seront réalisées par des professionnels maîtrisant les aspects électriques (ANTARGAZ)
2.8	<p>Mise à la terre des équipements : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».</p>	Le réservoir propane sera mis à la terre par un conducteur de protection électrique de résistance inférieure à 100 ohms
2.11	<p>Isolement du réseau de collecte : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>La plateforme de fabrication des enrobés, y compris le stockage de propane sera en GNT.</p> <p>Les eaux pluviales potentiellement polluées du site transiteront gravitairement par un réseau d'eaux pluviales composé de collecteurs. Ces eaux rejoindront ensuite un bassin de rétention étanche créé au Sud de l'emprise (voir § IV.10.3). Ce bassin est équipé d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux</p>

		<p>potentiellement polluées à leur arrivée dans le bassin. En cas de pollution accidentelle, une vanne de sectionnement (type regard de visite + vanne) mise en place en aval du bassin de rétention, permettra d'isoler et stocker la pollution dans le dit bassin. Les eaux polluées seront pompées par un organisme agréé. Le mode opératoire de gestion des eaux sera affiché.</p>
2.12	<p>Aménagement des stockages : A : récipients à pression transportables</p> <p>Aménagement des stockages : B : Stockage en réservoirs aériens Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel. Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux. Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs. Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. « Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide. Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage. Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz judicieusement disposée. ».</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances minimales (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des deux clapets anti retour sur la tuyauterie de remplissage des stockages de GNL, du bouton d'arrêt d'urgence à proximité 	<p>Sans objet</p> <p>Implantation de la cuve aérienne de propane sur terrain nivelé, gravillonné et plat, d'une surface de 6,5 m x 19 m. Elle est positionnée à 70 cm du sol.</p> <p>La mise en place de la cuve de stockage sera conforme aux prescriptions, posée sur 2 massifs en béton capables de supporter 42 tonnes de charge chacun.</p> <p>L'installation et la mise en service de la cuve seront réalisées par une entreprise spécialisée dans ce domaine (ANTARGAZ).</p>

	des stockages de GNL, et d'une vanne d'isolement asservie à l'arrêt d'urgence et à la détection gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	
	Aménagement des stockages : C : Stockage en réservoirs enterrés ou sous talus	Sans objet
2.13	<p>Installations annexes :</p> <p>A : Pompes : Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.</p> <p>De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.</p> <p>L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une ventilation mécanique ou d'un ou plusieurs détecteurs contrôlant la teneur en gaz placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des justificatifs de vérification annuelle du bon état des détecteurs, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; » <p>Accès aisé au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement pour le personnel</p>	Sans objet : groupe de pompage en configuration aérienne.
	<p>Installations annexes :</p> <p>B : Vaporiseurs : Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.</p> <p>Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.</p> <p>L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.</p> <p>Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des équipements pour surveiller et réguler la température et la pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - accès aisé pour le personnel au vaporiseur ; - les soupapes sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Sans objet
3.1	Surveillance de l'exploitation	Le chef de poste est formé à la conduite de l'exploitation d'une

	<p>I. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation</p> <p>II. Dispositions pour les récipients à pression transportables :</p>	<p>centrale d'enrobage, aux différents dangers présents sur son site, notamment des produits présents. Il est par ailleurs formé aux premiers secours</p> <p>Point II : sans objet</p>
3.2	<p>Contrôle de l'accès :</p> <p>I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).</p> <p>II. Dispositions pour les récipients à pression transportables</p> <p>III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de dispositifs interdisant l'accès libre au stockage aux personnes non habilitées ; - présence, dimensions et bon état des moyens de contrôle d'accès (clôture grillagée, mur...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de capots verrouillés le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une procédure d'inspection des véhicules devant accéder à l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que les coupe-batteries sont actionnés sur les véhicules en stationnement, le cas échéant. 	<p>L'aire de la citerne de gaz est entourée d'une clôture de 2 m de hauteur, fermée en permanence.</p> <p>Point II : sans objet</p> <p>Point III : Tous les organes seront protégés par une clôture.</p>
3.3	<p>Connaissance des produits et étiquetage : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Les FDS des produits stockés seront disponibles sur site. Celle du propane est annexée à la notice de dangers disponible en annexe hors texte au présent document.</p> <p>Un étiquetage des fûts stockés à l'atelier est mis en place.</p>
3.4	<p>Propreté : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation.</p> <p>La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) « des réservoirs » est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'amas de matières combustibles, de matières dangereuses et polluantes, et de végétaux, sous et à proximité des aires de stockages, des réservoirs, et des aires de stationnement. 	<p>Les abords de la cuve seront entretenus, rappelons qu'elle sera disposée sur une aire en GNT, d'entretien plus facile.</p>
3.5	<p>Etat des stocks : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages. 	<p>Un registre de consommation et de ravitaillement en propane sera mis en place grâce à un système de téléjauge, comme cela se fait pour les autres produits (bitume, agrégats recyclés...)</p>
3.6	<p>Vérification périodique des installations électriques :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une</p>	<p>La vérification et l'entretien des installations électriques feront l'objet d'un contrat de sous-traitance avec une entreprise</p>

	<p>personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.</p>	<p>spécialisée.</p>
<p>4.2</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie :</p> <p>« A.</p> <p>« I. L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« II. Les dispositions du présent point II sont applicables :</p> <p>« - pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ;</p> <p>« - pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019</p> <p>« Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>« Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1</p> <p>« Objet du contrôle :</p> <p>« - présence de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe avec déclenchement automatique complété d'une commande manuelle facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances, le cas échéant (le non- respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> <p>« - présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. »</p> <p>C. Stockage en « réservoirs aériens »</p> <p>Les moyens de secours sont au minimum constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » <p>« Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.</p> <p>« Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; • pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; • pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route 	<p>Le personnel est équipé d'un téléphone portable.</p> <p>Une de stationnement des engins du SDIS figure sur le plan d'ensemble. Elle est dégagée et distincte de aires de stationnement des véhicules du site.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente à proximité du parc à liants et du brûleur - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente sur le parc à liants - 1 bac à sable à proximité du parc à liants - 1 extincteur 5 kg à CO₂ dans la cabine de commande - 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente près de l'élévateur de chargement des trémies - 1 extincteur 2 kg à CO₂ dans le conteneur atelier - 2 extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente près du réservoir de propane. <p>Une réserve souple à incendie de 120 m³ sera présente sur le site. Elle sera localisée à moins de 100 mètres des zones à risque (tambour sécheur, cuve de propane, parc à liants). Elle sera en</p>

	<p>de manière manuelle à distance du réservoir.</p> <p>« - pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m²/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie.</p> <p>« Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie. »</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des dispositifs d'extinction fixes et mobiles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; <p>« - pour les réservoirs aériens autres que GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes : après mise en route manuelle du système fixe d'arrosage, vérification de la présence d'un film sur toute la surface, de la présence d'un système de détection de gaz implanté à proximité du réservoir (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <p>« - pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, à l'exception des réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm : après mise en route manuelle du système fixe d'arrosage, vérification de la présence d'un film sur toute la surface, de la présence d'un système de détection de gaz et d'un système de détection incendie implantés à proximité du réservoir (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »</p>	<p>mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>Présence d'une rampe d'arrosage raccordé au réseau sur la cuve de gaz.</p>
4.3	<p>Localisation des risques : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Objet du contrôle : présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger</p>	<p>L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée.</p> <p>Un plan localisant les zones à risques est intégré à la notice de dangers disponible en annexe hors texte au présent document.</p> <p>Un plan général des stockages de matières dangereuses est également intégré à la notice de dangers.</p>
4.4	<p>Matériel électrique de sécurité : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Le matériel qui sera mis en place sur le site et notamment les installations électriques associées, sera conforme à la réglementation en vigueur. Tout l'équipement sera mis en place par des professionnels rompus aux consignes de mise en place et de sécurité (ANTARGAZ).</p>
4.5	<p>Interdiction des feux :</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne</p>	<p>Des panneaux de sécurité seront présents sur la clôture de 2 m entourant la citerne, notamment l'interdiction d'apporter de feu, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'apporter du matériel électrique non antidéflagrant.</p>

	<p>établie par l'exploitant sous sa responsabilité.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- affichage de l'interdiction</p>	
4.6	<p>Permis de feu : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant</p>	<p>Pour toute intervention, un permis de feu, avec consignes sera établi par l'exploitant.</p>
4.7	<p>Consignes de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 <p>Objet du contrôle : affichage des consignes</p>	<p>Toutes les consignes de sécurité feront l'objet d'un porter à connaissance du personnel et d'un affichage aux emplacements nécessaires.</p> <p>Toutes les consignes seront répertoriées et classées, elles feront l'objet de vérifications régulières.</p>
4.8	<p>Consignes d'exploitation : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; 	<p>Toutes les consignes seront mises en place, elles seront rassemblées dans un classeur présent sur le site</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ; - la fréquence de vérification des dispositifs de rétention. <p>Une consigne définit les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.</p> <p>Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.</p> <p>Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.</p> <p>Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.</p> <p>Objet du contrôle : existence des consignes.</p>	
4.9	<p>Dispositifs de sécurité : « Les réservoirs » composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.</p> <p>L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.</p> <p>Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.</p> <p>Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.</p> <p>Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.</p> <p>Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs « aériens non cryogéniques » sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.</p> <p>« Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir. »</p> <p>Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout surremplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence pour les installations déclarées après le 5 février 2006 (le non- respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de vannes à sécurité positive et commandables manuellement pour les installations déclarées après le 5 février 2006 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; 	<p>La description de la cuve propane est faite au chapitre IV.3.4.3 du présent document.</p> <p>L'installation et la mise en service du réservoir seront assurées par le fabricant (ANTARGAZ), dans le respect du cahier des charges MA.GV/CC.01 relatif à la fabrication et l'exploitation des réservoirs PROPANE moyen et gros vrac édité par France Gaz Liquides.</p> <p>La cuve sera équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une jauge de niveau maximum permettant d'empêcher le sur-remplissage • d'une jauge magnétique à lecture de niveau en continu • d'une jauge rotative • de manomètres de contrôle de la pression interne • d'un clapet limiteur de débit • d'un groupe de soupapes de sécurité tarées à 16 bar avec chapeau éjectable • de vannes manuelles + clapets anti-retour sur ligne d'emplissage, ligne de distribution gaz, ligne de retour liquide ; • d'un groupe motopompe surpresseur ATEX pour distribution liquide ; • d'une électrovanne ATEX à sécurité positive asservie à un arrêt d'urgence positionné sur l'armoire électrique de commande, elle-même hors zone ATEX <p>Tous ces dispositifs sont contrôlés annuellement par le fabricant.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - pour les tuyauteries reliant deux réservoirs, présence de vannes permettant d'isoler chaque réservoir (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement des soupapes dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; <ul style="list-style-type: none"> « - pour les réservoirs aériens non cryogéniques, présence de chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement des soupapes dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - pour les réservoirs cryogéniques, présence d'un évent dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; » 	
4.10	<p>Ravitaillement des réservoirs fixes : Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres « des réservoirs » de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. « Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier. »</p>	<p>Le camion ravitailleur se tiendra à une distance d'au moins 5 m de la cuve de stockage. Cette aire de ravitaillement présentera un revêtement en enrobés. La cuve sera équipée d'une jauge magnétique à lecture de niveau en continu, d'une jauge de niveau maximum permettant d'empêcher le sur-remplissage. Tous les contrôles des flexibles seront réalisés annuellement conformément à la réglementation. Le compte rendu des contrôles sera archivé sur le site.</p>
4.11	Chargement et déchargement des récipients à pression transportables	Sans objet
5.1	<p>Prélèvements d'eau : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Aucun prélèvement n'aura lieu dans le milieu naturel. Les locaux sociaux seront raccordés au réseau AEP de la ZA de Kerhervé. Ce raccord sera muni d'un dispositif anti-retour. Le réseau AEP alimentera également la rampe d'arrosage positionnée sur la cuve de propane.</p>
5.2	Consommation : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	L'exploitant procédera à un suivi mensuel de ses consommations d'eau. En fonctionnement normal, elles seront limitées aux besoins du personnel, à la fabrication des enrobés tièdes et à froid.
5.3	<p>Réseau de collecte : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Les eaux-vannes seront complètement séparées des eaux superficielles sur le site. Elles seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ZA de Kerhervé.

5.6	Interdiction de rejet en nappe : Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
5.7	Prévention des pollutions accidentelles : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Les dispositifs de protection des eaux, cuvettes de rétention, procédures et système de collecte des eaux permettront de bloquer et de traiter toute pollution sur le site (voir § IV.10.3.6).
7.1	Récupération, recyclage, valorisation des déchets : L'exploitant « gère » les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette « gestion » sont régulièrement autorisées à cet effet.	L'exploitant mettra en place une gestion des déchets produits sur le site (voir § IV.11.7).
7.2	Contrôle des circuits : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
7.3	Stockage de déchets : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination	Cf réponse précédente : A noter que les fraisats ne rentrent pas dans la catégorie de « déchets produits ».
7.5	Déchets dangereux : Les déchets dangereux sont « gérés » dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier « leur gestion ». Les documents justificatifs sont conservés trois ans.	Cf réponse précédente
7.6	Brûlage : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions.
8.1	Valeurs limites de bruit : Au sens du présent arrêté, on appelle : "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). "zones à émergence réglementée" désignent : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence	Un programme de surveillance des émissions sonores sera mis en place, conformément aux dispositions du présent article. Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par un organisme qualifié. La localisation des points de suivi est précisée au chapitre IV.11.4.3.

	<p>supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite du site de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
8.2	<p>Véhicules – engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>	<p>L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions. A noter que la chargeuse évoluant sur le site sera équipée de système d'avertissement de recul sonore multi fréquences (cri du lynx) évitant les « bip de recul » particulièrement dérangeants.</p>									
9	<p>Remise en état en fin d'exploitation : Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <p>tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte</p>	<p>Lors de l'arrêt de l'activité, toutes les infrastructures seront enlevées, les cuves et produits polluants seront évacués. La vocation de la plateforme restant industrielle, les voies en enrobés resteront en l'état (voir § IV.6).</p>									

Toutes les prescriptions de l'arrêté seront respectées. Aucune dérogation n'est demandée.

IV.9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Les différents plans, schémas et programmes cités à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous, avec la justification de l'examen ou pas en fonction de sa potentielle application au projet, de l'existence effective du plan en question.

Plan, schéma, programme, document de planification	Examen : oui / non Justification de l'examen ou pas
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement : SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement : SAGE de l'Aulne	Oui
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma départemental ou régional des carrières)	Non : L'installation n'est pas une carrière
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste
Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	Oui
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non : L'installation ne produit et ne rejette pas de nitrates
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non : L'installation ne produit et ne rejette pas de nitrates
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement	Non : pas de PPA sur le secteur concerné

IV.9.1 SRADDET BRETAGNE

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) se positionne au niveau régional, où il absorbe quatre schéma sectoriels :

- SRCE ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ;
- PRPGD.

Le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Le SRADDET Bretagne a été adopté par l'assemblée régionale le 28 novembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 16 mars 2021

Pour relever les défis de l'équilibre, de l'attractivité et de la durabilité de son territoire, la Région propose 4 orientations stratégiques, 38 objectifs. Le tableau suivant liste les orientations et objectifs du SRADDET applicable au projet.

Orientations du SRADDET	Adéquation du projet
Orientation 1 : Raccorder et connecter la région au monde	
Objectif 1 : Amplifier le rayonnement de la Bretagne	<i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif</i>
Objectif 3 : Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne	<i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif</i>
Objectif 3 : Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde	<i>Le projet participe à la création et à l'entretien des routes localement (RN 164 notamment)</i>
Objectif 4 : Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises	<i>Le transport par route est le seul envisageable du fait du manque de voies navigables ou ferroviaires et de l'éparpillement des clients de portée locale.</i>
Objectif 5 : Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne	<i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif</i>

Orientation 2 : Accélérer notre performance économique par les transitions	
Objectif 6 : Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions	<i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif</i>
Objectif 7 : Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions.	<i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif</i>
Objectif 8 : Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale	<i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif</i>
Objectif 9 : Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines.	<i>Le projet ne s'inscrit pas un des secteurs d'activités identifiés</i>
Objectif 10 : Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable.	<i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif</i>
Objectif 11 : Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger pour tous »	<i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif</i>
Objectif 12 : gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises	<i>Le Groupe Pigeon, dont PBS est une filiale, est engagé dans une démarche RSE.</i>

Orientations du SRADDET	Adéquation du projet
<p>Objectif 13 : accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques</p>	<p><i>L'installation projetée bénéficiera des meilleures techniques disponibles permettant une gestion durable des ressources, telles que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> •<i>les matériaux : les produits préparés à chaud ou de manière tiède seront fabriqués à partir de 30 % d'agrégats d'enrobés recyclés en moyenne, le pourcentage de recyclage pouvant s'élever au maximum à 50%. Les agrégats - testés sans amiante et avec une teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg - viendront de divers chantiers de travaux publics locaux. Le projet participe donc à l'économie circulaire du territoire breton ;</i> •<i>l'énergie :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>la production d'enrobés tièdes sera possible, permettant d'abaisser notablement la température de fabrication des enrobés de 20 à 30°C,</i> ✓ <i>la production d'enrobés froids sera envisagée ponctuellement avec un tonnage de 50 kt/an, évitant tout chauffage,</i> ✓ <i>la centrale sera équipée d'un logiciel ECO ENERGY assurant un suivi en temps réel des consommations énergétiques (électricité, gaz),</i> ✓ <i>un préau de stockage des granulats servant à la fabrication des enrobés sera construit. Moins humides que les granulats stockés à l'air libre, ils consommeront moins d'énergie pour être séchés.</i> ✓ <i>l'alimentation en électricité du site sera assurée grâce à des panneaux photovoltaïques installés sur la totalité de la surface de la toiture monopente (3 000 m²) du préau, exposée ouest.</i>
<p>Objectif 14 : Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale</p>	<p><i>Le projet participe au maintien d'emplois locaux</i></p>
<p>Orientation 3 : Faire vivre une Bretagne des proximités</p>	
<p>Objectif 15 : Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints</p>	<p><i>Compte-tenu de la nature de l'activité associée au projet, le transport par route est le seul envisageable du fait du manque de voies navigables ou ferroviaires et de l'éparpillement des clients de portée locale.</i></p>
<p>Objectif 16 : Améliorer collectivement l'offre de transports publics</p>	<p><i>Non applicable au projet</i></p>
<p>Objectif 17 : Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires</p>	<p><i>Le projet n'est pas concerné par cet objectif.</i></p>
<p>Objectif 18 : Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales</p>	<p><i>Le projet participe à la dynamique de la commune de Cléden-Poher et de Poher Communauté..</i></p>
<p>Objectif 19 : favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence</p>	<p><i>De par la nature même de son activité, le projet participe à l'ancrage territorial en favorisant les circuits de proximité, l'économie circulaire.</i></p>
<p>Orientation 4 : Une Bretagne de sobriété</p>	
<p>Objectif 20 : transformer / revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air</p>	<p><i>Le transport des matériaux est optimisé au maximum, et dans la mesure du possible, en intégrant le double fret, afin de réduire le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre. Le bruleur du poste d'enrobage sera alimenté par du propane qui est un des combustibles les moins émetteurs de polluants (cf. § IV.3.5.2)</i></p>
<p>Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur</p>	<p><i>Le bruleur du poste d'enrobage sera alimenté par du propane qui est un des combustibles les moins émetteurs de polluants (cf. § IV.3.5.2)</i></p>

Orientations du SRADDET	Adéquation du projet
<p>Objectif 22 : Déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique</p>	<p><i>Compte-tenu de l'activité projeté, la plateforme du site sera pour partie aménagée en surfaces minéralisées. La proportion de surfaces minéralisées autorisées est fixée par le règlement de la ZA de Kerhervé (art. 15, alinéa 1) : « Un minimum de 20% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération sera traité en espaces verts ». Les espèces à planter sont indiquées à l'article 13 du même règlement.</i></p> <p><i>La haie périphérique à l'Est du projet sera conservée. C'est un linéaire privilégié de déplacement. Le projet n'aura qu'un très faible impact sur les continuités écologiques et les interrelations entre les milieux (voir § IV.10.4.4).</i></p>
<p>Objectif 23 : Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique</p>	<p><i>Voir objectif 13</i></p>
<p>Objectif 24 : atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchet à l'horizon 2024</p>	<p><i>Les enrobés préparés à chaud ou de manière tiède seront fabriqués à partir de 30 % d'agrégats d'enrobés recyclés en moyenne, le pourcentage de recyclage pouvant s'élever au maximum à 50%. Les agrégats - testés sans amiante et avec une teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg - viendront de divers chantiers de travaux publics locaux. Le projet participe donc à l'économie circulaire du territoire breton.</i></p>
<p>Objectif 25 : Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040</p>	<p><i>Aucun usage de produits phytosanitaires sur le site, le projet n'est pas concerné par cet objectif.</i></p>
<p>Objectif 26 : intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement</p>	<p><i>Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Aulne (voir § IV.9.2 et IV.9.3).</i></p> <p><i>Aucun captage pour l'alimentation en eau potable et périmètres de protection ne sont recensés en périphérie étendue du projet (1 km).</i></p> <p><i>Les eaux collectées sur le site sont traitées avant rejet au milieu naturel (voir § IV.8.1).</i></p>
<p>Objectif 27 : Accélérer la transition énergétique en Bretagne</p>	<p><i>L'alimentation en électricité du site sera assurée grâce à des panneaux photovoltaïques installés sur la totalité de la surface de la toiture monopente (3 000 m²) du préau, exposée ouest.</i></p>
<p>Objectif 28 : stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne</p>	<p><i>Le projet s'implantera dans une ZA existante et dédiée aux activités industriels. Les haies périphériques existantes seront conservées. Un linéaire de 190 m de haie sera également créé au nord du site. La qualité architecturale des bâtiments de la ZA est prescrite par le règlement de la ZA.</i></p>
<p>Objectif 29 : préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement</p>	<p><i>Sur l'emprise du projet, la sensibilité est faible en raison de terrains occupés majoritairement par une prairie de fauche. La haie périphérique à l'Est de l'emprise sera conservée. Un nouveau linéaire de 190 m environ de haie sera créé au nord du site)</i></p> <p><i>L'incidence du projet sur le milieu naturel est développée au chapitre IV.10.4</i></p>
<p>Objectif 30 : garantir comme une règle prioritaire l'obligation de recherche l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier la compensation</p>	<p><i>La conception du projet se fait en respectant ce principe ERC.</i></p>
<p>Objectif 31 : mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels</p>	<p><i>Le projet s'implantera dans un secteur en extension d'une ZA existante et dédiée aux activités industriels. Cette extension (d'une superficie totale de 5 ha environ) a fait l'objet d'un permis</i></p>

Orientations du SRADDET	Adéquation du projet
	<i>d'aménager.</i>
Orientation 4 : Une Bretagne unie et solidaire	
Objectif 32 : Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité.	<i>Non applicable au projet</i>
Objectif 33 : Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement	<i>Non applicable au projet</i>
Objectif 34 : Lutter contre la précarité énergétique	<i>Non applicable au projet</i>
Objectif 35 : Favoriser l'égalité des chances entre les territoires	<i>Non applicable au projet</i>
Objectif 36 : Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyen-ne-s	<i>Les riverains seront amenés à se prononcer sur le présent projet dans le cadre d'une consultation du public organisé par la préfecture.</i>
Objectif 37 : Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances	<i>Non applicable au projet</i>
Objectif 38 : Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes	<i>Le groupe Pigeon comme toutes les entreprises d'au moins 50 salariés, doit calculer et publier son index de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, chaque année. Pour la branche Infrastructure et travaux du Groupe, à laquelle appartient la société pétitionnaire PBS, l'index est de 78/100 en 2021. Le seuil de 75/100 étant atteint, l'entreprise ne doit pas mettre en œuvre des mesures de correction dans ce domaine. Pour autant le groupe Pigeon reste mobilisé sur cette question.</i>

Le projet de la centrale d'enrobage de PBS est en adéquation avec les orientations du SRADDET de Bretagne.

IV.9.2 SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le SDAGE Loire Bretagne pour les années 2022 à 2027. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Il est à noter que le projet s'implante dans la ZA en extension de Kerhervé. **Cette extension ayant fait l'objet d'un dossier relatif à la loi sur l'eau, toutes les prescriptions d'aménagement de la zone intègrent les différentes orientations du SDAGE et SAGE en vigueur sur CLEDEN-POHER.**

La compatibilité du présent projet avec les différentes orientations du SDAGE 2022-2027 est étudiée dans le tableau à suivre.

ORIENTATIONS 2022-2027	DISPOSITIONS	ADEQUATION DU PROJET
1 Repenser les aménagement de cours d'eau	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	<i>Le projet ne prévoit aucun réaménagement de cours d'eau</i>
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	<i>Sans objet</i>
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	<i>Sans objet</i>
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	<i>Sans objet</i>
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	<i>Sans objet</i>
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	<i>Sans objet</i>
	1G - Favoriser la prise de conscience	<i>Sans objet</i>
	1H - Améliorer la connaissance	<i>Sans objet</i>
2 Réduire la pollution par les nitrates	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	<i>Le projet n'est pas à l'origine de production de nitrate</i>
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	<i>Le projet n'est pas à l'origine de production de nitrate</i>
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	<i>Le projet n'est pas à l'origine de production de nitrate</i>
	2D - Améliorer la connaissance	<i>Le projet n'est pas à l'origine de production de nitrate</i>
3 Réduire la pollution organique et bactériologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore	<i>Les usées d'origine domestique générées sur le site seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ZA de Kerhervé. Le projet n'est pas à l'origine de rejets en phosphore.</i>
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus.	
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	<i>Les usées d'origine domestique générées sur le site seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la ZA de Kerhervé.</i>
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	<i>La gestion des eaux pluviales est prescrite par le règlement du PLU de Clédén-Poher. Les terrains de la ZA en extension faisant plus d'un hectare, ils sont</i>

		<i>soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Sur la base des études réalisées de 2014, le projet d'extension de la ZA a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (n°154-14/D en date du 2 décembre 2014) au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations annexées au décret no2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles R.214-6 à R.214-40 du Code de l'Environnement.</i>
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	<i>Les usées d'origine domestique générées sur le site seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ZA de Kerhervé.</i>
4 Réduire et maîtriser la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	<i>Sans objet, aucun pesticide n'est et ne sera utilisé dans le cadre du projet</i>
	4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	
	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	<i>Non applicable au site.</i>
	4D - Développer la formation des professionnels	<i>Sans objet, aucun pesticide n'est utilisé et ne sera dans le cadre du projet.</i>
	4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
	4F - Améliorer la connaissance	
5 Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	<i>Sans objet</i>
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	<i>Les activités exercées sur la carrière ne sont pas de nature à rejeter des micropolluants tels que des produits phytosanitaires, des détergents, des HAP.... Des mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux (mise sur rétention de tous les stockages d'hydrocarbures, additif et huiles de maintenance, présence d'un kit anti-pollution à l'atelier afin de pouvoir contenir rapidement toute éventuelle pollution accidentelle, présence d'un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction d'incendie équipé d'une vanne d'isolement, présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des Epp). <i>Les déchets dangereux générés sur le site sont triés à la source pour être ensuite éliminés dans des filières spécialisées.</i></i>

		<i>Des procédures de contrôle vis-à-vis des déchets inertes (agrégats d'enrobés) acceptés sur le site sont en place et des contrôles réguliers de la qualité des eaux sont réalisés.</i>
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	<i>Non applicable au site</i>
6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	<i>Non applicable au site</i>
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	<i>Sans objet</i> <i>L'emprise du projet n'est pas dans un périmètre de protection de captage (voir § IV.5.2).</i>
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	<i>Sans objet</i>
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages.	<i>Non applicable au site</i>
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	<i>Sans objet : Le site du projet ne se situe pas au droit d'une nappe réservée en priorité à l'alimentation en eau potable</i>
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	<i>Non applicable au site</i>
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	<i>Voir disposition 5B</i>
7 Maîtriser les prélèvements d'eau	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	<i>Le process d'enrobage à chaud ne nécessite pas d'eau.</i> <i>Le procédé de fabrication des enrobés tièdes (procédé mousse) ou froids (émulsion) nécessite 3% à 6% d'eau (en masse, par rapport à la masse des granulats utilisés). Pour une production annuelle de 50 000 t d'enrobés froids composés à 95% de granulats, cela engendre une consommation d'eau d'environ 2 400 m³ par an.</i> <i>Les autres postes de consommation d'eau seront les suivants :</i> <i>- Utilisation sanitaire : cette eau sera fournie par un raccordement au réseau d'eau potable de la ZA de Kerhervé. Sur la base de 3,5 personnes travaillant sur le site en permanence et consommant chacune 50 L d'eau par jour, pendant 220 jours travaillés, la consommation annuelle maximum est estimée à 40 m³ ;</i> <i>- Utilisation en tant qu'élément de sécurité, avec le raccordement d'un tuyau au réseau d'eau sur un robinet de repiquage à proximité de la citerne de gaz.</i>

	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	<i>Sans objet : pas de prélèvement dans un cours d'eau, source ou nappe souterraine</i>
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	<i>Non concerné. Le site du projet n'est pas en ZRE.</i>
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal.	<i>Non concerné</i>
	7E - Gérer la crise	<i>Pas de prélèvement dans un cours d'eau dans le cadre du projet.</i>
8 Préserver les zones humides	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	<i>Il n'y a pas de zone humide sur l'emprise ou à proximité du projet.</i>
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	<i>Sans objet</i>
	8C - Préserver les grands marais littoraux	<i>Sans objet</i>
	8D - Favoriser la prise de conscience	<i>Non applicable au site</i>
	8E - Améliorer la connaissance	<i>Non applicable au site</i>
9 Préserver la biodiversité aquatique	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	<i>Sans objet, la biodiversité aquatique ne sera pas impactée par le projet</i>
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	<i>Sans objet</i>
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	<i>Sans objet</i>
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	<i>Sans objet</i>
10 Préserver le littoral		<i>Sans objet</i>
11 Préserver les têtes de bassin versant	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	<i>D'après la carte 6 du PAGD du SAGE de l'Aulne, l'emprise du projet n'est pas positionnée en tête de bassin versant de l'Hyères, affluent de l'Aulne.</i>
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	<i>Sans objet</i>
12 Faciliter la gouvernance locale	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	<i>Le secteur du projet est concerné par le SAGE de l'Aulne (voir § IV.9.3)</i>

	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	<i>Sans objet</i>
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	<i>Sans objet</i>
	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	<i>Sans objet</i>
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	<i>Sans objet</i>
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	<i>Sans objet</i>
13 Mettre en place des outils réglementaires et financiers		<i>Sans objet</i>
14 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	<i>Sans objet</i>

Le projet est compatible avec toutes les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

IV.9.3 SAGE DE L'AULNE

En complément du SDAGE se trouvent précisées certaines dispositions dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à l'échelle de bassins versants plus petits.

Le SAGE de l'Aulne a été approuvé le 01/12/2014. Il est composé de 7 orientations et 69 dispositions. La compatibilité du présent projet avec les différentes dispositions du SAGE est étudiée dans le tableau à suivre.

Objectifs du SAGE de l'Aulne	Adéquation du projet
Orientation 1 : gouvernance du sage – organisation de la maîtrise d'ouvrage	
disposition 1 : rôles et missions de la commission locale de l'eau	<i>Il n'y a pas de zone humide sur l'emprise ou à proximité du projet.</i>
disposition 2 : porter le SAGE dans sa phase de mise en oeuvre	<i>Le projet n'est pas concerné par cet article</i>
disposition 3 : rôles et missions de la structure porteuse du SAGE	<i>Le projet n'est pas concerné par cet article</i>
disposition 4 : assurer le portage opérationnel d'actions dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE	<i>Le projet n'est pas concerné par cet article</i>
disposition 5 : faire vivre la commission inter-SAGE	<i>Le projet n'est pas concerné par cet article</i>
Disposition 6 : réaliser et diffuser un plan de communication sur l'ensemble des thématiques du Sage	<i>Le projet n'est pas concerné par cet article</i>
Orientation 2 : maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux	
disposition 7 : porter et mettre en oeuvre des actions sur les pollutions diffuses agricoles	<i>Le projet n'est pas à l'origine de rejets de nitrate</i>
disposition 8 : mise en place d'une charte des bonnes pratiques	<i>Sans objet</i>
disposition 9 : accompagner l'optimisation des pratiques agricoles actuelles	<i>Sans objet</i>
disposition 10 : assurer une veille des connaissances et un suivi des phénomènes de développement des micro-algues toxiques en rade de Brest	<i>Sans objet</i>
disposition 11 : renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements dans les zones prioritaires « bactériologie »	<i>Sans objet</i>
disposition 12 : maîtriser les transferts d'effluents par temps de pluie dans les zones prioritaires « bactériologie »	<i>Cléden-Poher n'est pas dans un bassin prioritaire</i>
disposition 13 : suivi / bilan des actions menées en assainissement collectif sur les bassins prioritaires	<i>Cléden-Poher n'est pas dans un bassin prioritaire</i>
disposition 14 : mettre en conformité les dispositifs « points noirs » en assainissement non collectif	<i>Cléden-Poher, qui n'est pas dans un bassin prioritaire, n'est pas concernée par cette disposition</i>
disposition 15 : réaliser des diagnostic à l'échelle des exploitations d'élevage	<i>Sans objet</i>
disposition 16 : réduire les risques de contamination bactériologique liés à l'abreuvement direct aux cours d'eau	<i>Sans objet</i>
disposition 17 : acquérir des connaissances et informer sur le suivi des micropolluants	<i>Sans objet, le suivi vise la rade de Brest</i>
disposition 18 : démarche de gestion intégrée de la zone côtière de la rade de Brest du SCoT du pays de Brest et schéma de carénage	<i>Sans objet</i>
disposition 19 : suivi des aires de carénage et information des plaisanciers	<i>Sans objet</i>
disposition 20 : améliorer la gestion des eaux pluviales sur la bordure littorale	<i>Le projet n'est pas en zone littorale</i>

Orientation 3 : restauration de la qualité de l'eau	
disposition 21 : améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre pesticides	<i>Sans objet</i>
disposition 22 : assurer un bilan régulier des pressions en pesticides (ventes, applications)	<i>Le projet n'utilise pas de pesticides et n'est pas à l'origine de rejet de pesticides</i>
disposition 23 : réduire l'usage de produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace urbain	<i>Sans objet</i>
disposition 24 : mettre en oeuvre des plans de gestion des abords des routes et voies ferrées	<i>Sans objet</i>
disposition 25 : communiquer et sensibiliser auprès de l'ensemble des acteurs non agricole	<i>Le projet n'utilise pas de pesticides</i>
disposition 26 : sensibiliser les acteurs de la profession agricole	<i>Sans objet</i>
disposition 27 : renforcer si nécessaire le réseau entre les agriculteurs et les prestataires intervenant dans l'application des traitements phytosanitaires	<i>Sans objet</i>
disposition 28 : restaurer/créer un maillage bocager pour réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion	<i>La haie bocagère à l'Est du projet sera maintenue.</i>
disposition 29 : protéger les éléments bocagers dans le cadre des documents d'urbanisme	<i>La haie bocagère à l'Est du projet est protégée par le PLU de Cléden-Poher. Elle ne sera pas touchée dans le cadre de l'extension de la ZA de Kerhervé.</i>
disposition 30 : renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements dans les zones prioritaires	<i>Non applicable au projet</i>
disposition 31 : maîtriser les transferts d'effluents par temps de pluie dans les zones prioritaires	<i>Non applicable au projet. Les eaux de ruissellement collectées sur l'emprise projet sont gérées au sein de l'emprise avant rejet au milieu naturel</i>
disposition 32 : équilibrer la fertilisation phosphorée	<i>L'activité projetée n'utilise pas de fertilisant. Le projet n'est à l'origine d'aucun rejet en phosphore</i>
disposition 33 : définir un plan d'actions spécifiques pour atteindre le bon état de la Douffine (paramètres phosphore/ammoniaque)	<i>Sans objet</i>
disposition 34 : communiquer et organiser l'alerte sur le bassin de l'aune	<i>Sans objet</i>
disposition 35 : suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	<i>Au niveau de l'emprise projet, un suivi des eaux rejetées au milieu naturel sera réalisé selon les prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (voir § IV.8.1).</i>
disposition 36 : établir une veille sur les connaissances quant à l'impact de ces paramètres sur les milieux aquatiques et la santé	<i>Sans objet</i>
disposition 37 : suivre le projet de démantèlement de la centrale nucléaire de Brennilis	<i>Sans objet</i>
Orientation 4 : maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable	
dispositions 38 à 45	<i>Sans objet</i>
disposition 46 : communiquer, sensibiliser les particuliers et les industriels sur leur consommation d'eau	<i>Le process d'enrobage à chaud ne nécessite pas d'eau. Le procédé de fabrication des enrobés tièdes (procédé mousse) ou froids (émulsion) nécessite 3% à 6% d'eau (en masse, par rapport à la masse des granulats utilisés). Pour une production annuelle de 50 000 t d'enrobés froids composés à 95% de granulats, cela engendre une consommation d'eau d'environ 2 400 m³ par an. Les autres postes de consommation d'eau seront les suivants : - Utilisation sanitaire : cette eau sera fournie par un raccordement au réseau d'eau potable de la ZA de Kerhervé. Sur la base de 3,5 personnes travaillant sur le site en permanence et consommant chacune 50 L d'eau par jour,</i>

	<i>pendant 220 jours travaillés, la consommation annuelle maximum est estimée à 40 m³ ; -Utilisation en tant qu'élément de sécurité, avec le raccordement d'un tuyau au réseau d'eau sur un robinet de repiquage à proximité de la citerne de gaz.</i>
Orientation 5 : protection contre les inondations	
disposition 47 : développer la culture du risque inondation sur le territoire	<i>La commune de Cléden-Poher n'est concerné par aucun risque important d'inondation (pas de PPRi). Les secteurs à risque inondation identifiés dans le PLU sont les berges de l'Aulne, de l'Hyère, le camping et la maison éclusière de Cléden-Poher. Topographiquement, le projet n'est pas concerné par les éventuels débordements de l'Aulne ou de l'Hyère (qui est en outre à 4,5 km du projet).</i>
Dispositions 48 et 49	<i>Sans objet</i>
Orientation 7 : « préservation du potentiel biologique » ; « rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices »	
Dispositions 50 à 52	<i>Sans objet, le projet n'est pas à proximité d'un cours d'eau. Le projet n'est donc pas concerné par l'article 1 du règlement du SAGE</i>
Disposition 53 : caractériser les têtes de bassin versant	<i>D'après la carte 6, le projet n'est situé en tête de bassin versant</i>
Dispositions 54 à 60	<i>Sans objet</i>
Disposition 61 : encadrer la création de nouveaux plans d'eau	<i>Le projet ne prévoit pas la création de plan d'eau</i>
disposition 62 : réduire l'impact des espèces invasives	<i>L'emprise du projet est actuellement une prairie de fauche. Aucune espèce invasive n'a été identifiée sur cette aire.</i>
Disposition 63	<i>Sans objet</i>
Dispositions 64 à 69	<i>Sans objet, pas de zone humide recensée sur la ZA de Kerhervé en extension. L'emprise du projet n'est en outre concernée par aucun zonage réglementaire (ZNIEFF, arrêtés biotope, sites classés, réseau Natura 2000). Le projet n'est donc pas concerné par l'article 2 du règlement du SAGE.</i>

Le projet est compatible avec le PAGD du SAGE de l'Aulne.

IV.9.4 PLAN DE GESTION DES DECHETS

Adopté par la Région lors de sa commission permanente du 23 mars 2020, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) breton repose sur 18 objectifs prenant en compte le contexte et les particularités de la Bretagne.

Le PRPGD concerne l'ensemble des déchets dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes.

Dans le cadre de ce plan, certains flux de déchets font l'objet d'une planification spécifique et doivent répondre à des objectifs réglementaires :

- pour leur prévention et gestion : les biodéchets et **les déchets du BTP** ;
- pour leur collecte, tri ou traitement : les déchets ménagers assimilables, les déchets amiantés, les déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, les véhicules hors d'usage, les déchets de textile, linge de maison et chaussures.

Seuls les objectifs du PRPGD qui concernent le présent projet de centrale d'enrobage, sont récapitulés au tableau ci-dessous :

Objectifs du PRPGD	Adéquation du projet
Collecte des déchets recyclables	<p><i>Les déchets produits sur le site font l'objet d'un tri. Les déchets inertes produits sur site (déchets de production, fines issues du filtre à manches) sont réinjectés dans le process de fabrication des enrobés. Les fraisats et croutes d'enrobés issus des chantiers sont stockés sur site, concassés puis réutilisés dans la fabrication des enrobés. voir § IV.11.7</i></p> <p><i>A noter l'optimisation et la rationalisation de la collecte et du transport des agrégats d'enrobés. Cette limitation des transports est favorisée par la pratique du double fret (les camions arrivent sur site avec des croutes et fraisats et repartent avec des enrobés).</i></p>
Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation des matériaux que les producteurs commercialisent	<p><i>Les déchets dangereux sont stockés dans des conteneurs étanches, sur bac de rétention. Ils sont récupérés par une société agréée et valorisés dans un centre spécifique. Un suivi de bordaux des déchets est mis en place. voir § IV.11.7</i></p> <p><i>Les déchets non-dangereux non-inertes sont triés et éliminés par la collectivité locale. voir § IV.11.7</i></p>
Valorisation matière d'au moins 70 % des déchets non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020	<p><i>Le pétitionnaire s'engage dans l'économie circulaire : les produits préparés à chaud ou de manière tiède seront fabriqués à partir de 30 % d'agrégats d'enrobés recyclés en moyenne, le pourcentage de recyclage pouvant s'élever au maximum à 50%. Ces agrégats d'enrobés viennent de chantiers de rénovation routière ou de production à blanc. Voir § IV.11.7</i></p>

Le projet est compatible avec les objectifs du PRPGD de la région Bretagne.

IV.10 INCIDENCE NOTABLE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

IV.10.1 EFFETS SUR LES SOLS

Le projet prévoit des opérations de décapage sur la totalité des parcelles concernées soit une surface de 20 622 m². Environ 8 100 m² seront directement affectés à la centrale et aux surfaces revêtues. Le solde (environ 12 500 m²) sera destiné aux stockages de granulats (sous hangar ou non), à la base vie, aux aires de stationnement des véhicules légers, et au bassin de décantation. Ces travaux de décapage permettront de constituer une plateforme sur laquelle reposera la centrale à une cote moyenne de 147 m NGF. Actuellement la cote naturelle des terrains évolue entre 145 m NGF à 147 m NGF. Globalement, les travaux de décapage se feront sur une hauteur moyenne de 1 m.

Les opérations de décapage se feront sélectivement de manière à séparer l'horizon humifère des matériaux altérés sous-jacents. Les volumes seront les suivants :

- terre végétale sur 0,30 m soit 6 000 m³ environ ;
- matériaux altérés sous-jacents sur 0,7 m en moyenne soit environ 14 400 m³.

L'impact sur le sol correspond potentiellement à :

- une perte de structure (impact physique) ;
- une suppression des processus de décomposition, d'aération et de structuration (impact chimique et organique).

Toutefois, il est à remarquer que les terrains sur lesquels s'implantent ce projet sont à vocation d'accueil des activités à caractère principalement industriel, artisanal et commercial (voir chapitre IV.5.1). Il n'y a donc pas d'impact sur les terres agricoles. Et il n'est pas prévu de retrouver un usage agricole en fin d'implantation de la centrale.

L'impact est nul sur les surfaces agricoles car le projet ne s'implante pas en zonage agricole.

IV.10.2 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

IV.10.2.1 Géologie

Le projet se situe sur une formation de Pont de Buis-Châteaulin : Schistes, silstones et grauwackes, wackes, shales, grès (membres de Pont Keryau et de St-Segal indifférenciés), chloritoschistes (base de la série) - Viséen sup. à Namurien (Figure 17).

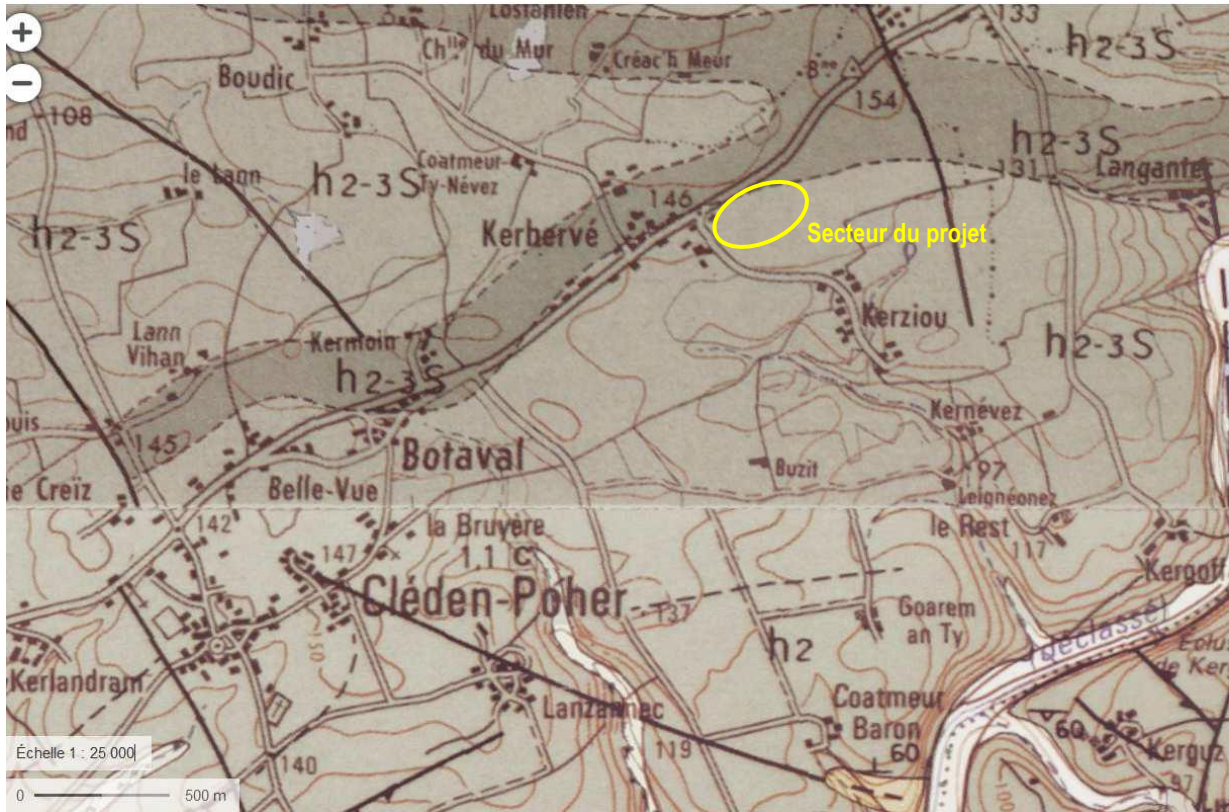


Figure 17 : extrait de la carte géologique 276 sur le secteur du projet (source : géoportail)

IV.10.2.2 Hydrogéologie

Le site du projet se situe dans le « Synclinorium primaire de Chateaulin ». C'est une entité multicouche (à partie libre et captive) du domaine hydrogéologique du Massif Armoricain. Elle est composée en majeure partie de schistes ardoisiers, de psammites, de schistes de Porsguen, de schistes et de grès Coblenciens, et de grès de Gahard (classification SANDRE 583a).

Ces formations géologiques dites « de socle » contiennent une nappe dans deux aquifères superposés et connectés : les altérites (roche altérée en sables ou argiles) et la roche fissurée. Ils sont interdépendants mais ils n'ont pas les mêmes caractéristiques hydrodynamiques : la roche altérée est plutôt argileuse et capacitive, et l'horizon fissuré est plus transmissif.

Ainsi, le sol et le sous-sol du projet ne présentent **pas de nappe** au sens strict du terme **puisque les formations géologiques rencontrées sont imperméables et se comportent comme un socle**. L'eau après infiltration des premiers horizons utilise la roche saine comme « plancher » et circule dans les fissures lorsqu'elles existent.

Le projet se situe au droit de l'entité hydrogéologique « Socle métamorphique dans le bassin versant de l'Aulne de sa source à la mer » (191AG01).

La Banque de données du Sous-Sol du BRGM (BDSS) indique 4 ouvrages à proximité du site (**Figure 18**). Il s'agit de 4 forages profonds de 70 à 80 m dont le débit n'est pas précisé. Ce sont des forages traversant les deux niveaux (altérites et roche fissurée).

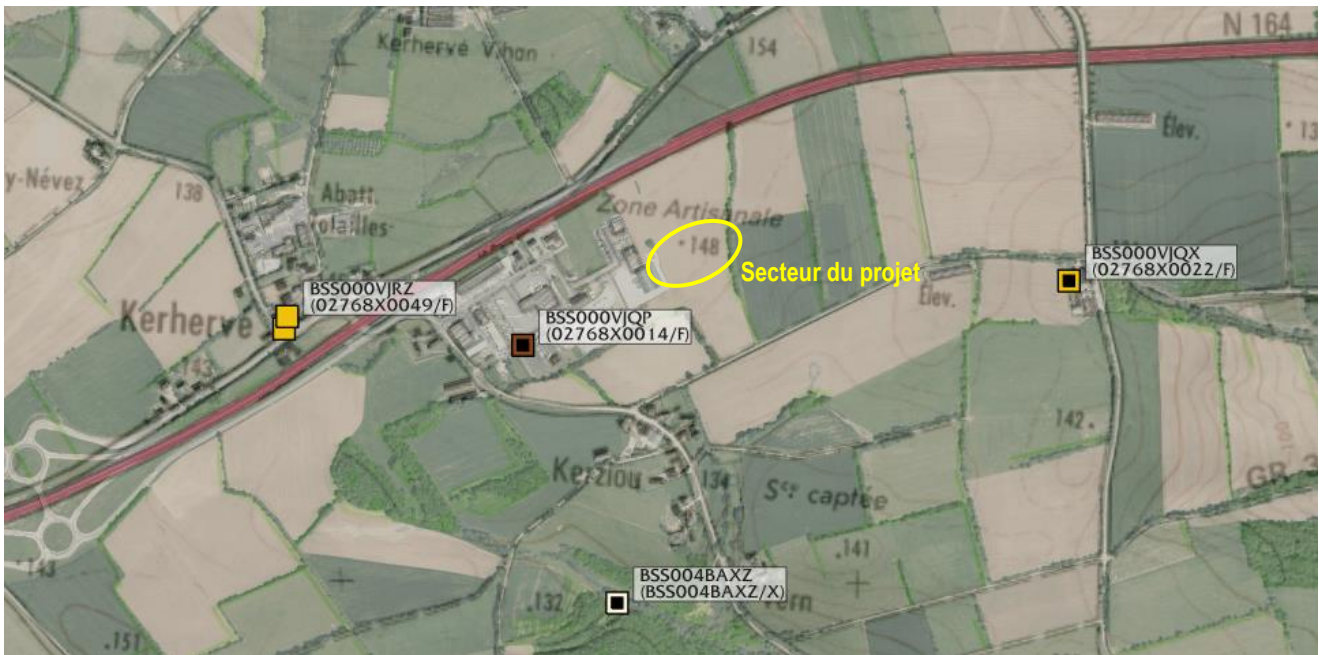


Figure 18 : localisation des ouvrages à proximité du projet (source : InfoTerre)

IV.10.2.3 Utilisation de la ressource

La Banque de données du Sous-Sol ne fait mention d'aucun puits tendant à montrer que les ressources en eau de subsurface sont extrêmement réduites localement.

Localement (Cléden-Poher, Carhaix), les captages d'alimentation en eau potable sur le secteur sont situés dans les eaux superficielles.

IV.10.2.4 Impact quantitatif

Le projet ne fera pas l'objet d'un affouillement important. Il n'y a donc par définition aucune probabilité pour que le projet ait un impact direct sur les eaux souterraines dans la mesure où les matériaux concernés sont des matériaux d'altération pierreux et argileux.

De plus, l'exploitation de la centrale d'enrobage ne nécessitera pas la création d'un forage. Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera donc réalisé.

Le décapage de la terre végétale et celui des niveaux supérieurs altérés vont entraîner une réduction directe de l'infiltration sur 2,06 ha. Cependant l'augmentation du ruissellement que cela peut engendrer sera compensée par l'aménagement prévu des terrains. En effet, la plateforme de stockage des granulats sera recouverte en surface par une couche de graves. La porosité y sera plus importante que dans la formation naturelle (argile résiduelle et matériaux altérés) du simple fait des vides laissés par l'empilement des granulats. Seuls, la surface dédiée à la centrale ne contribuera plus à alimenter les eaux souterraines (mise en place d'un enrobé).

Cet impact demeure mineur dans la mesure où les formations géologiques locales ne sont pas identifiées comme des aquifères susceptibles de fournir de grandes quantités d'eau.

IV.10.2.5 Impact qualitatif

Le danger principal indirect pour les eaux souterraines est lié au rejet accidentel d'hydrocarbures à partir des stocks de bitume ou GNR en cuves, de la chargeuse et des camions de transport. Un risque de rejet accidentel de dope est aussi à prendre en compte.

Le risque de pollution des eaux souterraines provient en théorie principalement du risque de transfert de pollution par infiltration, par l'intermédiaire de toute porosité de la roche (fractures et fissures mais aussi porosité à l'échelle interminérale).

Cette pollution ne concerne pas en revanche les matières en suspension car la taille des porosités dans la roche du sous-sol est trop faible pour qu'une circulation des matières en suspension y soit envisageable. Nous rappellerons que la surface dédiée à la centrale et ses annexes sera intégralement recouvert d'un enrobé ce qui évite tout risque de pollution des eaux souterraines.

Les eaux résiduaires domestiques peuvent également constituer un risque de pollution bactérienne, risque secondaire, dans la mesure où elles seront collectées et traitées par le dispositif d'assainissement collectif de la ZA de Kerhervé.

Le sol sera imperméabilisé sur l'emprise. Les ruissellements seront donc ainsi beaucoup plus importants que l'infiltration. Ces eaux seront collectées dans un dispositif de décantation puis regagneront le milieu naturel.

Dans le cas présent, le risque qualitatif concerne avant tout les eaux superficielles plus que les eaux souterraines.

IV.10.2.6 Mesures prises

Au vu des enjeux, il n'y a pas de mesures spécifiques visant à protéger les ressources en eaux souterraines. Toutefois, les dispositions prises pour les eaux superficielles décrites ci-après seront de nature à préserver les eaux souterraines.

IV.10.3 EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

IV.10.3.1 Réseau hydrographique local

Le secteur d'étude s'inscrit au sein du bassin versant de l'Aulne. L'Aulne prend sa source dans les Monts d'Arrée sur la Commune de Lohuec (22), puis s'écoule dans le Finistère pour se jeter dans la Rade de Brest après un parcours d'environ 144 km (une orientation Est-Ouest). La superficie totale du bassin versant de l'Aulne représente 1 892 km², ce qui fait de l'Aulne le 3ème bassin hydrographique de Bretagne après la Vilaine et le Blavet.

Les principaux affluents de l'Aulne sont représentés par :

- en rive droite : le Squiriou, la rivière d'Argent, l'Ellez, le Ster Goanez, la Douffine ;
- en rive gauche : l'Hyères.

Si dans le cours supérieur de l'Aulne et de ses principaux affluents la pente est forte et l'écoulement libre, les parties aval de l'Aulne (63 kilomètres) et de l'Hyères (11 kilomètres) sont canalisées et constituent le tronçon occidental du Canal de Nantes à Brest.

Plus localement, l'aire d'étude est localisée dans le bassin versant d'un ruisseau se rejetant dans l'Hyères (**Figure 19 ci-après**), avec un sens d'écoulement des eaux Nord-Sud compte-tenu de la topographie des lieux.

IV.10.3.2 Etat actuel et objectifs de qualité

L'Hyère, depuis la confluence du Kergoat jusqu'à sa confluence avec l'Aulne est considéré comme une « masse d'eau » (FRGR0071). La notion de « masse d'eau » a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la directive cadre sur l'eau. Une masse d'eau possède un état homogène tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Il s'agit de la maille d'analyse retenue pour l'application de la DCE.

D'après l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne, **le bon état écologique de cette masse d'eau a été atteint en 2015.**

Il n'existe pas de suivi de la qualité des eaux du ruisseau du Kerziou.

IV.10.3.3 Alimentation et consommation en eau du projet

Le process d'enrobage à chaud ne nécessite pas d'eau.

Le procédé de fabrication des enrobés tièdes (procédé mousse) **ou froids** (émulsion) nécessite 3% à 6% d'eau (en masse, par rapport à la masse des granulats utilisés). Pour une production annuelle de 50 000 t d'enrobés froids composés à 95% de granulats, cela engendre une **consommation d'eau d'environ 2 400 m³ par an.**

Les autres postes de consommation d'eau seront les suivants :

- **Utilisation sanitaire** : cette eau sera fournie par un raccordement au réseau d'eau potable de la ZA de Kerhervé. Sur la base de 3,5 personnes travaillant sur le site en permanence et consommant chacune 50 L d'eau par jour, pendant 220 jours travaillés, la consommation annuelle maximum est estimée à **40 m³** ;
- **Utilisation en tant qu'élément de sécurité**, avec le raccordement d'un tuyau au réseau d'eau sur un robinet de repiquage à proximité de la citerne de gaz.

De l'eau pourra ponctuellement être utilisée pour **lutter contre les envols de poussières liés au roulage de la chargeuse** sur les secteurs en grave non traitée : cette eau sera pompée dans le bassin de décantation ou amenée par un sous-traitant qui arrosera les pistes à l'aide d'une citerne mobile tractée en cas de nécessité. Les volumes annuels sont difficiles à appréhender dans la mesure où ils dépendent des conditions météorologiques. Une base annuelle de **100 m³** peut toutefois être retenue. A noter que ces eaux ne regagneront pas le milieu naturel. Elles s'évaporeront sous l'effet de la chaleur.





Centrale d'enrobage
ZA Kerhervé, commune de Cleden-Poher (29)

Dossier de demande d'enregistrement



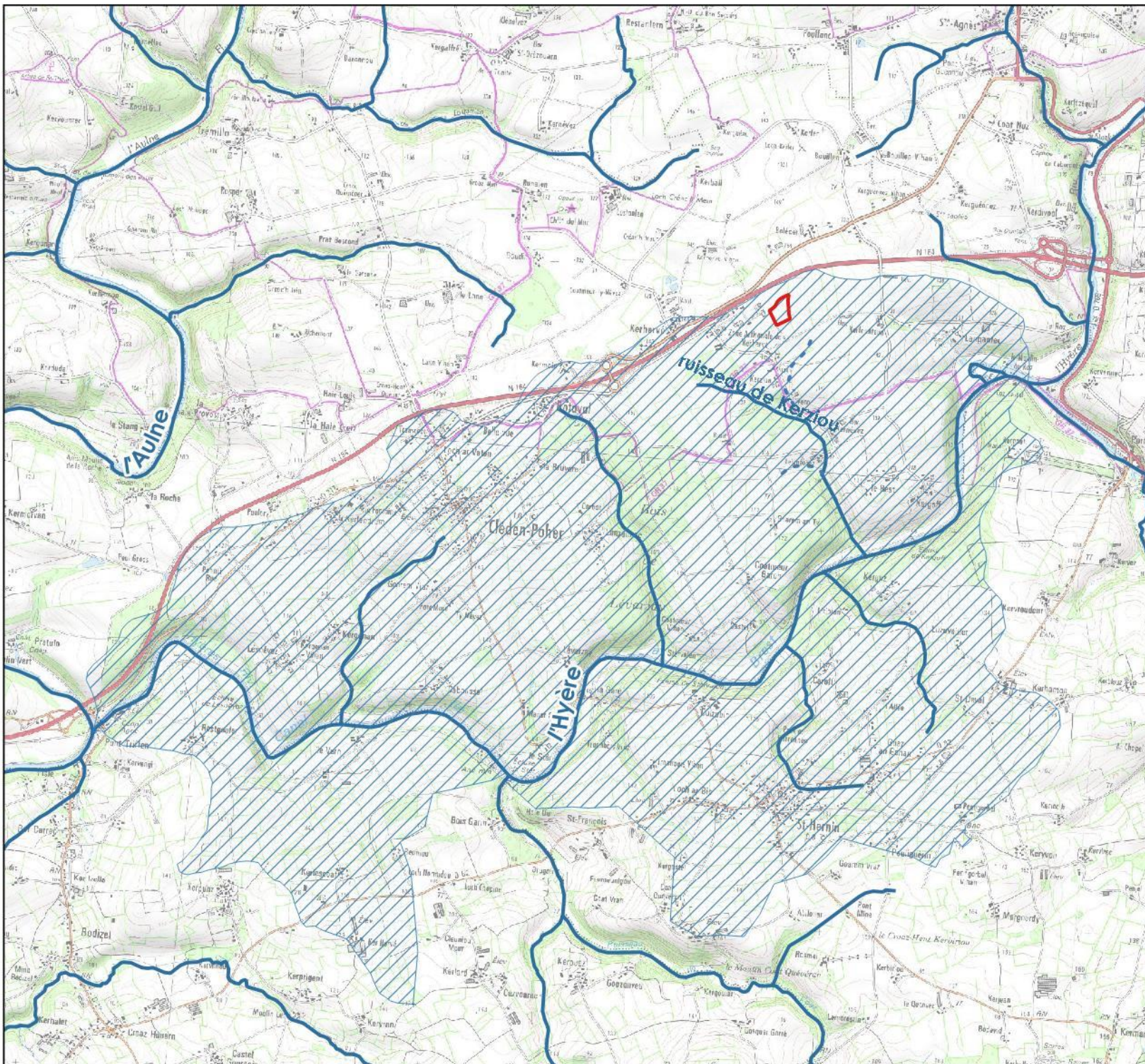
Localisation du réseau hydrographique local

Légende :

-  Emprise du projet
-  cours d'eau
-  cours d'eau temporaire
-  bassin versant de l'Hyère depuis la confluence du Kergoat jusqu'à la confluence avec l'Aulne



Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 18/10/2022
Source : SCAN 25



IV.10.3.4 Impact quantitatif

Au vu des volumes prélevés, l'impact du projet est jugé faible.

IV.10.3.5 Impact qualitatif

Compte tenu de l'activité de l'installation, on considèrera 4 types d'effluents liquides :

- les eaux vannes issues des sanitaires et lavabos mis à disposition des salariés ;
- les déchets liquides ;
- les eaux pluviales transitant sur la centrale et ses abords ;
- les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux vannes :

Il s'agit des effluents provenant des sanitaires et lavabos utilisés par le personnel pendant les horaires de travail. Les matières fécales peuvent contenir des bactéries pathogènes pour certaines espèces. Ces eaux-vannes doivent donc être complètement séparées des eaux superficielles sur la centrale.

Le volume d'eau consommé par personne peut être estimé à 50 L par jour au plus.

Les estimations de la charge polluante de ces effluents sont basées sur la définition moyenne par habitant de la charge en matières organiques (MO), en demande chimique en oxygène (DCO), en demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) et en matières en suspension (MES).

Sur la base de 3,5 personnes travaillant sur le site en permanence, le volume des eaux vannes s'élèverait donc à 175 L/j. Ainsi, le flux global journalier de ces effluents s'établit en pollution brute comme l'indique le tableau suivant :

Paramètre	Charge moyenne définie en g/j/ personne	Flux généré par l'installation projet en g/j
MO	57	200
DCO	100	350
DBO5	50	175
MES	90	315

Les eaux-vannes seront complètement séparées des eaux superficielles sur le site. Elles seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ZA de Kerhervé.

Les déchets liquides :

Il s'agit des huiles usagées provenant, au cours de la période d'exploitation, d'éventuelles vidanges des systèmes de lubrification sur la centrale d'enrobage. Elles seront susceptibles d'augmenter le risque de pollution selon leurs conditions de stockage et leur devenir.

Par ailleurs, en raison des produits mis en œuvre, les risques de pollution accidentelle sont aussi liés à un écoulement accidentel de liquides polluants présents sur le site :

- Stockage de lubrifiants ;
- Stockage de bitume ;
- Stockage de dope.

Néanmoins, le bitume (stock le plus important) est un produit pâteux, maintenu en température pour assurer un état liquide, et solidifiant à température ambiante. Ainsi, un écoulement vers le sol aura des conséquences limitées. Nous rappellerons également qu'il n'y aura aucun fluide caloporteur contenu dans le système de chauffe des cuves à bitume, ce dernier sera assuré par des résistances électriques.

Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées sur la plateforme (poste d'enrobage, parc à liants, voiries camions, aires de stationnement, zone de stockage des granulats, toiture du hangar) ruisselleront vers un bassin de rétention-décantation aménagé au Sud du site et équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

Les problématiques spécifiques liées aux eaux pluviales collectées sur ce type de plateforme industrielle sont les risques d'augmentation, dans les eaux de ruissellement, du taux de matières en suspension (MES), de la teneur en hydrocarbures totaux (HCT), de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la teneur en produits chimiques divers.

➤ **Les hydrocarbures** sont des polluants nocifs pour les milieux aquatiques. Ce sont des composés organiques inassimilables par les organismes vivants. Ils induisent de nombreuses réactions néfastes pour l'ensemble du milieu naturel. Une pollution chronique ou accidentelle aux hydrocarbures sur la centrale pourrait entraîner le transfert de cette pollution à l'extérieur par les eaux de ruissellement.

Les risques de pollution accidentelle correspondent à :

- une fuite sur des véhicules liée à un accident de la circulation sur le site ;
- une fuite sur les stockages de lubrifiants ;
- une fuite sur les cuves de bitume.

Toutefois, rappelons que le bitume est un produit pâteux, maintenu en température pour assurer un état liquide, et solidifiant à température ambiante. Ainsi, un écoulement vers le sol et les eaux pluviales aurait des conséquences limitées. Son stockage est néanmoins réalisé sur rétention.

Les risques de pollution chronique sont liés à toutes les précipitations tombant sur des zones où des hydrocarbures sont présents même en faible quantité, c'est-à-dire principalement les zones de circulation des véhicules et la zone de la centrale d'enrobage à proprement parler.

Les eaux pluviales potentiellement polluées (EPp) issues du poste d'enrobage, du parc à liants, des voiries camions, des aires de stationnement (secteur en enrobés) seront collectées, via des avaloirs, par des canalisations souterraines, puis dirigées par gravité vers le bassin de rétention aménagé au Sud du site. A leur entrée dans le bassin, **les eaux seront**

traitées par passage dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (fossé s'écoulant vers le Sud avant de rejoindre le fossé du chemin rural).

Les eaux pluviales issues de la zone de stockage des granulats en GNT sont peu susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures car seule la chargeuse évoluera dans ce secteur et elle ne stationnera pas dans de secteur.

➤ **La présence de matières en suspension** dans les rejets superficiels :

- entraîne la diminution de lumière dans les cours d'eau aval et donc une modification des conditions abiotiques ;
- facilite la migration des polluants en jouant un rôle de vecteur physique pour ceux-ci ;
- peut détruire des habitats en s'accumulant au fond du lit naturel du cours d'eau ;
- induit un colmatage plus ou moins important des branchies des poissons.

Le sol mis à nus sur les secteurs non revêtus de la plateforme (surface en GNT au niveau de la zone de stockage des granulats) est plus sensible à l'érosion météorique et donc créateur de matières en suspension. Les rejets des eaux de ruissellement doivent donc être bien maîtrisés de manière à ne pas dégrader la qualité du milieu qui reçoit les effluents aqueux.

A noter que les éléments les plus fins (sables) nécessaires à la fabrication des enrobés seront stockés sous un hangar, ce qui limitera l'envol de poussières depuis ces stocks. Les gravillons, plus grossiers, sont moins sujets aux envols de poussières et seront stockés à l'air libre.

Les eaux de ruissellement issues de la zone de stockage des granulats seront dirigées vers un fossé créé à l'Ouest du site avant de rejoindre le bassin aménagé au Sud du site.

La mise en place d'un bassin de rétention jouant également le rôle de bassin de décantation des matières en suspension permettra de maîtriser l'impact du projet vis-à-vis de cette problématique.

➔ **Voir Annexe 4 : note de dimensionnement du bassin de rétention**

➤ Concernant, **les produits chimiques divers** susceptibles de se retrouver dans les eaux superficielles, il s'agit des produits qui seront utilisés pour la maintenance de la centrale. Les volumes seront très faibles. Ils seront stockés sous abri avec toutes les précautions d'usage.

➤ Enfin, **la DCO** (demande chimique en oxygène) est une mesure chimique qui traduit la quantité de substances organiques et minérales dans l'eau. Plus la valeur de la DCO est élevée, moins le milieu est riche en oxygène dissous. Cet oxygène dissous étant nécessaire à la respiration des organismes, une DCO importante est donc la marque d'un milieu dégradé où seules certaines espèces vont pouvoir survivre.

La stagnation des eaux est un facteur d'augmentation de la DCO, notamment du fait que l'eau y est moins renouvelée en oxygène (moins de brassage) et que la température y est généralement plus forte que dans une eau circulante, l'augmentation de température favorisant le développement des organismes et diminuant la dissolution de l'oxygène.







Sur les sites industriels, les risques d'augmentation de la DCO sont favorisés par des surfaces d'eau immobiles ayant tendance à l'eutrophisation. La seule surface d'eau présente sur le site du projet sera située dans le bassin de décantation. Du fait de leur taille modeste et de la circulation d'eaux en son sein, le risque de forte DCO est négligeable.

Le schéma de gestion des eaux pluviales du site est fourni en page suivante (**Figure 20**).



Schéma de principe de gestion des eaux pluviales

Légende :

-  Emprise du projet
-  Surface imperméabilisée (enrobé)
-  Surface en GNT ou drainante
-  Eaux de ruissellement sur le secteur en GNT
-  Eaux pluviales potentiellement polluées
-  Fossé de collecte des eaux de ruissellement du secteur en GNT



Les eaux d'extinction d'incendie :

Les eaux d'extinction d'incendie seraient potentiellement chargées en hydrocarbures notamment. Elles présentent donc un risque de pollution dans le cas exceptionnel d'un incendie.

Ces eaux seraient collectées au point bas du site, dans le bassin de rétention des eaux pluviales qui aura également pour fonction de collecter les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin sera bâché. En aval, il sera muni d'une vanne d'isolement afin de confiner les eaux.

→ Voir Annexe 4 : note de dimensionnement du bassin de rétention

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les effets potentiels du projet sur la qualité des eaux superficielles sont qualifiés de modéré dans la mesure où il n'y a pas de rejet direct dans le milieu récepteur. Nous rappellerons également le projet se trouve éloigné des captages AEP locaux (voir § IV.5.2).

IV.10.3.6 Mesures prises

Afin de limiter au maximum le risque de pollution des eaux superficielles, le stockage de tous les dépôts de liquides sera réalisé dans les conditions de sécurité suivantes :

- Bac de rétention de 120 m³ pour les cuves à bitume (50% de la capacité totale des réservoirs, soit 240 m³) ;
- Bac de rétention de 8 m³ pour la cuve de GNR (100% de la capacité du réservoir) ;
- Bac de rétention de 50 m³ pour la cuve d'émulsion (100% de la capacité du réservoir) ;
- Mise sur rétention des fûts d'huiles neuves et du dope d'adhésivité à l'intérieur d'un local dédié.

Les mesures suivantes seront également prises :

- Sécurisation du dépotage par placement du camion ravitailleur sur aire étanche avec récupération des éventuelles égouttures dans le séparateur d'hydrocarbures, avec système d'obturation en cas de nécessité ;
- Toutes les opérations de vidange seront réalisées avec mise à disposition d'un bac de rétention amovible étanche. Les huiles seront ensuite stockées à l'atelier, sur rétention, avant collecte par un collecteur agréé ;
- Transit des eaux issues de l'environnement de la centrale par bassin de rétention étanche de 575 m³ au minimum (volume utile), équipé d'un séparateur à hydrocarbures ; l'obturateur automatique qui équipe le séparateur permettra d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. Lorsque la couche d'hydrocarbures est suffisamment importante, la sortie du séparateur est en effet obturée par le flotteur de l'obturateur. Le dispositif d'isolement sera également fermé en cas de pollution majeure ;

Ce bassin étanche permettra également de récupérer les eaux d'extinction d'incendie, potentiellement chargées en hydrocarbures. La réserve d'eau généralement prise en compte pour l'extinction d'un incendie correspond à 2 heures d'utilisation à un débit de 60 m³/h. L'eau pouvant s'accumuler lors de la succession de jours de pluie sera régulièrement évacuée de manière à ce que le volume utile dans le bassin reste au minimum à 575 m³.

En cas d'incendie, les éléments flottants dans le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie seront dans un premier temps récupérés par l'exploitant et envoyés en Installation de Stockage de Déchets Dangereux.

Un prélèvement d'eau sera ensuite effectué dans le bassin par échantillonnage représentatif (prélèvement en amont, en aval, en fond, en surface et à profondeur moyenne). En fonction des résultats (seuils de l'arrêté ministériel du 09/04/2019), les eaux seront soit collectées par une entreprise spécialisée, soit rejetées vers le milieu naturel après passage dans le séparateur à hydrocarbures.

La conduite à tenir en cas d'incendie fera l'objet d'une consigne.

- Un kit d'intervention est mis à disposition du personnel afin de pouvoir contenir rapidement toute éventuelle pollution accidentelle. Ce kit continuera d'être systématiquement à proximité de l'opérateur lors des opérations de vidange et d'entretien ;
- En cas de volume important, les matériaux absorbants souillés devront être stockés sur une aire revêtue de la centrale avant d'être évacuées par une entreprise spécialisée. Pour les petits volumes, un conteneur de récupération des déchets souillés par des hydrocarbures est mis à disposition du personnel dans le local huiles et/ou atelier.

En outre, signalons que :

- les camions ravitailleurs sont équipés d'un arrêt d'urgence sur la pompe d'alimentation et d'une vanne manuelle d'arrêt de l'alimentation entre les cuves et la canalisation de sortie des hydrocarbures ;
- Les réservoirs de stockage du bitume sont munis d'une sonde de détection en point haut de manière à éviter tout débordement lors du remplissage des cuves ;
- Le bac de rétention du parc à liants est munie d'une vanne de vidange en point bas, résistante au bitume chauffé à 180 °C maximum ;
- En cas de fuite, le bitume refroidi est directement récupéré et intégré dans le circuit de recyclage des agrégats d'enrobés.
- La chargeuse est entretenue régulièrement.

IV.10.3.7 Suivi

La surveillance des rejets d'eau au milieu naturel sera réalisée selon les prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (voir § IV.8.1).

IV.10.4 EFFET SUR LE MILIEU NATUREL

IV.10.4.1 Inventaire ZNIEFF

La ZNIEFF de type 1 la plus proche est « Canal de Nantes à Brest de part et d'autre du port de Carhaix », à 1,2 km au Sud-Ouest.

Il n'y a pas de ZNIEFF de type 2 à proximité du projet

Le site du projet n'est pas concerné par des ZNIEFF.

→ Voir Carte de localisation des milieux naturels protégés (Figure 21 ci-après)

IV.10.4.2 Zone NATURA 2000 et évaluation NATURA 2000

La zone NATURA 2000 (Directive Habitats) la plus proche est "Vallée de l'Aulne", à 1 km au Sud.

→ Voir Carte de localisation des milieux naturels protégés (Figure 21 ci-après)

De plus, d'après l'alinéa I.29 de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, un projet d'ICPE soumis à enregistrement n'est soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 **que s'il est localisé en zone NATURA 2000.**

**La nature des activités développées sur le site du projet, les effets liés à son fonctionnement et l'éloignement géographique avec cette zone NATURA 2000 font que toute interférence est à écarter.
Aucune évaluation des incidences NATURA 2000 n'est réalisée dans le cadre du présent dossier.**




Centrale d'enrobage
ZA Kerhervé, commune de Cléden-Poher (29)

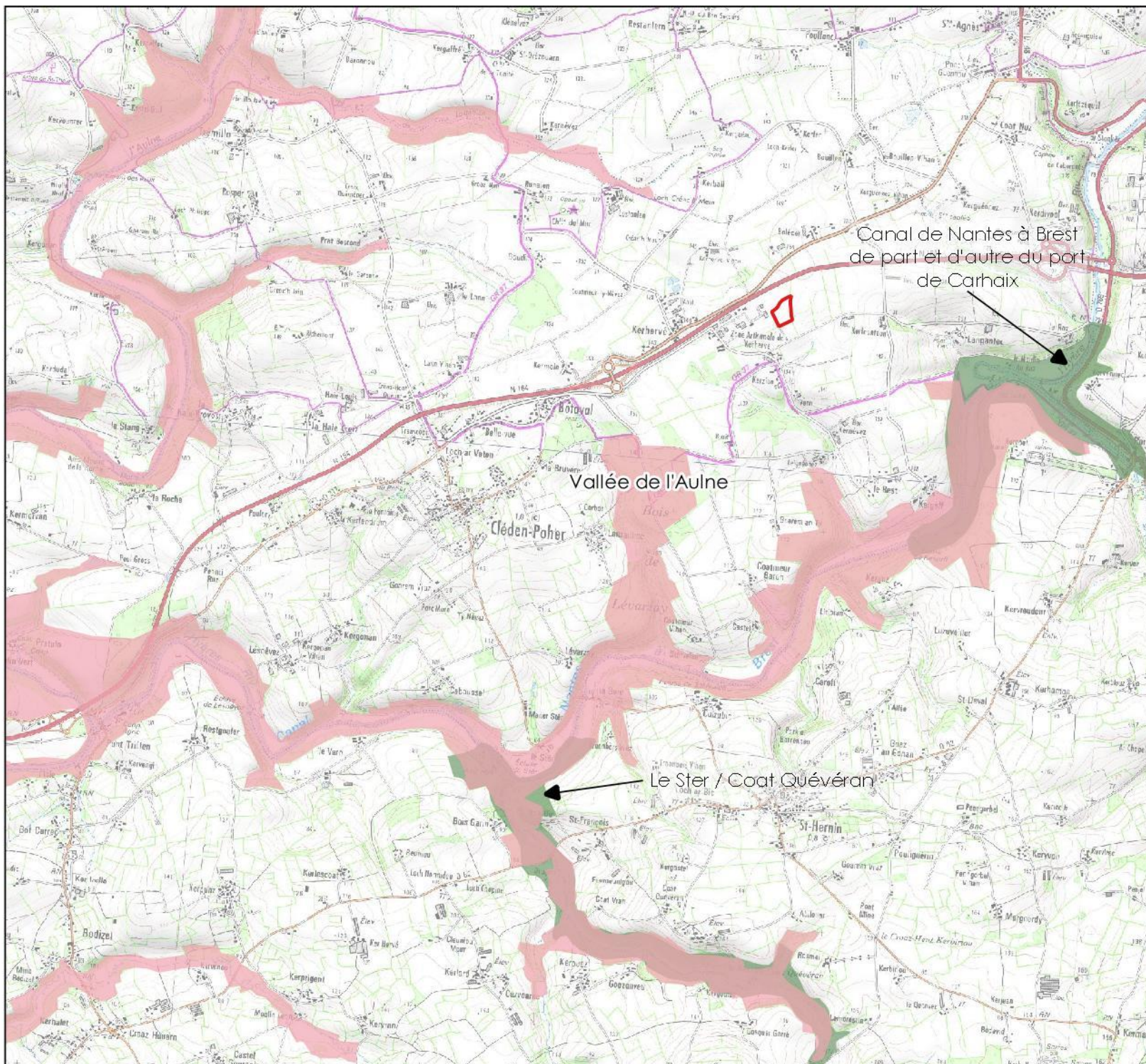
Dossier de demande d'enregistrement



Localisation du réseau hydrographique local

Légende :

-  Emprise du projet
-  Site NATURA 2000 (Directive Habitats)
-  ZNIEFF de Type 1



Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 19/10/2022
Source : SCAN 25, INPN



IV.10.4.3 Autres zones institutionnalisées

Hormis les zones Natura 2000 et les ZNIEFF listées précédemment, on ne dénombre :

- Aucune ZICO sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucun Site de l'inventaire national du patrimoine géologique sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur la communauté de communes de Poher Communauté
- Aucun Parc national : il n'en existe pas dans le Finistère ;
- Aucun Parc naturel régional sur la communauté de communes de Poher Communauté ; le parc régional d'Armorique à est 8,5 km au Nord du projet ;
- Aucune Réserve naturelle nationale sur la communauté de communes de Poher Communauté ; la plus proche (Venec) à 20 km au Nord-Ouest ;
- Aucune Réserve naturelle régionale sur la communauté de communes de Poher Communauté ; la plus proche (Landes intérieures et tourbières du Cragou et du Vergam) à 20 km au Nord-Ouest ;
- Aucune Réserve nationale de chasse et de faune sauvage sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucune Réserve biologique sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucun site inscrit sur la ZA de Kerhervé en extension ; le plus proche est le cimetière de Clédén-Poher avec ses arbres et sa clôture, inscrit depuis le 09 mai 1931 ;
- Aucun Sites patrimoniaux remarquables sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucune zone gérée par le Conservatoire des Espaces Naturels sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucun ENS du Conseil Départemental du Finistère sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucun Grand Site de France sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucun site inscrit au patrimoine de l'humanité par l'UNESCO sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucune réserve de biosphère sur la communauté de communes de Poher Communauté ;
- Aucune zone humide d'importance internationale (convention de Ramsar) sur la communauté de communes de Poher Communauté.

En conclusion, il n'existe aucune contrainte "institutionnalisée" référencée dans un rayon de 8 km. C'est une situation qui devient de plus en plus rare actuellement et qui témoigne d'un milieu naturel présentant une faible sensibilité.

IV.10.4.4 Situation de l'emprise par rapport au schéma régional de cohérence écologique de Bretagne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne a été adopté le 02 novembre 2015.

Il présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue. La trame verte fait référence au milieu naturel et semi-naturel terrestre, tels que les espaces protégés, les espaces présentant un intérêt pour la biodiversité, les corridors écologiques ou encore les couvertures végétales reliant les espaces ou le long des cours d'eau. La trame bleue regroupe quant à elle les éléments aquatiques ou humides, tels que les cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique ou les zones humides.

La combinaison de ces 2 composantes forme les zones d'interfaces entre le milieu terrestre et aquatique/humide, indissociable.

Le SRCE est notamment constitué :

- D'une carte des grands ensembles de perméabilité ;
- D'un plan d'action stratégique.

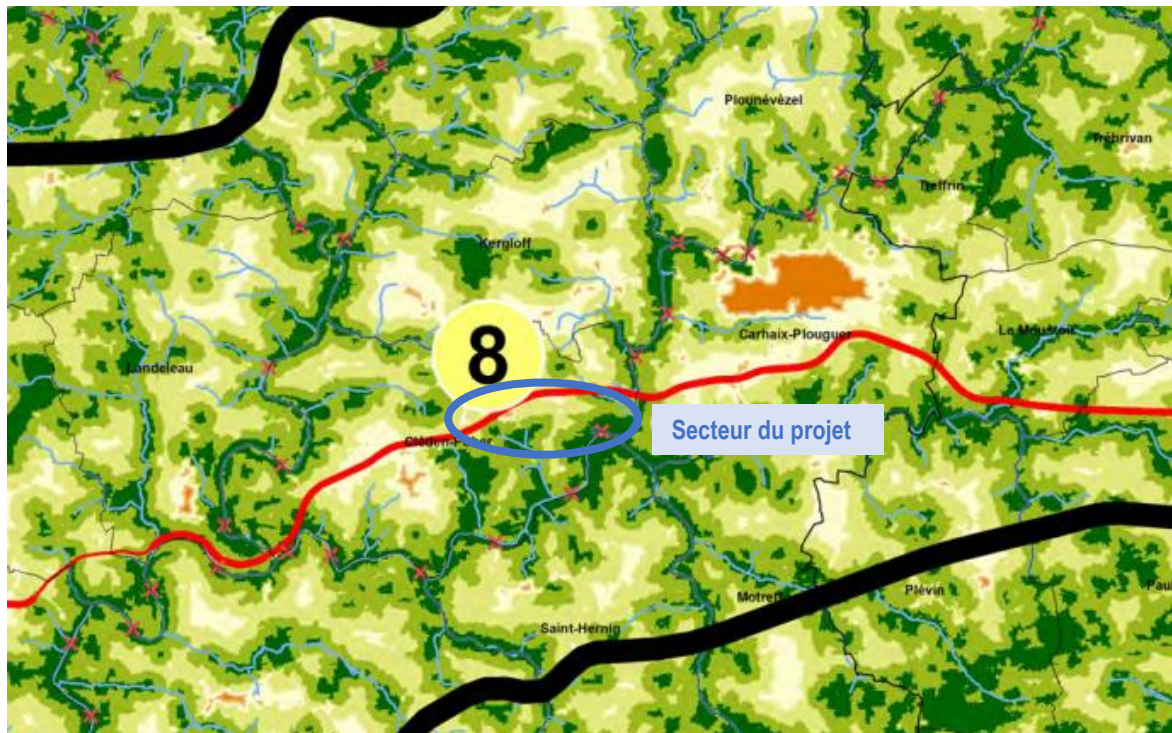
La carte des grands ensembles de perméabilité et les autres documents du SRCE indiquent principalement que l'emprise du projet appartient à un ensemble (Les plaines du Porzay et du Poher, de la baie de Douarnenez au bassin de Corlay) ayant un **niveau de connexion des milieux naturels faible** mais une bonne à très bonne connexion au sein des vallées (**Figure 22**). Sur le secteur du projet, **la RN 164 est identifiée comme une voie de communication fracturante**.

Les réservoirs régionaux de biodiversité correspondent localement à la vallée de l'Aulne et de ses affluents, et à leurs versants boisés (sous-trames « forêts » et « zones humides ») (**Figure 23**).

L'objectif régional est de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et des cours d'eau.

La sensibilité locale est donc avant tout concentrée au niveau des cours d'eau (rivière de l'Hyère). Le projet de centrale d'enrobage ne sera pas de nature à modifier la fonctionnalité écologique des milieux naturels et des cours d'eau car :

- Le projet s'implante **en bordure de la RN 164**, dans une emprise déconnectée des milieux sensibles ;
- Le projet ne sera que **partiellement en relation le réseau hydrographique local** (réalisation d'un dispositif d'isolement et de prétraitement des eaux de ruissellement issues de la parcelle projet avant rejet au milieu naturel, voir § IV.10.3) ;
- La taille modeste de l'emprise du projet et le **maintien la haie périphérique à l'Est** du projet (180 m.l.), linéaire privilégié de déplacement, induisent que le projet n'aura qu'un très faible impact sur les continuités écologiques et les interrelations entre les milieux ;
- le fonctionnement de la centrale d'enrobage actuelle de la ZA de Kerhervé n'a pas provoqué de dysfonctionnements au sein la vallée de l'Aulne et de ses affluents (pollutions ou autres). **Dans la mesure où la future centrale présentera un niveau de sécurité beaucoup plus important en termes de protection de l'environnement que le poste actuel, il n'y a aucune raison que le constat actuel soit modifié.**



• Connexion des milieux naturels

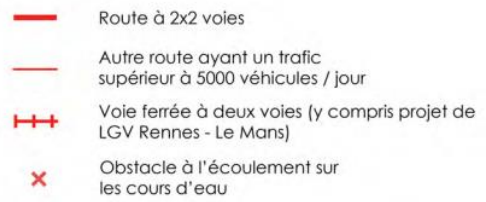
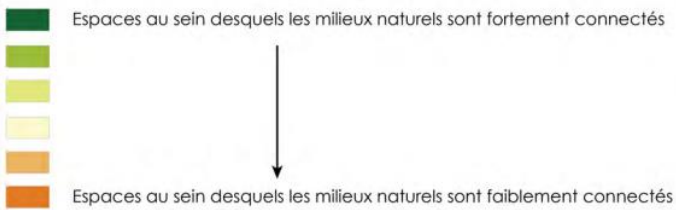
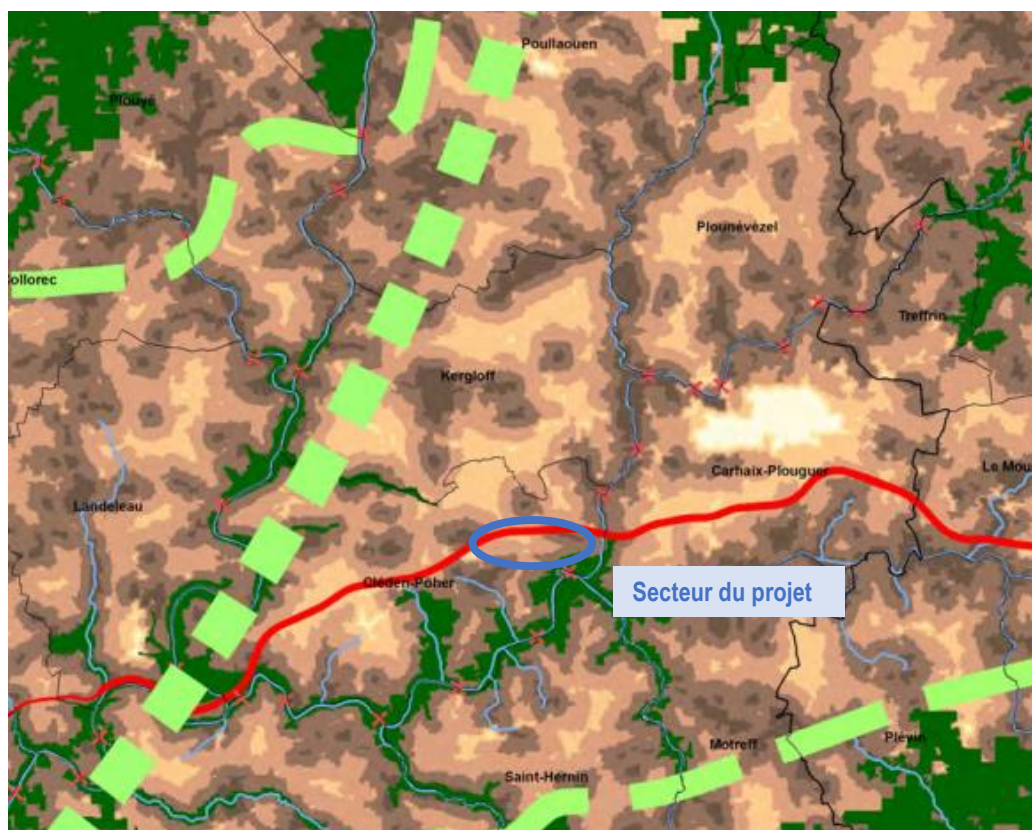


Figure 22 : extrait de la carte des grands ensembles de perméabilité du SRCE Bretagne



• Espaces contribuant au fonctionnement des continuités écologiques

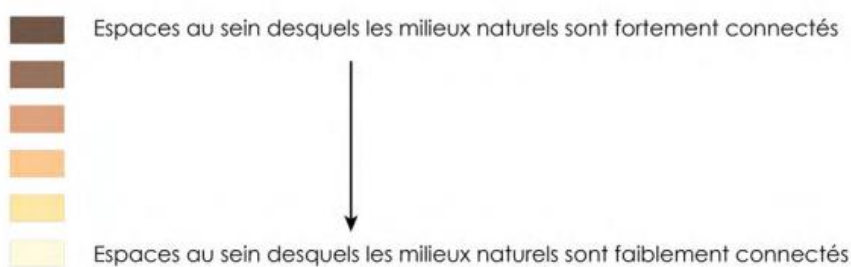


Figure 23 : extrait de la carte des réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux du SRCE Bretagne

En conclusion, il apparaît que le projet n'est pas sur une zone à enjeux en matière de Trame verte et bleue. Il ne sera pas de nature à modifier la fonctionnalité écologique des milieux naturels et des cours d'eau

IV.10.4.5 Sensibilité écologique du secteur du projet

Le secteur du projet a actuellement une dominante agricole (prairie de fauche), **la sensibilité y est donc faible**. La trame bocagère, d'une longueur de 180 m présente en périphérie Est de l'emprise, présente plus d'enjeux pour la faune (voir **Figure 24** et photos ci-après).



Figure 24 : localisation des vues sur l'emprise du projet



Vue 1 de l'emprise projet en direction du Sud



Vue 2 de l'emprise projet en direction du Nord



Vue 3 de la haie à protéger en périphérie Est du projet

Il n'a pas été constaté la présence d'espèces invasives sur le site.

Le projet ne recoupe aucune zone de pré-localisation de zone humides, qui se situent dans les vallées de l'Aulne et de ses affluents.

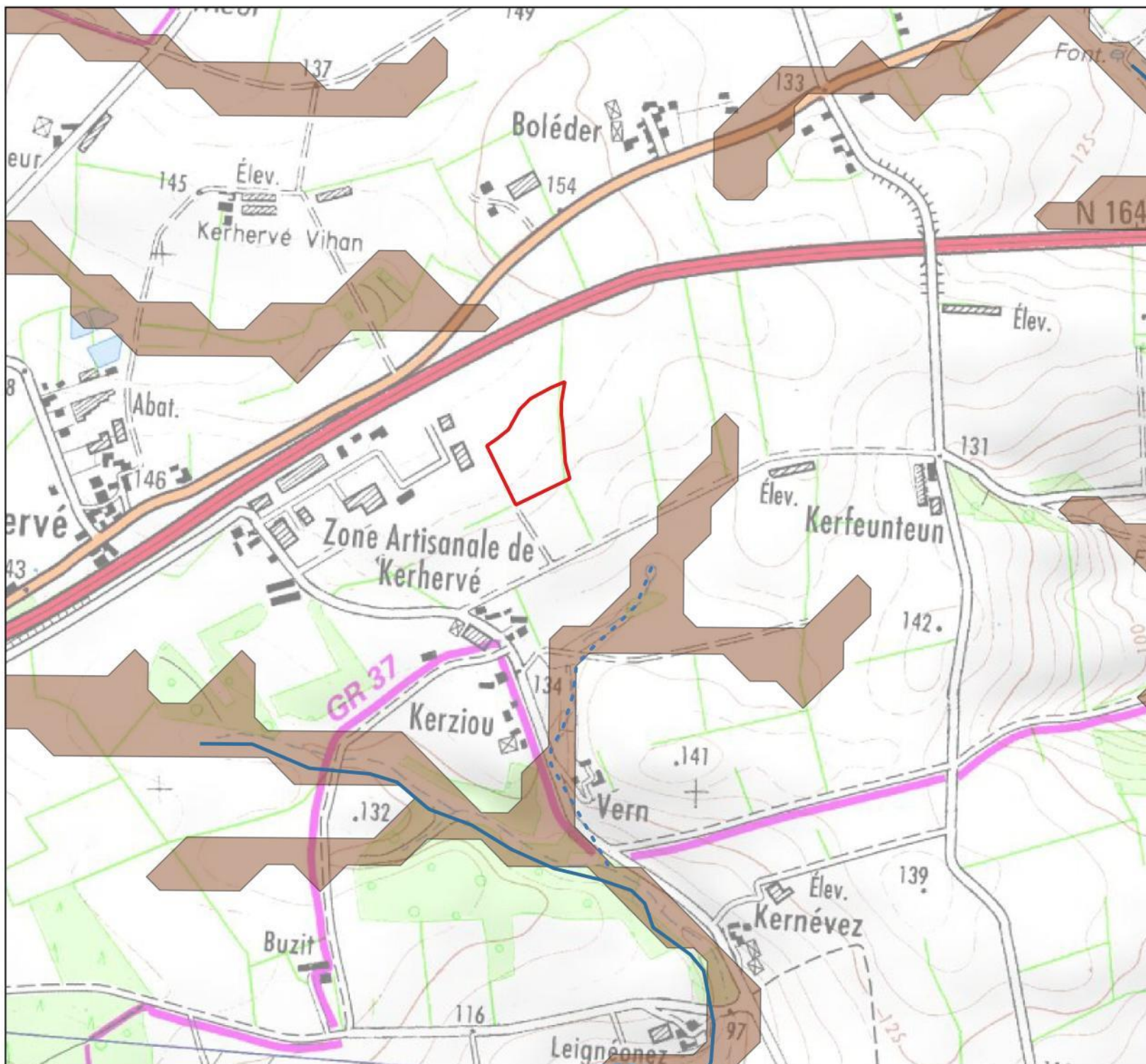
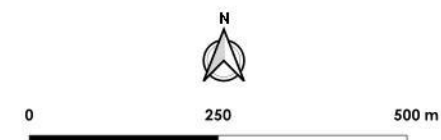
→ Voir carte de pré-localisation des zones humides (Figure 25 ci-après)



Pré-localisation des zones humides

Légende :

-  Emprise du projet
-  cours d'eau
-  cours d'eau temporaire
-  zone humide potentielle



IV.10.4.6 Effets du projet, mesures d'évitement et de réduction prises

L'impact de la création de l'installation sur la flore, la faune et les habitats naturels est naturellement direct et permanent. En effet, les parcelles concernées feront l'objet de travaux de terrassement qui modifieront le milieu préexistant.

Toutefois le **niveau d'impact sur un milieu naturel donné est proportionnel au niveau de sensibilité biologique du milieu** et à la surface de milieu concerné. Dans le cas présent, les terrains directement concernés présentent une **sensibilité biologique faible** compte tenu de l'existence d'une prairie de fauche, non naturelle, consécutive aux activités passées de culture sur ces parcelles. Cette prairie fait l'objet de coupes périodiques.

Les enjeux principaux se situent aux abords de l'emprise du projet, au niveau de la haie pour la faune (reptiles, oiseaux). **Cette haie de 180 m.l. ne sera pas détruite dans la cadre de ce projet. Une bande de 5 m non exploitable sera conservée entre la haie et les premières installations du projet** (base vie, stocks) afin de conserver un espace de déplacement pour les espèces.

De nouvelles haies bocagères seront mêmes plantées en limite séparative Nord (linéaire de 190 m environ), avec des essences locales préconisées à l'article 13 du règlement de la ZA de Kerhervé en extension.

L'ensemble de ces plantations permettra le développement d'habitats pour la petite faune et la flore commune des milieux anthropisés. **Le réseau de haies favorisera en outre les déplacements de la faune dans le maillage de haies de la ZA (corridor).**

Au sein de l'emprise projet, l'exploitant veillera à réaliser les **travaux de terrassement** de la plateforme **en dehors des périodes sensibles pour la faune**. Ceux-ci seront programmés sur une période comprise entre septembre et février, période à laquelle les oiseaux ne se reproduisent plus.

IV.10.5 RISQUES NATURELS ET AUTRES

IV.10.5.1 Risques inondation

La commune de Cléden-Poher bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), en raison d'inondations répétées (9 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1990 et 2020).

Mais il n'y a **pas de PPRi sur la commune**.

Le site du projet se trouve éloigné des cours d'eau sujets à débordement. De plus, topographiquement, il est localisé sur une butte (**Figure 26**). Il n'est **pas concerné par un risque d'inondation**.

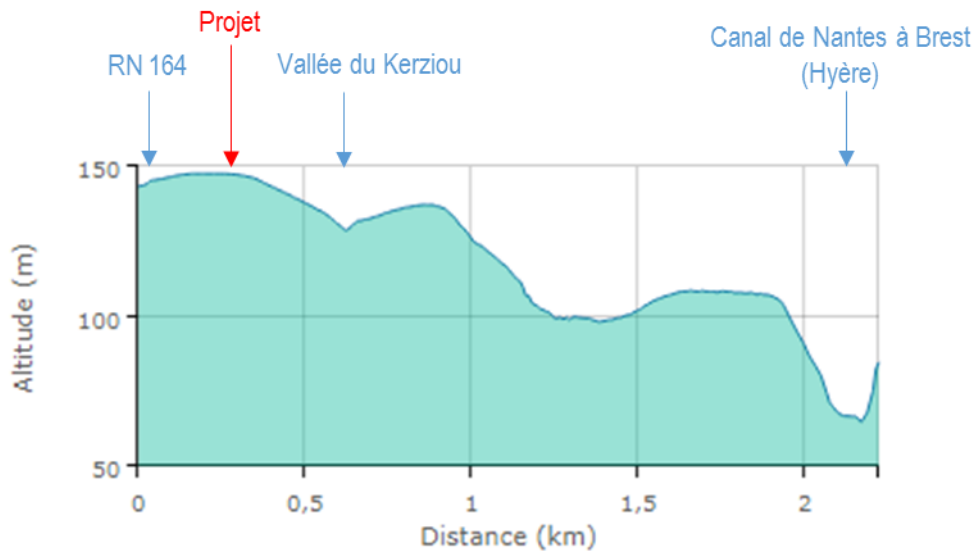


Figure 26 : profil altimétrique du secteur du projet selon une coupe Nord-Sud (source : Géoportail)

IV.10.5.2 Mouvements de terrain

Un risque de mouvement de terrain est recensé sur le territoire communal de Cléden-Poher en raison de l'existence de cavités souterraines abandonnées non minières, en bordure de l'Hyère. **Ces sites sont éloignés du projet** (au moins 4 km).

Il n'y a **pas de PPRN mouvement de terrain sur la commune.**

IV.10.5.3 Retrait-gonflement des sols argileux

La commune est classée en **aléa faible.**

IV.10.5.4 Séismes

La commune est classée en niveau 2 (**aléa faible**).

Le site du projet n'est concerné par aucun risque naturel.

IV.10.5.5 Transport de matières dangereuses

Une canalisation enterrée de gaz naturel suite le tracé de la RN 164, à environ 500 m au Nord du projet (Figure 27).

Le projet n'est pas impacté par cette canalisation.

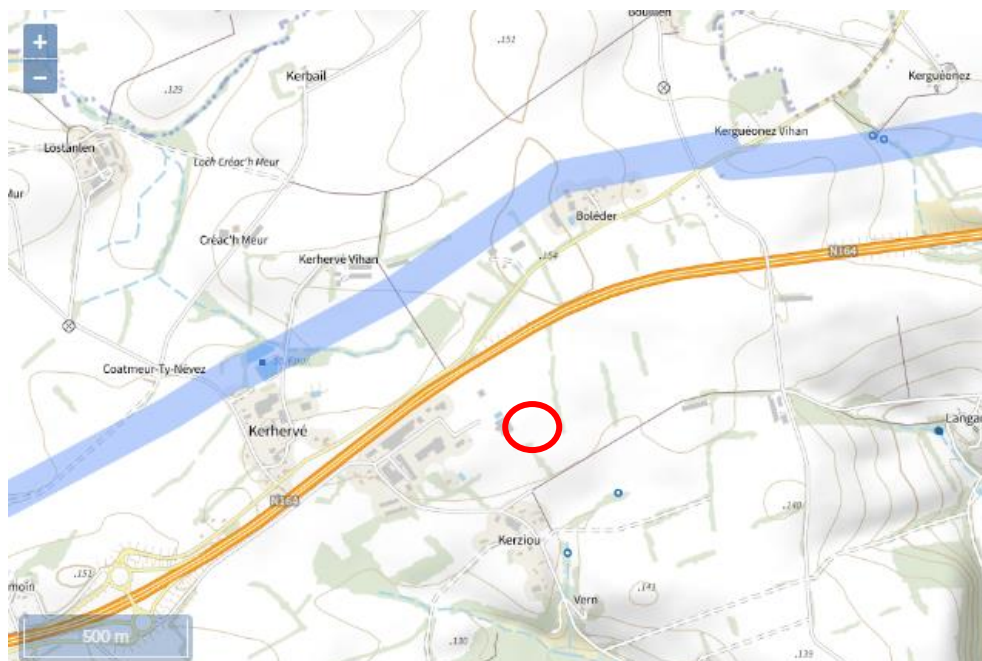


Figure 27 : localisation du tracé de la canalisation enterrée de gaz naturel (en bleu) par rapport au projet (en rouge) (source : Géorisques)

IV.10.5.6 Sites et sols pollués

Aucun site(s) pollué(s) ou potentiellement pollué(s), aucun ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service n'existe au droit de l'emprise du projet.

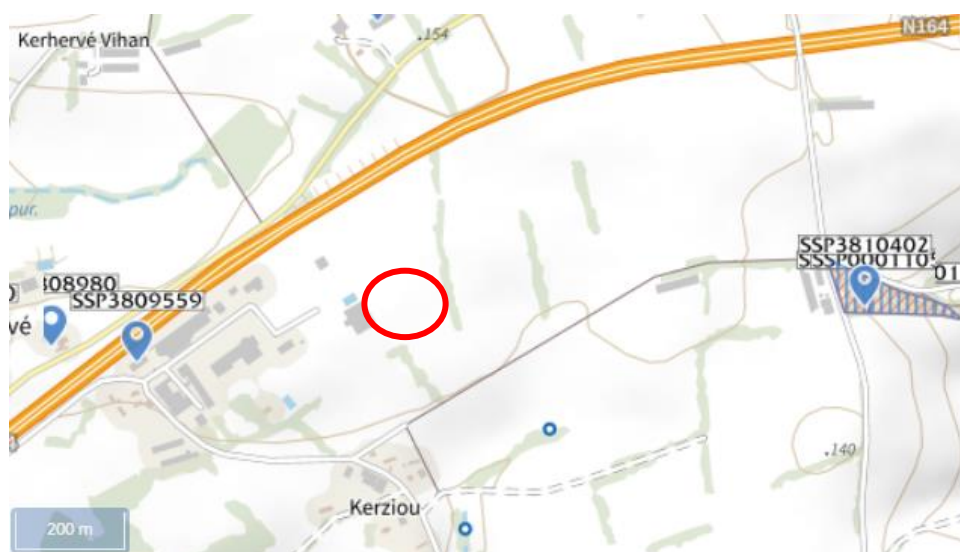


Figure 28 : localisation des sites pollués ou potentiellement pollués aux abords du projet (en rouge) (source : Géorisques)

IV.10.5.7 Sites SEVESO

D'après le site Géorisques, il n'existe aucune ICPE SEVESO seuil haut et seuil bas à moins de 20 km du projet. Le site SEVESO le plus proche est celui d'EDF à Brennilis, à 21 km.

IV.10.5.8 Risque nucléaire

Aucune installation nucléaire en activité ne se trouve dans un rayon de 20 km autour du projet. L'ancienne centrale EDF (en cours de démantèlement) de Brennilis se trouve à 21 km.

IV.11 INCIDENCE NOTABLE DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES

IV.11.1 HABITATIONS ET ENTREPRISES A PROXIMITE

Les habitations les plus proches du projet sont constituées en maisons isolées ou en hameaux (**Figure 29 ci-après**). Ces habitations ont été inventoriées sur le terrain et la distance aux limites de l'emprise du projet est donnée dans le tableau ci-dessous. Pour un lieu-dit donné, la distance indiquée correspond à l'habitation la plus proche du projet.

Lieu-dit	Distance du plus proche bâtiment habité
Kerziou (5 foyers)	200 m
Boléder (~ 10 foyers)	320 m
ZA de Kerhervé (2 foyers)	450 m
Le Vern (3 foyers)	540 m
Kerhervé (~ 10 foyers)	560 m
Kerfeunteun (1 foyer)	645 m
Buzit (1 foyer)	935 m



Les premières habitations du bourg de Cléden-Poher sont à environ 1,7 km à l'Ouest.

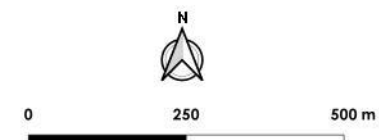
Sur la ZA de Kerhervé actuelle, d'une surface de 11 ha environ, on compte une quinzaine d'établissements (soit environ 300 emplois) : TSO, Lahaye packaging, JAP distribution, Rest construction métalliques... Le premier bâtiment industriel de la ZA de Kerhervé (JAP Distribution) est à 20 m de l'emprise du projet.



Localisation des riverains les plus proches

Légende :

-  Emprise du site
-  Rayon de 1 km autour du projet
-  Secteur habité



IV.11.2 PAYSAGE ET IMPACT VISUEL

Le projet s'implante dans une zone en extension de la ZA de Kerhervé, à vocation industrielle et artisanal. Il est en outre en bordure de la RN 164. La perception paysagère de cette zone est donc peu qualitative, comme cela est d'ailleurs souligné dans la demande de permis d'aménager de la ZA en extension (**Figure 30**).

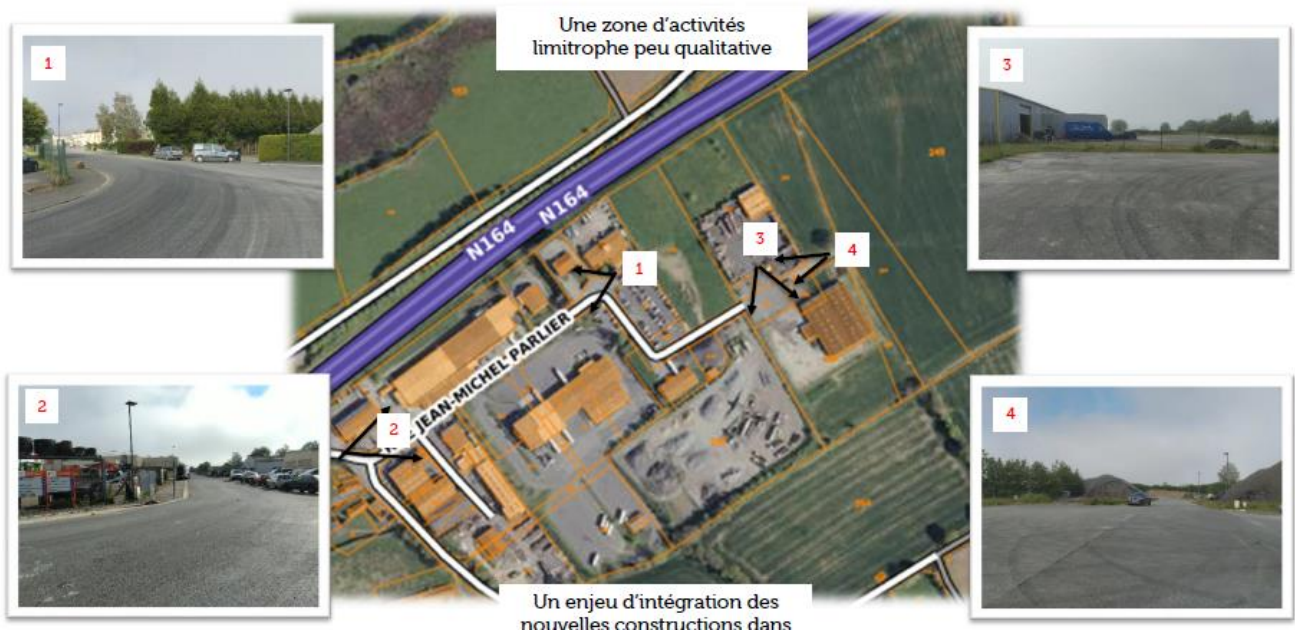


Figure 30 : perception paysagère de la ZA de Kerhervé (source : demande de permis d'aménager, R&J bureau d'étude, juin 2020)

A l'Est de l'emprise projet, une haie bocagère sera conservée. Elle joue le rôle d'écran visuel pour tous les secteurs situés à l'Est de cette haie (**Figure 31**).



Figure 31 : vue en direction du projet depuis la RN 164 dans le sens Carhaix – Cléden-Poher (source : Google Maps)

De nouvelles haies bocagères seront également plantées en limite séparative Nord (linéaire de 190 m environ), avec des essences locales préconisées à l'article 13 du règlement de la ZA de Kerhervé en extension.

Le pétitionnaire se conformera au règlement de la ZA en matière d'aménagement de son site (implantation des constructions, hauteur des constructions, caractéristiques des constructions en termes de matériaux et de couleurs) afin que l'uniformité souhaitée sur la ZA en extension soit respectée.

IV.11.3 TRAFIC GENERE PAR L'INSTALLATION

Le trafic des véhicules légers étant limité sur le site et apportant moins de nuisances que celui des poids lourds, il n'est pas pris en compte dans le calcul du trafic engendré.

Le trafic engendré est dû d'une part à l'approvisionnement en matières premières et d'autre part à la livraison des enrobés. Pour les calculs, les hypothèses retenues ont été les suivantes :

- un scénario avec une production d'enrobés de 250 kt/an (200 kt à chaud et 50 kt à froid) ;
- des enrobés constitués de 65% de granulats neufs, de 30% d'agrégats recyclés et de 5% de bitume ;
- 220 jours d'activité par an ;
- des camions de 30 tonnes de charge utile ;
- 2 camions par jour pour les livraisons en bitume, filler, propane ou GNR pour des conditions moyennes de fonctionnement.

Dans ces conditions, le **trafic moyen journalier** estimé sera le suivant :

- **25 rotations** par jour de camions pour approvisionner la centrale d'enrobage en **granulats neufs**, soit 50 passages par jour ;
- **11 rotations** par jour de camions pour approvisionner la centrale d'enrobage en **agrégats d'enrobés**, soit 22 passages par jour ;
- **2 rotations** par jour pour l'approvisionnement en **bitume, GNR et propane**, soit 4 passages ;
- Au niveau du trafic sortant (**enrobés**), il y aura **38 rotations** par jour de camions, soit 76 passages en moyenne.

Tous les **apports en agrégats d'enrobés se feront en double fret avec la livraison des enrobés**. Le trafic lié aux agrégats d'enrobés n'est donc pas comptabilisé.

Finalement, le **nombre moyen de rotations journalières retenus est de 65, soit 130 passages de camions par jour**.

Actuellement, le trafic généré par l'activité de la centrale existante est d'environ 25 rotations par jour (en considérant une production annuelle de 100 000 t).

Le fonctionnement de la nouvelle unité d'enrobage induirait donc un trafic supplémentaire de 40 rotations par jour (soit 80 passages).

Comme actuellement, 100% des camions issus ou accédant au site emprunteront la RN 164. Le trafic sur la RN 164 est de 7 419 véhicules par jour (donnée DIRO, 2021) dont 13,7% de poids-lourds. Le projet ferait donc augmenter le trafic de 1,08% sur cet axe.

Les effets du projet sur le trafic sont donc de niveau faible sur la RN 164.

IV.11.4 EMISSIONS SONORES

IV.11.4.1 Estimation de la nuisance

L'unité de pression acoustique est le décibel (dB). Cette grandeur physique permet d'évaluer l'intensité d'un son. Elle est mesurée à l'aide d'un sonomètre, qui apporte une correction avec un filtre dit « A ». Ce filtre correspond à une courbe d'atténuation en fréquence, qui reproduit la sensibilité de l'oreille humaine. L'unité utilisée est alors le dB(A).

Une mesure de bruit est exprimée par un niveau équivalent (Leq) : niveau de bruit continu et constant qui a la même énergie que le bruit réel pendant la période considérée.

Le L50 est le niveau de pression acoustique qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré. L'indice L50 peut permettre de limiter la prise en compte des pics de bruit les plus importants qui ne seraient pas nécessairement en relation avec l'activité de la centrale.

L'émergence est la différence en un point, entre le niveau sonore ambiant (exploitation en activité) et le niveau sonore résiduel (hors fonctionnement de l'exploitation).

Pour une installation soumise à enregistrement telle une centrale d'enrobage, on définit des zones à émergence réglementée (ZER) comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'enregistrement de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Par définition, les niveaux de bruit sont réglementés dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée les plus proches correspondent aux habitations des lieux-dits « Kerhervé » et « Kerziou » à respectivement 450 m et 200 m du projet. Elles ne sont pas sous les vents dominants du secteur (vent de secteur Sud-Ouest, voir § IV.12.1.3).

Selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les critères d'émergence du bruit ambiant devant être respectés seront les suivants :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les ZER	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 à 22 heures, sauf les dimanches et les jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB _(A) et inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
Supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

Les activités et équipements du poste d'enrobage susceptibles de générer des nuisances sonores seront les suivants :

- Bruit de la centrale à proprement parler :
 - matériaux lors des opérations de chargement des trémies doseuses ;
 - matériaux malaxés dans le tambour-sécheur-malaxeur ;
 - installation de dépoussiérage de la centrale : exhausteur, compresseur de décolmatage du filtre ;
 - chargement des camions et évacuation ;
- Circulation de la chargeuse pour l'approvisionnement en granulats de la centrale ;
- Trafic de camions dans l'enceinte de la centrale.

Un contrôle des niveaux sonores atteints avec le poste d'enrobage vieillissant actuel est réalisé périodiquement, selon les dispositions de l'arrêté d'autorisation en vigueur. Le dernier contrôle date de septembre 2021. **Tous les niveaux sonores et émergences mesurés étaient conformes à la réglementation.** Ces contrôles mettent en évidence le bruit existant sur la ZA (circulation des camions, groupes frigorifiques de la société TSO).

→ Voir Annexe 5 : mesurage du bruit dans l'environnement de la centrale d'enrobage, septembre 2021

L'activité de la future centrale d'enrobage vient en remplacement de celle actuellement présente sur la ZA de Kerhervé. Le poste d'enrobage à installer sera neuf et bénéficiera des meilleures avancées technologiques, notamment en matière de gestion des émissions sonores. Le brûleur, par exemple, sera faiblement générateur d'émissions sonores car son pilotage se fera avec variation de fréquence, alors que sur les anciens postes – dont celui actuellement en fonctionnement sur la ZA de Kerhervé – le pilotage se fait par modulation de débit régulée par des volets mécaniques plus bruyants. **Le projet n'augmentera donc pas le niveau d'exposition actuelle au bruit, également lié aux autres activités se développant sur le secteur.**

L'impact du projet sur les émissions sonores est donc jugé faible.

IV.11.4.2 Mesures prises

Les dispositions suivantes seront prises par le pétitionnaire pour s'assurer que les niveaux sonores du site respectent la réglementation :

- entretien régulier de la chargeuse amenée à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement), tenue en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit ;
- chargeuse équipée d'un avertisseur de recul à bruit blanc de type "cri du lynx" ;
- vitesse de circulation limitée à 20 km/h (affichage de cette limitation à l'entrée du site) permettant d'éviter les bruits relatifs à la circulation des camions à vide (bennes qui claquent lors du roulage sur certaines hétérogénéités de terrain) ;
- réalisation des opérations de concassage-criblage uniquement en journée ; rappelons que l'installation de concassage-criblage ne fonctionnera que 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail) ;
- respect des jours et des horaires de travail.

IV.11.4.3 Suivi

Des contrôles seront réalisés périodiquement selon les prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (voir § IV.8.1). Ils intégreront le fonctionnement global du site. Le premier contrôle interviendra dans les 3 mois suivant la mise en service de la centrale. Les contrôles seront réalisés en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (Kerhervé, Kerziou).

→ Voir Carte de localisation des mesures de bruit dans l'environnement (Figure 32 ci-après)



Centrale d'enrobage
ZA Kerhervé, commune de Cleden-Poher (29)

Dossier de demande d'enregistrement



Localisation des mesures de bruit

Légende :

-  Emprise du projet
-  Station de mesure du bruit

ZER 1 Lieu-dit Kerhervé

Limite d'emprise

ZER 2 Lieu-dit Kerziou



0 50 100 150 200 m

Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 19/10/2022
Source : Orthophoto



IV.11.5 EMISSIONS DANS L'AIR

IV.11.5.1 Emissions de poussières

Il n'existe à ce jour aucune donnée d'empoussièrement aux abords du site.

Estimation de la nuisance

Le fonctionnement d'une centrale d'enrobage à chaud ne génère que peu de poussières.

La cause principale des émissions de poussières est le **séchage des granulats** dans le tambour sécheur au cours de la production d'enrobés. Les poussières sont systématiquement conduites vers le filtre à manches de la centrale (voir § IV.3.3.2). **Ces émissions sont donc canalisées.**

Les rejets en poussières en sortie de la cheminée doivent respecter la VLE prescrite par l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (voir § IV.8.1).

Le poste d'enrobage à installer sera neuf et bénéficiera des meilleures avancées technologiques, notamment en matière de filtration des poussières. La future centrale d'enrobage sera donc plus performante que celle actuellement présente sur la ZA de Kerhervé qui est vieillissante. **Le projet viendra donc améliorer les rejets canalisés de poussières.**

Il existe également des émissions diffuses de poussières produites pendant les opérations de **concassage** au niveau de l'installation mobile de traitement et pendant le **chargement et le déchargement des matériaux** sur de courtes distances. Pour ce qui est des émissions au niveau de l'installation de traitement, les granulométries produites resteront relativement grossières (d/D) ce qui limite largement les émissions de poussières. Concernant les matériaux les plus sujets aux envols de poussières (sables), ils seront placés sous un hangar de stockage.

La circulation des camions dans l'emprise n'est pas retenue comme une source de poussières car les voies empruntées par les camions seront revêtues.

Au vu de ces éléments, l'impact du projet sur les émissions de poussières est jugé faible.

Les émissions diffuses seront étroitement liées aux conditions météorologiques. La période la plus défavorable se situe généralement en été. D'après la rose de répartition des vents (voir § IV.12.1.3), les vents dominants sont orientés au Sud-Ouest. Cette direction épargne la ville de Cléden-Poher. Le lieu-dit Boléder, de l'autre côté de la RN 164, serait potentiellement le plus exposé.

Mesures prises

Les dispositions suivantes seront prises par le pétitionnaire pour limiter au maximum les émissions diffuses de poussières :

- stockage des granulats dans des casiers, stockage des sables dans un hangar ;
- capotage des tapis de transport des granulats et des matériaux recyclés ;
- couverture des doseurs granulats. ;
- aménagements paysagers entourant la plateforme (haies) ;

- limitation de la vitesse dans l'emprise à 20 km/h ;
- limitation de la hauteur des stocks de matériaux ;
- nettoyage de l'installation mobile de concassage pour éviter les amas de poussières ;
- entretien régulier des aires de circulation en enrobés et en GNT et du revêtement de l'accès à la plateforme ;
- par temps sec, arrosage des voies de circulation dans l'emprise et du revêtement de l'accès à la plateforme, en cas d'émissions importantes de poussières par roulage à l'aide de l'eau présente dans le bassin bâché ou à défaut par l'eau d'une citerne mobile.

Suivi

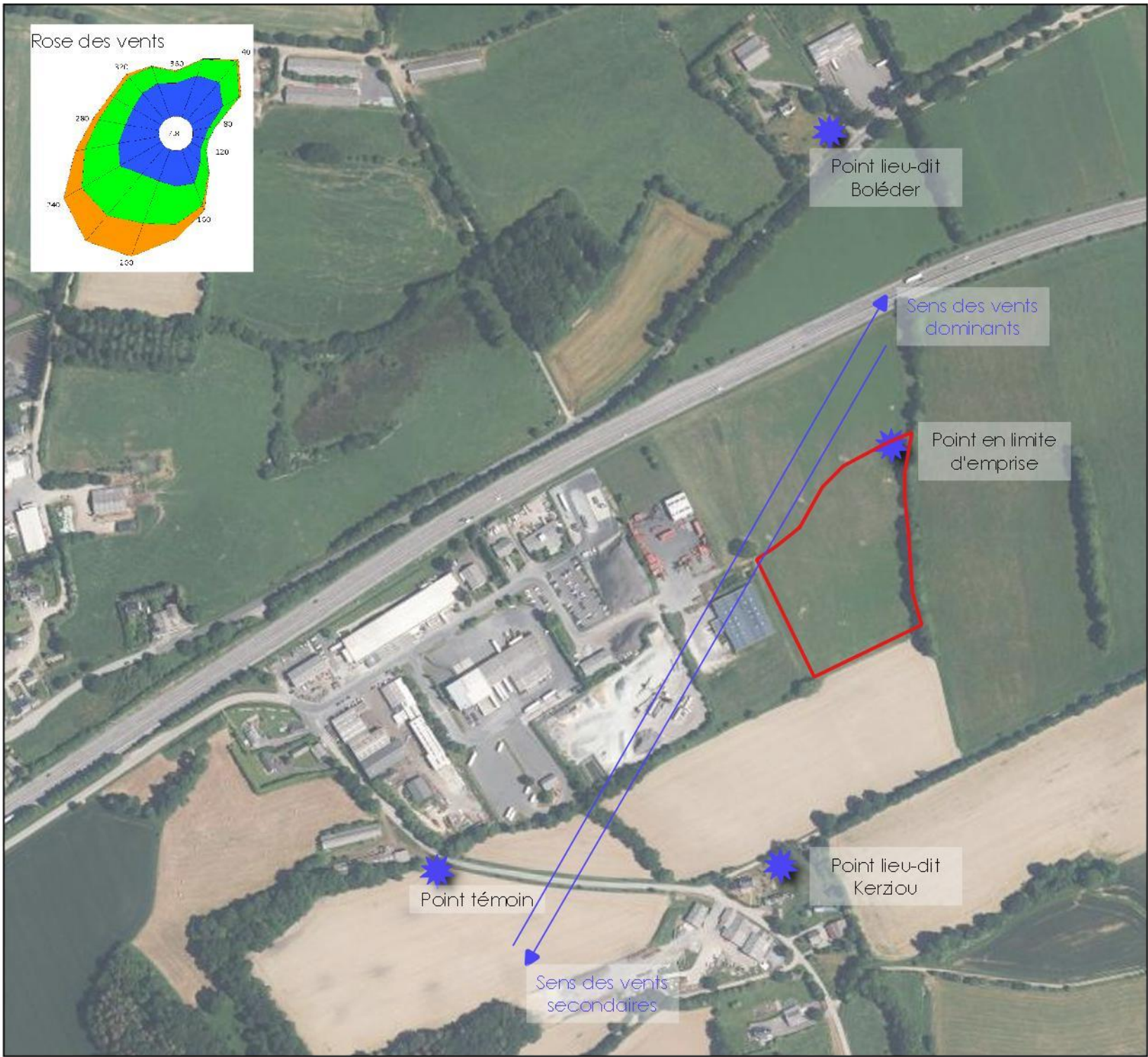
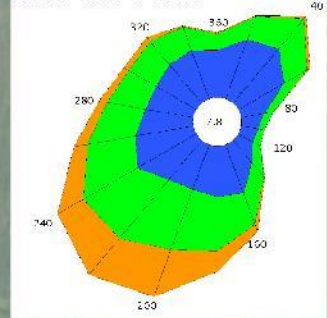
Conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de traitement de produits minéraux (voir § IV.8.2), un réseau de mesures des retombées de poussières sera mis en place :

- 1 point de mesure sera positionné en limite d'emprise ;
- 1 point de mesure sera positionné dans le sens du vent dominant de secteur Sud-Ouest, en amont de l'installation, au lieu-dit Kerziou (ce point se situera en aval de l'installation lorsque les vents de secteur Nord-Est souffleront) ;
- 1 point de mesure sera positionné dans le sens du vent dominant, en aval de l'installation (lieu-dit Boléder) ;
- 1 point complémentaire permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") au lieu-dit Kerhervé, à l'Ouest de l'emprise

→ Voir Carte de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (Figure 33 ci-après)

Les campagnes de mesure seront réalisées durant les périodes de fonctionnement de l'installation de concassage. Celle-ci ne fonctionnera que 2 ou 3 fois par an, par campagne de 2 à 3 semaines (environ 2 mois de travail). Les campagnes de mesures seront faites selon la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt. Les données météorologiques seront celles fournies par la station la plus proche (Brest).

Rose des vents





Centrale d'enrobage
ZA Kerhervé, commune de Cleden-Poher (29)

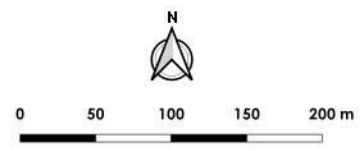
Dossier de demande d'enregistrement



Localisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement

Légende :

-  Emprise du projet
-  Point de mesure des poussières



Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 19/10/2022
Source : Orthophoto



IV.11.5.2 Emissions gazeuses

Estimation de la nuisance

Le processus d'enrobage est à l'origine de :

- de gaz issus de la combustion dans le brûleur de l'installation ;
- de gaz issus du bitume chaud.

L'alimentation du brûleur de la centrale se fera au gaz propane. Il est important de souligner que **les gaz (butane, propane, gaz naturel) sont actuellement les combustibles hydrocarbonés les moins générateurs d'émissions gazeuses polluantes** (voir § IV.3.5.2).

Les émissions canalisées de la centrale sont réglementées par l'arrêté ministériel (AM) du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des ICPE.

Les moyennes de 11 campagnes de mesures réalisées en sortie de cheminée sur des postes d'enrobage semblables fonctionnant au propane (et gérés par le Groupe Pigeon) sont rassemblées dans le tableau ci-après et comparées aux valeurs limites d'émission en vigueur.

Conformément à la circulaire du 06/03/2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, les mesures se font sur gaz humides. En outre, les valeurs mesurées sont corrigées pour se rapporter à une concentration d'oxygène sur gaz humide de référence égale à 17 %.

Paramètres		Valeurs limites de l'arrêté du 09/04/2019	Moyenne (n = 10)	Max (n = 10)
Poussières	Concentration (en mg/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 50 mg/m ³	2,1	6,8
	Flux horaire (en kg/h)		0,7	5,1
SO₂	Concentration (en mg/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 300 mg/m ³	131,6	285,0
	Flux horaire (en kg/h)		11,8	31,2
NOx	Concentration (en mgNO ₂ /Nm ³ humide 17% O ₂)	< 350 mg/m ³	21,0	38,8
	Flux horaire (en kgNO ₂ /h)		1,5	2,1
COVnm	Concentration (en mgC/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 110 mg/m ³ si flux > 2 kg/h	45,0	100,0
	Flux horaire (en kgC/h)		3,2	5,0
HAP (benzo(a)pyrène + naphthalène)	Concentration (en µg/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 200 µg/Nm ³	32,4	169,0
	Flux horaire (en mg/h)		627	1829
Métaux (Cd + Hg + Tl)	Concentration (en mg/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 0,05 mg/m ³ par métal < 0,1 mg/m ³ si flux > 1 g/h	0,0029	0,0043
	Flux horaire (en g/h)		0,028	0,038
Métaux (As + Se + Te)	Concentration (en mg/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 1 mg/m ³ si flux > 5 g/h	0,344	0,413

Paramètres		Valeurs limites de l'arrêté du 09/04/2019	Moyenne (n = 10)	Max (n = 10)
	Flux horaire (en g/h)		0,0048	0,071
Métaux (Pb)	Concentration (en mg/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 1 mg/m ³ si flux > 10 g/h	0,00009	0,0016
	Flux horaire (en g/h)		0,15	0,28
Métaux (Sb +Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Concentration (en mg/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 5 mg/m ³ si flux > 25 g/h	0,062	0,104
	Flux horaire (en g/h)		10,9	20,0
CO	Concentration (en mg/Nm ³ humide 17% O ₂)	< 500 mg/m ³	249,4	488,1
	Flux horaire (en kg/h)		19,1	51,5

L'exemple de ces mesures montre que, **dans des conditions similaires d'exploitation, le poste d'enrobage implanté sur ZA de Kerhervé, respectera les valeurs limites de rejet en vigueur.**

De plus, sur le site, avec une cheminée de 24 m de haut, aucun élément du site ne fera obstacle à la bonne évacuation des rejets gazeux au sens de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'impact dû aux émissions gazeuses est jugé faible au regard des résultats obtenus sur des centrales similaires.

Suivi

Des contrôles seront réalisés périodiquement selon les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (voir § IV.8.1). L'exploitant réalisera un premier contrôle de ses effluents canalisés dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de l'installation puis 1 fois par an. Les mesures seront effectuées par entreprise spécialisée et certifiée.

IV.11.6 ODEURS

IV.11.6.1 Estimation de la nuisance

La principale source d'odeurs sur une centrale d'enrobage correspond au réchauffage à près de 200°C du bitume lors de la fabrication à chaud d'enrobés, ce qui rend volatils un grand nombre de composés organiques (COV). Ces vapeurs de bitume sont à l'origine d'odeurs très caractéristiques. Elles seront rejetées à l'atmosphère par un ventilateur exhausteur via la cheminée d'une hauteur de 24 m dans le cas présent.

En sortie de cheminée, la concentration d'odeur pourra varier en fonction :

- Du **type de pétrole** ayant servi à la fabrication du bitume ; cela conditionne notamment sa teneur en soufre : plus il y a de composés soufrés dans le bitume, plus il est odorant ;
- Du **degré d'oxydation du bitume** (bitume neuf ou provenant d'agrégats recyclés) : le recyclage des fraisats et des croûtes d'enrobés dans le process de fabrication des enrobés répond à la politique de recyclage générale¹ et permet

¹ Engagement de la volonté de la France de valoriser 70% des déchets du BTP en 2020

de satisfaire les exigences des donneurs d'ordre, mais c'est une pratique qui génère plus d'odeurs qu'une production sans recyclage ;

- De la **température de fabrication des enrobés** : moins la température est élevée, moins il y a d'odeurs ;

A noter que l'utilisation de propane pour le séchage des granulats n'engendre pas d'odeurs liées à la création d'hydrogène sulfuré (H₂S), à la différence du combustible fioul lourd, majoritairement utilisé sur les centrales d'enrobage à chaud.

La propagation de ces odeurs est généralement limitée à une centaine voire à quelques centaines de mètres de la centrale et est directement liée aux conditions météorologiques.

L'impact potentiel de ces odeurs pourra concerner les habitations situées sous les vents de secteur Sud-Ouest (orientation secondaire des vents au Nord-Est), telles que celles de Boléder ou de Kerziou.

Les habitants du bourg de Cléden-Poher seront épargnés car ils ne sont pas sous les vents dominants du secteur et se trouvent à au moins 1,7 km du projet.

L'impact du projet en termes d'odeurs est jugé modéré pour les habitations les plus proches.

IV.11.6.2 Mesures prises

L'exploitant restera à l'écoute de la commune pour savoir comment sont ressenties les nuisances potentielles liées aux odeurs.

Par ailleurs, les mesures décrites ci-après peuvent permettre de réduire les odeurs et leur propagation :

- le maintien d'une température régulée par le poste de pilotage permettra d'éviter des surchauffes du bitume qui sont à l'origine des plus fortes odeurs. C'est un double avantage pour l'exploitant : économiser de l'énergie et créer un minimum d'odeurs ;
- privilégier la fabrication d'enrobés tièdes ;
- bâchage obligatoire des camions.

IV.11.7 RESIDUS ET DECHETS

Ce chapitre présente la nature des déchets liés à l'activité de la centrale d'enrobage, ainsi que le mode de gestion prévu. Quatre types de déchets sont identifiés :

- les déchets inertes produits : déchets de production et poussières fines ;
- les déchets dangereux produits ;
- les déchets non dangereux non inertes produits, assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets inertes admis sur le site.

IV.11.7.1 Déchets inertes produits par le site

Les déchets bitumineux : ces déchets ne contiennent pas de goudron. Ils sont identifiés par le code 17 03 02 en référence à la nomenclature déchet annexée au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Ce sont donc des déchets non dangereux. Ces déchets bitumineux auront deux origines :

- les produits non conformes ;
- les « gâchées à blanc ». Ce sont des matériaux obtenus au démarrage et à l'arrêt de la production de la centrale d'enrobage.

On peut noter que la production de rebuts est limitée par l'automatisation du procédé et le suivi par le responsable de production via le tableau de commande.

Ces déchets seront intégralement recyclés sur site.

Les poussières fines : elles seront émises par le tambour-sécheur-malaxeur et récupérées par le système de dépoussiérage mis en œuvre. Ainsi, piégées par le filtre à manches, elles seront extraites automatiquement par injection d'air comprimé, et réinjectées par des vis sans fin vers la zone de malaxage en aval du sécheur.

Ces poussières seront réintégrées dans le cycle de production, elles ne sont donc pas considérées comme des déchets.

IV.11.7.2 Les déchets dangereux produits

Les huiles usagées et déchets souillés aux hydrocarbures :

Les huiles usagées peuvent provenir du circuit de lubrification de la centrale d'enrobage ou de la vidange de la chargeuse. Ces huiles sont identifiées par le code 13 01 13 en référence à la nomenclature déchet annexée au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Ce sont donc des déchets dangereux.

Les autres déchets dangereux seront les suivants :

Type de déchet	Code nomenclature	Quantités
Aérosols	16 05 04*	Quelques unités
Dégraissant	14 06 03*	Quelques litres
Peintures	08 01 11*	Quelques litres

L'ensemble de ces déchets sera stocké dans des conteneurs dédiés à l'atelier, puis collecté par une entreprise spécialisée.

IV.11.7.3 Les déchets non dangereux non inertes produits

Les déchets métalliques (16 01 17 : « métaux ferreux ») produits lors d'opérations de maintenance seront stockés à part et collectés par une entreprise spécialisée pour recyclage.

Des déchets assimilables à des ordures ménagères seront également produits en faibles quantités (moins de 500 L par semaine). Ils seront essentiellement composés de papiers, d'emballages divers (cartons et plastiques), de pièces détachées et de déchets à caractère ménager provenant du vestiaire des salariés de la centrale d'enrobage ou du bureau du poste de contrôle. Ils sont identifiés par le code 20 03 01 en référence à la nomenclature déchet annexé au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Ce sont donc des déchets non dangereux.

Les ordures ménagères et déchets non dangereux en quantités très limitées seront stockés en bacs puis éliminés par le service d'enlèvement de la collectivité territoriale.

IV.11.7.4 Les déchets inertes admis sur site

La production des enrobés à chaud incorporera en moyenne 30 % d'agrégats d'enrobés (max 50%) permettant la réutilisation des granulats et du bitume les composant. Ce recyclage répond aux principes de développement durable.

Le site fera donc l'objet d'un stockage d'agrégats d'enrobés. A ce titre, le site sera conforme à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

La problématique relative aux agrégats concerne la présence d'amiante et de goudron (contenant des HAP), composés utilisés autrefois dans les techniques routières. La présence de tels composés dans les agrégats induit que ces agrégats ne peuvent pas être considérés comme inertes.

Les dispositions prises seront les suivantes :

- Un document préalable sera établi en collaboration avec le producteur de déchets afin de tracer les croûtes et fraisats admis sur site. Ce document sera complété par PBS (quantité de déchets réellement admise [en tonnes], date et heure d'acceptation des déchets) et aura valeur d'accusé d'acceptation sera archivé au siège pendant au moins trois ans, à disposition de l'inspection de l'environnement ;

Ce document permettra d'attester l'absence de fibres d'amiante et de déterminer le dosage en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), caractéristique du goudron.

- Un contrôle visuel des déchets sera réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- L'ensemble des documents d'acceptation constitue le registre exigé par l'arrêté susnommé.

Au regard de l'économie en matières premières liée au taux de recyclage élevé qui sera pratiqué, l'impact est jugé positif sur les déchets.

IV.12 VOLET SANITAIRE

L'étude des risques sanitaires selon la méthodologie de l'INERIS prend en compte le fonctionnement normal de l'exploitation et envisage également les phases de fonctionnement critique (dysfonctionnement, arrêt d'un système de dépollution, ...).

Cette étude ne concerne pas le fonctionnement accidentel comme l'explosion, l'incendie ou l'émission de substances anormalement confinées (l'accident correspond à un flux brutal de substances polluantes).

IV.12.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES POUVANT AVOIR UN EFFET SUR LA SANTE

IV.12.1.1 Choix des traceurs

Les catégories de substances, rejets et nuisances engendrés par l'activité sont les suivantes :

- gaz d'échappement des engins et rejet gazeux de la centrale d'enrobage à chaud ;
- émissions de poussières ;
- émissions de liquides ;
- émission de bruit.

IV.12.1.2 Inventaire des sources

Les gaz :

Les émissions de gaz proviendront du fonctionnement des engins et matériels à moteur thermique (chargeuse, ...).

Les gaz d'échappement des engins, matériels et camions fonctionnant au gazole ou au fioul domestique contiennent des substances telles que des composés carbonés (CO, CO₂), soufrés (SO, SO₂), azotés (NO, NO₂), des composés organiques volatiles (COV), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ce qui empêche les émissions de substances gazeuses nocives ou de fumées.

La centrale d'enrobage à chaud rejettera des gaz de combustion contenant :

- des oxydes d'azote (NO_x) ;
- des composés organiques volatiles (COV) ;
- du monoxyde de carbone (CO) ;
- du dioxyde de soufre (SO₂) ;
- des poussières.

La réglementation impose la présence d'une cheminée pour évacuer les gaz de combustion qui sont donc entièrement canalisés. La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée sera de 24 m et les dispositifs associés assurent une qualité de rejet compatible avec les exigences réglementaires, valeurs de rejets fixées pour préserver la qualité de l'air (voir § IV.11.5.2).

Les poussières :

Les sources d'émissions de poussières sur l'ensemble du site d'exploitation sont liées :

- à la déflation des éléments fins au niveau des stocks au sol de matériaux ;
- au déchargement des matériaux et à la reprise par la chargeuse pour alimenter les trémies de prédosage ;
- au roulage des engins de chantier et des camions.

Les liquides :

Les seuls produits potentiellement polluants présents sur le site seront les hydrocarbures (GNR, émulsion, graisse, bitume, ...) nécessaires au fonctionnement des engins et de la centrale. L'utilisation ou le stockage de tels produits est de nature à présenter des risques de pollution pour les eaux souterraines ou superficielles. Les stocks de carburants, combustibles, bitume, huiles lubrifiantes, seront effectués dans des citernes ou des fûts placés sur des aires de rétention.

Le bruit :

Les sources de bruit correspondant aux activités donneront lieu à des bruits plus ou moins continus (activité d'exploitation avec fonctionnement de la chargeuse, fonctionnement de la centrale d'enrobage, chargement et circulation des camions...). Des événements particuliers (de courte durée, nécessaires pour la sécurité de l'exploitation), tels que le signal sonore de recul des engins, peuvent être également source de gênes pour la population (bruit ponctuel supérieur au bruit ambiant habituel). Précisons que la chargeuse est équipée d'un système sonore de recul de type « cri du lynx » signal directionnel, beaucoup moins perceptible pour le voisinage que les systèmes de type « bip ».

IV.12.1.3 Les voies de transfert

Les voies de transfert possibles des substances susceptibles de nuire à la santé publique sont l'air, l'eau et le sol.

L'air :

L'air transmet les ondes sonores, les gaz et les poussières issus du fonctionnement de la chargeuse, de la centrale d'enrobage et de la circulation des camions. Cette propagation s'effectue avec une intensité différente en fonction notamment de l'humidité ambiante et du sens des vents. Le transfert des polluants par l'air est donc soumis aux conditions météorologiques locales, en particulier le vent.

Les précipitations à Brest et sa région sont importantes. Même lors des mois les plus secs, les précipitations sous forme d'averses persistent encore. En moyenne la température à Brest est de 11.1 °C. La moyenne des précipitations annuelles atteints 1100 mm. Pour la période hivernale, le cumul des précipitations locales limite notablement le risque de dispersion de poussières.

D'après la rose des vents de la station de Brest-Guipavas (**Figure 34**), les vents dominants du secteur viennent du Sud-Ouest et dans une moindre mesure du Nord-Est.

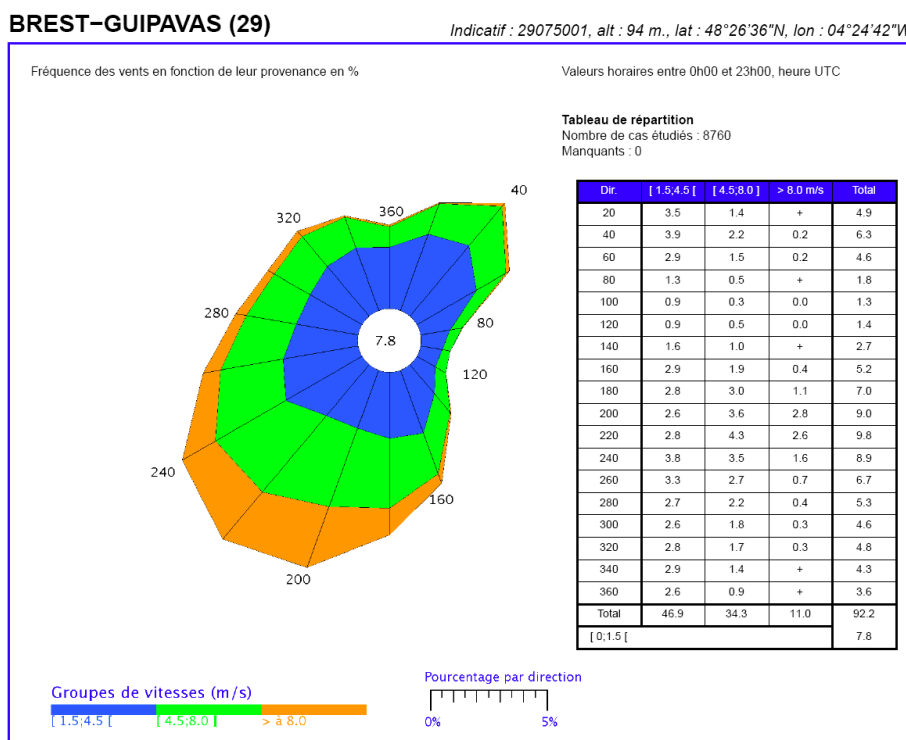


Figure 34 : rose des vents (Brest Guipavas - Météo France)

L'eau :

L'eau pourrait entraîner la dispersion éventuelle d'une pollution par les hydrocarbures. Les principales voies de transfert correspondent aux eaux souterraines ou superficielles, susceptibles d'être captées pour l'alimentation en eau potable. Les obligations réglementaires en ce qui concerne le stockage des hydrocarbures et les mesures de lutte contre la pollution, exposées ci-après, permettront de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines et superficielles et donc de réduire considérablement les possibilités de transfert vers l'extérieur.

Le sol :

Le sol peut subir l'accumulation, par infiltration, de substances polluantes utilisées par l'activité et peut si elles ne sont pas éliminées les relarguer de façon diffuse au fil du temps (pollution rémanente).

IV.12.1.4 Populations cibles

Vis-à-vis des gaz et des poussières :

Les populations potentiellement concernées, en dehors du personnel d'exploitation, sont les habitations les plus proches ou celles situées sous les vents dominants de la centrale d'enrobage (de secteur Sud-Ouest majoritairement et secondairement de secteur Nord-Est).

Dans le cas présent, les habitations les plus exposées aux vents de Sud-Ouest sont celles situées au Nord-Est du site, c'est-à-dire au lieu-dit Boléder à 320 m environ, de l'autre côté de la RN 164 par rapport au présent projet. Pour des vents de secteur Nord-Est, ce sont les habitations de Kerziou qui sont le plus exposées. La ville de Cléden-Poher n'est pas sous les vents dominants.

Par ailleurs, les écoles les plus proches, accueillant les populations les plus sensibles, sont celles de Cléden-Poher à plus de 2.5 km du site du projet. Elles ne sont pas sous les vents dominants. L'école de Kergloff est sous les vents dominants de secteur Sud-Ouest mais elle est à 3 km du site de la centrale. Les maisons de retraites et établissements de soins sont encore plus loin (à 5 km au Nord-Est, sur la commune de Carhaix).

Par ailleurs, des facteurs tels que la sensibilité individuelle, les habitudes de vie, les infections virales et bactériennes peuvent notablement catalyser l'évolution de désordres sur la santé.

Les liquides :

Pour la qualité des eaux, l'aire d'incidence correspond à l'aire de distribution de l'eau captée pour l'AEP au niveau des sources, forages ou cours d'eau susceptibles d'être affectés par le projet.

Dans le cas présent, les captages d'eau potable sont suffisamment éloignés pour écarter tout risque de contamination. Le plus proche est situé à environ 5,3 km au Nord-Ouest (voir § IV.5.2).

Le bruit :

La propagation des ondes acoustiques entre les émetteurs et les récepteurs dépend de nombreux paramètres tels que la topographie, la présence d'écrans ou de réflecteurs, les caractéristiques d'absorption du sol, les effets météorologiques... L'atténuation des ondes sonores est d'autant plus importante que la source est éloignée. De la même manière que les gaz et les poussières, les habitations situées sous les vents dominants seront plus exposées que les autres. Pour le voisinage, la circulation sur la RN 164 constitue la principale source du bruit de secteur.

IV.12.2 EVALUATION DES RISQUES EN FONCTION DU NIVEAU D'EXPOSITION

IV.12.2.1 Les gaz

Effets possibles :

Les engins et matériels à moteurs thermiques

Dans des conditions normales d'utilisation, le fonctionnement de la chargeuse ne présente pas de risque sanitaire particulier compte tenu des faibles volumes de gaz d'échappement rejetés dans l'atmosphère. De plus, l'activité étant réalisée en plein air, il n'y a aucun risque d'asphyxie.

La centrale d'enrobage à chaud

Les émissions dues aux rejets atmosphériques de la cheminée de la centrale d'enrobage à chaud contiennent des substances qui peuvent être nuisibles à la santé humaine, par inhalation, en fonction des quantités émises :

- le NO_x est un gaz irritant qui peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et des infections des bronches ;
- le CO peut entraîner des problèmes d'oxygénation du sang conduisant selon la dose de monoxyde de carbone inhalée à des maux de tête, des vertiges, des nausées voire à des pertes de connaissance ;
- le SO₂ est un gaz irritant susceptible d'altérer les fonctions pulmonaires, en particulier chez les sujets sensibles.

Niveau d'exposition – Evaluation du risque :

La dilution dans l'air des gaz émis entraîne des niveaux d'exposition négligeables :

- centrale d'enrobage munie d'une cheminée de hauteur suffisante pour assurer la dispersion des gaz ;
- nombre limité d'engins évoluant sur le site (1 chargeuse).

Ces conditions empêchent tout risque d'accumulation ou d'exposition prolongée susceptible d'avoir des conséquences pour la santé.

Les valeurs réglementaires fixant les seuils admissibles de rejet pour la cheminée de la centrale d'enrobage, l'obligation de mesure des concentrations des rejets, ainsi que l'entretien régulier des véhicules qui permet de les maintenir aux normes en vigueur, impliquent que le niveau d'exposition sera donc très faible voire nul pour les populations les plus exposées.

Rappelons également que le projet prévoit l'implantation d'une centrale neuve, bénéficiant des meilleures techniques disponibles en matière de combustion, permet de garantir des niveaux d'émission plus faibles que ceux constatés sur le poste d'enrobage vieillissant actuel.

Les émissions de gaz ne présenteront donc aucun risque sanitaire pour les riverains, dans les conditions d'exploitation prévues.

IV.12.2.2 Les poussières

Effets possibles :

L'homme respire de 15 à 20 m³ d'air par jour et les particules inhalées suivent les voies suivantes :

- une partie est rejetée à l'expiration ;
- une partie est arrêtée dans les voies supérieures de l'appareil respiratoire ;
- une partie (la plus fine) pénètre dans les alvéoles pulmonaires et s'y dépose.

Dans son environnement, tout individu est exposé à une multitude de poussières d'origines diverses, qui peuvent être responsables du développement de pathologies spécifiques. A côté des risques infectieux et allergiques liés aux poussières animales et végétales, les poussières peuvent provoquer une irritation des yeux, de la peau et du tractus respiratoire (toxicité aiguë).

L'inhalation chronique de poussières peut aboutir à l'apparition de pneumoconioses (toxicité chronique). Ces affections pulmonaires dues aux poussières entraînent des lésions de fibrose caractéristiques lorsqu'elles sont provoquées par la silice en particulier (silicose).

L'apparition d'une pneumoconiose dépend de plusieurs facteurs :

- la nature des minéraux (silice libre SiO₂ dans le cas considéré) ;
- la taille des particules ;
- la quantité de poussières déposées dans les alvéoles pulmonaires ;
- la durée d'exposition.

Les lésions silicotiques se développent en réponse à l'inhalation de particules de silice libre pouvant atteindre les alvéoles pulmonaires. Suivant leur dimension, les particules de poussières pénètrent plus ou moins profondément les voies respiratoires. On distingue ainsi la fraction inhalable (bouche, nez), entre 0 et 100 µm, de la fraction alvéolaire (pouvant atteindre le poumon profond ou les alvéoles), inférieure à 10 µm.

Par ailleurs, les organes respiratoires de l'homme ne permettent pas d'expectorer des poussières de cette taille, qui sont de plus invisibles à l'œil nu. Les poussières sont dites alvéolaires siliceuses lorsque la teneur en quartz de la fraction des poussières alvéolaires excède 1% (la fiche toxicologique de l'INRS n° 23 – Silice cristalline – précise que les particules de 0,5 à 5 µm de diamètre atteignent la trachée, les bronches et les zones alvéolaires).

Niveau d'exposition – Evaluation du risque :

L'impact par les poussières est étroitement lié aux conditions atmosphériques (hygrométrie, vents dominants...). Dans le cas du projet, les pluies sont assez régulières et bien réparties sur l'année ce qui est naturellement un facteur favorable pour limiter à la fois les envols et l'abattage rapide des poussières rejetées par la cheminée. Les vents sont essentiellement d'origine océanique de secteur Sud-Ouest. Cette direction épargne la ville de Cléden-Poher. Le lieu-dit Boléder est potentiellement le plus exposé.

Les niveaux d'exposition des populations directement liés au fonctionnement de la centrale seront difficilement quantifiables dans la mesure où le secteur connaît une activité quotidienne soutenue (trafic RN 164, zone d'activités de Kerhervé).

Toutefois, le dispositif de chauffage des granulats sera équipé d'un système de dépoussiérage largement dimensionné et adaptée au type de centrale construit. Ces nouvelles conditions d'exploitation, soumises à contrôles réguliers, seront de toute façon beaucoup plus favorables que celles de l'actuelle centrale.

Le risque sanitaire engendré par les émissions de poussières sera donc fortement réduit par la configuration du site (pose d'enrobé sur les aires de circulation, système de dépoussiérage par filtres à manche). Il sera par voie de conséquence très réduit.

IV.12.2.3 Les hydrocarbures

Effets possibles :

Certains hydrocarbures peuvent présenter des effets dommageables pour la santé, s'ils sont ingérés en grande quantité.

Leur présence dans le sol, la nappe ou les eaux superficielles relève d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'une durite au niveau d'un engin, ruissellement lors d'un orage entraînant des eaux souillées...).

Niveau d'exposition – Evaluation du risque

Nous rappellerons utilement qu'il n'y aura pas de réserves d'hydrocarbures sur le site autre que les cuves de bitume et de GNR. Le système de maintien en température du bitume se fera non pas avec un fluide caloporteur préchauffé mais à partir de résistances électriques.

L'exploitant mettra en place des mesures qui permettront de pallier à la plupart des incidents susceptibles de se produire sur le site. Les risques de pollution ne seront donc susceptibles d'apparaître qu'en éventuelle période de dysfonctionnement critique de l'activité. Il s'agirait dans tous les cas de situations au caractère exclusivement

exceptionnel et temporaire, car des mesures seraient rapidement prises pour remédier à la situation (kits anti-pollution, prise en charge de la pollution par un organisme agréé...).

On peut légitimement conclure que les niveaux d'exposition seront nécessairement réduits, voire négligeables du fait :

- des faibles quantités de polluants émises (quelques litres d'hydrocarbures en cas de rupture d'un flexible ou de fuite du réservoir de la chargeuse) ;
- de la présence de kits anti-pollution à bord de la chargeuse ;
- de l'absence de cours d'eau et de rejet direct dans le milieu naturel ;
- des dispositifs de gestion des eaux de surface qui seront mis en place (décanteur-déshuileur, bassin de décantation) ;
- de la mise en place des cuves de bitume sur une aire de rétention étanche dimensionnée aux volumes stockés ;
- de la mise en place de procédures en cas de pollution accidentelle ;
- de l'absence de captage sensible (AEP) à proximité du site.

Les niveaux d'exposition qui restent non quantifiables compte tenu des nombreuses incertitudes sur l'ensemble des paramètres rentrant en jeu (et notamment sur les risques d'émission de polluants et des quantités émises à la source), ne permettraient en aucun cas d'atteindre des niveaux de toxicité aiguë. Ces risques concernent en effet exclusivement les professionnels de certains secteurs d'activité susceptibles de manipuler ou d'inhaler des quantités importantes de ces produits.

Le caractère temporaire et exceptionnel des scénarios décrits permet également d'écarter les risques de toxicité chronique qui s'observent sur de longues périodes.

Dans tous les cas, les niveaux d'exposition ne seraient pas de nature à porter atteinte aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres considérés (arrêté du 11 janvier 2007).

Il convient de dire que les exigences de qualité prescrites par la réglementation prennent en considération une marge de sécurité importante vis-à-vis des risques sanitaires. Le dépassement d'une valeur agit comme signal d'alarme nécessitant une intervention pour rechercher la cause en vue d'y remédier.

D'autre part, même à très faible concentration (et en deçà du seuil de potabilité), des eaux polluées par des hydrocarbures présentent une odeur et un goût caractéristiques. Par le fait, les quantités susceptibles d'être ingérées sont minimales.

Compte tenu des réflexions présentées précédemment, le **risque sanitaire lié à une exposition aux hydrocarbures apparaît négligeable.**

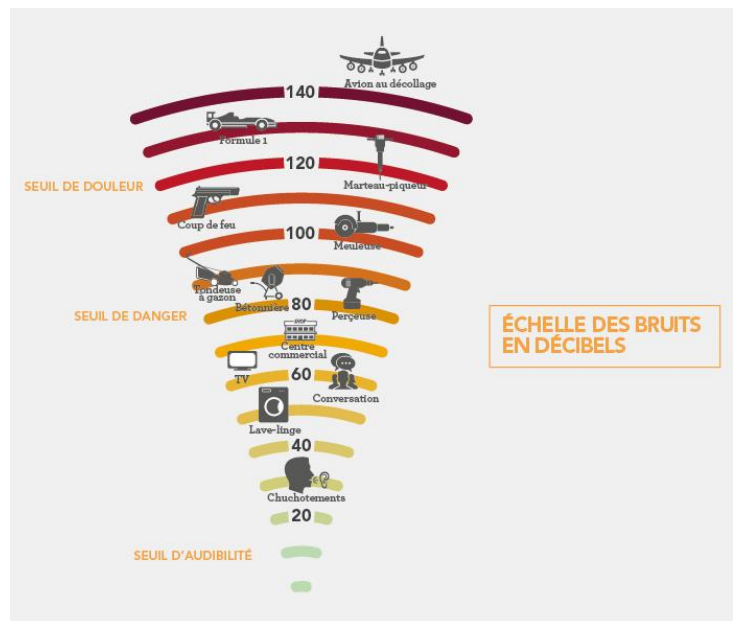
IV.12.2.4 Le bruit

Effets possibles :

Un niveau sonore trop élevé peut entraîner la diminution de l'acuité auditive, pouvant aller jusqu'à la surdité partielle, voire totale.

Ainsi, l'exposition à un niveau sonore très élevé (supérieur à 120 dB(A), seuil de la douleur) entraîne une lésion de l'oreille moyenne (rupture du tympan et luxation des osselets). L'exposition à un bruit intense (sons de niveau supérieur à 85 dB(A)), si elle est prolongée ou répétée, provoque une baisse de l'acuité auditive, temporaire ou définitive lorsque l'oreille interne est lésée (destruction des cellules ciliées).

Ces lésions peuvent être la conséquence de facteurs multiples (intensité du bruit, gamme des fréquences, onde de choc, répétition, milieu d'émission).



Par ailleurs, si le bruit peut entraîner une gêne physique (voire une atteinte du système auditif), il peut également provoquer des troubles psychologiques en s'intégrant dans le vaste domaine des agents stressants ayant des effets neuropsychiatriques (somatiques et psychiques). Toutefois, la sensibilité au bruit varie d'un individu à l'autre et résulte d'interactions entre plusieurs facteurs socio-psychologiques.

Il est intéressant de noter qu'un bruit très faible peut être irritant même s'il est inférieur au niveau sonore moyen du lieu. La part de subjectivité reste également très importante dans la perception sonore. Cette sensibilité dépend souvent de l'environnement externe (activité de l'individu...) et interne de chaque individu.

Niveau d'exposition – Evaluation du risque :

D'expérience, les niveaux sonores mesurés pour des activités semblables correspondent à une sensation auditive décrite comme bruit assez calme à courant. **L'activité de la future centrale d'enrobage vient en remplacement de celle actuellement présente sur la ZA de Kerhervé. Le projet n'augmentera donc pas le niveau d'exposition actuelle également lié aux autres activités se développant sur le secteur.**

De ce fait, **l'activité ne constituera pas un risque pour la santé des tiers.**

Nous soulignerons que l'activité s'inscrira essentiellement en période "jour". La tranche de fonctionnement 5h- 7h sera régulière mais pas permanente.

IV.12.2.5 Les déchets

En dehors des volumes d'huiles usées et de matériels souillés (filtres à huile, batteries, chiffons souillés...), le fonctionnement de la centrale d'enrobage n'entraînera la production d'aucun déchet polluant présentant un risque pour la santé publique en volume significatif.

Les huiles usagées seront stockées temporairement au-dessus d'une aire de rétention et les déchets d'entretien dans des containers spécifiques pour être évacués rapidement suivant les filières d'élimination appropriées.

Les rebuts de fabrication de la centrale d'enrobage, inertes, seront intégralement recyclés en tant qu'agrégats d'enrobés. Dans ces conditions, **il n'y a pas de risque pour la santé publique.**

IV.12.3 CONCLUSIONS

Le respect de la réglementation applicable à l'activité de la centrale d'enrobage permettra de limiter les effets potentiels dus à son fonctionnement en ce qui concerne les traceurs identifiés.

Les modalités de stockage des substances pouvant présenter des risques pour la santé humaine, ainsi que les mesures de prévention qui seront mises en œuvre sur le site, permettent d'empêcher tout risque sanitaire dans les conditions normales d'utilisation.

Compte tenu des conditions de fonctionnement prévues du site, aucun risque sanitaire n'est à craindre.

IV.13 CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES

Sur la ZA de Kerhervé actuelle, on compte une quinzaine d'établissements : SRTP (centrale d'enrobage), TSO (transport de surgelés), Lahaye Global Logistics (transport routier de fret de proximité), JAP distribution (commerce de gros de d'équipements automobiles), Rest construction métalliques (Fabrication de structures métalliques). Ahes Assainissement (vidange de fosses toutes eaux), Tipmat (matériel pour le BTP), Nutrêa (fabrication de produits alimentaires pour ruminants) ...

Aucun de ces établissements ne relève de la réglementation ICPE.

Le principal effet cumulé à attendre sur la ZA de Kerhervé concerne le trafic.

Le trafic de la future centrale viendra en substitution du trafic actuel de la centrale d'enrobage exploitée par SRTP. Compte-tenu de la plus grande capacité de production de la nouvelle centrale, un trafic supplémentaire de 40 rotations par jour est attendu (voir § IV.11.3). Le projet ferait augmenter le trafic de 1,08% sur la RN 164.

La ZA de Kerhervé a vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, du tertiaire et de négoce de gros et **visé particulièrement les entreprises de transport et de logistique. Le trafic du secteur est donc de fait voué à augmenter.**

Par ailleurs, 19 établissements ICPE sont recensés sur Cléden-Poher. Hormis la centrale d'enrobage actuelle (qui cessera son activité dès la mise en service de la nouvelle centrale objet du présent dossier), le plus proche est situé à 800 m au Nord-Ouest du site du projet, de l'autre côté de la RN164 par rapport à la ZA de Kerhervé (**Figure 35**). Il s'agit de la

société des Volailles du Poher et Provalor, soumise à autorisation, qui exploite un abattoir de volailles (Volailles du Poher) et un atelier de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie (Provalor). Un stockage de gaz, soumis à déclaration (rubrique 4718-2), est présent sur leur site. **Au vu de la distance avec le présent projet, aucun risque d'effet cumulé n'est à redouter.**

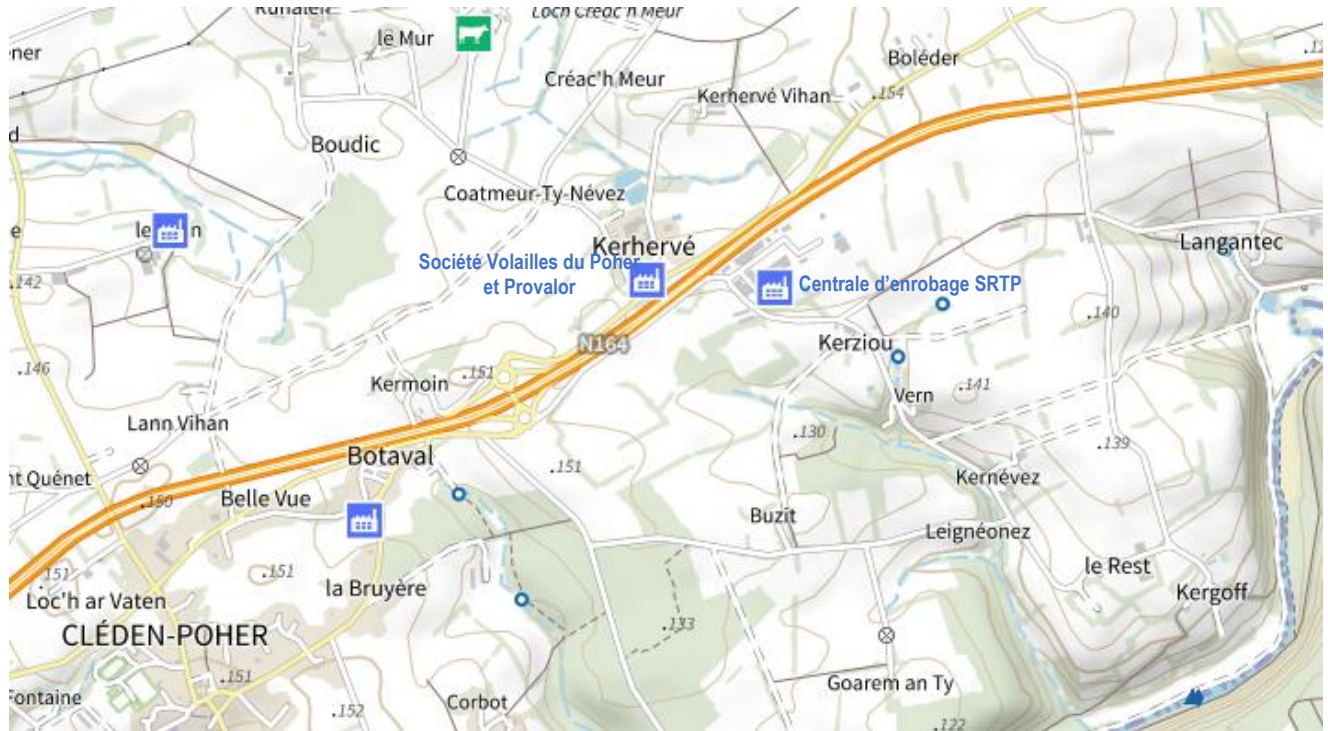


Figure 35 : localisation des établissements ICPE les plus proches du projet (source Géorisques)

V. ANNEXES

ANNEXE 1 : Relevé de propriété

ANNEXE 2 : Mémoire technique des panneaux photovoltaïques et dossier administratif EDF ENR

ANNEXE 3 : Extrait du PLU de la commune de CLEDEN-POHER

ANNEXE 4 : Note hydraulique de calcul du bassin de rétention

ANNEXE 5 : Rapport de mesurage du bruit dans l'environnement pour la centrale d'enrobage actuelle implantée sur la ZA de Kerhervé

ANNEXE 6 : Accord de déclaration au titre de la loi sur l'eau

ANNEXE 1 : RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

100088404
NPE/MAD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le CINQ JUILLET
A CARHAIX PLOUGUER, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Marion DAVID, notaire associé au sein de la société dénommée
« E.U.R.L. Marion DAVID, Notaire » titulaire d'un Office Notarial à CARHAIX
PLOUGUER, 2, Place du Champ de Foire ,**

Reçoit l'acte authentique de PROMESSE DE VENTE suivant.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POHER COMMUNAUTE**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département DU Finistère, dont l'adresse est à CARHAIX-PLOUGUER (29270), place de la Tour d'Auvergne, identifiée au SIREN sous le numéro 24290074400010.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée **PIGEON BRETAGNE SUD**, Société par actions simplifiée dont le siège est à HENNEBONT (56700), 7 rue Georges Charpak ZAC du Parco, identifiée au SIREN sous le numéro 512449539 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée PIGEON BRETAGNE SUD acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE déclarent :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,

- que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant la société PIGEON BRETAGNE SUD :

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POHER COMMUNAUTE est représentée à l'acte par Monsieur Christian TROADEC agissant en qualité de Président de ladite communauté de communes et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération citée ci-dessous.

- La Société dénommée PIGEON BRETAGNE SUD est représentée à l'acte par Monsieur Christophe CAM en vertu des pouvoirs qui lui ont été conféré par Monsieur PIGEON aux termes d'une délégation spéciale en date à LOUVIGNE-DE-BAIS du +++⁷ demeurée annexée.

4 juillet 2022
cc 7

CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux PARTIES un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le PROMETTANT déclare avoir porté à la connaissance du BENEFICIAIRE l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le PROMETTANT reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du BENEFICIAIRE.

Pareillement, le BENEFICIAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le PROMETTANT est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les PARTIES.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil

7 cc ct

communautaire en date du 3 mars 2022 télétransmise à la Préfecture le 8 mars 2022, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 14 juin 2021.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Préalablement aux conventions des PARTIES, il est exposé ce qui suit.

EXPOSE

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
IDENTIFICATION DU BIEN
DELAI - REALISATION - CARENCE
PROPRIETE - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIERES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES
CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE
REGLEMENTATIONS PARTICULIERES
DIAGNOSTICS
FISCALITE
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS - ELECTION
DE DOMICILE

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le ou les BIEN(S) ci-dessous identifié(s).

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "PROMETTANT" désigne le ou les PROMETTANTS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "BENEFICIAIRE" désigne le ou les BENEFICIAIRES, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur




charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A CLEDEN-POHER (FINISTÈRE) (29270),

ZA de Kerhervé :

Un terrain. .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	301	KERZIOU	03 ha 84 a 91 ca
ZL	303	ZA DE KERHERVE	00 ha 64 a 11 ca

Total surface : 04 ha 49 a 02 ca

Il est ici précisé que de cette surface sera distraite la surface vendue de 27 500 m² environ, surface exacte à délimiter par un document d'arpentage.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral et un plan de vue aérienne sont annexés.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section ZL numéro 249 lieudit KERZIOU pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-cinq ares trois centiares (03ha 85a 03ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section ZL numéro 301
- La parcelle vendue cadastrée section ZL numéro 302
- Le PROMETTANT conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section ZL numéro 302 lieudit KERZIOU pour une contenance de douze centiares (00ha 00a 12ca),

La parcelle originellement cadastrée section ZL numéro 254 lieudit ZA DE KERHERVE pour une contenance de quatre-vingt-deux ares sept centiares (00ha 82a 07ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section ZL numéro 303
- La parcelle vendue cadastrée section ZL numéro 304
- La parcelle vendue cadastrée section ZL numéro 305
- Le PROMETTANT conserve la propriété de :



- La parcelle désormais cadastrée section ZL numéro 304 lieudit ZA DE KERHERVE pour une contenance de trente et un centiares (00ha 00a 31ca),
- La parcelle désormais cadastrée section ZL numéro 305 lieudit ZA DE KERHERVE pour une contenance de dix-sept ares soixante-cinq centiares (00ha 17a 65ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé au format numérique par le Cabinet ROUX JANKOWSKI géomètre expert à CARHAIX PLOUGUER, le 7 janvier 2022 sous le numéro 935 L.

Le plan matérialisant la division signé par le vérificateur du cadastre en date du 7 janvier 2022 est annexé.

Le document modificatif du parcellaire a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître Marion DAVID notaire à CARHAIX PLOUGUER publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1.

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus cadastrées section ZL numéros 301 et 303 sont d'une contenance totale de quatre hectares quarante-neuf ares deux centiares (04ha 49a 02ca) desquelles sera **distraite la contenance vendue soit la superficie de 27 500 m² environ** et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir **aux frais du BENEFICIAIRE** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.

Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est annexé.

Lotissement

Le **BIEN** forme **les lots numéro 2 et 4** du lotissement dénommé "Parc d'activités de Kerhervé".

Le lotissement a été autorisé aux termes d'un permis d'aménager délivré par Monsieur le Maire de CLEDEN POHER, en date du 3 novembre 2020, portant le numéro PA029 029 20 00001.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LE BORNAGE A EFFECTUER

Il est ici précisé qu'un bornage devra être effectué aux frais du **BENEFICIAIRE** et son descriptif annexé à l'acte de vente.

PERMIS D'AMENAGER

Le **PROMETTANT** a obtenu un permis d'aménager le 3 novembre 2020.

Ce permis a autorisé la création de TREIZE (13) lots privatifs **maximum** de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage artisanal, commercial ou industriel suivant le plan de division qui était joint au dossier de la demande d'autorisation de lotir.

Le délai de recours contentieux au permis d'aménager court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision d'autorisation de lotir sur le terrain.

Un procès-verbal de constat d'affichage du permis d'aménager dressé le 19 mars 2021 par Maître Patrick FONTAN, Huissier de Justice associé à MORLAIX est demeuré annexé.

A titre d'information sont rapportées les dispositions de l'article L442-14 du Code de l'urbanisme :

"Le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant :

1° La date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable ;

W CC CF

2° L'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables."

AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE

Il résulte d'une mention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne Service Régional de l'Archéologie en date du 2 septembre 2020, un AVIS FAVORABLE au dossier de permis d'aménager déposé le 6 juillet 2020 en mairie de CARHAIX PLOUGUER.

REMISE DE DOCUMENTS AU BENEFICIAIRE

L'ACQUEREUR déclare avoir reçu les documents composant le dossier du lotissement.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les PARTIES déclarent que la vente ne comprend ni MEUBLES ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est à usage de terrain à bâtir destiné à l'implantation d'activités industrielles.

Le BENEFICIAIRE entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître RIVOAL, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU le 17 décembre 2008 publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 23 décembre 2008 volume 2008P, numéro 5586.

CARACTERISTIQUES

Les PARTIES conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des PARTIES, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PREALABLE

Les PARTIES ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les PARTIES ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

17 CC CT

DELAJ

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **31 décembre 2022**, à seize heures sous réserve des stipulations prévues à l'article « CONDITIONS SUSPENSIVES ».

En cas de carence du PROMETTANT pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du BENEFICIAIRE de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Toutefois, si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

LEVEE D'OPTION

Les PARTIES conviennent expressément que la levée d'option puisse être tacite.

REALISATION

L'option sera levée en toute hypothèse par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :

- au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- et de manière générale au règlement de tous comptes et proratas convenus exigibles.

L'attention du BENEFICIAIRE est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

REDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Marion DAVID Notaire à CARHAIX PLOUGUER

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

m) ce CT

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

Du fait du PROMETTANT

Si la vente n'est pas réalisée du fait de la carence du PROMETTANT, le BENEFICIAIRE, après avoir versé au notaire rédacteur l'intégralité du prix et des frais (ou si le prix est payable au moyen de deniers d'emprunt, la somme correspondant à la partie du prix payable de ses deniers personnels et aux frais, après avoir justifié de l'octroi du prêt destiné au paiement du solde du prix), sera en droit de lui faire sommation par exploit d'huissier de se présenter chez le même notaire. Faute par le PROMETTANT de déférer à cette sommation, il sera dressé un procès-verbal de défaut destiné à être publié au service de la publicité foncière. Le BENEFICIAIRE pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution en nature de la vente en application de l'article 1221 du Code civil, et solliciter en conséquence la constatation judiciaire de la vente. Dans l'attente de cette constatation, l'exécution d'une formalité de pré-notation prévue par l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 pourra être effectuée à sa demande.
- Soit faire constater l'inexécution de la vente et déclarer alors sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le BENEFICIAIRE reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

La carence du PROMETTANT ne saurait entraîner aucun transfert de propriété de sa part sur le BIEN, ce transfert ne devant résulter que d'un acte authentique de vente constatant le paiement du prix ou, à défaut, d'un jugement.

Du fait du BENEFICIAIRE

Au cas où le BENEFICIAIRE n'aurait pas signé de son fait l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse à l'expiration de ce délai sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT, qui disposera alors librement du BIEN nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du BENEFICIAIRE de l'acquérir. Le PROMETTANT pourra, en outre, réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par le PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du PROMETTANT. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au BENEFICIAIRE.
- Par le présent contrat de promesse, les PARTIES conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au

consentement du BENEFICIAIRE, indépendamment du comportement du PROMETTANT.

- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le BENEFICIAIRE. En outre, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le PROMETTANT se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Le rédacteur des présentes précise, à toutes fins utiles, que la date ci-dessus mentionnée au paragraphe "Délai" ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il appartiendra aux PARTIES de préalablement se rapprocher de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

Le rendez-vous de signature devra en toute hypothèse intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les PARTIES attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les PARTIES.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire du BIEN le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu au prix de **DIX EUROS HORS TAXES DU METRE CARRE soit pour la surface prévisionnelle un montant hors taxe de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 €) soit un montant global de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000,00 EUR)**, Toutes taxes comprises qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

WJ CC CT

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable, et être reçu au plus tard le jour de la signature, à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000,00 €).

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000,00 €).

Sauf à parfaire ou à diminuer lors de la division définitive en cours de réalisation par le géomètre expert.

Le prix définitif sera calculé au regard de la surface déterminée par le document d'arpentage relaté supra sur la base d'un prix de 10 € HT / m².

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFCIAIRE.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.


Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

COUT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	330 000,00 EUR
Frais de la vente	5 000,00 EUR
Frais de négociation	néant
Ensemble TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR)	335 000,00 EUR

Tous les versements doivent être effectués par virement sur le compte de l'Office Notarial (cf. RIB ci-après).

Relevé d'identité Bancaire							
 CDC DGFIP 4square Marc Sangnier 29200 BREST	Domiciliation :				BREST		
	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB			
	40031	00290	0000448284P	90			
Cadre réservé au destinataire du relevé				Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
				FR80	4003	1002	9000 0044 8284 P90
E.U.R.L Marion DAVID 2, Place du Champ de Foire 29270 CARHAIX PLOUGUER				Identifiant International de la Banque (BIC)			
				CDCGFRPPXXX			

M *cc* *cc*

ORIGINE DES FONDS

Le BENEFCIAIRE déclare vouloir effectuer le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

STIPULATION DE PENALITE COMPENSATOIRE

Dans le cas où toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies et dans l'hypothèse où l'une des PARTIES ne régulariserait pas l'acte authentique, ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devrait verser à l'autre PARTIE la somme de **TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000,00 €)** à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des PARTIES de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

En toute hypothèse, cette stipulation ne pourra être exercée par le PROMETTANT s'il y a eu une somme versée par le BENEFCIAIRE à titre de garantie ou d'indemnité d'immobilisation, et que l'inexécution fautive incombant à ce dernier permet au PROMETTANT de la récupérer en tout ou partie.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

CONDITION SUSPENSIVE A LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

Droit de préemption – préférence- priorité

Toute promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, de préférence ou de priorité, quel qu'il soit, ne puisse être exercé sur le BIEN concerné.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le PROMETTANT est délié de toute obligation à l'égard du BENEFCIAIRE.

Dans la mesure où l'une des parties est elle-même détentrice des droits de la puissance publique, donc liés à l'intérêt général, ces droits l'emportent sur tout autre droit de nature privée.

CONDITIONS SUSPENSIVES AUXQUELLES SEUL LE BENEFCIAIRE POURRA RENONCER

La promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le BENEFCIAIRE pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

A défaut par le BENEFCIAIRE de se prévaloir de la non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé, et ce en application des dispositions de l'article 1304-4 du Code civil.

Origine de propriété

Qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

Urbanisme

Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par les services compétents ne révèlent aucun projet, travaux, vices ou servitudes de nature à

m CC CT

déprécier de manière significative la valeur du BIEN ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le BENEFCIAIRE le destine, ou encore d'augmenter notablement l'investissement du BENEFCIAIRE de façon imprévisible pour lui.

Situation hypothécaire

Que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au prix de la vente payable comptant ou que le PROMETTANT produise l'accord de ces créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

Obtention d'un permis de construire

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFCIAIRE d'un permis de construire avant le 31 décembre 2022 pour la réalisation sur le BIEN de l'opération suivante :

L'installation d'une centrale d'enrobés et de ses constructions annexes.

Il est précisé que le **BENEFCIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce **dans le délai de quatre mois** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où le **BENEFCIAIRE** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFCIAIRE :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables,
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que la construction ne nécessitera pas, au regard du projet du BENEFCIAIRE tel qu'il est défini ci-dessus un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront caduques et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le BENEFCIAIRE devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le BENEFCIAIRE à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

M *cc* *5*

- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le BENEFCIAIRE s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du PROMETTANT, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le BENEFCIAIRE devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.
 - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques et non avenues sauf si le BENEFCIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.
 - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Affichage du permis de construire

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Obtention certificat urbanisme "informatif"

Un certificat d'urbanisme "informatif" devra être obtenu, au plus tard le jour de la réitération authentique de la vente, ne révélant aucune contrainte ou servitude susceptible de déprécier la valeur de l'immeuble conformément à l'article L410-1 du Code de l'urbanisme.

À défaut de l'obtention de ce certificat, le **BENEFCIAIRE** pourra se prévaloir d'une note de renseignement d'urbanisme délivrée par la commune.

En l'absence de tels documents, les présentes seront considérées comme caduques, sauf à ce que le **BENEFCIAIRE** renonce à se prévaloir de cette condition suspensive.

M CC CF

Autorisation environnementale

Compte tenu de la destination du **BIEN** envisagée par le **BENEFICIAIRE**, l'avant-contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une autorisation environnementale au sens des articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement **purgée de tout recours**, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

Cette autorisation devra porter sur les points suivants : Construction d'une centrale d'enrobés à chaud .

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à déposer le dossier complet au plus tard le 30 septembre 2022 et à apporter la preuve d'un tel dépôt par tous moyens auprès du **PROMETTANT**.

Le **BENEFICIAIRE** pourra néanmoins renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

À défaut d'une telle renonciation et en l'absence de cette autorisation administrative, les présentes seront caduques.

Absence de condition suspensive d'obtention de prêt

Le **BENEFICIAIRE** étant une personne visée par l'article L 313-2, 2° du Code de la consommation, le présent acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 313-41 du Code de la consommation, en outre son représentant déclare ne pas recourir à l'obtention d'un prêt.

Accès au site

Le **BENEFICIAIRE** devra obtenir les autorisations administratives permettant aux véhicules tous gabarits confondus d'emprunter la voirie pour accéder et sortir du site.

Alimentation électrique

Le **BENEFICIAIRE** devra obtenir préalablement à la réitération des présentes par acte authentique de son fournisseur d'énergie une étude de faisabilité et une attestation écrite l'assurant de la possibilité d'obtenir une alimentation électrique d'une puissance minimale de 700 KVA (Kilovoltampères) et d'une alimentation en eau.

Conditions particulières relatives au permis de construire et à l'autorisation environnementale

a) Il est d'ores et déjà convenu que si le permis de construire était obtenu à cette date mais que le délai de recours gracieux ou contentieux ou retrait n'était pas encore expiré ou si le permis venait à faire l'objet d'un ou plusieurs recours ou s'il faisait l'objet d'une décision de retrait, d'un déféré ou d'un référé suspension, le délai figurant au paragraphe « DELAI » ci-avant, serait de plein droit prorogé à la demande du bénéficiaire seul, pour une durée minimale de dix-huit (18) mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, afin de permettre audit bénéficiaire d'examiner les causes desdits recours, retrait, déféré ou référé suspension et d'en négocier le cas échéant, un désistement ou une abrogation de la part de leurs auteurs.

A l'issue de ce délai, le promettant et le bénéficiaire devront de se rapprocher pour convenir de toute nouvelle prorogation de la présente promesse par voie d'avenant, étant entendu que seul le bénéficiaire pourra se prévaloir de la non-réalisation de la condition suspensive relative à l'obtention d'un permis de construire définitif.

Ces dispositions de prorogation s'appliquent dans les mêmes conditions si le bénéficiaire a obtenu l'arrêté d'enregistrement nécessaire à l'exploitation d'une centrale d'enrobage sous l'échéance précédemment indiqué mais que le délai de recours n'était pas encore expiré ou si l'arrêté obtenu venait à faire l'objet d'un ou plusieurs recours.

b) Si à l'expiration du délai, éventuellement prorogé dans les conditions prévues au a) ci-dessus, les divers documents envoyés par voie postale ou par

M CC CC

porteur nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé de huit jours calendaires au-delà de la date à laquelle le notaire chargé de la rédaction recevra la dernière pièce indispensable, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

c) Enfin, si le délai fixé, et éventuellement prorogé, venait à expiration sans que l'acte authentique de vente ne soit signé, il serait prorogé de cinq jours ouvrés afin de permettre une mise en demeure par le promettant ou le bénéficiaire.

Les parties entendent exclure toute prorogation tacite de la validité de la présente promesse ; en conséquence, toute prorogation exceptées celles-ci-dessus mentionnées, devra faire l'objet d'un avenant.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICITION

Le PROMETTANT garantira le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le PROMETTANT déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le PROMETTANT s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.



ETAT DU BIEN

Le BENEFCIAIRE prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le PROMETTANT s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le PROMETTANT a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le BENEFCIAIRE a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le BENEFCIAIRE, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du PROMETTANT.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le PROMETTANT ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle est exigible, pour l'année entière sont dues par le PROMETTANT.

Le BENEFCIAIRE règlera au PROMETTANT, directement et en dehors de la comptabilité de l'office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les PARTIES sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les PARTIES, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

m cc cc

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le PROMETTANT déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confèrera à cet effet mandat au PROMETTANT, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

LOTISSEMENT - DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Conformément aux dispositions de l'article L 442-2 du Code de l'urbanisme, la division du sol a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé par la Mairie de CLEDEN POHER le 3 novembre 2020.

Le constat de l'affichage sur le terrain a été fait ainsi déclaré.

Le titulaire de l'autorisation déclare ne pas avoir reçu de contestation (retrait ou recours).

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe le BENEFICIAIRE dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.

M CC CT

- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

Le BENEFICIAIRE déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Le BENEFICIAIRE est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 112-22 :

"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L 112-21 du présent Code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Les contrats prévus au premier alinéa du présent article précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

- Article L 112-23 :

"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

17 de ct

1° Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

2° Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau, et d'électricité de la construction à édifier par le **BENEFICIAIRE**, seront intégralement supportés par ce dernier.

Assurance-construction

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé le **BENEFICIAIRE** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle au **BENEFICIAIRE** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

17 CC CC

EXONERATION TEMPORAIRE DE LA TAXE FONCIERE

L'**ACQUEREUR** est informé des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

N

d
or

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

La cartographie indiquant le potentiel radon de la commune est demeurée annexée.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble n'est pas concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

INFORMATION DU BENEFICIAIRE SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

Le BENEFICIAIRE déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le BIEN, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, le BENEFICIAIRE pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

M
cc
ct

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

ACTIVITES DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE

Préalablement à la signature des présentes, le BENEFCIAIRE déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres....

Le rédacteur des présentes a spécialement informé le BENEFCIAIRE savoir :

- Des dispositions de l'article L 113-8 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

- Qu'outre les dispositions législatives ou réglementaires spéciales dont relèvent certaines activités, la législation, relative aux troubles anormaux du voisinage, se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil selon lesquels :

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

- L'article 544 du Code Civil ajoute que :

"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."

- De plus, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose que :

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un **trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepassé les activités normales attendues de la part du voisinage.**

Le BENEFCIAIRE déclare avoir accompli toutes diligences et s'être entouré de toutes les informations nécessaires relatives à la situation de l'immeuble et aux activités professionnelles, ou non, exercées dans le proche environnement de ce dernier, et renonce à exercer tout recours contre le PROMETTANT à quelque titre que ce soit.



CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

m

ce

ct

Il est précisé qu'«à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente" (article L 125-7 du même code).

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE indiquent agir aux présentes en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

L'acquisition concerne un terrain à bâtir, par suite sont ici synthétisées les différentes dispositions selon que les parties ou seulement l'une d'entre elles sont ou ne sont pas assujetties au sens des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts.

PARTIES	Toutes assujetties	Vendeur seul assujetti	Acquéreur seul assujetti	Aucune assujettie
REDEVABLE TVA				
Terrain à bâtir	Vendeur tjrs redevable TVA (sur prix total -226 2 ou marge 268)	Vendeur tjrs redevable TVA (sur prix total -226 2 ou marge 268)	Hors champ TVA	Hors champ TVA
FISCALITE 1594 0 G A I CGI (engagement de construire)				
Terrain à bâtir	Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement – droit fixe 125 (691 bis)		Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement – droit fixe 125 (691 bis)	
FISCALITE 1594 F quinquies A CGI (droits réduits)				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur prix total : droits réduits à 0,715	Si TVA sur prix total : droits réduits à 0,715		
FISCALITE 1594 D CGI (droit commun)				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur marge	Si TVA sur marge	Si pas d'engagement de construire	Droit commun
FISCALITE 1115 CGI (achat pour revendre)				
Terrain à bâtir	Option possible	Option impossible	Option possible	Option impossible

En outre, dans le cas d'un lot revendu comme terrain à bâtir ayant été acquis comme terrain d'assiette d'un immeuble bâti et comme tel assimilé à ce dernier où

M) a c5

l'identité entre le bien acquis et le bien revendu n'est pas vérifiée, il en résulte que la revente doit être soumise à la TVA sur le prix de vente total. Il en est de même en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique telle une modification des superficies vendues par rapport à celles mentionnées dans l'acte d'acquisition, la taxation doit alors se faire sur le prix de vente total en application des articles 266 et 267 du CGI. En revanche, lorsque la division parcellaire est antérieure à l'acte d'acquisition initial, qu'un document d'arpentage a été établi pour les besoins de la cession permettant d'identifier les différentes parcelles dans l'acte ou qu'un permis d'aménager faisant apparaître de manière précise les divisions envisagées a été obtenu préalablement à la cession, la taxation sur la marge s'applique dès lors qu'aucun changement physique ou de qualification juridique des parcelles cédées n'est intervenu avant la revente

La mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir tel que défini par l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts.

Le terrain vendu n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition par le PROMETTANT.

La taxe sur la valeur ajoutée sera acquittée sur le prix total, compte tenu de l'absence d'identité physique du BIEN lors de son acquisition par le PROMETTANT et de la présente promesse.

L'acquéreur déclare être assujéti à la TVA et prendre l'engagement de bâtir dans un délai de quatre ans, de sorte qu'il bénéficie d'une exonération des droits de la taxe de publicité foncière et devra verser un droit d'enregistrement de 125 euros.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le PROMETTANT ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

PLUS-VALUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POHER COMMUNAUTE

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZL numéro 301 anciennement cadastrée section ZL numéro 249 :

Le BIEN est entré dans son patrimoine savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître RIVOAL, notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU le 17 décembre 2008 pour une valeur de soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-douze euros (61.592,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 23 décembre 2008 volume 2008P, numéro 5586.

m ce cf

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZL numéro 303 anciennement cadastrée section ZL numéro 254 :

Le bien est entré dans son patrimoine savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître RIVOAL notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU le 5 octobre 2006 pour une valeur de 14.932,50 euros.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 17 novembre 2006 volume 2006 P.

Le PROMETTANT déclare sous sa responsabilité qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du BENEFICIAIRE soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au BENEFICIAIRE que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BENEFICIAIRE initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le BENEFICIAIRE initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le BENEFICIAIRE devra informer le PROMETTANT de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le BENEFICIAIRE ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le BENEFICIAIRE restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au PROMETTANT en exécution des présentes.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée au plus tard un mois avant la date de réitération des présentes par acte authentique, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

Les PARTIES sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- le présent avant-contrat obligera le PROMETTANT et la personne substituée dans tous ses termes,
- dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du BENEFICIAIRE le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

La substitution ne vaut que pour le même objet.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

m ce ct

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de cinquante euros (50,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du BENEFCIAIRE, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

REMUNERATION LIEE A LA PREPARATION ET LA REDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à Office Notarial 2, Place du Champ de Foire 29270 CARHAIX PLOUGUER des honoraires, à la charge du BENEFCIAIRE, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR), qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à Office Notarial 2, Place du Champ de Foire 29270 CARHAIX PLOUGUER en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

La convention d'honoraires signée et établie préalablement est annexée.

PAIEMENT SUR ETAT - PUBLICITE FONCIERE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le BENEFCIAIRE dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les PARTIES confèrent à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente,

M CC CF

- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du BIEN.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le BENEFICIAIRE pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

FACULTE DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L 442-8 du Code de l'urbanisme, le **BENEFICIAIRE** bénéficiant de la faculté de rétractation.

Les dispositions de l'article L 442-8 du Code de l'urbanisme sont rapportées :
« A compter de la délivrance du permis d'aménager, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison. La promesse ne devient définitive qu'au terme d'un délai de dix jours pendant lequel l'acquéreur a la faculté de se rétracter.

Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, dans les conditions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, le dépositaire des fonds versés les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Le promettant peut, en contrepartie de l'immobilisation du lot, obtenir du bénéficiaire de la promesse, qui conserve la liberté de ne pas acquérir, le versement d'une indemnité d'immobilisation dont le montant ne peut pas excéder un pourcentage du prix de vente fixé par décret en Conseil d'Etat. Les fonds déposés sont consignés en compte bloqué. Ils sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de vente.

Ils sont restitués au déposant dans un délai de trois mois, sauf si le contrat de vente n'est pas conclu de son fait alors que toutes les conditions de la promesse sont réalisées. »

A cet effet, une copie du présent acte avec ses annexes lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, le **BENEFICIAIRE** pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, à son choix exclusif.

A cet égard, le PROMETTANT constitue pour son mandataire Office Notarial 2, Place du Champ de Foire 29270 CARHAIX PLOUGUER aux fins de recevoir la notification de l'exercice éventuel de cette faculté.

Il est ici précisé au BENEFICIAIRE que :

m *ce* *et*

- Dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci serait considérée comme définitive.
- Le délai de dix jours pour l'envoi de ce courrier se compte de la manière suivante :
 - Le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé.
 - Le dernier jour est le dixième jour suivant.
 - Un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures.
 - Le courrier recommandé de rétraction ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.
- En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- En cas de pluralité de bénéficiaires, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

NOTIFICATION PAR ENVOI ELECTRONIQUE

Le BENEFICIAIRE donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Le BENEFICIAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le BENEFICIAIRE au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

Le BENEFICIAIRE devra avertir le rédacteur des présentes en cas de non réception de la notification de son droit de rétractation sous huitaine, et surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur du message de notification.

ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants et l'office notarial de tout changement, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière.

Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est AR24. Ce prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-347 du 9 mai 2018 qui précise les

m) CC ✓

conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

MEDIATION

Les PARTIES sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

M ac et

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente et un pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *MR*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

Paraphes

CC CT M

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a long, sweeping cursive stroke. The second signature in the middle is shorter and more compact. The third signature on the right is a large, complex cursive signature. Below the second and third signatures, there are handwritten initials 'CC' and 'CT'.

ANNEXE 2 : MEMOIRE TECHNIQUE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET DOSSIER ADMINISTRATIF EDF ENR



MEMOIRE TECHNIQUE

PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES

Pigeon Entreprises SA

17/03/2021

Votre contact EDF ENR
Guillaume Simson
Ingénieur d'Affaires Grands Comptes
06 81 47 04 56
guillaume.simson@edfenr.com

Sommaire

1. DESCRIPTION DES CHOIX TECHNOLOGIQUES.....	3
1.1. QUALITE DE NOS SERVICES.....	3
1.2. SYNTHESE DES MATERIELS SELECTIONNES	4
1.2.1. MODULES PHOTOVOLTAÏQUES	4
1.2.2. LOT ELECTRIQUE	4
1.2.3. FIXATIONS EN TOITURE BACS-ACIERS	12
1.3. ORIGINES ET GARANTIES DES PRODUITS	13
2. SECURITE SUR LES CHANTIERS	15
2.1. LES BONNES PRATIQUES DE SECURITE SUR CHANTIER	15
2.2. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	17
2.3. TEMPS DE FORMATION	18
2.4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT SUR CHANTIER	18
3. APPROCHE ENVIRONNEMENTALE.....	20
3.1. EDF ENR ET PV CYCLE	20
3.2. RECYCLAGE DES MODULES.....	21
ANNEXE 1 - DISPOSITIONS GENERALES / NORMES	22

1. DESCRIPTION DES CHOIX TECHNOLOGIQUES

1.1. Qualité de nos services

Notre préoccupation majeure est de proposer des projets photovoltaïques fiables et de qualité, répondant en particulier aux **critères d'un niveau élevé de sécurité et de performance**.

Pour ce faire, nous suivons de près les évolutions techniques afin de sécuriser les approvisionnements dans un marché en très fort développement. Nous avons noué des partenariats avec les fabricants leaders sur le marché afin d'offrir à nos clients des produits photovoltaïques de qualité, sûrs, garantis et parmi les plus performants du marché. Nous faisons également parti en tant que membre actif du syndicat des énergies renouvelables (SER) en permanente discussion et travail avec les organismes nationaux des pompiers.

Le choix de nos équipements se fait selon un process exigeant de validation. Chacune de nos solutions industrielles fait l'objet d'un Pass Innovation, ou d'une Enquête de Techniques Nouvelles, et idéalement d'un avis Technique du CSTB.

EDF ENR est certifiée **ISO 9001** et **ISO 14001** pour ses activités de conception, commercialisation, installation et exploitation/maintenance de systèmes solaires photovoltaïques.

Ces certificats sont applicables au siège de Limonest ainsi qu'à toutes les implantations régionales de la société.

La démarche **ISO 14001** valide l'engagement environnemental de l'entreprise au niveau de ses consommations et de la gestion de ses impacts, déchets y compris.

L'ISO 9001 valide la capacité organisationnelle à analyser, mesurer et corriger les dysfonctionnements au travers d'un management par processus.

Ces deux certifications engagent l'entreprise dans un processus d'amélioration continue.

1.2. Synthèse des matériels sélectionnés

1.2.1. Modules photovoltaïques

Compte tenu du contexte réglementaire lié aux Appels d'Offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), un travail étroit avec les fabricants certifiés par le Groupe EDF est réalisé pendant la phase de développement. Lors de la candidature aux Appels d'Offres, EDF ENR s'adaptera aux évolutions des fabricants pour retenir les modules présentant le **meilleur rapport production/prix et bilan CO2**.

Parmi l'ensemble des modules disponibles, EDF ENR oriente son choix vers des **modules cristallins**, technologie éprouvée, rentable et moins consommatrice de surface pour une même production. Pour cette consultation, EDF ENR a prévu d'installer des modules JA SOLAR (Tableau 3). Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques de panneaux utilisés pour la modélisation de la centrale.

Tableau 3 : Caractéristiques des panneaux

Technologie	<i>Cristallin Mono Perc</i>
Référence	<i>JA60S10</i>
Nom du fabricant	<i>JA SOLAR</i>
Puissance crête	<i>340 Wc</i>
Bilan Carbone	<i>550 gCO₂/Wc</i>

1.2.2. Lot électrique

Pour convertir l'électricité photovoltaïque en courant alternatif, nous utilisons des onduleurs triphasés, ce qui suppose :

- la synchronisation avec le réseau ;
- le déclenchement automatique en cas de défaut ou de panne du réseau (à travers les protections de découplage internes aux onduleurs respectant la norme VDE DIN 0126 ou à travers les cellules de protection HTA dans le poste de livraison pour les onduleurs centraux)
- l'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;
- un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;
- aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;
- un degré de fiabilité élevé ; un rendement très élevé (98%).

Le choix des onduleurs HUAWEI (sans transformateur) s'explique par plusieurs avantages :

1. **leur rendement est plus élevé** que les onduleurs avec transformateur (d'au moins 2% supplémentaire et notamment à faible charge)
2. présence de **2 MPPT** (trackers cherchant en permanence le point de fonctionnement optimal)

3. leur **système de découplage réseau intégré**
4. technologie de conversion triphasée éprouvée
5. **impact réduit sur la production totale en cas d'intervention** (délais de remplacement moins important que pour des onduleurs centralisés)
6. **coffret de protection DC intégré** (Avec coupure indépendante)
7. affichage graphique LCD
8. SAV et **garantie de base sur 5 ans**

Le matériel utilisé respecte les contraintes établies par le concessionnaire d'électricité (conditions techniques de raccordement). Celles-ci concernent surtout la limitation des effets secondaires admis sur le réseau ainsi que celle des harmoniques de même que la déconnexion automatique en cas d'arrêt du réseau.

Les onduleurs modulaires HUAWEI respectent les caractéristiques suivantes :

- signal sinusoïdal avec très faible taux de distorsion harmonique : THD < 3%
- fréquence : 50 Hz avec tolérance de +/- 3 Hz
- **rendement à Puissance nominale (Pn) : 98% à la puissance nominale**
- consommation interne en stand by : < 8 W

Coffrets DC intégrés aux onduleurs

Toutes les branches de modules sont reliées à un coffret de protection CC qui les protège contre les risques de surtensions liées à la foudre mais également contre les courants de court-circuit et surintensités. Ce coffret permettra la déconnexion et l'isolement de chaque chaîne du champ de modules photovoltaïques par l'intermédiaire d'interrupteur-sectionneur DC.

Connecteurs DC

Des connecteurs de type débrochables seront utilisés au niveau des modules photovoltaïques et des coffrets de protection DC pour simplifier la procédure d'installation.

Les connecteurs seront dimensionnés pour des valeurs de tensions (>1000V) et courants identiques ou supérieures à celles des câbles qui en sont équipés. Une étiquette « ne pas déconnecter en charge » sera fixée à proximité des connecteurs.

Ces connecteurs :

- assureront une protection contre les contacts directs (IP67)
- seront de classe II
- résisteront aux conditions extérieures (UV, humidité, température -40°C à +90°C,...)

Câblage DC : Dispositions générales

D'une manière générale, le choix des câbles est effectué selon les prescriptions des normes UTE C15 712-1 et NFC 15 100, notamment en fonction des courants et tensions déterminés selon les précisions suivantes :

- En tension : $V_{co} (stc) \times 1,2$
- En courant : $I_{cc} (stc) \times 1,25$

Tous les câbles sont sélectionnés de manière à ce que les risques de défaut à la terre ou de courts-circuits soient minimisés après installation. Ceci peut être réalisé par renforcement de la protection du câblage de 2 manières :

- Câble simple conducteur avec double isolation jusqu'à section 6 mm^2
- Câble conducteur simple isolation cheminant dans un conduit spécifique

Les câbles seront dimensionnés de telle sorte que la chute de tension, entre le champ PV et l'onduleur, soit inférieure à 1% (aux conditions STC).

Les câbles extérieurs assurant les liaisons Modules – coffrets DC – onduleurs seront à la fois, flexibles, stables aux UV, résistant aux intempéries, à la corrosion (pollution, brouillard salin...) et compatibles avec la connectique rapide de type MC4 de Multi-Contact.

Les câbles soumis directement au rayonnement solaire répondront à la condition d'influence externe AN3 (résistant aux rayons ultraviolets).

Les connexions et les câbles seront mis en œuvre de manière à éviter toute détérioration due aux effets du vent, de la glace.

Ces câbles chemineront côte à côte pour éviter les phénomènes de boucles induites. Le conducteur d'équipotentialité empruntera le même cheminement.

En extérieur, les câbles DC chemineront de manière soignée sous les modules PV et dans des chemins de câbles capotés de type CABLOFIL. Le choix et la mise en œuvre du matériel répondront aux exigences de la norme CEI 61 537 : "systèmes de chemins de câbles et systèmes d'échelle à câbles pour installations électriques". Leur dimensionnement sera fait conformément aux préconisations de la norme NF C 15 100, avec notamment un remplissage conférant une réserve de 30%.

Les chemins de câble pour les liaisons en extérieur seront en acier galvanisé chaud afin d'éviter toute corrosion.

Les chemins de câbles seront repérés régulièrement (tous les 5 mètres) par une étiquette « danger, conducteurs actifs sous tension durant la journée ».

Les étiquettes seront facilement visibles et fixées d'une manière durable pour résister aux conditions ambiantes (température, humidité, UV,...).

Câblage DC : Liaisons Modules – coffrets DC – onduleurs

Ces liaisons seront réalisées en câble solaire mono-conducteur double isolation, de section 4 ou 6 mm² (type SolarPlast PV1-F ou équivalent).

Les câbles seront de type C2 (non propagateur de la flamme) et choisis parmi ceux ayant une température admissible sur l'âme d'au moins 90 °C en régime permanent, avec une température maximale admise sur l'âme de 120°C.



Câblage AC : Principes

La partie basse tension AC de l'installation photovoltaïque peut être considérée comme un circuit spécifique de la distribution interne et répondra aux spécifications de la norme NFC 15-100.

Les câbles seront de type C2 (non propagateur de la flamme) et choisis parmi ceux ayant une température admissible sur l'âme d'au moins 90 °C en régime permanent, avec une température maximale admise sur l'âme de 250°C.

Le câble AC de liaison entre les onduleurs et le point de livraison sera dimensionné pour limiter la chute de tension à une valeur inférieure à 3% (conforme à l'UTE C15-712-1).

Câblage AC : Liaison Onduleurs - TGBT

Les câbles seront de type C2 (non propagateur de la flamme) et choisis parmi ceux ayant une température admissible sur l'âme d'au moins 90 °C en régime permanent, avec une température maximale admise sur l'âme de 250°C.

Ces câbles chemineront en chemin de câbles capotés (le long des ombrières et le long des poteaux) puis en tranchée dans des gaines TPC prévues à cet effet. Une protection mécanique particulière sera assurée en pied de poteau avant pénétration sous tranchée.

Précautions de câblage – Protection Foudre – Arrêts d'urgence

Pour limiter les surtensions dues à la foudre, des dispositions de câblage seront prises : les conducteurs de polarité positive et négative des modules photovoltaïques seront jointifs, de manière à éviter l'apparition de boucles induites en toiture.

Les fils électriques respecteront le code normalisé des couleurs (en courant continu le fil bleu sera la polarité négative ; en courant alternatif phase : rouge/marron/noir, neutre : bleu, PE : vert-jaune).

Arrêts d'urgence : un dispositif avec un arrêt d'urgence est prévu, destiné à déconnecter la centrale PV en cas d'urgence.

Il est prévu d'être localisé au niveau du TGBT

Dispositifs de Mise à La Terre

Le schéma des liaisons à la terre est réalisé conformément aux exigences de la NF C 15-100. Lorsque l'installation PV est raccordée au réseau public de distribution basse tension d'une manière générale, le schéma de liaison à la terre est de type TT pour lequel le conducteur neutre des installations raccordées au réseau ne doit pas être relié à la terre.

Pour minimiser les effets dus à des surtensions induites, les structures métalliques des modules et les structures métalliques support (y compris les chemins de câbles métalliques) doivent être reliées à une liaison équipotentielle elle-même reliée à la terre. Ces structures métalliques étant généralement en aluminium, il convient d'utiliser des dispositifs de connexion adaptés. Les conducteurs en cuivre nu ne doivent pas cheminer au contact de parties en aluminium. La mise en oeuvre de la mise à la terre des modules PV est réalisée conformément aux prescriptions du fabricant.

Ces masses et éléments conducteurs d'une installation PV doivent être connectés à la même prise de terre.

Conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-712, notre proposition intègre l'interconnexion à la Terre de l'ensemble des modules, chemins de câble et parafoudres.

L'interconnexion de toutes les liaisons équipotentielles des modules sera réalisée à l'aide d'une tresse de cuivre nu de section 25mm².

La mise à la terre des cheminements de câble est réalisée à l'aide d'une tresse de cuivre nu de section 25mm², tous les 1,5m, la continuité électrique étant assurée par les éclisses EDRN entre longueurs unitaires de cheminements, conformément aux spécifications du constructeur.

Toutes les jonctions Aluminium-Cuivre seront réalisées par l'intermédiaire de rondelles bimétal.

En cas d'absence de tension sur le réseau, l'onduleur se déconnecte automatiquement : aucune énergie électrique n'est alors échangée avec le réseau.

La bonne adéquation entre la réalisation et la norme est systématiquement vérifiée par un bureau de contrôle. Il délivre un certificat de conformité qui autorise le raccordement de l'installation au réseau.

Compte tenu de son expérience et de son savoir-faire, EDF ENR se propose de piloter l'ensemble de ces démarches, en élaborant tous les dossiers techniques et administratifs nécessaires.

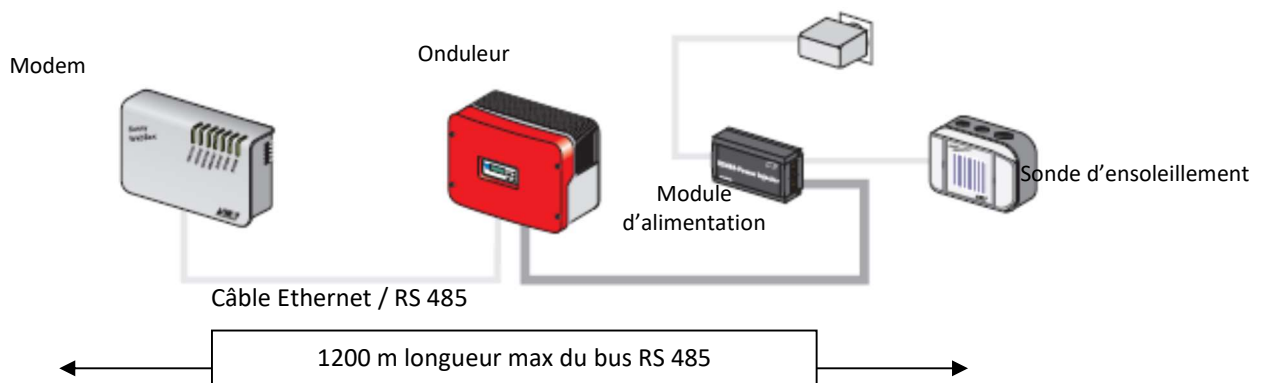
Les tests de performance préalables à la mise en service industrielle seront effectués. Une assistance au MOA lors des tests et paramétrages demandés par ERDF est également incluse dans notre offre.

Système d'acquisition de données

Il est prévu d'installer un système de suivi à distance par « Monitoring » dont le système d'acquisition de données se compose à titre d'exemple :

- D'un module d'alimentation
- D'un bus RS485
- D'un modem
- Des onduleurs
- Des coffrets CC

Dans le cas d'une installation avec un seul onduleur :



La sonde d'ensoleillement est reliée au module d'alimentation par le bus RS485 (type RS 485 câble extérieur). Celui-ci est relié à l'onduleur le plus proche par le bus RS485 (type RS 485 câble intérieur). L'onduleur est ensuite relié au modem.

Dans le cas d'une installation avec plusieurs onduleurs, la connectique se fait en série jusqu'au modem :

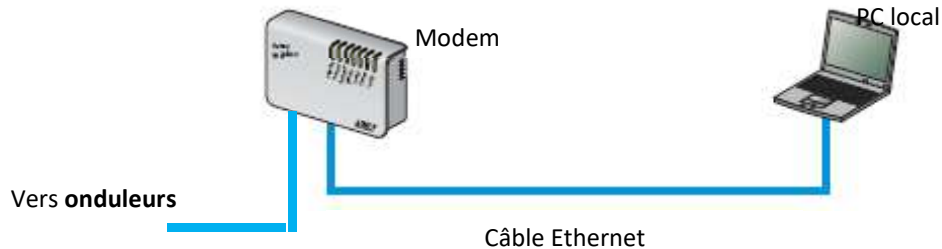
Les données mesurées seront notamment :

- L'irradiation sur la surface inclinée
- La température ambiante
- La température d'un module de référence
- La puissance du réseau
- La puissance transmise au réseau pour chaque onduleur
- La valeur du courant DC pour chaque onduleur
- La tension DC pour chaque onduleur
- La valeur du courant AC pour chaque onduleur
- La tension AC pour chaque onduleur

Transmission des données :

a) Utilisation locale :

Cette solution permet à l'utilisateur de pouvoir récupérer localement les données de la sonde d'ensoleillement et des onduleurs via le port Ethernet du modem.



Remarque : Il est possible de consulter les données via un réseau local grâce à un routeur.

b) Utilisation à distance :

Cette solution permet à l'utilisateur de pouvoir récupérer les données de la sonde d'ensoleillement et des onduleurs via un portail internet. Pour cela, le modem devra être relié à une ligne téléphonique DSL (liaison filaire) et/ou être équipé d'une carte GSM (liaison sans fil).

Remarque : Pour le mode de communication sans fil, il faudra prévoir un abonnement GSM type « GSM data » auprès d'un opérateur. Pour le mode de communication filaire, il faudra louer une ligne spécialisée à un opérateur téléphonique.



Grâce à ces équipements et dans le cadre d'un contrat de maintenance, nos équipes peuvent assurer la supervision à distance de votre générateur grâce à son centre de contrôle dédié. En plus de sécuriser vos revenus solaires, notre offre de maintenance permet de minimiser les risques de pannes de votre centrale photovoltaïque et d'augmenter la durée de vie de ses équipements. Ainsi, nos équipes sont en mesure :

- De contrôler et suivre la production de votre installation,
- De détecter au plus vite les incidents et déclencher une intervention ciblée dans les meilleurs délais,
- D'assurer des maintenances préventives et d'éventuelles actions correctives.

Un portail internet « Soleil en Ligne » vous permet de suivre en temps réel la performance de votre centrale.

Aujourd'hui, notre centre de contrôle gère la supervision et la maintenance de **près de 1 400 centrales solaires** sur tout le territoire français, pour environ **150 Mwc**.

En fin de projet, lors de la réception, nous délivrerons sous format papier un exemplaire de DOE comprenant notamment :

- les plans de récolement des installations, de l'implantation
- les schémas électriques complets du générateur
- le schéma de raccordement au réseau
- les procédures de mise en service;
- les consignes d'entretien;
- les notices constructeurs des équipements fournis.

1.2.3. Fixations en toiture bacs-aciers

La structures d'intégration JORISOLAR, les avantages :

- Facilité de mise en œuvre
- Etanchéité assurée par sa sous-face
- Système léger et ventilé
- Haute résistance à la corrosion



Les structures de fixation JORISOLAR bénéficient d'ETN déjà existant pour la plupart des fabricants de modules photovoltaïques.

sd

1.3. Origines et garanties des produits

Matériels techniques	Marque	Origine
Modules	JA SOLAR ou équivalent	Asie
Onduleurs	HUAWEI ou équivalent	Asie
Système d'acquisition de données	WEBDYN / EDF ENR	Allemagne / France
Système d'intégration	DOME SOLAR	France
Protections électriques	SCHNEIDER-ELECTRIC / LEGRAND	France

Matériels techniques	Garantie (durée)
Module	Garantie produit 12 ans Garantie de puissance 25 ans
Onduleur	5 ans
Système d'acquisition de données	2 ans
Système d'intégration (garantie décennale)	10 ans

Maitrise d'œuvre, assurances et responsabilité du chantier

EDF ENR mettra en place une équipe de travail dédiée à la conception détaillée et à la réalisation des centrales photovoltaïques. EDF ENR s'appuiera sur les compétences techniques et architecturales de son bureau d'études et assurera également l'ensemble de la maîtrise d'œuvre des opérations en appui d'un assistant maître d'ouvrage.

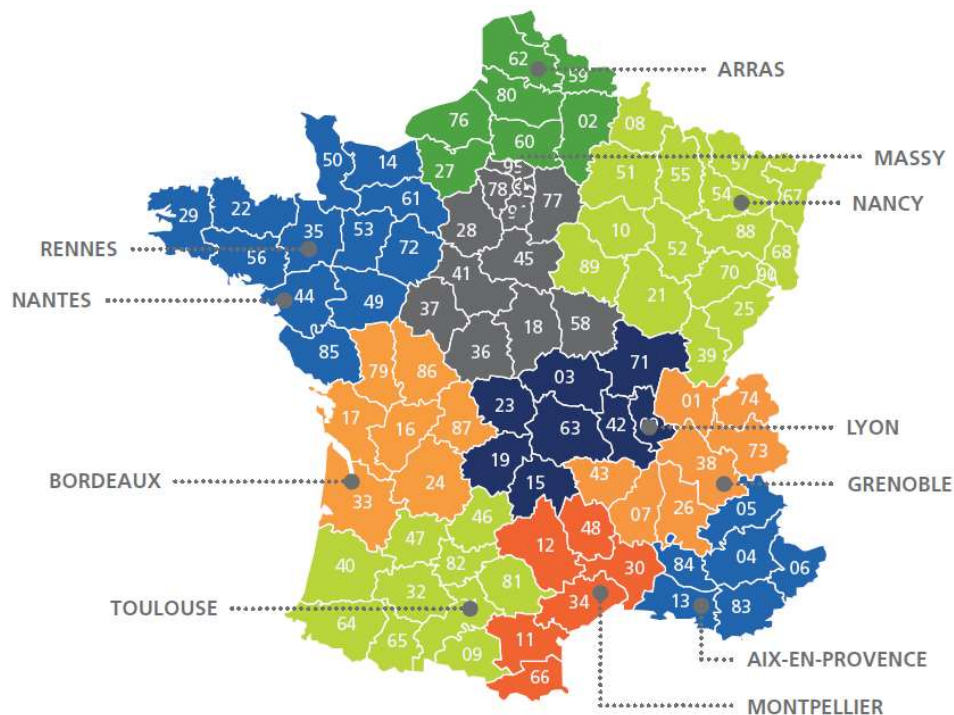
- **Pour la réalisation**, EDF ENR bénéficie du label Quali'PV 2013 et réalisera les travaux électriques.
- **Les bureaux d'étude régionaux seront en charge du chantier, en relation étroite avec le bureau d'étude national basé au siège à Limonest (69)**

EDF ENR assure :

- l'ingénierie de conception, de réalisation dont la programmation des travaux, le suivi et la responsabilité du chantier sur sa durée (suivi des constructeurs, des sous-traitants, de l'installation, PV de chantier, PV de réception des ouvrages), en association avec des professionnels reconnus et expérimentés dans le domaine du photovoltaïque et de l'étanchéité,
- la gestion des commandes liées au projet
- la conformité des installations, telle qu'attestée par le **bureau de contrôle** missionné

EDF ENR pilotera les chantiers jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux et levées de réserves éventuelles.

Emplacements des agences régionales



2. SECURITE SUR LES CHANTIERS

La sécurité pendant les chantiers et pour toutes interventions ultérieures est pour EDF ENR une priorité. En effet, toutes les intervenants sur les chantiers sont formés dans cette optique.

2.1. Les bonnes pratiques de sécurité sur chantier

La personne est une valeur essentielle de notre entreprise. Cela signifie que tous les acteurs de l'entreprise (l'encadrement et les salariés) sont impliqués dans la démarche visant à préserver la santé et la sécurité.

La politique de maîtrise des risques professionnels vise à supprimer les atteintes à la santé provoquées par les accidents liés à l'activité.

La volonté d'EDF ENR est de tendre vers le zéro accident.

C'est avec l'implication concrète de tous que cet objectif peut être atteint. Un livret détaillé, descriptif des risques et des réactions à avoir est à la disposition de tous les salariés d'EDF ENR.

Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (contrôleurs, chargés de maintenance, exploitants du réseau public de distribution, services de secours) il est impératif de signaler le danger lié à la présence de 2 sources de tension (photovoltaïque et réseau électrique) sur le site.

➤ Pour cela, une étiquette portant les mentions :

**« Attention : présence de 2 sources de tensions :
Réseau de distribution et Photovoltaïque »
« Isoler les 2 sources avant toute intervention »**



sera installée à proximité :

- Du disjoncteur de branchement d'injection sur le réseau public de distribution
- Du disjoncteur de soutirage du réseau public de distribution du bâtiment concerné lorsque ce dernier est implanté en un lieu différent
- Des onduleurs

- Une étiquette portant la mention :

« **Ne pas ouvrir en charge** »

ou « **Ne pas déconnecter en charge** »

sera installée à proximité des connecteurs et du ou des sectionneur(s).



- Une étiquette portant la mention :

« **Danger, Installation électrique sous tension durant la journée** »

Sera installée à proximité des différents équipements concernés : sectionneurs, boîte(s) de jonction, coffret DC, liaison principale DC, onduleur(s), côté installation électrique courant continu.

Une signalétique spécifique sera apposée en périphérie de toiture. Ces pictogrammes seront très facilement identifiables et compréhensibles aussi bien des enfants que des adultes, et leurs implantations ne seront pas limités en nombre.

- Documents sous pochettes étanches (schémas électriques et d'implantation des composants de l'installation photovoltaïque avec nos coordonnées) à proximité du disjoncteur de branchement de soutirage du réseau public de distribution (exemple : pour les visites périodiques de la commission de sécurité)

2.2. Hygiène, sécurité et conditions de travail

Les travaux seront réalisés en respectant les obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L.230-2, L.235-1, L.235-18
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes officiels (I.T, CRAM, et OPPBTP,) au coordonnateur ou au maître de l'ouvrage, et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L.235-7, R.238-26 à R.238-36.
- Participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L 235-11 à L235-14, R 238-46 à R 238-56.
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), articles L.235-1, L.235-18, livre II et décrets non codifiés
- Respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc.)
- Viser le registre journal (RJ), et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, article R.238-19.

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront respectées.

Les règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs seront conformes au code du travail, livre 2, titre 2, décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété. Afin de limiter les risques encourus pour l'installation d'un générateur photovoltaïque, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et seront précisées dans le Plan de Prévention ou le PPSPS.

Travaux de manutention

- Utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) conformément à la réglementation du site.
- Utilisation de matériel de manutention approprié (palan, grue, nacelle, planche de répartition de charge,...)
- Utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène,...)

Travaux d'ordre électrique

- Utilisation d'équipements de protection individuelle (gants isolants, lunettes,...)
- Utilisation de matériel de sécurité collectif (outils isolants, vérificateur absence de tension, banderoles de signalisation,...)
- Respect de procédure d'installation

Travaux en hauteur

Il sera prévu toutes les protections contre la chute des personnels conformément à la réglementation en vigueur. Ces protections, définies par la Chambre Syndicale Nationale de Couverture, l'OPPBTP et l'Inspection du travail par exemple :

- Accès :
 - Utilisation de matériel temporaire approprié (nacelle, échafaudage,..)

- Travaux :
 - Utilisation de matériel de sécurité collectif (garde-corps, filets, échafaudage,...)
 - Utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) nécessitant la pose de points d'ancrage, de ligne de vie temporaire ou permanente
 - Délimitation des zones de travaux (risques de chutes d'objets)
 - Utilisation de dispositif interdisant l'accès aux zones dangereuses
 - Signalisation de zones de travaux

2.3. Temps de formation

En adéquation avec les fonctions et les besoins de chacun de nos salariés, un plan de formation pluriannuel a été mis en place. Ainsi, les formations suivantes ont été organisées, ainsi que les recyclages :

- Electrique AC : conforme au recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique
- Electrique DC : travail spécifique photovoltaïque
- Secouriste : Sauveteur Secouriste du Travail
- Echafaudage : Montage, réception, et utilisation en sécurité d'un échafaudage
- Nacelle : Certificat d'Aptitude à la conduite En Sécurité (CACES) des Plateformes Elévatrices Mobiles de Personne (PEMP) CACES CAT3b
- Téléscopique : CACES CAT9

Ainsi tout notre personnel est habilité en fonction des tâches confiées.

2.4. Respect de l'environnement sur chantier

Traitement des déchets

L'ensemble des déchets liés aux prestations EDF ENR, sont identifiés, triés, évacués et recyclés ou détruits par EDF ENR.

Nuisances sonores

Lors de l'établissement du P.P.S.P.S. nous listons avec les différents acteurs du projet, les différentes tâches à réaliser par EDF ENR, afin d'établir les travaux à réaliser de jour pour prendre en compte la réglementation du gouvernement sur les nuisances sonores.

A savoir que la réalisation de constructions occasionne le plus souvent, des nuisances sonores plus ou moins supportables, selon leur intensité, leur durée et le lieu concerné. Certes, les engins de chantiers sont soumis à une réglementation limitant leurs niveaux sonores. En généralisant, dans son article L. 571-2, l'exigence d'insonorisation à tous les matériels bruyants, le Code de l'environnement conduit à la mise en place d'un nouveau cadre juridique que traduit son décret d'application n° 95-79 du 23 janvier 1995.



Mais, même dans le respect de la réglementation de leurs engins et matériels, les chantiers peuvent générer des nuisances sonores. Jusqu'à la publication du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (D. n° 95-408, 18 avr. 1995 : J.O. 19 avr. 1995), les chantiers étaient soumis au décret du 5 mai 1988. Il a été abrogé par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 qui introduit dans le Code de la santé publique les articles R. 48-1 à R. 48-5. Les chantiers sont visés à l'article R. 48-5 qui mentionne "les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation".

Les chantiers sont toutefois soumis à d'autres réglementations, aussi bien en amont, à travers le dispositif de prévention, qu'en aval à travers les systèmes de répression et d'indemnisation des bruits de voisinage.

3. APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

3.1. EDF ENR et PV CYCLE

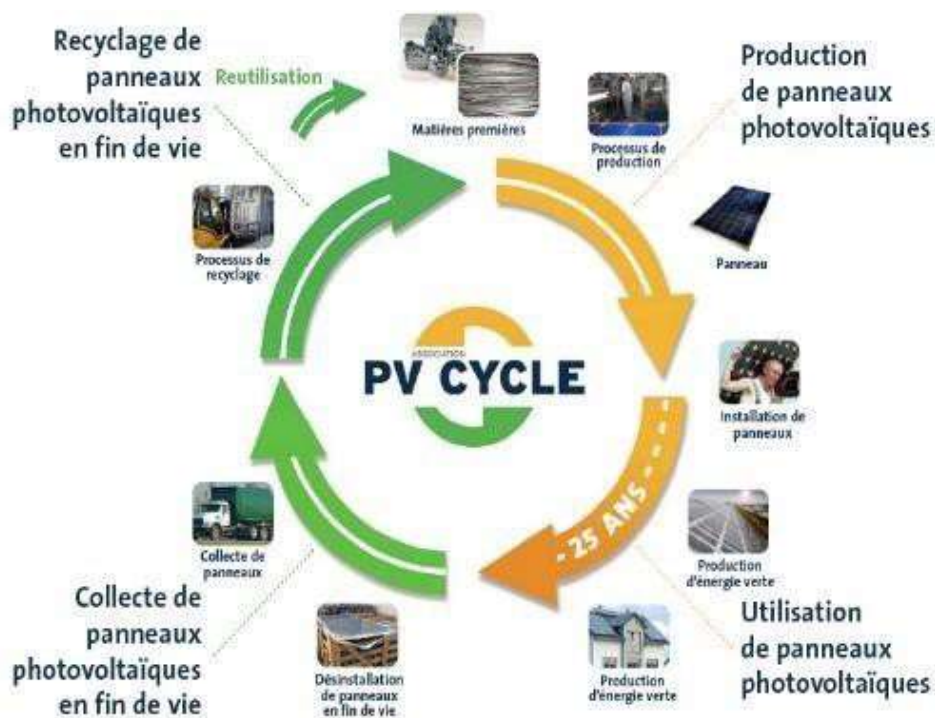
De par son histoire, EDF ENR est à la croisée de deux courants forts : L'esprit de pionniers du solaire, soucieux du respect de toute la chaîne de valeur du développement durable, et la volonté d'un grand groupe de se donner les moyens de sa mise en œuvre.

Le quotidien des collaborateurs d'EDF ENR est ainsi jalonné de références à cette idée directrice. La préférence du train à l'avion lors des déplacements, la sensibilisation à la gestion des déchets sur chantier, le contrôle des impressions papier en agence en sont des exemples simples mais formateurs.

Une autre manifestation de cet engagement réside dans la politique de sécurité de l'entreprise. Ainsi, le soin apporté dans la gestion du parc automobile (300 véhicules) autant en terme d'entretien et de renouvellement de ceux-ci que de vigilance dans l'aptitude des salariés à les utiliser (Contrôle périodique des permis, stages de conduite, stages de récupération de points pour des infractions mineures,...)

La formation des techniciens n'est pas en reste, puisque la totalité des intervenants est appelée à être formée à l'utilisation des équipements de sécurité, collectifs ou individuels, ainsi qu'à la prévention des risques inhérents à leur domaine de compétence.

Dans cet esprit, EDF ENR adhère à l'association PV CYCLE en qualité de membre associé.



PV CYCLE est une organisation internationale, financée par les fabricants et les installateurs, qui a pour mission de collecter et recycler les déchets issus de l'industrie photovoltaïque.

Tous nos fournisseurs sont membres PV CYCLE.

Cette adhésion implique le respect de sa charte au sein de l'entreprise, à savoir le stockage des modules cassés et leur collecte par le réseau mis en place par l'association. Les panneaux photovoltaïques pourront ainsi être recyclés à hauteur de 85%.

3.2. RECYCLAGE DES MODULES

La législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la Directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la Directive 2011/65/CE relative aux exigences d'éco-conception des produits liés à l'énergie, la Directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la Directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Depuis la révision de cette directive en 2012, **les fabricants de modules photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge.**

EDF ENR sélectionnera un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle continu, pour ainsi contribuer à une **amélioration constante de l'environnement** (Tableau 6).

Tableau 3 : Solutions de recyclage des matériaux de la centrale

Matériau	Composant concernés	Part du poids du panneau (en %)	Solutions de recyclage
Verre	Verre (face principale)	66 %	Recyclage du verre (par exemple par flottaison)
Aluminium (Al)	Cadre, grille collectrice	16 %	Recyclage du métal (par densité et criblage)
EVA	Encapsulation	7,5 %	Recyclage par l'industrie des polymères
TPT	Film (sous-face arrière)	4 %	Recyclage par l'industrie des polymères
Silicium (Si)	Cellules photovoltaïques	3,5 %	Recyclage par production de nouvelles cellules
Autres plastiques	Boîtiers de jonction, câbles	2 %	Recyclage par l'industrie des polymères
Cuivre (Cu)	Câbles	0,6 %	Recyclage du métal
Etain (Sn)	Grille collectrice	< 0,1 %	Recyclage du métal
Plomb (Pb)	Grille collectrice	< 0,1 %	Recyclage du métal
Argent (Ag)	Cellules photovoltaïques	< 0,01 %	Recyclage du métal

ANNEXE 1 - Dispositions générales / Normes

L'ensemble des travaux s'effectuera dans le respect des normes, ainsi que des règlements administratifs auxquels les installations sont tenues de satisfaire.

Le présent chapitre liste les textes normatifs de référence. Ils sont classés par numéro croissant, avec en premier les normes NF EN (normes françaises européennes) puis les NF C (normes françaises) suivies des UTE C (guides d'application).

NF EN 60904-3 (C 57-323)

Dispositifs photovoltaïques - Partie 3: Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence

NF EN 61643-11 (C 61-740)

Parafoudres basse-tension - Partie 11: Parafoudres connectés aux systèmes de distribution basse tension - Prescriptions et essais

NF EN 61730-1 (C 57-111-1)

Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 1: Exigences pour la construction

NF EN 61730-2 (C 57-111-2)

Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) - Partie 2: Exigences pour les essais

NF EN 62262 (C 20-015)

Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes (Code IK)

NF EN 62305-1 (C 17-100-1)

Protection contre la foudre - Partie 1: Principes généraux

NF EN 62305-2 (C 17-100-2)

Protection contre la foudre - Partie 2: Evaluation du risque

NF EN 62305-3 (C 17-100-3)

Protection contre la foudre - Partie 3: Dommages physiques sur les structures et risques humains

NF C 13-100 Poste de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA

NF C 13-200 Installation électrique à haute tension

NF C 14-100 Installations de branchement à basse tension

NF C 15-100 Installations électriques à basse tension

NF C 17-100 Protection contre la foudre - Protection des structures contre la foudre - Installation de paratonnerres

NF C 17-102 Protection contre la foudre - Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage

NF C 17-300 Protection des transformateurs immergés dans l'huile.

UTE C 15-105 Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection - Méthodes pratiques

UTE C 15-443 Guide pratique - Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres. Choix et installation des parafoudres

UTE C 15-712-1 Guide pratique - Installations électriques basse tension. Installations photovoltaïques

UTE C 17-100-2 GUIDE PRATIQUE - Protection contre la foudre - Partie 2: Evaluation des risques

UTE C 17-108 Guide Pratique – Analyse simplifiée du risque foudre

DIN VDE 0126-1-1 Dispositif de déconnexion automatique entre un générateur et le réseau

Charpente :

D.T.U. P 06.002 (02/2009) : Règles NV65 et annexes N84 définissant les effets de la neige et du vent

D.T.U. P 22.701 (édition 2002) : Règles CM66 et additif 80 règle de calcul des constructions en acier

D.T.U. P06.001 (06/1986) : Charges d'exploitation des bâtiments.

NF EN ISO 1462 (07/1999) : Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux

NF EN ISO 14713 (07/1999) : Revêtements de zinc et d'aluminium

NF A35-501 (04/1987) : Produits sidérurgiques – Aciers de construction d'usage général – Nuances et qualités.

NF A35-503 (11/1994) : Aciers pour galvanisation par immersion à chaud



Assurances & certificats



**CERTIFICAT
ISO 9001**

CERTIFICAT

CERTIFICATE OF REGISTRATION



Système de Management de la Qualité / Quality Management System

EDF ENR SOLAIRE

350 chemin de Paisy Lieu dit Tronchon
FRANCE - 69578 - LIMONEST CEDEX

met en œuvre et entretient un **Système de Management de la Qualité**
conforme aux exigences de la norme
operates a Quality Management System which complies with the requirements of

ISO 9001 : 2015

Pour les activités suivantes / for the activities detailed below

**Conception commercialisation installation exploitation et maintenance
de systèmes solaires photovoltaïques
Etude et réalisation d'installations électriques industrielles et tertiaires.**

Site(s) de production ou d'activité / Operative unit(s)

Sites couverts par le certificat détaillés en annexe

Etabli le <i>Issued on</i>	16 juillet 2018 <i>July 16th, 2018</i>
Date début validité <i>Effective date</i>	16 juillet 2018 <i>July 16th, 2018</i>
Valable jusqu'au <i>Expiry date</i>	06 août 2021 <i>August 6th, 2021</i>
Numéro de certificat <i>Certificate number</i>	25858 - 2

Pour le Directeur Certification
On behalf of the Certification Director



Pascal PRUDHON
Responsable du Pôle Certification Plurisectorielle
Multifields Certification Division Manager



Renouvelle le certificat 25858-1

Ce certificat est délivré conformément aux règles générales de certification LNE des systèmes de management d'entreprise.
This certificate is granted under the LNE regulations for registration.

Pour vérifier la validité du certificat :
To check the validity of the certificate :
Tel. : +33(0)1 40 43 37 30 - www.lne.fr



Laboratoire national de métrologie et d'essais
1, rue Gaston Boissier – 75724 PARIS Cedex 15

ANNEXE AU CERTIFICAT

n°25858 rév. 2

Entreprise : EDF ENR Solaire

Site(s) de production et d'exercice des activités

Activités / SOLAIRE

EDF ENR Solaire (Siège, agence LIMONEST)

350, Chemin de Paisy
69578 LIMONEST

EDF ENR Solaire (Agence de MONTPELLIER)

2929 Avenue Etienne Méhul
34070 MONTPELLIER

EDF ENR Solaire (Agence de TOULOUSE)

West Park
12 rue Isaac Newton
Parc d'activités DUMAINE
31380 PLAISANCE DU TOUCH

EDF ENR Solaire (Agence de NANTES)

4 rue des Clairières
Z.A.C du Taillis
44840 LES SORINIERES

EDF ENR Solaire (Agence de RENNES)

20 rue du Passavent
35770 VERN SUR SEICHE

EDF ENR Solaire (Agence de BORDEAUX)

13 Allée Jacques LATRILLE
Technopôle Montesquieu
33650 MARTILLAC

EDF ENR Solaire (Agence de MASSY)

L'Odyssée – Bât. C
2-12 rue des Femmes
91300 MASSY

EDF ENR Solaire (Agence d'ARRAS)

Zone d'activité légère « la carrefour de l'Artois »
62490 FRESNES LES MONTAUBAN

EDF ENR Solaire (Agence d'AIX)

Immeuble Horizon St-Victoire
970 rue René Descartes
13857 AIX EN PROVENCE

Activités / ETUDE ET REALISATION D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

EDF ENR Solaire (Agence de ST PAUL LES DAX)

Pôle Economique
193 rue Bernard Palissy
40990 SAINT PAUL LES DAX



**CERTIFICAT
ISO 14001**

CERTIFICAT

CERTIFICATE OF REGISTRATION



Système de Management Environnemental / Environmental Management System

EDF ENR SOLAIRE

350, chemin de Paisy
Lieu dit Tronchon
FRANCE - 69578 - LIMONEST CEDEX

met en œuvre et entretient un Système de Management Environnemental
conforme aux exigences de la norme
operates a Environmental Management System which complies with the requirements of

ISO 14001 : 2015

Pour les activités suivantes / for the activities detailed below

**Conception commercialisation installation exploitation et maintenance
de systèmes solaires photovoltaïques
Etude et réalisation d'installations électriques industrielles et tertiaires.**

*Design Marketing installation operation maintenance of photovoltaic solar systems
Study and implementation of electrical installations for industrial and tertiary activities*

Site(s) de production ou d'activité / Operative unit(s)

Sites couverts par le certificat détaillés en annexe

Etabli le <i>Issued on</i>	17 juillet 2018 <i>July 17th, 2018</i>
Date début validité <i>Effective date</i>	16 juillet 2018 <i>July 16th, 2018</i>
Valable jusqu'au <i>Expiry date</i>	06 août 2021 <i>August 6th, 2021</i>
Numéro de certificat <i>Certificate number</i>	25859 - 2

Pour le Directeur Certification
On behalf of the Certification Director



Pascal PRUDHON
Responsable du Pôle Certification Plurisectorielle
Multifields Certification Division Manager



ISO 14001_2015_plus_3_affiles-V0-
Accréditation n°4-0038
Liste des sites accrédités
et portée disponible sur
www.cofrac.fr

Renouvelle le certificat 25859-1

Ce certificat est délivré conformément aux règles générales
de certification LNE des systèmes de management d'entreprise.
This certificate is granted under the LNE regulations for registration.

Pour vérifier la validité du certificat :
To check the validity of the certificate :
Tel. : +33(0)1 40 43 37 30 - www.lne.fr



Laboratoire national de métrologie et d'essais
1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS Cedex 15

ANNEXE AU CERTIFICAT

n° 25859 rév. 2

Entreprise : EDF ENR Solaire

Site(s) de production et d'exercice des activités

Activités / SOLAIRE

EDF ENR Solaire (Siège, agence LIMONEST)
350, Chemin de Paisy
69578 LIMONEST

EDF ENR Solaire (Agence de MONPELLIER)
2929 Avenue Etienne Méhul
34070 MONTPELLIER

EDF ENR Solaire (Agence de TOULOUSE)
West Park
12 rue Isaac Newton
Parc d'activités DUMAINE
31380 PLAISANCE DU TOUCH

EDF ENR Solaire (Agence de NANTES)
4 rue des Clairières
Z.A.C du Taillis
44840 LES SORINIERES

EDF ENR Solaire (Agence de RENNES)
20 rue du Passavent
35770 VERN SUR SEICHE

EDF ENR Solaire (Agence de BORDEAUX)
13 Allée Jacques LATRILLE
Technopôle Montesquieu
33650 MARTILLAC

EDF ENR Solaire (Agence de MASSY)
L'Odysée – Bât. C
2-12 rue des Femmes
91300 MASSY

EDF ENR Solaire (Agence d'ARRAS)
Zone d'activité légère « la carrefour de l'Artois »
62490 FRESNES LES MONTAUBAN

EDF ENR Solaire (Agence d'AIX)
Immeuble Horizon St-Victoire
970 rue René Descartes
13857 AIX EN PROVENCE

Activités / ETUDE ET REALISATION D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

EDF ENR Solaire (Agence de ST PAUL LES DAX)
Pôle Economique
193 rue Bernard Palissy
40990 SAINT PAUL LES DAX



QUALIFELEC



QUALIFELEC



PRÉFÉREZ L'EXCELLENCE

EDF ENR
150 ALLEE DES NOISETIERS

69760 LIMONEST

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Raison sociale : **EDF ENR**

Dossier N° **43-RL-10448-069**

Forme juridique : **SAS**

Siret : **43316090000455**

Assurance Responsabilité Décennale : **QBE**

Assurance Responsabilité Civile : **QBE**

Téléphone : **04 81 07 36 28**

Courriel : **Anne-Laure.Cadoux@edfenr.com**

Responsable légal : **COUDERC NICOLAS**

Certificat numéro **00563** valable :
du **29/11/2020** au **28/11/2021**

Attribution de la qualification :
Du **29/11/2018** au **28/11/2022**

Edité le **9 janvier 2021**

Qualification professionnelle : SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE (SPV)

Indice(s) :

SPV1 : SPV - indice 1 (inférieur ou égal à 36 kVA)

SPV2 : SPV - indice 2 (supérieur à 36 kVA ou inférieur ou égal à 250 kVA)

SPV3 : SPV - indice 3 (supérieur à 250 kVA)

Mention(s) associée(s) :

RGE : Reconnu Garant de l'Environnement

Domaine(s) de travaux RGE :

- Panneaux Solaires Photovoltaïques

Yves JALAGEAS
Président de Qualifelec



ACCREDITATION N°4-0526
PORTÉE DISPONIBLE
SUR WWW.COFRAC.FR

Connectez-vous sur www.devenir-qualifelec.fr pour consulter la nomenclature
Visitez notre site d'information générale www.qualifelec.fr

Association Professionnelle et Technique des entreprises du Génie Electrique et Energétique
109 rue Lemer cier, 75017 PARIS - Tél : 01.53.06.65.20 / Email : contact@qualifelec.fr
Association LOI 1901 - SIRET 308 091 586 00039 - APE 9411Z



**CERTIFICAT
AQPV**

Organisme Certificateur titulaire d'une licence d'exploitation exclusive de la marque AQPV

Marque AQPV

Certificat N°AQPV-2019-011

En application du Référentiel de certification identifié ci-dessous CERTISOLIS TC atteste que l'entreprise est conforme aux exigences de ce référentiel. En conséquence, le droit d'usage de la marque AQPV est délivré à :

Titulaire

EDF ENR

Société par Action Simplifiée

150 Allée des Noisetiers

ZAC du Puy d'Or

69760 Limonest

France

Responsable légal : M. Benjamin DECLAS



Domaine d'application

Conception, installation et exploitation-maintenance de systèmes photovoltaïques

Services certifiés :

Ce document atteste que les catégories et activités suivantes sont réalisées et maîtrisées par le titulaire conformément au référentiel de certification :

CATEGORIES :

1ère catégorie : Installations PV de 0 jusqu'à 100 kWc inclus,

2ème catégorie : Installations PV supérieures à 100 kW jusqu'à 500 kWc inclus,

3ème catégorie : Installations PV supérieures à 500 kWc.

ACTIVITES :

- ✓ Conception (Bureau d'études)
- ✓ Réalisation (Installateurs)
- ✓ Maintenance (Supervision-Reporting et Exploitation-Maintenance)

COMPAGNIE D'ASSURANCE :

QBE

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES :

Aix en Provence – Bordeaux – Limonest – Massy – Montpellier – Nantes – Toulouse

Référentiel de certification :

Exigences Générales de la marque AQPV – CERTISOLIS EG-02 Rev0 du 12/12/2017

Exigences particulières de la marque AQPV – CERTISOLIS EP-02 Rev0 du 12/12/2017

Validité :

Certificat n° AQPV-2019-011_{Rev2}

Extension de validité

Valable jusqu'au 09/09/2021

Ce document comporte 2 pages.

Il ne peut être reproduit que dans son intégralité.

Sauf retrait, suspension ou modification, ce document est reconduit tous les ans. La liste des titulaires de la marque AQPV en cours de validité est disponible sur le site www.certisolis.com

Ce document ne couvre pas la conformité de l'installation des modules photovoltaïques.

Il n'engage en aucun cas CERTISOLIS TC quant à la conformité réglementaire de l'ouvrage pour lequel les services certifiés dans ce document seront utilisés.

Le droit d'usage de la marque AQPV est accordé pour une durée de 1 an à compter de la date du présent document, sous réserve des contrôles effectués par CERTISOLIS TC qui peut prendre toute sanction conformément au Référentiel de la marque AQPV.

Caractéristiques certifiées :

La marque AQPV couvre l'offre globale de prestation de services du contractant général à savoir l'entreprise qui est l'unique titulaire du marché de conception et de réalisation de l'ouvrage photovoltaïque et, à ce titre, en prend l'entière responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage.

La marque AQPV a pour objectif d'attester que la situation administrative et juridique de l'entreprise a été vérifiée et est valide et que l'entreprise :

- assure une veille réglementaire et une mise jour d'une base de données et accessible aux utilisateurs internes (références réglementaires, normatives et techniques) en lien avec son activité,
- a les compétences nécessaires pour la réalisation d'une installation photovoltaïque,
- dispose d'une couverture assurance valide,
- possède les moyens humains qui lui permettent de réaliser les activités certifiées dans des conditions satisfaisantes,
- dispose en propre ou à travers ses sous-traitants, des moyens matériels suffisants pour réaliser l'ensemble des travaux couverts par la marque AQPV,
- a mis en place les dispositions nécessaires pour garantir le respect des règles techniques, d'hygiène et de sécurité individuelles et collectives lors de la réalisation de ses ouvrages,
- a démontré son expérience dans le domaine de la conception, de la réalisation et de la maintenance des systèmes photovoltaïques.

Signature

Correspondant CERTISOLIS : Gisèle BOVO

✉ gisele.bovo@certisolis.com

☎ +33 (0)4 79 68 56 07

Fait au Bourget du Lac, le 14/12/2020

Le Président
Laurent PRIEUR



ACCREDITATION
N°3-0543
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR



ANNEXE 3 : EXTRAIT DU PLU DE LA COMMUNE DE CLEDEN-POHER

CHAPITRE I

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUI

CARACTERE DE LA ZONE AUI

La zone 1AUI de Kerhervé est à vocation d'accueil des activités à caractère principalement industriel, artisanal et commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.

ARTICLE 1AUi 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

1. les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article AUi2,
2. les lotissements à vocation d'habitat,
3. la création de terrains ménagés pour l'accueil des tentes et caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
4. les résidences mobiles et habitations légères de loisirs groupées ou isolées,
5. le stationnement de caravane isolée qu'elle qu'en soit la durée,
6. l'ouverture et l'extension de carrières et de mines,
7. les constructions destinées à l'activité agricole.

ARTICLE 1AUi 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A – Rappels

Sont soumis à autorisation ou à déclaration en raison de l'existence du PLU

1. L'édification de clôtures qui doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article L.441-1 du Code de l'urbanisme.
2. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumis à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article L.430-1 du Code de l'urbanisme, notamment dans les zones concernées par les sites et monuments historiques.
3. Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan ainsi que pour les haies et talus.
4. Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R. 442-4 et suivants du Code de l'urbanisme.
5. Les installations et travaux divers mentionnés à l'article R.442-2 du Code de l'urbanisme.
6. Les enseignes sur structures indépendantes.
7. Classement en espace boisé classé : le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du Titre 1er livre III du Code forestier. (Article L.311-1 et suivants du Code forestier).

B - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après dans la mesure où elles respectent les dispositions du schéma d'intention approuvé :

1. Les constructions et lotissements à usage d'activités ou d'entrepôts commerciaux.
2. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

B - Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1. Les logements de fonction destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition :

- qu'il soit intégré au bâtiment d'activité.
- que sa surface soit accessoire par rapport à celle affectée à l'activité. **Une surface accessoire maximale de 35 m² est autorisée pour les logements de fonction.**
- que sa construction soit réalisée postérieurement ou en même temps que le bâtiment d'activité.
- qu'il soit conforme aux règlements en vigueur relatifs à l'isolement acoustique.

2. Dans les bandes délimitées au plan de part et d'autre des voies bruyantes recensées et classées par l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12/02/2004 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère, les constructions nouvelles, les extensions ou surélévations, à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

ARTICLE 1AUi 3 - CONDITION DE DESSERTE ET ACCES DES TERRAINS AUX VOIES

Les accès sur une voie ouverte à la circulation générale doivent être aménagés de telle manière que :

- La visibilité soit assurée de part et d'autre de l'axe de la voie d'accès.
- L'accès des véhicules utilitaires puisse s'effectuer sans manoeuvre dangereuse sur la voie principale.
- Rampe d'accès : la pente de toute rampe d'accès ne doit pas excéder 5% pour les 5 premiers mètres à partir de l'emprise de la voie

Les projets d'aménagement devront prévoir que les manoeuvres des véhicules devront s'effectuer à l'intérieur des parcelles des entreprises et non sur le domaine public. Les aires de manoeuvre devront correspondre aux besoins des constructions et installations.

Dans tous les cas, les accès feront l'objet d'une étude dans le cadre du pré-examen du permis de construire par l'aménageur.

Les accès directs pour les constructions nouvelles sont interdits sur la RN 164. L'accès à la zone 1AUi se fera depuis la zone Ui actuelle, selon le projet d'aménagement.

ARTICLE 1AUi 4 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public.

2) Électricité - téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone devront être réalisés à l'intérieur des lots en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

3) Assainissement

Eaux pluviales

Les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées sur le terrain d'assise de la construction par un dispositif adapté. L'aménageur pourra imposer une prise en charge individuelle des eaux de toitures par infiltration en fonction de la perméabilité du sous-sol.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En aucun cas les eaux pluviales, même en surverse partielle, ne doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Pour les activités pouvant polluer les eaux de ruissellement (aires de manoeuvre poids lourds, aires de lavage, utilisation de détergents, de graisses ou d'acides ...), un prétraitement est obligatoire.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du maître d'ouvrage qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. A noter

que ces dispositifs doivent être prévus sur la parcelle du projet. Ces ouvrages seront paysagés de type lagune écologique ou noue paysagère.

Chaque lot devra également être équipé d'un séparateur à hydrocarbures dimensionné aux débits du projet.

Eaux usées

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées et en l'absence d'un réseau public d'assainissement, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises.

Pour les constructions nouvelles, une étude de sol, préalable à l'obtention du permis de construire, doit être réalisée par un bureau d'études privé compétent afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement et de définir le système adapté au terrain et à la construction.

4) Ordures ménagères

La collecte et le traitement des déchets industriels sont de la responsabilité de l'exploitant du site.

Le local à poubelles fera de préférence partie intégrante du bâtiment ; dans le cas contraire, un soin particulier sera apporté à son intégration.

ARTICLE 1AUi 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour être constructible un terrain doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'il soit possible d'y inscrire une construction respectant les règles d'implantation fixées par les articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 1AUi 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Lorsque des marges de recul sont prévues au plan, les constructions nouvelles doivent être édifiées à un recul au moins égal à celui figurant au plan.

2. Dans le cas d'un aménagement d'ensemble, lorsqu'un alignement de façade est prévu au plan, les constructions nouvelles doivent respecter cet alignement de façade. (cas de la RN 164).

- D'autre part, les constructions dans le secteur de la ZAE de Kerhervé, en bordure de la RN 164, doivent respecter un recul de 40 mètres par rapport à l'axe de la voie, sous réserve de l'observation des marges particulières de recul défini dans la réglementation relative aux installations classées.
- Par rapport à l'emprise des autres voies, les constructions doivent respecter une marge de recul de 5m.

L'implantation des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-service) relève d'une réglementation spécifique.

Les dépôts de matériel ou de matériaux sont interdits dans la marge de recul.

L'aménagement, la reconstruction après sinistre et l'extension mesurée des constructions existantes dans les marges de recul peuvent être autorisés. Toutefois, de telles possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou du danger résultant de leur implantation par rapport au tracé de la voie (visibilité notamment).

ARTICLE 1AUi 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent respecter une marge d'isolement de 5 m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 1AUi 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Article non réglementé

ARTICLE 1AUi 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

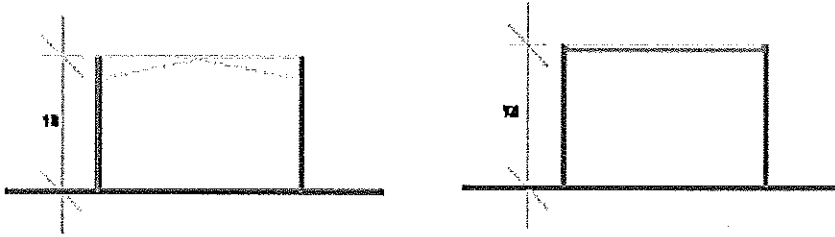
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet de construction.

L'emprise au sol des constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

ARTICLE 1AUi 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

Les constructions devront toutes suivre le même principe sur la ZAE de Kerhervé afin de créer une harmonie. Les toitures ne doivent pas être visibles, grâce à une toiture terrasse ou bien à un bardage plus haut que le faîtage.



Les toitures végétalisées seront encouragées.

ARTICLE 1AUi 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R 442-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives.

Les constructions doivent s'harmoniser avec les constructions voisines (dimension, rythme des façades, coloration...) et s'adapter à la configuration et à la morphologie du terrain.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra se référer aux fiches d'aménagement de lot figurant au cahier de recommandations architecturales et paysagères.

Les constructions d'aspect précaire ou inachevé ne sont pas autorisées.

Orientation et volumétrie :

Le sens de faîtage des constructions et l'orientation des façades pour les bâtiments en toiture terrasse, seront obligatoirement perpendiculaires ou parallèles à l'axe des voies.

Les volumes seront simples et sobres, bien distincts, et exprimant clairement les différentes fonctions de l'activité, avec le choix d'un élément principal pour la composition. Les parties de bâtiment vues depuis les axes principaux de circulation devront être traitées avec une attention particulière.

Les locaux annexes s'appuieront sur le volume principal à l'exception des bâtiments annexes autorisés (stockage..). Les éléments d'auvent nécessaires devront épouser l'architecture générale du bâtiment.

Les aires techniques, liées au stockage, à la manutention et aux livraisons seront traitées en enrobé et placées à l'arrière des parcelles (défini par rapport à l'alignement), de façon à ne pas entraver la dualité bâti/végétal, souhaitée en façade sur rue.

Couleurs et matériaux :

Il est recommandé d'utiliser un bardage petites ondes dans des teintes foncées (par exemple, RAL gris perle 7037 ou gris anthracite 7016)

L'usage de couleur vive pourra être autorisé de façon ponctuelle : toute proposition devra être justifiée par une architecture particulière.

L'emploi d'une couleur spécifique à une activité ou à une marque ne pourra excéder 20% du développement des façades (implantation privilégiée en bandeau, en partie haute du bâtiment).

Concernant la toiture, les toitures végétalisées sont encouragées.

Enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires :

Les projets d'enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires devront obligatoirement être présentés lors de la demande d'autorisation de construire.

Les enseignes seront apposées sur les façades du bâtiment sans pouvoir dépasser les volumes du bâtiment.

Elles ne pourront couvrir plus de 25% de la façade considérée, sous réserve du respect de la qualité architecturale du bâtiment. Au-delà, de ce pourcentage, une dérogation pourra être accordée, sous réserve d'un projet architectural global.

Dispositif de signalisation de l'entreprise en entrée de lot

Dans le cadre d'un projet global sur l'ensemble de la zone, il est prévu de réaliser un totem, en béton, de 3 m de haut et large de 1,20 m, qui permettra à l'acquéreur d'identifier son lot avec son logo.

Les enseignes lumineuses sont interdites, mais les enseignes et totems pourront être éclairés avec la même intensité lumineuse sur chaque lot.

Il ne pourra être fait d'autre publicité que celle se rapportant à l'établissement exploité sur le lot.

Les clôtures

Les clôtures sont autorisées sur les façades de lot donnant sur les rues internes à la ZAE de Kerhervé. Les clôtures sont autorisées en limite avec les talus séparatifs de lots (en respectant un recul de 5 mètres par rapport à la base du talus) et pour la partie en façade avec la RN 164.

Dans ce cas, le grillage employé sera un grillage simple torsion de hauteur 1.2 m à 1.5 m, RAL gris perle 7037 ou RAL gris anthracite 7016.

Concernant les clôtures en limite avec les talus séparatifs de lots et pour la partie en façade avec la RN 164, elles devront être présentées obligatoirement lors de la demande d'autorisation de construire.

Les talus et haies existants seront maintenus et entretenus.

L'utilisation de matériaux tels les plaques de béton ajourées ou non, les parpaings non enduits et peints, tout matériau recouvert de peintures brillantes et réfléchissantes, les palplanches, les toiles ou films plastiques et les matériaux provisoires ou précaires, sont interdits.

Chaque lot doit être aménagé :

avec des panneaux rigides RAL gris et hauteur 1.80, doublés d'une haie plantée, le long des voies par un portail métallique, à la charge de l'acquéreur, dans l'alignement de la clôture.

ARTICLE 1AUi 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le stationnement doit être ordonné et leur aménagement doit garantir une bonne intégration paysagère. **Le maître d'ouvrage se réfèrera aux fiches d'organisation des lots.**

La mise en place de places de stationnement en dalles gazon est encouragée.

ARTICLE 1AUi 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

A - Espaces boisés classés, élément de paysage

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, inscrits au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants et R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme et repéré au document graphique, la conservation des plantations, boisements, talus existants ou leur remplacement pourra être exigé.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R. 442-4 et suivants du Code de l'urbanisme

B - Obligation de planter

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes ou deux fois plus denses. Les talus plantés doivent être conservés et le cas échéant complétés.

Les espaces non bâtis et non enrobés doivent être plantés.

Les aires de stationnement doivent être paysagées et intégrées dans un projet d'aménagement.

Elles doivent être plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement créées, et si possible réunis en bosquets.

Les marges d'isolement, notamment par rapport aux voies et par rapport aux autres zones, doivent être paysagées et plantées. Notamment, le long de la RN 164, à l'intérieur de la bande de recul, il est prévu de

réaliser sur une bande de 35 mètres une plantation constituée d'une prairie fleurie de fleurs vivaces à fleurs et d'arbres fruitiers (comme des pommiers).

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra se référer aux fiches d'aménagement de lot figurant au cahier de recommandations architecturales et paysagères.

ARTICLE 1AUi 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol. Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

ANNEXE 4 : NOTE HYDRAULIQUE DE CALCUL DU BASSIN DE RETENTION

	Dossier de demande d'enregistrement d'une centrale d'enrobage	Indice : 1.3
	PIGEON BRETAGNE SUD CLEDEN-POHER (29)	Janvier 2023



PIGEON
BRETAGNE SUD

NOTICE DE DIMENSIONNEMENT D'UN BASSIN DE RETENTION

TABLE DES MATIERES

1.	CONTEXTE ET SITUATION DU PROJET	3
2.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	5
2.1	Extrait du règlement du parc d'activité de Kerhervé	5
2.2	Extrait du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau	5
3.	Dimensionnement du BASSIN DE RETENTION des eaux pluviales.....	6
3.1	METHODE	6
3.2	PARAMETRES METEOROLOGIQUES	7
3.3	détermination de la SURFACE ACTIVE	8
3.4	détermination du DEBIT DE FUITE	9
3.5	détermination de la CAPACITE DE STOCKAGE du bassin	9
4.	GESTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE	10
5.	GEOMETRIe de l'ouvrage	11
6.	OUVRAGE DE REGULATION	11
7.	SCHEMA DE PRINCIPE DU BASSIN	11

1. CONTEXTE ET SITUATION DU PROJET

L'objet de la présente notice, établie pour le compte de la société PIGEON BRETAGNE SUD (PBS) correspond au **dimensionnement d'un bassin de rétention des eaux**. Cette notice accompagne une demande de permis de construire et une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur **un terrain de 2,06 ha** situé au sein de l'extension du parc d'activités de Kerhervé, sur la commune de CLEDEN-POHER (29) (**Figure 2** ci-après).

PBS exploite déjà une centrale d'enrobage sur la ZA de Kerhervé depuis de nombreuses (**Figure 1**). Elle souhaite aujourd'hui moderniser son outil de production devenu vieillissant et sous-dimensionné pour satisfaire les marchés locaux.

En faisant l'acquisition d'un nouveau terrain sur la ZA de Kerhervé, PBS a pour projet d'investir dans une nouvelle centrale d'enrobage. La gestion des eaux pluviales sur ce terrain doit également être définie.

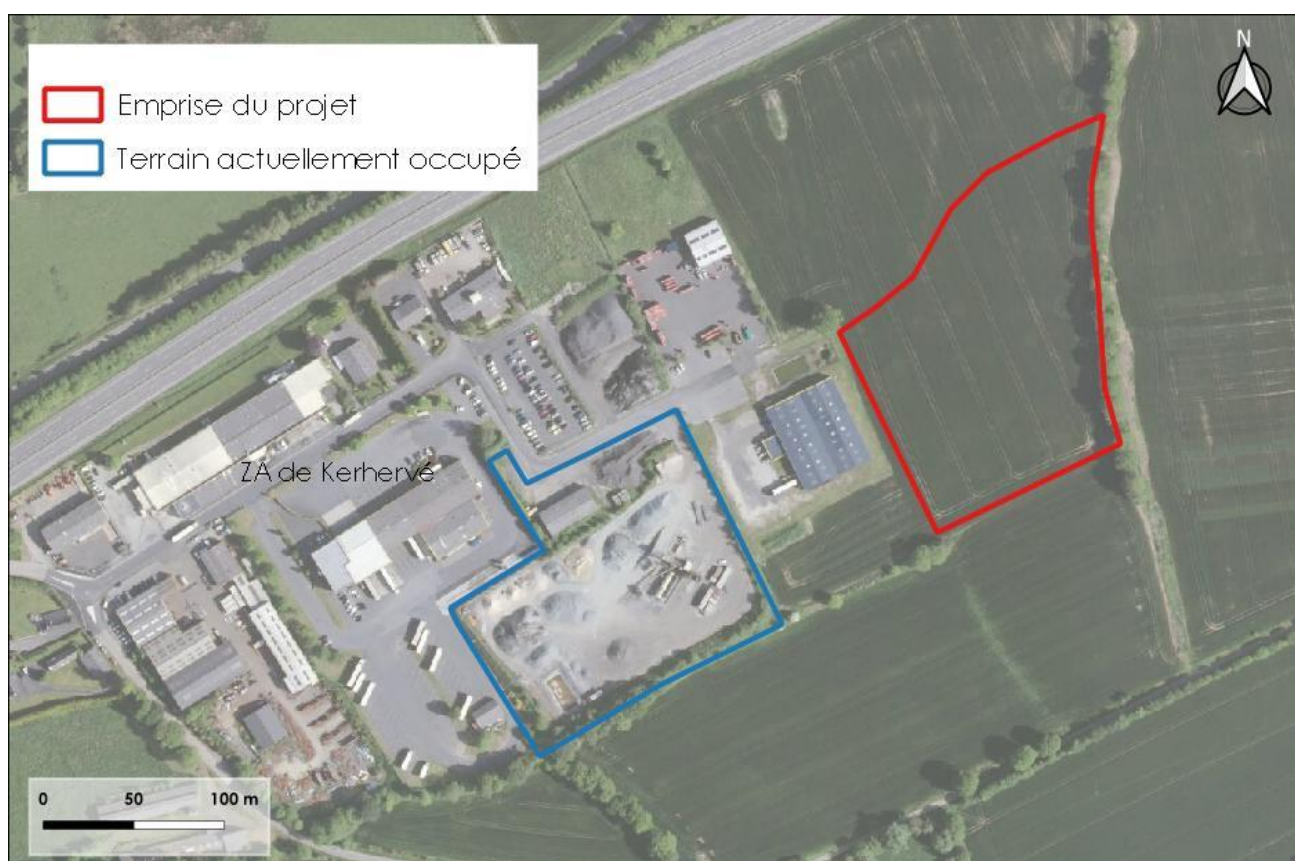





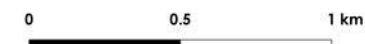
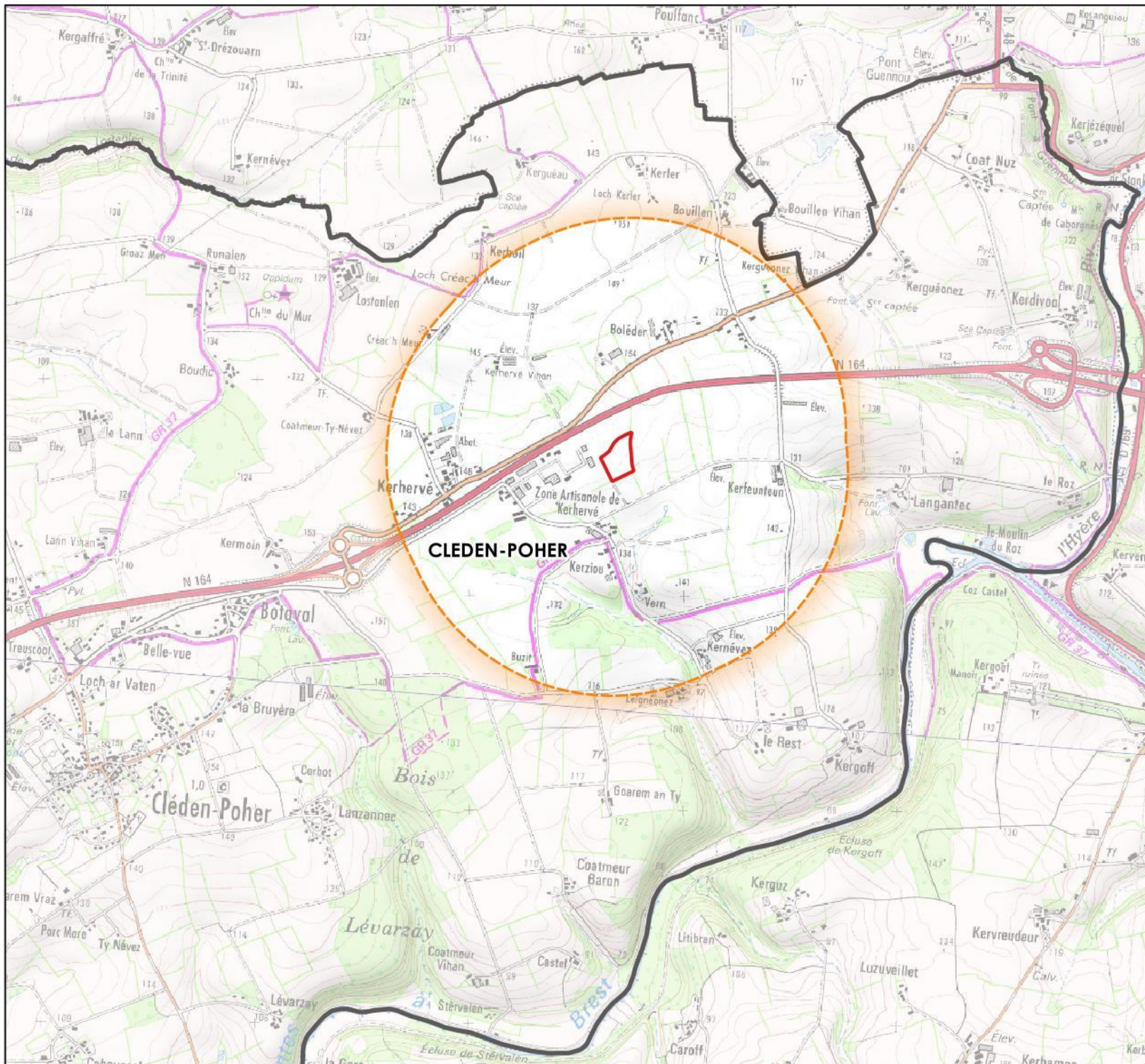
Figure 1 : localisation du projet par rapport à la situation de l'actuelle centrale d'enrobage exploitée par PBS



Localisation au 1/25 000 du projet

Légende :

-  Emprise du projet
-  Rayon de consultation de 1 km
-  Limites communales



2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La parcelle du projet se situant dans l'extension du parc d'activités de Kerhervé, les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sont données par le permis d'aménager et le dossier Loi sur l'Eau transmis par le maître d'ouvrage Poher Communauté (ZA soumise au régime de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau).

2.1 EXTRAIT DU REGLEMENT DU PARC D'ACTIVITE DE KERHERVE

Article 8 :

Les nouveaux réseaux créés seront réalisés sur un mode séparatif : en aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées (et vice et versa).

Sur les lots, les acquéreurs devront assurer l'isolement hydraulique de leur lot. Les eaux pluviales seront évacuées sur le terrain d'assiette de la construction ; ces eaux ne devront ni ruisseler sur le domaine public, ni causer un préjudice à tout fonds voisin inférieur.

Le coefficient d'imperméabilisation ne devra pas excéder 80 % de la superficie totale de la parcelle.

Chaque lot disposera d'un ouvrage de rétention-infiltration des eaux pluviales.

Pour certaines activités pouvant polluer les eaux de ruissellement (aire d'avitaillement, de manœuvre, de stockage, aires de lavage, utilisation de produit dangereux, détergent, graisses ou acide, ...), la **réalisation de dispositif d'isolement et de prétraitement des eaux de ruissellement avant rejet sera exigé** sur le lot avant infiltration afin d'éviter toute pollution.

Chaque lot devra également être équipé d'un séparateur à hydrocarbures dimensionné aux débits du projet.

Article 15 :

1. Un **minimum de 20% de la superficie totale de la parcelle** ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération sera traité en **espaces verts**.

3. Les marges d'isolement, notamment par rapport aux voies et par rapport aux autres zones, doivent être paysagées et plantées.

Des adaptations mineures et dérogations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, la nature des activités, le caractère des constructions avoisinantes ou pour des raisons techniques pourront être autorisés après concertation avec le maître d'ouvrage.

2.2 EXTRAIT DU DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Il est prescrit une régulation des eaux pluviales pour une **occurrence décennale et un débit de fuite de 3 L/s/ha**.

Cette note hydraulique va donc permettre de dimensionner la rétention nécessaire pour la gestion des eaux pluviales de la parcelle concernée, suivant les prescriptions suivantes : dispositif permettant de réaliser la régulation des eaux pluviales avec un débit à l'exutoire limité à 3 L/s/ha à concurrence d'un événement le période de retour T = 10 ans. Un traitement des eaux sera également assuré (traitement de la pollution chronique ou accidentelle).

3. DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Le bassin de retenue est un ouvrage permettant de limiter le rejet des eaux pluviales dans un autre milieu. Il sert de stockage, il faut donc calculer le volume d'eau maximum à stocker pour une période de retour donnée.

Le choix des paramètres tels que la période de retour et le débit sortant (débit de fuite) doit être choisi conformément aux décisions du maître d'ouvrage relatives aux niveaux de protection à assurer, pour pouvoir dimensionner le volume de la retenue.

Dans le cas présent, rappelons que le débit à l'exutoire sera limité à 3 L/s/ha à concurrence d'un évènement le période de retour $T = 10$ ans.

3.1 METHODE

Il existe plusieurs méthodes pour calculer le volume d'eaux pluviales à stocker. Celle décrite ici est « La méthode des pluies » dite courbe enveloppes. Cette méthode est recommandée par le guide « La ville est son assainissement - Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau », édité par le CERTU en juin 2003.

La méthode consiste à superposer la courbe de vidange et celle représentant la hauteur d'eau précipitée pour une période de retour donnée (courbe enveloppe). La hauteur maximale mesurée entre les 2 courbes est utilisée pour calculer le volume à stocker (**Figure 3**).

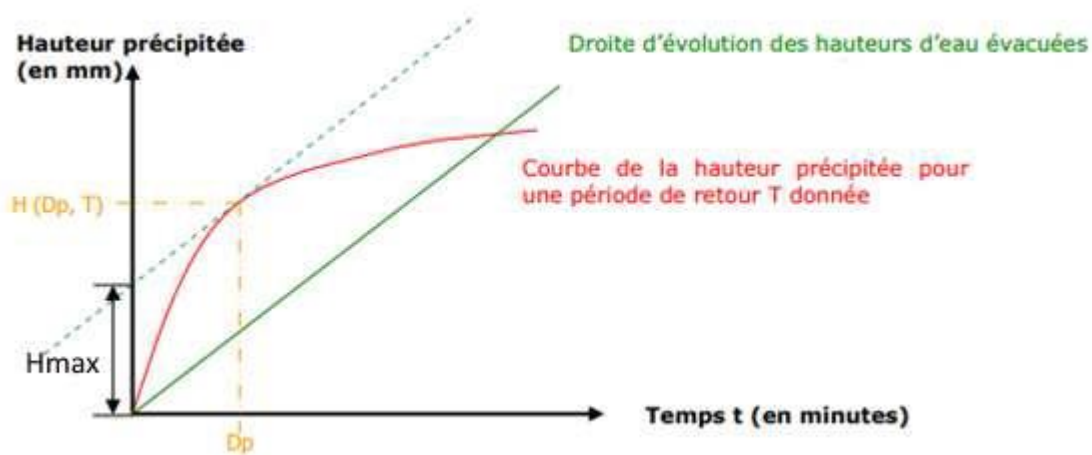


Figure 3 : principe de la méthode des pluies

La **courbe rouge** correspond à la courbe de la hauteur précipitée selon la région de pluie et la période de retour sélectionnées.

La **droite verte** correspond au tracé de l'évolution des hauteurs d'eau évacuée en fonction du temps (Q_s). Pour cela, on suppose que l'ouvrage a un débit de fuite constant Q_f (déterminé au paragraphe 3.4 du présent document).

$$Q_s = 60\,000 \times \frac{Q_f}{S_A}$$

Avec : Q_s , débit spécifique de vidange (en mm/min)
 Q_f , débit de fuite de l'ouvrage (en L/s)
 S_A , surface active (en m²)

Sur la figure 3, la droite de vidange de l'ouvrage de stockage (**droite verte**) a pour équation : $h(t) = Q_s \times t$

Avec : $h(t)$, hauteur vidangée au temps t (en mm),
 t , le temps (en min).

La différence H_{max} correspond à la hauteur maximale mesurée entre les 2 courbes et représente la hauteur d'eau à stocker pour qu'il n'y ait pas de débordement. Le volume d'eau à stocker peut alors facilement être déterminé par la formule suivante :

$$V_{max} = 10 \times H_{max} \times S_A$$

Avec : V_{max} , volume d'eau à stocker (en m³)
 H_{max} , hauteur maximale à stocker (en mm)
 S_A , surface active (en ha)

3.2 PARAMETRES METEOROLOGIQUES

Afin de tracer la **courbe rouge** de la Figure 3, les données de la station météorologique la plus proche doivent être collectées. Dans le cas présent, il s'agit de la station météorologique de Rostrenen.

Les hauteurs de précipitations, fonction des durées de cumul des pluies, qui ont une **probabilité de se reproduire tous les 10 ans** sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Elles sont issues du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau constitué dans le cadre de l'extension du parc d'activité de Kerhervé.

Durée en minutes	Total précipitation en mm
6'	7,8
15'	12
30'	16
60' (1h)	23
120' (2h)	27
180' (3h)	30
360' (6h)	38
720' (12h)	47
1440' (24h)	58
2880' (48 h)	71
5760' (96 h)	88
11520' (192 h)	110

3.3 DETERMINATION DE LA SURFACE ACTIVE

Lorsque la pluie tombe sur le sol, elle peut suivre différents cheminements :

- une partie peut s'infiltrer dans le sol ;
- une partie ruisselle sur le sol et finit par rejoindre les points bas du site.

En fonction du type de sol sur lequel tombe la pluie, la répartition du volume d'eau entre les différents cheminements présentés ci-dessus peut être très différente. Ainsi, à chaque type de surface, il est possible d'affecter un coefficient de ruissellement (Cr).

Le coefficient d'apport (Ca) mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire du bassin versant considéré. Pour cette étude, on assimile le coefficient d'apport (Ca) au coefficient de ruissellement (Cr).

On retiendra donc, en première approche, qu'on peut déterminer le coefficient d'apport global à partir de coefficients de ruissellement Cr de surfaces d'apport (déterminable à l'aide du tableau suivant) :

Type de surface	Coefficient de ruissellement (Cr) compris entre
Zone d'activités tertiaires centres villes autres	0,70 / 0,95 0,50 / 0,70
Zone résidentielle pour 1 pavillon ensemble de pavillons détachés ensemble de pavillons attachés	0,30 / 0,50 0,40 / 0,60 0,60 / 0,75
Zone industrielle	0,50 / 0,90
Cimetières - Parcs	0,10 / 0,25
Zone de jeux	0,25 / 0,35
Rue et trottoirs asphalte béton pavé	0,95 0,95 0,85
Pelouse (sol sablonneux) pente < 2 % 2 % < pente < 7 % pente > 7 %	0,05 / 0,10 0,10 / 0,15 0,15 / 0,25
Pelouse (sol terreux) pente < 2 % 2 % < pente < 7 % pente > 7 %	0,13 / 0,17 0,18 / 0,22 0,25 / 0,35

Valeurs des coefficients de ruissellement en fonction du type de surface

La surface active S_A d'un site est calculée grâce à la formule suivante :

$$S_A = S_P \times C_a$$

avec : S_P , surface projet ou du bassin versant de collecte des eaux (en ha)
 C_a , coefficient d'apport ou rendement global de la pluie

Pour le présent projet, le calcul de la surface active se décompose de la façon suivante :

Type de surface	Superficie (en m ²)	Ca	Surface active (en m ²)
Bâtiments (toiture hangar, base vie), voie imperméable	5 233,00	0,90	4 709,70
Voirie en enrobé	3 745,00	0,90	3 370,50
Zone de stockage en GNT	6 839,00	0,70	4 787,30
Zone Bassin bâché	661,00	0,90	594,90
Espaces verts	4 144,00	0,15	621,60
Parcelle projet	20 622,00	0,68	14 084,00

La surface active S_A calculée est de 1,41 ha. La valeur de S_P est de 2,06 ha.

Les surfaces imperméabilisées du site représentent moins de 80% de la surface totale du site, conformément au règlement du parc d'activités.

3.4 DETERMINATION DU DEBIT DE FUITE

Le débit à l'exutoire doit être limité à 3 L/s/ha.

Pour notre étude le débit de fuite calculé est déterminé par la formule suivante :

$$Q_f = S_P \times 3 \quad \text{soit} \quad Q_f = 2,07 \times 3 = 6,20$$

Le débit de fuite du projet est de 6,2 L/s.

3.5 DETERMINATION DE LA CAPACITE DE STOCKAGE DU BASSIN

Q_f et S_A étant connus, il est possible de tracer la droite verte de la figure 3.

Pour une pluie de période de retour 10 ans, le graphique obtenu est alors le suivant (**Figure 4**) :

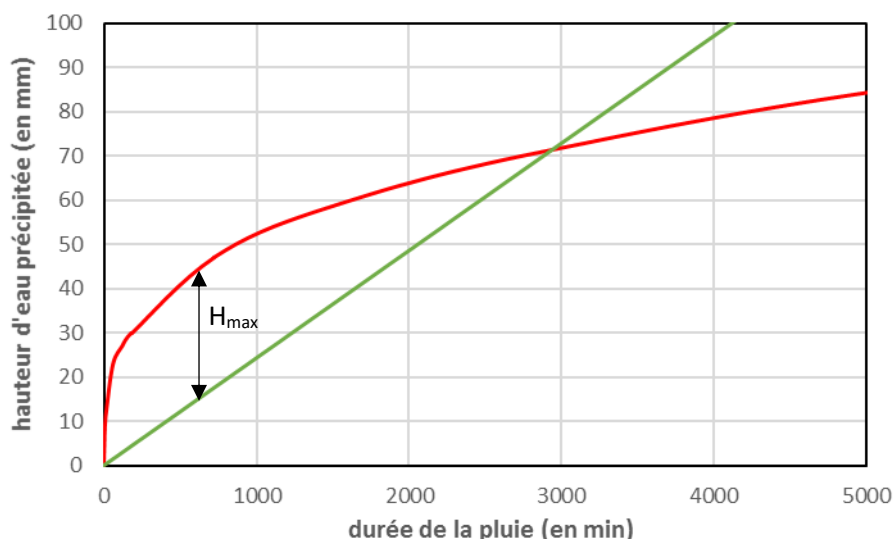


Figure 4 : détermination de H_{max} appliquée au site de PBS

On lit en ordonnée la hauteur maximale à stocker pour qu'il n'y ait pas de débordement du bassin de rétention à concevoir. Elle s'établit ici à **28 mm**. Le volume de rétention utile est alors calculé :

$$V_{max} = 10 \times H_{max} \times S_A \quad \text{soit} \quad V_{max} = 10 \times 28 \times 1,41 = 395$$

La capacité du bassin de stockage des eaux pluviales du site devra être supérieure ou égale à 395 m³.

4. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le bassin de rétention des eaux pluviales aura également pour fonction de **collecter les éventuelles eaux d'extinction d'incendie**. Pour la détermination du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie, conformément à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, il est calculé la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (i.e. volume équivalent à la fourniture de 60 m³ pendant 2h soit **120 m³**) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part (i.e. 20 % du volume des liquides présents au niveau du parc à liants, soit environ **60 m³** en considérant qu'il y aura dans le parc à liants 3 cuves de 80 m³ de bitume sur rétention, 1 cuve de 50 m³ d'émulsion sur rétention, 1 cuve de 8 m³ de GNR sur rétention et 1 cuve de dope d'adhésivité d'1 m³ sur rétention);
- du volume d'eau lié aux intempéries. Le volume à stocker pour une pluie de retour 10 ans a été calculé précédemment. Il s'élève à **395 m³**.

Le volume du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie du site de PBS devra donc être de 575 m³ environ.

Les eaux d'extinction d'incendie étant susceptibles d'être polluées, **le bassin sera bâché**. En aval, il sera muni d'une **vanne d'isolement** afin de confiner les eaux.

5. GEOMETRIE DE L'OUVRAGE

Le bassin pourra présenter :

- une hauteur utile de 1,20 m (hauteur entre le fond du bassin et le niveau des plus hautes eaux),
- des pentes environ égales à 3/1 (H/V) pour les talus du bassin afin de permettre un entretien sans sujétion particulière,

Un schéma de principe du bassin est proposé au chapitre 7.

6. OUVRAGE DE REGULATION

Un ouvrage de sortie précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable sera mis en place à l'aval du bassin de rétention. Il réglera le débit de fuite à 6,2 L/s. Le limiteur de débit sera de type orifice calibré.

Le diamètre de l'orifice de sortie se détermine par la formule suivante :

$$D = \sqrt{4Q_f / (\pi \cdot \mu \cdot \sqrt{2 \cdot g \cdot h})}$$

Avec : D : diamètre de l'orifice en m
Q_f : débit de fuite maximum en m³/s
μ : coefficient de débit pris à 0,62 (SETRA)
g : accélération de la pesanteur (9,81 m/s²)
h : hauteur utile retenue en m

Pour un débit de fuite de 6,2 L/s (soit 0,0062 m³/s) et une hauteur utile de 1,20 m, le diamètre calculé pour l'orifice de fuite est de 0,05 m.

Cet ouvrage de régulation sera précédé d'une vanne d'isolement et d'un **séparateur à hydrocarbures** adapté au débit de fuite du projet.

7. SCHEMA DE PRINCIPE DU BASSIN

La coupe longitudinale de principe du bassin est donnée en **Figure 5**. Son implantation est précisée en **Figure 6** ci-après.

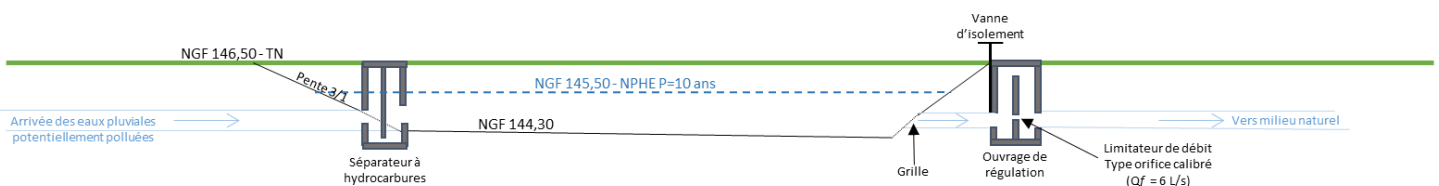
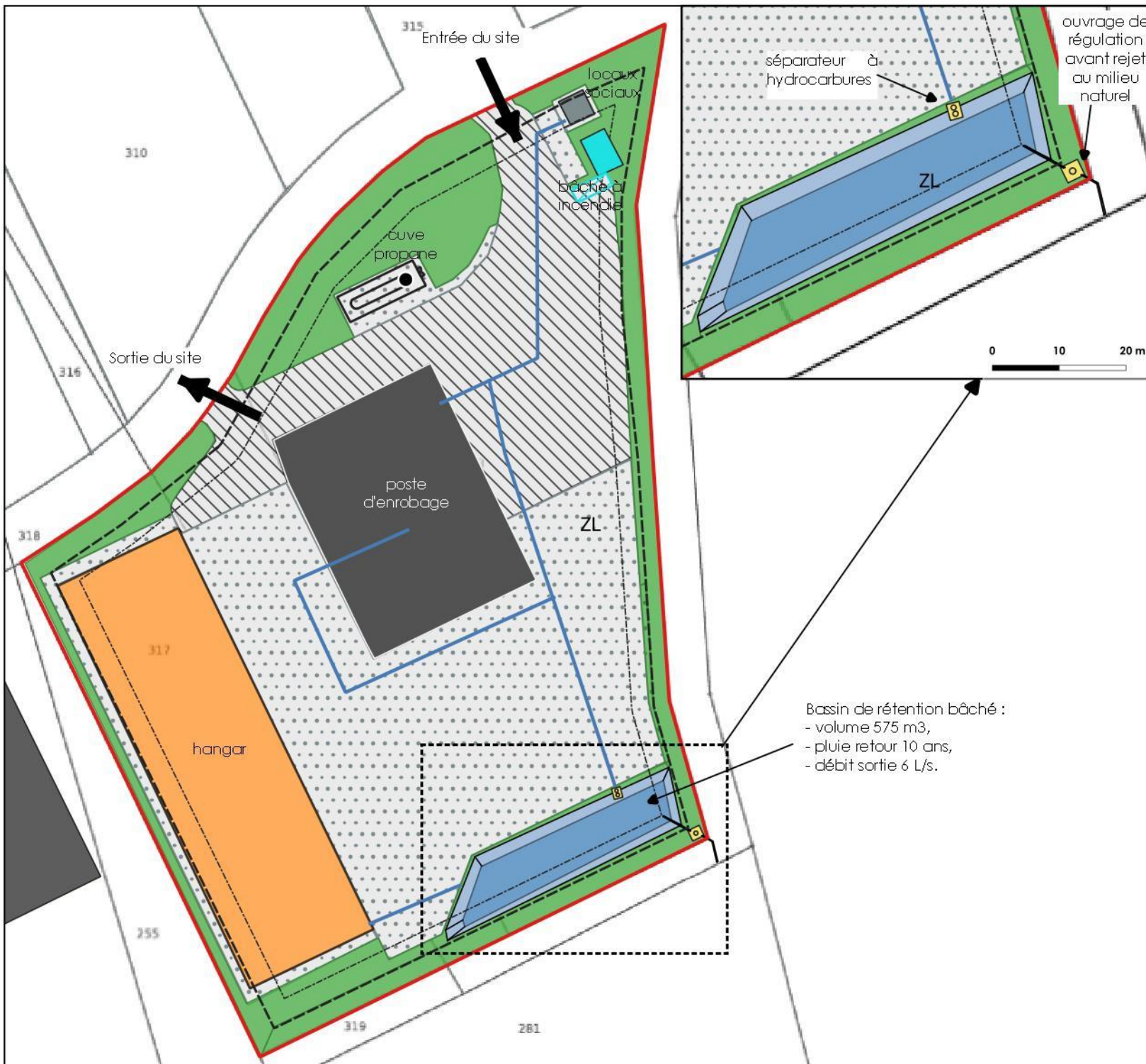


Figure 5 : coupe longitudinale du bassin bâché de rétention (non à l'échelle)










Centrale d'enrobage
 ZA Kerhervé, commune de Cleden-Poher (29)
 Dossier de demande d'enregistrement

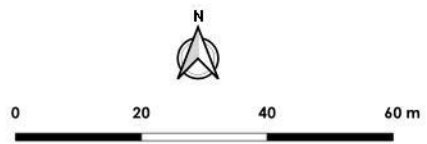


Projet d'implantation de la centrale


Légende :

-  Emprise du site
-  Limite parcellaire
-  Limite des 5 m non exploitables
-  Surface impeméabilisée
-  Zone de stockage des gravillons
-  Espaces verts
-  Réseau eaux pluviales

Bassin de rétention bâché :
 - volume 575 m³,
 - pluie retour 10 ans,
 - débit sortie 6 L/s.



**ANNEXE 5 : RAPPORT DE MESURAGE DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT POUR LA CENTRALE
D'ENROBAGE ACTUELLE**

	RAPPORT D'ETUDE	
	MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT	Date : 17/09/2021
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher	Page 1 sur 14

PIGEON BRETAGNE SUD
Z.A. du Parco – B.P. 10115
56703 HENNEBONT Cedex

A l'attention de Monsieur C. CAM

N° BA : ENVM202109018
N° DA : -

CAMPAGNE DE MESURES DIURNES

TRAÇABILITÉ DES MESURES


	Nom et fonctions
Mesures réalisées par	Enzo COURANT - Technicien Environnement
Rédigé par	Enzo COURANT - Technicien Environnement
Validé par	Virginie DA SILVA - Responsable secteur Environnement

IDENTIFICATION DES MESURES

Site	PIGEON BRETAGNE SUD – Z.A de Kerhervé – CLEDEN POHER (29)
Date des mesures	08/09/2021

MÉTHODES

Référence normes	Nom
NF S 31-010	Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage

	RAPPORT D'ETUDE	
	MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT	Date : 17/09/2021
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher	Page 2 sur 14

I-OBJET

Dans le cadre de l'application de son arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud dans la Zone Artisanale de Kerhervé, sur le territoire de la commune de CLEDEN POHER (29), la société PIGEON BRETAGNE SUD a mandaté le Laboratoire CBTP pour vérifier l'application des dispositions de cet arrêté en terme de prévention du bruit dans l'environnement.

II -RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

➤ L'arrêté du 23 janvier 1997

Les dispositions relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont définies par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :


L'émergence est la différence entre le niveau sonore induit par l'activité dans sa globalité et le niveau sonore ambiant sans activité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral fixe, pour chacune des périodes de la journée les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder **70 dB(A) pour la période diurne** et **60 dB(A) pour la période nocturne**, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

	RAPPORT D'ETUDE	
	MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT	Date : 17/09/2021
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher	Page 3 sur 14

CETTE ANALYSE SE FERA A PARTIR D'UNE ACQUISITION MINIMALE DE 10 S		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

➤ L'arrêté préfectoral du site

L'arrêté préfectoral du site en date du 30/06/05 mentionne dans son article 6 :

« (...) »

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.


Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00 – 17h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (17h00 – 7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Première habitation au nord du site (ZER)	LA ₅₀ de 54,5	Etablissement à l'arrêt
2	Première habitation au nord-ouest du site (ZER)	LA ₅₀ de 57,0	Etablissement à l'arrêt
3	Première habitation au sud du site (ZER)	LA ₅₀ de 48,4	Etablissement à l'arrêt
4	Limite de propriété – Côté est	LA ₅₀ de 70,0	Etablissement à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 (...), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus. (...) »

III -PRINCIPE DE MESURES

	RAPPORT D'ETUDE	
	MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT	Date : 17/09/2021
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher	Page 4 sur 14

➤ Méthode

L'arrêté du 23 janvier 97 précise que les mesures doivent être effectuées selon les dispositions de la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage ».

Les mesures ont été effectuées selon la **méthode de mesurage dite de contrôle** décrite dans la norme NF S 31-010.

Le niveau sonore mesuré est le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, noté Leq.
Le Leq correspond à la valeur moyenne sur l'intervalle de mesure. Il est exprimé en dB(A), décibel pondéré A qui tient compte de la pondération naturelle de l'oreille.

Au niveau des habitations les plus proches, un enregistrement a été effectué pendant une période de fonctionnement et pendant une période d'arrêt, afin de déterminer l'émergence liée à l'activité de l'entreprise.

Dans un second temps, une mesure du niveau de pression acoustique a été effectuée en limite du périmètre défini du site afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le site fonctionnant en période diurne la caractérisation des niveaux sonores en période de nuit n'est donc pas nécessaire.

➤ Position des points de mesures

La détermination des émergences a été effectuée près des habitations suivantes, dans la cour ou dans le jardin, face aux installations :


POINT 1	Au Nord de la Z.A. de Kerhervé
	<ul style="list-style-type: none"> • Situation : orienté Nord • Distance/installations : 175 m • Distance/limite d'emprise : 130 m
POINT 2	En limite Nord-Ouest de la Z.A. de Kerhervé
	<ul style="list-style-type: none"> • Situation : orienté Nord-Ouest • Distance/installations : 340 m • Distance/limite d'emprise : 210 m
POINT 3	Lieu-dit « Kerziou »
	<ul style="list-style-type: none"> • Situation : orienté Sud • Distance/installations : 185 m • Distance/limite d'emprise : 135 m

Le niveau de bruit en limite de la zone d'exploitation autorisée a été mesuré aux points suivants :

POINT 4	En limite de propriété Est du site
	<ul style="list-style-type: none"> • Situation : en limite Est • Distance/installations : 50 m

La localisation des points de mesures est précisée sur le plan joint.

➤ Temps de mesure

	RAPPORT D'ETUDE	
	MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT	Date : 17/09/2021
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher	Page 5 sur 14

Chaque relevé est réalisé sur une période suffisamment longue pour être représentative des diverses activités de l'environnement. Chaque enregistrement a été effectué sur un intervalle de 30 minutes au moins.

➤ Matériels utilisés


TYPE	MARQUE	N° DE SERIE	CLASSE	INCERTITUDE	DERNIERE VERIFICATION
Sonomètre intégrateur moyennneur FUSION	01dB	12605 / SONO 8	1	1 dB(A)	08/07/2020
Sonomètre intégrateur moyennneur FUSION SLM	01dB	11869 / SONO 7	1	1 dB(A)	04/05/2021
Sonomètre intégrateur moyennneur DUO	01 dB	10787 / SONO 6	1	1 dB(A)	29/07/2021
Sonomètre intégrateur moyennneur DUO	01 dB	11129 / SONO 4	1	1 dB(A)	29/07/2021
Calibreur acoustique CAL 21 à 94 dB(A)	01 dB	34113679 / CALI 1	1		08/07/2020
Calibreur acoustique CAL 21 à 94 dB(A)	01 dB	50442020 / CALI 2	1		29/07/2021

Les données ont été traitées avec le logiciel dB trait 32.

IV - RESULTATS

➤ Sources sonores

LIEES A L'ACTIVITE DU SITE	EN PERIPHERIE DU SITE
⇒ L'installation de la centrale d'enrobage à chaud RM 160 fonctionnait normalement. ⇒ L'insonorisation de la turbine du brûleur de l'installation a été effectuée en 2007	⇒ Autres entreprises de la Z.A. : société de transport TSO, Couvoir de Cléden, charpentes métalliques Jean-Yves REST, sociétés TIPMAT, JAP, Ouest Palettes Services
⇒ Les engins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 chargeur CAT 	⇒ Circulation routière sur la N164 et sur le CR de Kerziou
⇒ A cela s'ajoute le trafic des camions soit environ 30 camions par jour en moyenne	⇒ Activité du milieu naturel : chants des oiseaux, bruit du vent et des feuillages des arbres

	RAPPORT D'ETUDE		
	MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT		Date : 17/09/2021
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher		Page 6 sur 14

➤ **Conditions de mesures**


Les mesures **diurnes** ont été effectuées le **08/09/2021**. La surface du sol était humide.

STATION D'EMERGENCE	ETAT DU SITE	PERIODE DIURNE	DIRECTION DU VENT	CONDITIONS AERODYNAMIQUES / THERMIQUES
POINT 1	ACTIVITE	RAYONNEMENT FAIBLE ET VENT FAIBLE PEU PORTANT	S	U3T2
		↳ CONDITIONS DEFAVORABLES POUR LA PROPAGATION SONORE		
	ARRET	RAYONNEMENT FAIBLE ET VENT FAIBLE PEU PORTANT	S	U3T2
		↳ CONDITIONS DEFAVORABLES POUR LA PROPAGATION SONORE		
POINT 2	ACTIVITE	RAYONNEMENT FAIBLE ET VENT FAIBLE DE TRAVERS	S	U3T2
		↳ CONDITIONS DEFAVORABLES POUR LA PROPAGATION SONORE		
	ARRET	RAYONNEMENT FAIBLE ET VENT FAIBLE DE TRAVERS	S	U3T2
		↳ CONDITIONS DEFAVORABLES POUR LA PROPAGATION SONORE		
POINT 3	ACTIVITE	RAYONNEMENT FAIBLE ET VENT FAIBLE CONTRAIRE	S	U3T2
		↳ CONDITIONS DEFAVORABLES POUR LA PROPAGATION SONORE		
	ARRET	RAYONNEMENT FAIBLE ET VENT FAIBLE CONTRAIRE	S	U3T2
		↳ CONDITIONS DEFAVORABLES POUR LA PROPAGATION SONORE		

POINT DE NIVEAU SONORE	PERIODE DIURNE	DIRECTION DU VENT	CONDITIONS AERODYNAMIQUES / THERMIQUES
POINT 4	RAYONNEMENT FAIBLE ET VENT FAIBLE PORTANT	S	U3T2
	↳ CONDITIONS DEFAVORABLES POUR LA PROPAGATION SONORE		

Les codes UxTx représentent les conditions météorologiques telles qu'elles sont décrites dans la norme NF S 31-010.

En accord avec l'exploitant, des mesures sans l'activité du site ont été effectuées avant le début d'activité à 19h00.

	RAPPORT D'ETUDE		
	MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT		Date : 17/09/2021
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher		Page 7 sur 14

➤ Résultats

◆ Niveaux de bruit limites

POINT	HEURE DE DEBUT DE MESURE	DUREE EN MN	LEQ EN dB(A)	L50 EN dB(A) ⁽¹⁾	VALEURS LIMITES ADMISSIBLES		OBSERVATION
					LEQ EN dB(A)	L50 EN dB(A) ⁽¹⁾	
POINT 1	19h00	170	55,5	54,5		54,5	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Centrale (bruit de fond peu audible de l'installation souvent masqué par l'activité de la société TSO) • Bruit intermittent : Chargeur (accélération+ déversements de matériaux), rotations des camions de la centrale, activité de la société TSO • Bruit routier : Circulation sur la N164 et circulation dans la Z.A. (audibles) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux (audibles)
POINT 2	19h00	180	51,5	46,5	-	57,0	<p>Centrale non perceptible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Activité de la société TSO (très audible) • Bruit intermittent : Rotations des camions de la centrale, activité de la société REST (chocs métalliques et chariot élévateur) • Bruit routier : Circulation sur la N164 (souvent masqué par les activités de la Z.A) et circulation dans la Z.A. (très audibles) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux et aboiements de chiens (audibles)
POINT 3	19h00	180	44,5	43,5		48,4	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Centrale et la société TSO (audibles) • Bruit intermittent : Chargeur (accélération), ouvertures des trémies de la centrale (air comprimé – audibles), activité des riverains (peu audibles) • Bruit routier : Circulation sur la N164 et sur le CR de Kerziou (peu audible) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux et aboiements de chiens (audibles)
POINT 4	19h30	30	59,0	58,5	70,0	70,0	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Centrale (bruit constant de l'installation) • Bruit intermittent : Chargeur (accélération, avertisseur de recul et déversements de matériaux), activité d'une pelle CAT à l'entrée du site, activités de la société TSO (rotations de camions et moteurs allumés à l'arrêt) • Bruit routier : N164 (peu audible) • Bruit de la faune/nature : Chants des oiseaux (audibles)

(1) Le L50 est un indice statistique qui correspond au niveau de pression acoustique continu équivalent dépassé pendant 50 % du temps


♦ *Emergences sonores et tonalités marquées*

STATION	CONDITION	HEURE DE DEBUT DE MESURE	DUREE EN MN	LEQ EN dB(A)	L50 EN dB(A) ⁽¹⁾	EMERGENCE EN dB(A) ⁽²⁾	TONALITES MARQUEES EN % ⁽³⁾	OBSERVATION
POINT 1	SITE EN ACTIVITE	19h00	180	55,5	54,5	< 1,0	Pas de dépassements	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Activité de la centrale (bruit de fond peu audible de l'installation souvent masqué par l'activité de la société TSO) • Bruit intermittent : Chargeur (accélération+ déversements de matériaux), rotations des camions de la centrale, activité de la société TSO • Bruit routier : Circulation sur la N164 et circulation dans la Z.A. (audibles) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux (audibles)
	SITE À L'ARRÊT	17h00	80	56,0	54,5			<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Activité de la société TSO (très audible) • Bruit intermittent : Activité de la société REST (chocs métalliques et chariot élévateur) • Bruit routier : Circulation sur la N164 et circulation dans la Z.A. (audibles) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux (audibles)
POINT 2	SITE EN ACTIVITE	19h00	180	51,5	46,5	< 1,0	Pas de dépassements	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Activité de la société TSO (très audible) • Bruit intermittent : Rotations des camions de la centrale, activité de la société REST (chocs métalliques et chariot élévateur) • Bruit routier : Circulation sur la N164 (souvent masqué par les activités de la Z.A) et circulation dans la Z.A. (très audibles) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux et aboiements de chiens (audibles)
	SITE À L'ARRÊT	17h10	110	55,5	51,5			<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Activité de la société TSO (très audible) • Bruit intermittent : Rotations des camions de la centrale, activité de la société REST (chocs métalliques et chariot élévateur) • Bruit routier : Circulation sur la N164 (souvent masqué par les activités de la Z.A) et circulation dans la Z.A. (très audibles) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux et aboiements de chiens (audibles)
POINT 3	SITE EN ACTIVITE	19h00	180	44,5	43,5	3,0	6,1	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Activité de la centrale et de la société TSO (audibles) • Bruit intermittent : Chargeur (accélération), ouvertures des trémies de la centrale (air comprimé – audibles), activité des riverains (peu audibles) • Bruit routier : Circulation sur la N164 et sur le CR de Kerziou (peu audible) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux et aboiements de chiens (audibles)
	SITE À L'ARRÊT	17h45	75	41,5	37,0			<ul style="list-style-type: none"> • Bruit continu : Activité de la société TSO (audibles) • Bruit intermittent : Chargeur (accélération), ouvertures des trémies de la centrale (air comprimé – audibles), activité des riverains (peu audibles) • Bruit routier : Circulation sur la N164 et sur le CR de Kerziou (peu audible) • Bruit de la faune/nature : chants des oiseaux et aboiements de chiens (audibles)

(1) Le L50 est un indice statistique qui correspond au niveau de pression acoustique continu équivalent dépassé pendant 50 % du temps

(2) Dans le cas où la différence entre le LAeq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'urgence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel

(3) Une tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence entre la bande de tiers d'octave étudiée et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches atteint ou dépasse 5 à 10 dB selon la bande de fréquences étudiée

	RAPPORT D'ETUDE	
	MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT	Date : 17/09/2021
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher	Page 9 sur 14

V - CONCLUSIONS

Il est à noter que ces mesures ne sont pas à interpréter en tant qu'expertise. Les conditions météorologiques peuvent modifier ces valeurs de manière importante.

➤ Niveaux de bruit

Les niveaux limites admissibles définis dans l'arrêté préfectoral du site sont respectés pour l'ensemble des points de mesures.

A noter que le point 4 étant situé en limite de propriété, le niveau sonore L_{eq} mesuré doit également respecter la valeur limite de 70 dB(A) définie par ce même arrêté. Ainsi, en ce point 4 la conformité des résultats est totale.

➤ Emergences sonores


Pour les points de contrôle 1 à 3 concernés, l'émergence admissible de 5 dB(A) est respectée.

➤ Tonalités marquées

L'approche fréquentielle se traduit par la recherche des tonalités marquées.

Les mesures réalisées au niveau des points de mesures 1 et 2 ne révèlent pas de dépassements de tonalité sur les bandes de tiers d'octaves (cf. annexe 2).

Au point 3, un dépassement de tonalités marquées a été constaté à 80 Hz, 630 Hz et 4kHz. Toutefois, il n'excède pas 30% de la durée de la mesure en période de fonctionnement (cf. annexe).

	RAPPORT D'ETUDE MESURAGE DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT	
	PIGEON BRETAGNE SUD – Cléden Poher	Date : 17/09/2021 Page 10 sur 14

VI -ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation des points de mesure des niveaux de pression acoustique

ANNEXE 2 : Tableau des tonalités marquées

NORME NF S 31-010

PIGEON BRETAGNE SUD – Z.A. de Kerhervé – CLEDEN POHER (29)

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX DE PRESSION ACOUSTIQUE



ANNEXE 2

Fichier	20210908_CLEDEN POHER-POINT 1-ACTIVITE J...			
Début	08/09/21 18:59:49			
Fin	08/09/21 22:10:47			
Source	ACTIVITE			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
DUO_11129 [1/3 Oct 6.3Hz]	43,5		-2,4	
DUO_11129 [1/3 Oct 8Hz]	45,0		-3,4	
DUO_11129 [1/3 Oct 10Hz]	46,6	2,3	-7,9	
DUO_11129 [1/3 Oct 12.5Hz]	49,6	3,7	-5,8	
DUO_11129 [1/3 Oct 16Hz]	56,7	8,3	-3,3	
DUO_11129 [1/3 Oct 20Hz]	53,6	-0,9	-11,2	
DUO_11129 [1/3 Oct 25Hz]	62,5	7,1	-5,8	
DUO_11129 [1/3 Oct 31.5Hz]	66,3	6,3	-1,1	
DUO_11129 [1/3 Oct 40Hz]	69,6	4,8	5,5	
DUO_11129 [1/3 Oct 50Hz]	62,7	-5,6	-1,6	
DUO_11129 [1/3 Oct 63Hz]	65,1	-2,3	3,9	10,0
DUO_11129 [1/3 Oct 80Hz]	63,4	-0,7	6,9	10,0
DUO_11129 [1/3 Oct 100Hz]	56,6	-7,7	0,6	10,0
DUO_11129 [1/3 Oct 125Hz]	56,4	-4,8	2,4	10,0
DUO_11129 [1/3 Oct 160Hz]	55,4	-1,1	3,8	10,0
DUO_11129 [1/3 Oct 200Hz]	52,0	-4,0	1,1	10,0
DUO_11129 [1/3 Oct 250Hz]	51,3	-2,7	1,8	10,0
DUO_11129 [1/3 Oct 315Hz]	50,4	-1,2	2,0	10,0
DUO_11129 [1/3 Oct 400Hz]	48,3	-2,6	-0,1	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 500Hz]	48,5	-1,0	1,0	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 630Hz]	48,3	-0,1	2,4	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 800Hz]	46,4	-2,0	1,7	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 1kHz]	45,4	-2,1	2,4	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 1.25kHz]	43,9	-2,0	3,3	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 1.6kHz]	41,8	-2,9	4,2	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 2kHz]	38,7	-4,3	3,4	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 2.5kHz]	36,0	-4,6	1,9	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 3.15kHz]	34,5	-3,1	2,5	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 4kHz]	33,6	-1,7	4,2	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 5kHz]	29,5	-4,6	0,1	5,0
DUO_11129 [1/3 Oct 6.3kHz]	29,2	-2,8	1,6	
DUO_11129 [1/3 Oct 8kHz]	29,5	0,1	4,6	
DUO_11129 [1/3 Oct 10kHz]	23,9	-5,5	0,6	
DUO_11129 [1/3 Oct 12.5kHz]	25,6	-2,0	7,3	
DUO_11129 [1/3 Oct 16kHz]	17,8	-7,1		
DUO_11129 [1/3 Oct 20kHz]	18,6	-4,7		

Fichier	20210908_CLEDEN POHER-POINT 2-ACTIVITE A...			
Début	08/09/21 19:00:00			
Fin	08/09/21 22:00:00			
Source	ACTIVITE			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
DUO_10787 [1/3 Oct 6.3Hz]	48,6		0,4	
DUO_10787 [1/3 Oct 8Hz]	48,3		0,2	
DUO_10787 [1/3 Oct 10Hz]	48,1	-0,4	-3,8	
DUO_10787 [1/3 Oct 12.5Hz]	48,0	-0,2	-5,0	
DUO_10787 [1/3 Oct 16Hz]	53,9	5,8	-0,9	
DUO_10787 [1/3 Oct 20Hz]	52,0	0,1	-4,5	
DUO_10787 [1/3 Oct 25Hz]	56,5	3,5	-1,7	
DUO_10787 [1/3 Oct 31.5Hz]	56,5	1,7	-2,4	
DUO_10787 [1/3 Oct 40Hz]	59,4	2,9	1,8	
DUO_10787 [1/3 Oct 50Hz]	58,2	0,0	2,4	
DUO_10787 [1/3 Oct 63Hz]	56,8	-2,1	3,0	10,0
DUO_10787 [1/3 Oct 80Hz]	54,5	-3,1	1,1	10,0
DUO_10787 [1/3 Oct 100Hz]	53,0	-2,8	0,9	10,0
DUO_10787 [1/3 Oct 125Hz]	53,7	-0,1	5,2	10,0
DUO_10787 [1/3 Oct 160Hz]	49,3	-4,1	2,8	10,0
DUO_10787 [1/3 Oct 200Hz]	47,4	-4,7	2,1	10,0
DUO_10787 [1/3 Oct 250Hz]	45,3	-3,2	0,8	10,0
DUO_10787 [1/3 Oct 315Hz]	45,3	-1,2	1,4	10,0
DUO_10787 [1/3 Oct 400Hz]	43,6	-1,7	-0,5	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 500Hz]	44,2	-0,3	0,4	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 630Hz]	44,0	0,1	0,5	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 800Hz]	43,5	-0,6	0,9	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 1kHz]	43,4	-0,4	2,9	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 1.25kHz]	41,6	-1,9	3,7	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 1.6kHz]	39,0	-3,6	3,7	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 2kHz]	36,3	-4,2	3,3	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 2.5kHz]	34,2	-3,7	3,9	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 3.15kHz]	31,3	-4,0	3,5	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 4kHz]	28,9	-4,1	3,7	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 5kHz]	26,3	-4,0	3,5	5,0
DUO_10787 [1/3 Oct 6.3kHz]	23,7	-4,1	3,0	
DUO_10787 [1/3 Oct 8kHz]	21,6	-3,6	3,8	
DUO_10787 [1/3 Oct 10kHz]	19,5	-3,3	5,9	
DUO_10787 [1/3 Oct 12.5kHz]	14,9	-5,8	3,3	
DUO_10787 [1/3 Oct 16kHz]	11,7	-6,1		
DUO_10787 [1/3 Oct 20kHz]	11,6	-2,0		

Fichier	20210908_CLEDEN POHER-KERZIOU-ACTIVITE J...			
Début	08/09/21 19:04:45			
Fin	08/09/21 22:00:16			
Source	ACTVITE			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
FUSION_12605 [1/3 Oct 6.3Hz]	47,3		0,2	
FUSION_12605 [1/3 Oct 8Hz]	47,3		0,6	
FUSION_12605 [1/3 Oct 10Hz]	47,0	-0,3	0,6	
FUSION_12605 [1/3 Oct 12.5Hz]	46,4	-0,7	0,2	
FUSION_12605 [1/3 Oct 16Hz]	46,4	-0,3	-0,1	
FUSION_12605 [1/3 Oct 20Hz]	45,9	-0,5	-4,8	
FUSION_12605 [1/3 Oct 25Hz]	47,0	0,8	-7,2	
FUSION_12605 [1/3 Oct 31.5Hz]	52,7	6,2	-0,5	
FUSION_12605 [1/3 Oct 40Hz]	55,2	4,5	4,7	
FUSION_12605 [1/3 Oct 50Hz]	49,0	-5,2	-1,6	
FUSION_12605 [1/3 Oct 63Hz]	51,6	-1,6	4,9	10,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 80Hz]	49,3	-1,2	11,8	10,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 100Hz]	39,0	-11,6	4,2	10,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 125Hz]	35,2	-11,5	1,4	10,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 160Hz]	34,4	-3,1	1,6	10,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 200Hz]	33,2	-1,6	0,7	10,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 250Hz]	32,4	-1,4	-2,9	10,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 315Hz]	32,5	-0,3	-5,9	10,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 400Hz]	37,0	4,5	-3,0	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 500Hz]	39,5	4,2	0,9	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 630Hz]	40,4	2,0	6,4	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 800Hz]	35,3	-4,7	3,8	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 1kHz]	32,1	-6,5	2,3	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 1.25kHz]	30,9	-3,1	3,3	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 1.6kHz]	28,5	-3,0	2,5	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 2kHz]	26,6	-3,2	0,5	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 2.5kHz]	25,4	-2,2	-4,8	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 3.15kHz]	26,7	0,7	-4,1	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 4kHz]	32,1	6,0	3,0	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 5kHz]	28,8	-1,4	-2,4	5,0
FUSION_12605 [1/3 Oct 6.3kHz]	29,4	-1,4	-3,4	
FUSION_12605 [1/3 Oct 8kHz]	32,4	3,3	1,8	
FUSION_12605 [1/3 Oct 10kHz]	33,2	2,0	11,7	
FUSION_12605 [1/3 Oct 12.5kHz]	23,2	-9,6	4,7	
FUSION_12605 [1/3 Oct 16kHz]	18,7	-11,9		
FUSION_12605 [1/3 Oct 20kHz]	18,3	-3,2		

Arrêté du 23 Janvier 1997	
Installation	ACTVITE
Fichier	20210908_CLEDEN POHER-KERZIOU-ACTIVITE J...
Lieu	FUSION_12605
Type de données	Leq
Début	08/09/21 19:04:45
Fin	08/09/21 22:00:16
Résultat des mesurages	
Niveau du bruit particulier	44,6 dBA
Niveau du bruit résiduel	
Emergence	
Emergence admissible	
Durée du bruit à tonalité marquée	6,1 % [10m38s]

ANNEXE 6 : ACCORD DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Nos réf. : 29-2020-00079
Affaire suivie par : Gaël Mélan
Tél : 02 98 76 54 78 – Fax : 02 98 76 59 24
gael.melan@finistere.gouv.fr

Quimper, le 7 juillet 2020

Le Directeur départemental

à

Monsieur le président de Poher Communauté

Place de la Tour d'Auvergne

29270 CARHAIX PLOUGUER

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement
Accord sur le dossier de déclaration**

Monsieur le président,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatif à l'opération suivante :

- extension du parc d'activités de Kerhervé sur la commune de Cléden Poher.

Ce dossier jugé complet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration sous le numéro 045-20/, en date du 16 juin 2020, et précisant que les travaux ne peuvent débuter avant le 24 août 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, il vous appartient de prendre toutes dispositions pour vous assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des aménagements et de leur conformité avec les schémas techniques figurant dans l'étude d'incidence.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette décision ne dispense pas, le cas échéant, des formalités à accomplir au titre des autres réglementations en vigueur.

Dès à présent, j'adresse copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier à la mairie de Cléden Poher où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE de l'Aulne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période de six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Cléden Poher.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER